

BIBLIOTECA CENTRALA UNIVERSITATII

BUCUREȘTI

No. Curent 11599 Format. 15

No. Inventar Anul

Secția Raftul

HISTOIRE

DU

DROIT & DES INSTITUTIONS

DE LA

ROUMANIE

TOME Ier

(PÉRIODE DACO-ROMAINE)

PAR

Paul NEGULESCO

Docteur en Droit, Licencié ès-Lettres Ancien Elève de l'Ecole des Hautes-Etudes

> Rien dans la nature ni dans l'histoire ne change par des transitions brusques et mal ménagées : une succession insensible de degrés intermédiaires lie toujours l'état antérieur à l'état qui le suit,

KLIMRATH, Travaux sur l'Histoire du Droit Français, I, p. 11

Le droit n'est point une création artificielle de l'espeit humain ; l'histoire d'une nation vient s'y réfléchir comme elle se réfléchit dans son langage.

Paul VIOLLET, Histoire du Droit civil Français, Paris, 1893, p. VIII.

PARIS

JOUVE & BOYER

ÉDITEURS

15, Rue Racine, 15

1898

Jiw. 11.14.268

HISTOIRE

DU

DROIT ET DES INSTITUTIONS

DE LA

ROUMANIE

(PÉRIODE DACO-ROMAINE)

PAR

Paul NÉGULESCO

DOCTEUR EN DROIT, LICENCIE ÈS-LETTRES ANGIEN ÉLÈVE DE L'ÉGOLE DES HAUTES-ÉTUDES

16898



PARIS

IMPRIMERIE DES ÉCOLES

JOUVE ET BOYER

15, rue Racine, 15

1898

11599 CONTPOL 1953



B.C.U. Bucuresti

C86391



Rien dans la nature ni dans l'histoire ne change par des transitions brusques et mal ménagées; une succession insensible de degrés intermédiaires lie toujours l'état antérieur à l'état qui le suit.

Klimrath, Essai sur l'étude historique du droit (Œuvres, I, p. 11).

Le droit n'est point une création artificielle de l'esprit humain ; l'histoire d'une nation vient s'y réfléchir comme elle se réfléchit dans son langage.

Paul Viollet, Histoire du droit civil français, Paris, 1893, p. VIII.

A MA MÈRE

LIVRE

La Dacie avant la domination romaine.

CHAPITRE I

LES SOURCES

Les histoires d'Hérodote forment le monument le plus sûr et en même temps le plus complet que nous possédons pour l'étude des mœurs et des institutions des premières populations, que nous connaissons comme ayant habité la Dacie, c'est-à-dire des Scylhes, des Agathyrses et des Sigynes. On a beaucoup discuté sur la valeur de cette œuvre remarquable. On lui a reproché le manque de critique et une certaine partialité (1). Mais l'opinion

1. Plutarch, dans son ouvrage sur la malignité d'Hérodote; Lucien dans son Hérodote, Ciceron, de legg. I, 1; Aul. Gell. III, 10; Arnold-Schiefer, Abriss der Quellenkunde der Griechischen geschuhte bis auf Polybios. Leipzig, 1867 Cf en outre pour les détails; A. et M. Croiset, Histoire de la littérature grecque (Paris, 1890) II, 556 et suiv.

qui prédomine considère l'œuvre d'Hérodote comme portant le caractère indéniable d'une pleine véracité (1).

C'est dans le livre IV de son histoire qu'il nous donne la description géographique, ethnographique et historique des pays des Scythes et des Agathyrses. Parmi les faits qu'il rapporte, Hérodote aime à distinguer entre ceux qu'ils a vus lui-même et ceux qu'il a seulement entendus racenter. Il nous dit qu'il a visité lui-même ces pays ; il a vu Messambria, Istria (aux bouches du Danube) et les contrées entre Tyras et Borysthène (Dnipre) (2).

Nous voulons nous occuper surtout des institutions civiles, politiques et religieuses de ces peuples, laissant de côté les descriptions géographiques, ou les épisodes historiques (3) et avec l'aide du grand historien grec on peut se faire une certaine idée de l'organisation et des mœurs de ces populations si lointaines.

D'autres auteurs grecs, par exemple Hyppocrates (4), Ephoros (5), Aristotèle (6) et Polybios de Mégalopolis nous donnent aussi certains détails sur les populations de ces pays.

Parmi les écrivains Romains plusieurs se sont occupés, mais accidentellement, de ces peuples. Ovide, par exem-

^{1.} Curtius, Hist. grecque (trad. Bouché-Leclereq) II, p. 340.

^{2.} Hérodote, II, 33; IV, 41, 51, 53, 71, 82, etc.

^{3.} Pour ces questions voyez: Lidner, Skythien und die Skythen des Herodot, Stuttgart, 1841, p. 22-32; Niebuhr, Uber din Geographie Herodots, dans ses Kleine Scriften, I, p. 156 et suiv.

^{4.} π-ρὶ ἀξρων, ὑδάτων, τίπων.

^{5.} C. Müller, Geogr, Graeci minores I.

^{6.} Keenigs nann, De Aristotelis Geographia Prolusiones.

ple, qui a été exilé à *Tomi*, aurait pu nous fournir beaucoup de détails précis sur les mœurs et les institutions de ces peuples, au milieu desquels il vivait. Au lieu de cela il nous donne dans ses Tristes et ses Pontiques une continuelle série de plaintes sur son misérable sort.

Horace nous donne quelques vers, dont nous chercherons à tirer profit pour établir le système de la propriété chez les Scythes et chez les Daces.

Strabon nous donne aussi quelques précieux détails sur l'histoire, la religion et les institutions des Daces et des Gètes. Parmi tous les ouvrages que l'antiquité nous a transmis, il en est peu qui présentent un intérêt aussi grand que sa géographie : C'est une yéritable encyclopédie qui contient presque toutes les connaissances depuis Homère jusqu'au premier siècle de notre ère. Strabon peut, avec raison, être considéré comme le plus grand géographe du monde ancien. Il joignait à un esprit philosophique des vastes connaissances historiques ; des voyages étendus le mirent en état de vérifier lui-même l'exactitu le des récits des auteurs (1). Après Strabon, on peut citer encore quelques rares passages d'écrivains postérieurs; ainsi Pomponius Mela, écrivain du Ier siècle, nous donne quelques pauvres détails sur ces pays (2).

Le naturaliste Pline, dans son célèbre ouvrage Histoire naturelle, parle plusieurs fois des Daces, des Gètes et des Agathyrses, (3) de même Tacite. (4)

^{1.} Forbiger, System der alt. Geographie, I. p. 304 et suiv.

^{2.} Pomp. Melæ de Situ orbis, I, 3; II, 1; II, 2.

^{3.} Hist. natur. IV, 24; IV, 25, 26.

^{4.} Tac. Germ I; 43; Ann. II, 63.

Un auteur qui a beaucoup étudié la Dacie est *Ptolémée* (vers 140 ap. J.-Ch.). Il est le seul qui traite la Dacie comme un pays distinct; il nous indique les noms destribus daces, des villes, des montagnes et des rivières qu'on trouvait dans cette contrée. La géographie de Ptolémée est considérée comme une œuvre de Marinus de Tyr, revue et corrigée par Ptolémée. Il nous le dit luí-même (1)

Ce sont presque tous les documents que l'antiquité nous a transmis sur les populations qui ont habité les bords du Danube.

^{1.} Forbiger, Syst. der alt. Geogr. I, 418.

CHAPITRE II

LA DACIE AU TEMPS D'HÉRODOTE

Les Scythes, les Agathyrses, les Sigynes.

Les Scythes. les Agathyrses et les Sigynes sont, selon Hérodote, les populations qui à son époque habitaient les pays du bas Danube. Ils sont les plus anciens habitants que l'histoire signale dans cette contrée.

On a beaucoup discuté sur l'origine des Scythes. Certains auteurs ont vu en eux des Mongols (1), d'autres les ont considérés comme des Slaves (2); enfin la théorie qui paraît prédominer aujourd'hui leur assigne une place parmi les populations iraniques (3).

- 1. Niebuhr dans Kleine historische und philologische Schriften, I, 352 et suivantes.
 - 2. Schafarik, Slavische Alterthumer, Leipzig, 1843, 2 vol.
- 3. Zeuss, Die Deutschen und ihre Nachbarstämme, Munchen 1837; Mullenhoff dans Monatsberichte der Berl. Akad, 1886; Gr. Tocilesco, Dacia inainte de Romani (La Dacie avant les Romains), Bucarest, 1880, p. 475 et suivantes; Xenopol, Histoire des Roumains Paris, 1895, p. 14; Rösler, Romanische Studien, Leipzig, 1871.

D'après Hérodote, les Scythes n'avaient pas encore dépassé l'état nomade (4); ils n'avaient ni villes, ni forteresses; « ils traînent avec eux leurs maisons; ils sont habiles à tirer de l'arc étant à cheval : ils ne vivent point des fruits du labourage, mais de bétail et n'ont point d'autres maisons que leurs chariots (5). Sur le pays qu'ils habitaient. Hérodote nous donne les détails suivants:

«La Scythie est tétragone et deux de ses côtés s'étendent le long de la mer; l'espace qu'elle occupe vers le milieu des terres est parfaitement égal à celui qu'elle a le long des côtes..... Elle s'étend depuis Ister jusqu'à Borysthène et de Borysthène jusqu'à Palus-Meotis » (6). La Scythie est un pays de plaines, abondant en pâturages et bien arrosé. On l'identifie aujourd'hui avec le midi de la Russie, la Moldavie, la Dobroudja et une portion de la Valachie.

Les Scythes ont fait une incursion en Asie et ont régné pendant 28 ans sur les Mèdes et les Perses. Darius, roi des Perses entreprit une expédition contre eux pour venger la blessure que les Scythes avaient infligée, les premiers, à l'orqueil de son peuple, en entrant à main armée dans son pays. C'est précisément cette expédition qui fait le sujet du IVe livre d'Hérodote.

Sur les Agathyrses nous avons peu de renseignements. Hérodote nous les représente comme un peuple efféminé, ils ont, nous dit-il, l'habitude de porter, la plupart du temps, des ornements d'or (1). Cette donnée nous permet de leur assigner comme patrie la Transylvanie, seul pays

^{1.} Hérod, IV, 104.

dans la région du Bas-Danube qui fût riche en or. Cette hypothèse se trouve confirmée par ceci: Hérodote mentionne le fleuve Maris qui coule du pays des Agathyrses et se jette dans le Danube (1). Or, le Maris est aujourd'hui identifié avec le Moureche (Mures), rivière qui prend sa source dans les montagnes de la Transylvamie et se jette dans la Theiss. On peut très bien supposer, comme le fait M. Rosler (2) que pour l'historien grec, le cours inférieur de la Theiss portait aussi le nom de Maris, de sorte qu'il pouvait considérer cette rivière comme se jetant directement dans le Danube (3).

Dans l'histoire, les Agathyrses apparaissent seulement une fois, sans prendre part pourtant à aucune action, dans la guerre des Scythes avec Darius (4).

Quelle était l'origine des Agathyrses? La question est très obscure. La plupart des auteurs admettent qu'ils étaient frères des Scythes. L'unique argument est que les deux seuls noms qui nous ont été transmis par Hérodote: Aga thyrsos et Spargapithes, nom d'un de leurs rois (5), présentent une grande ressemblance avec des noms scythes (6).

^{1.} Hérod, IV, 49,

^{2.} Rosler, Romanische Studien, Leipzig. 1871, p. 6.

^{3.} M. Xenopol, Histoire des Roumains, I, p. 11, identifie Maris avec l'Olt.

^{4.} Herod. IV, 125.

^{5.} Hérod, IV, 76.

^{6.} En ce sens Zeuss, Die Deustchen und ihre Nachbrastamme, Munchen 1837, p. 274; Diefenbach, Origine Europeae; Gr. Toeilesco, Dacia inainte de Romani, p. 507; Xenopol, op. cit.

Une autre opinion, qui nous paraît préférable, voit dans les Agathyrses une population thrace (1). A l'appui de cette conjecture, on cite un texte d'Hérodote où il dit : τὰ δ'ἄλλα νόμαια θρήξει προσαεχωρήκασι (2). Les Daces ne seraient alors qu'une tribu plus puissante des Agathyrses qui plus tard auraient imposé leur nom a tout le peuple. De sorte qu'on aurait dans ce pays une continuité en ce qui concerne la population depuis Hérodote jusqu'à Trajan (3).

Sur les Sigynes nous ne savons presque rien Ils habitaient, au dire d'Hérodote (4), au nord de la Thrace et au-delà du Danube; contrée que la plupart des auteurs identifient avec le Banat d'aujourd'hui. Leur costume ressemblait beaucoup à celui des Mèdes, et ils prétendaient être une colonie des Mèdes. Du temps d'Hérodote, ils étaient encore nomades.

LES INSTITUTIONS POLITIQUES CIVILES ET RELIGIEUSES.— Les Scythes étaient divisés en plusieurs tribus. Hérodote nous en donne plusieurs énumérations. Il nous indique (IV) les Auchates, les Catiares, les Traspies, et les Paralates (5); plus loin il mentionne les Scythes agriculteurs, les Scythes nomades, et les Scytes laboureurs, les Callipides qui son

^{1.} Hasdeu. Istoria critica à Român.

^{2.} Hérodot. IV, 104.

^{3.} Niebuhr, Kleine Schriften, 1, 377.

^{4.} Herod. V, 9; Apollon. de Rhod. 4,320; Orph., Agonaut, 759.

^{5.} Herod. IV, 6.

des Gréco-Scythes, les Alazons et les Scythes royaux, qui étaient les plus braves et les plus nombreux (1).

La réunion de ces tribus forme la nation des Scythes. Chaque tribu avait son chef ou son roi (2). D'après l'historien grec, les Scythes royaux étaient divisés en trois tribus: il donne même les noms de deux de leurs rois, Idantyrse et Taxacis (3), qui vivaient du temps de Darius. Au-dessus de tous ces petits rois, il y avait un chef suprême, un grand roi de tous les Scythes. Nous connaissons les noms de quelques-uns de ces grands rois: Iancyrus, qui régnait du temps de Darius (4) et Athéas (5) contemporain de Philippe, roi de Macédoine.

La royauté, paraît-il, était héréditaire (6).

Les Seythes, nous l'avons déjà vu, n'avaient pas tous le même genre devie ; les uns cultivaient la terre et semaient le blé, d'autres étaient de véritables nomades (7).

Chaque tribu était en principe souveraine et indépendante sur son territoire. Toutefois nous voyons dans Hérodote que les Scythes royaux avaient une sorte de suprématie sur les autres : « Ils regardent les autres comme leurs esclaves » (8).

Quant à leur religion, nous savons par Hérodote qu'ils

^{1.} Herod IV, 17-20.

^{2.} Hérod. IV, 128.

^{3.} Hérod. IV, 120.

^{4.} Justin II, 5.; Hérod. IV, 78.

^{5.} Justin IX, 2.

^{6.} Hérod. IV, 78.

^{7.} Hérod. IV, 2.

^{8.} Hérod. IV, 20.

adoraient Jupiter, Vesta et la Terre, qu'ils considéraient comme la femme de Jupiter; puis Apollon, Venus-Uranie, Hercule et Mars. Les Scythes royaux sacrifiaient aussi à Neptune. Les noms de ces d'vinités sont rapportés par Hérodote en langue scythique (1). Ils n'élevaient de statues et de temples qu'à Mars; ils faisaient des sacrifices humains à leurs divinités, l'historien grec nous dit qu'ils immolaient chaque année le centième de tous les prisonniers qu'ils faisaient sur leur ennemis (2).

« Si on considère l'histoire de la race indo-européenne, dont ces populations sont des branches, on ne voit pas que cette race ait jamais pensé qu'après cette courte vie, tout fût fini pour l'homme ». En général les plus anciennes populations ont envisagé la mort, non comme une destruction totale de l'être, mais comme une transformation, comme un changement. Elles admettaient que l'âme allait passer cette seconde existence tout près des hommes sous la terre (3). On trouve même chez certains peuples primitifs la croyance que le mort continue d'exister au delà du tombeau. Telle était, pour les Scythes, la conception de la mort. Cela nous est prouvé et par un texte d'Herodote (4) et par des monuments funéraires, des tumuli, qu'on trouve dans ces pays (5). Ils croyaient que

^{1.} Hérod. IV, 59.

^{2.} Hérod. IV, 62.

^{3.} Fustel de Coulanges, La cité antique (XIII édit.), Paris 1890, page 7-15.

^{4.} Hérodot. IV, 712.

^{5.} On a trouvé à Kertsch plusieurs sépultures scythiques qui correspondent parfaitement à la description donnée par Hérodote.

même dans le tombeau le personnage vivait et qu'il avait les mêmes besoins que les autres hommes: c'est pour prévenir et pour satisfaire ses besoins qu'ils enterrent avec leur roi mort une de ses concubines qu'on a étranglée auparavant, son échanson, son cuisinier, son ministre, des serviteurs, des chevaux, les choses à son usage et des aliments. Cela fait, ils remplissaient la fosse de terre et tous travaillaient à élever sur le lieu de sa sépulture un tertre d'une assez grande hauteur (1).

En ce qui concerne la religion des Agathyrses, nous n'avons aucune indication. Nous nous bornerons seulement à indiquer une théorie soutenue par M. Géza Kuun (2). D'un texte d'Hérodote (3) où on lit que les rois des Agathyrses, des Neures, des Androphages et des Mélanchlènes firent cette réponse aux Scythes: « Vous avez envahi le pays des Perses sans notre participation, vous l'avez tenu sous le joug aussi longtemps que le dieu l'a permis et aujourd'hui le même dieu suscite contre vous les Perses pour vous rendre la pareille »; il conclut « que les Agathyrses croyaient dans un seul dieu universel qui n'est pas le dieu exclusif d'un peuple ou d'un autre, mais de tous les peuples. C'est lui qui conduit les actions humaines, qui punit et qui récompense ».

Cette interprétation est inadmissible. On ne peut pas,

. Voyez Dubois, Voyage autour du Caucase et A. Maury dans la Rev. Archéolog., 1868 et Recueil d'antiquités de la Scythie (deux fasc.).

^{1.} Hérod IV, 71.

^{2.} I primi abitanti della Transilvania e la religione degli Agathirsi dans Nuova antologia, seconde série, vol. XXI (1880)p. 554-559.

^{3.} Hérod IV, 119.

du seul fait qu'Hérodote emploie le singulier Oéos, conclure que les Agathyrses étaient monothéistes, car la même forme est employée par Hérodote pour les Gètes (1) qui, eux, adoraient plusieurs divinités. L'historien a employé le mot au singulier, parce qu'il a pensé à la divinité la plus importante: Jupiter, Zevs, le dieu le plus puissant, le père des Dieux.

Comme dans toute société humaine, on rencontre chez le peuple scythe des distinctions, des rangs, des inégalités sociales. La distinction des personnes en libres ou en esclaves a été fondamentale dans les sociétés tant que l'esclavage a existé.

Mais les études sociologiques sont arrivées à la conclusion que l'esclavage n'est apparu que tardivement dans les sociétés humaines. En effet les tribus primitives, qui menaient la vie errante de chasseurs ne pouvaient pas conserver pendant longtemps leurs prisonniers de guerre qui ne présentaient aucune utilité pour eux ; ils les tuaient donc où les mangéaient.

Plus tard, quand l'humanité sortant de son état sauvage primitif fut passée par la domestication des animaux à la vie pastorale, ils commencèrent à s'apercevoir qu'il était avantageux de conserver quelques vaincus pour les obliger à travailler (2). Le plus grand nombre des Scythes n'avait pas encore dépassé cette dernière étape; ils avaient des esclaves auxquels ils avaient soin de cre-

^{1.} Herod IV, 94.

^{2.} Vaccaro, Les bases sociologiques du droit et de l'état, (trad. par Gaure), Paris, 1898, p. 95 et suiv.

ver les yeux. Ils les employaient à traire le lait des juments (1), qui constituait leur principale nourriture.

Parmi les hommes libres, on distinguait, d'après Lucien, 3 classes: les membres de la famille royale, les piloforii et le peuple (2). Leur occupation favorite était la guerre, surtout chez les nobles. Leur industrie était assez avancée: les instruments qu'on a trouvés dans les sépultures scythiques nous montrent qu'ils travaillaient assez bien les métaux.

En ce qui concerne la famille, on peut conjecturer d'après certains textes d'Hérodote que les Scythes étaient monogames, pourtant les rois et probablement les gens riches pouvaient se permettre le luxe d'avoir plusieurs concubines (3). D'après ce que nous constatons dans les auteurs anciens, ils se trouvaient dans le stade de la famille patriarcale (4).

Mais chez les Scythes nomades (5) et chez les Agathyrses, on constate l'existence de la promiscuité : les femmes sont en commun et cela, nous dit Hérodote, « afin qu'étant tous unis par les liens du sang et que ne faisant tous pour ainsi dire qu'une seule et même famille, ils ne soient sujets ni à la haine, ni à la jalousie (6). »

Cette promiscuité qui se retrouve du reste chez beau-

- 1. Herod., IV, 2.
- 2. Lucien., Scyth. édit Reiz t. I, pag. 859.
- 3. Hérod., IV, 71.
 - 4. Herod., IV, 110-117.
 - 5. Strabon., VII, 3, 9.
 - 6. Herod., IV, 104.



coup d'autres peuples (1), serait selon une opinion qui compte bon nombre de partisans un stade primitif et nécessaire des associations sexuelles dans l'humanité (2). D'après les partisans de cette théorie, il y aurait dans l'évolution de la famille 3 phases distinctes : une première qu'on peut appeler la famille primitive, puis la famille patriarcale, et enfin la famille moderne.

Dans la famille primitive, la parenté est basée seulement sur le fait positif de la maternité; la paternité serait
en effet bien difficile à établir; car la promiscuité existe
dans chaque tribu. Tous les hommes de la tribu peuvent
s'unir librement avec toutes les femmes de la même tribu.
C'est une sorte de mariage: la polyginie combinée avec
la polyandrie. Lübock lui a donné le nom de mariage
communal, indiquant par là que tous les hommes et
toutes les femmes d'une communauté sont considérés
comme maris et femmes entre eux.

D'après une autre opinion, à laquelle je me rallie, cette promiscuité universelle ou cet hétaïrisme, comme l'appelle Bachofen, n'a jamais été une réalité. On peut le constater, il est vrai, dans maints endroits, mais ce sont des cas

^{1.} Strabon, IV, 4; Hérod., IV, 180; III, 101. Aujourd'hui les Indiens de la Californie, certaines tribus de l'Inde et même en Russie, des Cosaques Zaporogues pratiquent encore la promiscuité. Voy. Letourneau, L'Évolution du maringe et de la famille, Paris, 1888, pag. 45-56.

^{2.} Bachofen, Das Mutterrecht 1861, et Antiquarische Briefe, 1880-1886; Lippert, Die Geschichte der Familie, 1884; Esmein note sur Glde, Etude sur la condition privée de la femme, 1885. pag. 30.

exceptionnels et non pas un stade nécessaire des unions sexuelles (1).

Nous savons que les Scythes étaient nomades (2), pourtant il y avait des tribus qui s'eccupaient d'agriculture et qui faisaient même paraît-il un assez grand commerce de blé (3). Chez eux, la propriété foncière n'avait pas encore dépassé le stade de la propriété collective. Une ode d'Horace (4) le dit expressément. Chacun cultivait seulement pendant une année le même sol, après quoi on procédait à un changement de terres probablement par voie de tirage au sort.

Quand les Scythes voulaient faire un contrat ou une alliance solennelle, ils remplissaient de vin une grande coupe de terre et les contractants y mélaient leur sang en se faisant de légères incisions aux bras avec un couteau ou une épée, après quoi ils trempaient dans cette coupe un cimeterre, des flèches, une hache et un javelot. Puis ils prononçaient une longue formule de prière et buvaient une partie de la coupe (5). Lucien nous parle aussi de cette pratique scythique qu'on employait quand on voulait établir un pacte de profonde amitié, ou fraternisation entre deux personnes (6). Dans les fouilles qu'on

^{1.} Letourneau; ibid.; Westermark. Origine du mariage dans l'espèce humaine, 1895 p. 52-129; G. Tarde, Les transformations du Dreit, Paris, 1893, pag. 49.

^{2.} Hérod., IV, 17.

^{3.} Hérod., ibid.

^{4.} Hor. Carm., III, 24.

^{5.} Hérod., IV, 70.

^{6.} Lucien, 41, 37. (Dialogue entre Mnésippe et Toxaris).

a faites à Kertsch en 1831; on a découvert entre autres objets une curieuse plaque en or, conservée aujourd'hui à l'Ermitage impérial de Saint-Pétersbourg; on y voit deux Scythes buvant dans la même coupe: l'artiste a probablement voulu représenter l'un de ces pactes solennels (1). C'est l'idée de fraternisation, d'adoption fraternelle (Wahlbuderschaft), qu'on constate chez presque tous les peuples, où la puissance publique n'est pas assez forte pour assurer l'ordre da .. s la Société. Car là où, en dehors de la gens et de la famille, il n'y aucun autre pouvoir pour assurer la paix et où le talion est le seul moyen de défense contre l'arbitraire ou la violence, il est naturel, que chacun cherche à ne pas se séparer des siens, mais au contraire, à mener avec eux une vie commune, à résister aux ennemis par des efforts communs. Et, si la famille naturelle basée sur la parenté du sang manque, on veut s'en former une d'une façon artificielle: de là la fraternisation (2).

Le roi chez les Scythes est le grand juge; il a le droit de vie et de mort sur ses sujets (3) et d'habitude les enfants mâles de ceux qu'il punit de mort, sont eux-mêmes exécutés, afin qu'ils ne cherchent pas à venger la mort de leur père; mais il épargne les filles.

Chez les Agathyrses, les coutumes étaient transmises par tradition ovale, car ils ne connaissaient pas l'usage de l'écriture. Aristote nous dit : « Avant l'invention de l'écri-

^{1.} Volcov, dans la revue Mélusine, 1891.

^{2.} Paul Négulesco dans la revue Convorbiri literare, 1898.

^{3.} Hérod., IV, 68-69.

ture, on chantait les lois, afin de ne pas les oublier et cette coutume a été conservée jusqu'aujourd'hui chez les Agathyrses (1).»

1. Aristote, Problèmes, 19, 28.

CHAPITRE III

GÈTES ET DACES

Du temps d'Hérodote, les Gètes occupaient la presqu'île des Balkans jusqu'au Danube. En effet, en parlant de l'expédition de Darius contre les Scythes l'historien grec écrit: « Avant d'arriver à l'Ister, les Gètes qui se disent immortels, furent les premiers peuples qu'il subjugua » (1). Thucydide (2) et Dion Casse (3) nous rapportent le même fait. Au temps d'Alexandre le Grand nous les trouvons sur la rive gauche du fleuve : ils avaient sans doute été repoussés peu à peu vers le nord par l'état macédonien qui commençait à se consolider (4).

Les Daces sont mentionnés par Strabon comme habitant les pays du Danube supérieur à partir de la Germanie jusqu'aux cataractes ou les Portes de fer, tandis que les Gètes, toujours d'après le même auteur, s'étendaient

^{1.} Hérod. IV, 93.

^{2.} Thuc. II, 96.

^{3.} Dio Cass. LXI, 27.

^{4.} Strabon, VII, 3, 8; Arrien Ανάβασις, Ι, 1-4.

sur son cours supérieur, des cataractes jusqu'à la mer (1). Les Daces habitaient donc à cette époque les pays connus aujourd'hui sous le nom de Transylvanie, et de Banat; les Gètes la Valachie et une portion de la Moldavie.

On a beaucoup discuté sur l'origine de ces peuples, sur la place qu'on doit assigner aux Daces et aux Gêtes parmi les peuples connus. Tout d'abord on doit reconnaître que les Daces et les Gètes ont une étroite parenté. Strabon (2) nous le dit positivement. Nous trouvons la même affirmation chez beaucoup d'autres auteurs anciens (3). Dion Casse (4) nous dit même que c'est le même peuple; seulement l'éthnique de Dace est employé par eux mêmes et par les Romaines, tandis que les Grecs les désignent sous le nom de Gètes. Même si on n'admet pas l'opinion de Dion, on doit reconnaître en face de ces afûr nations répétées que ces deux peuples sont étroitement parents l'un à l'autre.

En ce qui concerne leur origine, les opinions n'ont pas toujours été les mêmes. On a voulu leur assigner une origine germanique, en s'appuyant sur l'autorité de Jornandes Cassiodor, Spartien, Procope qui appelle les Goths par le nom de Gêtes et sur l'identité du mot Dacia avec

^{1.} Strabo, VII, 3, 13-14.

^{2.} Strabo, VII, 3, 12.

^{3.} Appien; *Praef.*; Justin 32, 3, 16; Pline, *Hist. nat.* IV, 25, Dio Cass., 51, 22.

^{4.} Dio Cass., 67, 6; Δαχούς δε αὐτούς προς αγορεύω, ώσπερ που καὶ αὐτοἱ έαυτοὺς καὶ οἱ Ρομαΐοι, σφᾶς ὀνομάζουσιν, οὐκ ἀγνοῶν ὅτι, Ἑλλήνων τινἔς Γέτας αὐτοὺς λέγουσιν εἴτ' ὁρθῶς, εἴτε καὶ, μὴ λέγοντες.

Dania (1). Les arguments sont assez faibles, car on connaît l'habitude des écrivains postérieurs de donner aux peuples nouvellement venus le nom des anciens habitants du pays. On ne peut pas non plus fonder une théorie ethnographique sur une simple identité nominale.

Une autre théorie soutient que les Daces font partie de la grande famille Slave (2). On invoque à l'appui de cette thèse des arguments philologiques. Certains noms comme Zerne qu'on trouve dans Ptolomée (Διερνα) dans la table de Peutinger (Tierna) et dans Ulpien (Zerna) viendrait du Slave Cerna qui signifie noir; de même pour les montagnes Carpathes, dont le nom viendrait de Krapis-fort. Avec de pareilles étymologies, dit le célèbre slaviste Miklosich on aurait bientôt fait de slaviser Mecque et Médine (3).

Une troisième opinion voit dans les Géto-Daces un peuple d'origine celtique (4); elle est basée presque exclusivement sur des analogies de noms propres, tout aussi peu justifiées que les précédentes.

D'après une dernière opinion qui rallie aujourd'hui la majorité des auteurs et que nous croyons la meilleure parce qu'elle s'appuie sur des textes anciens sûrs, les Geto

^{1.} J. Griu na, Geschichte der Deutschen Sprache, Leipzig, 1853.

^{2.} Schafarik, Uber die Abkunft der Slaven, Ofen, 1823 pag. 153-160.

^{3.} Miklosich, Die Stavischen Ortsnamen aus Appelativen (Denkschritten der Wiener Akadem) XXI, 1872, p. 77.

^{4.} I. Maioresco apud Heufler, Noten und Register, Wien, 1856, p. 27; Fr. Müller, Die bronzalterthümer in Siebenbürgen dans Archiv. des Vereins für siebenbürg. Landeskunde, 1858; Henri Martin, Histoire de France I (édit. IV) p. 476.

Daces font partie de la race thrace (1), qui elle-même est une branche de la souche aryenne.

Jusqu'à l'époque de César (2), les Daces n'avaient pas été de trop incommodes voisins pour les Romains. Les Daces étaient partagés en plusieurs tribus et tant que ces tribus restaient isolées, ils n'étaient pas à craindre. Mais, au temps de Jules César, un de leurs chefs, Burebistas (3), avait réuni toutes les tribus daces et avait réussi à former un empire formidable. César voulut entreprendre une expédition pour punir ces barbares qui infestaient souvent les provinces de l'empire, mais il tomba sous les poignards des conspirateurs avant de pouvoir réaliser son plan (4). A l'époque du second triumvirat, la puissance des Daces était assez considérable; car les deux compétiteurs du pouvoir suprême, Antoine et Octave, firent tous leurs efforts pour se concilier exclusivement l'appui du puissant roi dace. Selon Suétone (5),Octave offrait en mariage, au roi Cotyson, sa fille

^{1.} Strabo VII, 3, 10. Cf. De la Berge, Essai sur le règne de Trajan. p. 3). Mommsen, Hist. rom. (trad. Cagnat). IX, p. 264; Gr. Tocilesco. op. cit., page 543 et suiv.

^{2.} C'est en l'an 76 av. J.-C. que les légions romaines se heurtèrent pour la première fois contre les Daces, quand le consul C. Scribonius pénétra jusqu'aux frontières de la Dacie (Flor., I, 39. édit. Teubner).

^{3.} Strabo, 16, 2, 39 et 7, 3, 5. Cf. Zippel, Die ræmische Herrschaft in Illyrien bis auf Augustus. Leipzig, 1878, p. 217 et suiv., Mommsen dans Res gestæ divi Augusti, Berlin, 1883, p. 129-132.

^{4.} Appian., bell. civ., 2, 110; 3, 25, 37; Suet., Caes., 44; Aug., 8; Vell., 2, 59.

^{5.} Suet. Aug., 63; Dio Cass., 51, 22 et 50, 6.

Julia, et demandait en retour la propre fille de Cotyson. Mais, paraît-il, le roi barbare n'accepta pas, il ne voulait pas se prononcer ni pour l'un ni pour l'autre; à la fin il se déclara cependant pour Antoine.

Quand la guerre éclata, on craignait beaucoup les Daces. Certains passages des écrits de Virgile (2) et d'Horace (1) reflètent la peur qu'inspiraient les incursions des Daces.

Après la victoire d'Actium, M. Crassus (8) fut chargé de punir les Daces et les Bastarnes qui avaient soutenu Antoine. Mais à cette époque Cotyson était mort et le pays était partagé entre plusieurs rois. La puissance militaire des Daces était bien amoindrie; ils étaient presque toujours en luttes intestines. Les Jazyges, peuple sarmate, profitant de leur faiblesse, s'étaient emparés des plaines fertiles que les Daces possédaient (4) et avaient forcé ces derniers à se confiner dans les montagnes de la Transylvanie. Dio Cassius (5) nous montre ces petits rois daces faisant appel aux armes étrangères pour les aider dans ces luttes fratricides.

C'est ainsi que Rholès (6), partisan des Romains, appela les légions à son secours contre Dapyx, un autre roi dace. M. Crassus vint le secourir et battit complètement

^{1.} Virg., Aeneid., 2, 497.

^{2.} Sat. 2, 6, 53: num quid de Daci audisti? et dans le Carmen, 3, 6, 13.

^{3.} Dio Cass., 51, 23. Cf. Horat., Carmen, 3, 8, 18 et 2, 20, 17.

^{4.} Pline, Hist. nat., IV, 25.

^{5.} Dio Cass., 51, 26.

^{6.} Dio Cass., 51, 26.

Dapyx qui fut tué. Après quoi Crassus dévasta le pays de Zyraxès un autre roi dace.

Mais les incursions daces n'ont pas cessé à la suite de cette victoire. Toutes les fois que le Danube était glacé, les Daces descendaient de leur pays et ravageaient les contrées voisines (1). Auguste sut forcé d'envoyer contre eux une forte armée commandée par Lentulus qui repoussa les Daces au delà du fleuve et établit des nombreuses garnisons en Mésie (2). Selon M. Mommsen c'est probablement à cette expédition que fait allusion le monumentum ancyranum (3). A plusieurs reprises, on transporta en masse la partie la plus remuante de la population dace. Probablement on établissait on fixait les barbares, à titre de colons, sur les immenses domaines impériaux ou sur ceux des particuliers dans les provinces frontières de l'Empire. Strabon (4) nous dit qu'au temps d'Auguste Aelius Catus transporta en Mésie 50000 barbares. Une inscription du temps de Néron nous prouve que Tib. Plautius Silvanus Aelianus amena 100 mille hommes avec leurs femmes et leurs enfants et les établit en Mésie (5).

^{1.} Dio Cass., 54, 36;

^{2.} Florus, II 28 (édit Teubner).

^{3.} Res gestae divi Augusti (édit. Mommsen, 1883), pag. 129-132, C. 30: Citra quod Dacorum transgressus exercitus meis auspiciis victus profligatusque est et postea trans Danuvium ductus exercitus meus Dacorum gentes imperia populi romani perferre coegit. Cf. Suet., Aug. 21: coercuit et Dacorum incursiones tribus eorum ducibus cum magna copia caesis.

^{4.} Strabon VII, 3, 10.

^{5.} Orelli nº 750. et C. I. L. XIV, 3608.

Au temps de la guerre civile qui précéda l'avénement de Vespasien, les Daces voulaient profiter de cet état de choses et faire une incursion dans l'empire. Mais ils furent battus et forcés de restrer dans leur pays (1).

Sous Domitien la puissance des Daces devint plus redoutable. A cette époque régnait sur ce peuple Décébal (2), « homme propre au conseil et propre à l'exécution, connaissant le moment d'une attaque vigoureuse et faisant retraite à propos, habile à-dresser une embuscade, et vaillant au combat » (3). C'était donc un talent militaire de premier ordre. Il chercha à discipliner son armée, à l'organiser à la romaine. Décébal n'était pas seulement un bon général, il était aussi un excellent homme d'État. Il voulut profiter de la faiblesse relative de l'empire au temps de Domitien, il chercha à nouer des alliances offensives avec des peuples barbares contre les Romains. Probablement, son plan était de faire un grand empire dace des deux côtés du Danube, de réunir sous son sceptre toutes les populations thraces.

Quand Décébale crut ses préparatifs terminés, il commença la guerre, en passant avec ses troupes en Mésie. Oppius Sabinus, le légat de la province fut tué dans un combat (4), plusieurs forteresses tombèrent aux mains des

^{1.} Tacite, hist. 3, 4, 6.

^{2.} Le mot Décébale signifierait d'après une éthymologie sanscrite la force des Daces, *Dhâvaka-bala*.

^{3.} Dio Cass. 67, 6.

^{4.} Suet., Dom. 6, Jornand., Get. 13.

Barbares et le pays fut mis au pillage, puis ils se retirèrent. Cornelius Fuscus, préfet du prétoire fut chargé de les punir. Il franchit le Danube sur un pont de bateaux et pénétra chez les Daces. Mais les Romains furent battus; Fuscus lui-même perdit la vie (1).

Il fallait maintenant venger l'honneur des armes romaines et Calpurnius Julianus (2), gouverneur de la Mésie passa le Danube et remporta une brillante victoire sur les Daces à Tapae (3). Il aurait même poussé plus loin ses succès, mais les évènements qui se succédèrent alors interrompirent sa marche victorieuse: l'armée de Pannonie ayant été battue par les Marcomans, Domitien fut forcé de faire la paix avec Décébale. La paix faite dans de pareilles conditions ne pouvait pas être tout à l'avantage des Romains, mais elle ne paraît pas non plus avoir été déshonorante pour l'empire (4), comme le disent quelques auteurs. Diegis, frère du roi Dace amena à l'empereur les captils et les armes prises et demanda pour son frère l'investiture du pouvoir royal.

Cette paix blessait l'amour-propre des Romains habitués à vaincre partout et à accorder la paix à des peu-

^{1.} Suet., Domit., 6, Jornandes, Get., 13; Orose VII, 7; Voyez aussi dans Martial V, 3, l'épitaphe de Cornelius Fuscus, M. Otto Hirschfeld place la mort de Fuscus en 88, Untersuch Zur rôm. Verwaltungs_geschichte, I. 223.

^{2.} Dio. 67, 10. Son nom complet est inconnu. C'est un cognomen qu'on lui donne seulement. Cf, Archeol. epigr. Mittheil. aus Oesterreich, II p. 117.

^{3.} Dio, 67, 7; 10, P. Orose, VII, 10. Martial V, 3, Dio, 67,9.

^{4.} Ammien. 24, 3.

ples déditices. Les Daces n'étaient nullement affaiblis à la suite de cette guerre; au contraire, ils étaient devenus plus forts, si nous croyons Dion qui nous dit que Décébale avait gardé parmi les prisonniers romains ceux qu'il croyait nécessaires pour l'organisation de son armée, tels que des ingénieurs, des constructeurs de tout genre et des habiles officiers; il conserva aussi les machines de guerre.

Tout le monde romain accueillit avec joie l'avènement de l'empereur Trajan, le digne général qui pouvait contenter l'orgueil guerrier de ce populus rex, en renversant, comme il le désirait lui-même, la puissance Dace et réduisant leur pays en province romaine.

Dès qu'il monta sur le trône, il commença à faire des préparatifs pour la campagne qu'il projetait et en l'an 101 (1), il déclara la guerre qu'il décida de conduire en personne. Cette guerre dura 5 ans (2). C'est seulement en l'an 107 que la puissance des Daces fut complètement brisée; et la Dacie transformée en province romaine. Cinq ans donc de luttes acharnées ont à peine suffi pour

^{1.} Le commencement de la guerre a eu lieu certainement en 101; elle n'a pas pu avoir lieu en l'an 100; car le Panégyrique de Trajan qui est de septembre cette année, n'y fait aucune mention. Une inscription latine gravée à Athènes (C. I. L. III, 550, page 102), nous parle d'Hadrien qui fut quæstor Imp. Traiani et comes expeditionis dacicæ. Il a été à la fois questeur et comes. Or, sa questure a eu lieu en l'an 101 (Spartien, Hadrien, 3).

^{2.} On verra plus loin l'exposé de cette guerre dans le chapitre intitulé La conquête romaine.

réduire ce peuple vigoureux et s'il succomba, ce ne fut pas sans gloire. Aucun des nombreux peuples absorbés par l'empire n'avait opposé tant de résistance. Pour cé-lébrer leur anéantissement, les Romains élevèrent la colonne Trajane; ce magnifique monument porte en même temps le témoignage durable de l'amour irréductible des Daces pour leur sol natal, de leur puissant patriotisme.

LES INSTITUTIONS. — Nous nous proposons de donner ici quelques notions sur les institutions politiques, religieuses et juridiques des Géto-Daces. Il serait d'ailleurs téméraire de prétendre recomposer le tableau d'une civilisation disparue depuis des siècles et sur laquelle l'antiquité nous a fourni des renseignements assez pauvres. A peine si nous pouvons indiquer certains contours qui sont suffisants du reste pour nous donner une idée l'état de leur civilisation.

A l'époque où les Daces vinrent en contact avec les Romains, ils étaient déjà arrivés à un degré de civilisation assez élevée. La religion avait pénétré, les formes naissantes de la vie sociale: Chez eux les mœurs, les usages, le caractère, tout était modelé d'après la religion.

Leur croyance à l'immortalité les rendait très courageux et dédaigneux de la mort. Leur divinité suprême et universelle était Zamolxis, identifié avec Sabazios (1), la divinité commune des Thraces.

1. En ce sens, Rosler, Voromische Dacien dans Sitzungsberichte der Wiener Akadem., 1864; Heuzey dans les Comptes rendus de l'Académ. des Inscript., 1865, p. 374; idem dans Mission archéo-

Nous avons dans Hérodote (1) un passage très important sur cette religion; passage que nous croyons devoir reproduire : « Les Gètes se croient immortels et pensent que celui qui meurt va trouver leur dieu Zamolxis, que quelques-uns d'entre eux croient le même que Gébéleizis. Tous les 5 ans ils désignent un député qu'ils envoient à Zamolxis pour lui faire part de leurs besoins. Voici de quelle manière cela se fait. Trois d'entre eux sont chargés de tenir chacun une javeline la pointe en haut; d'autres saisissent par les pieds et les mains celui qu'il doivent envoyer à Zamolxis et le lancent avec force en l'air sur les pointes de ces javelines. Si l'homme meurt sur le champ de ses blessures, ils en concluent que la divinité est favorable; s'il survit, ils l'accusent d'être coupable de quelque crime et le considérent comme un méchant homme. Pour apaiser la divinité, ils envoient un autre à qui ils donnent leur commission pendant qu'il vit encore. Ces mêmes Thraces ont aussi l'habitude, lorsqu'il tonne ou que des éclairs se font voir, de tirer des flèches contre le ciel pour le menacer : ils ne croient pas qu'il existe d'autre dieu que le leur.»

« J'ai néanmoins oui dire aux Grecs qui habitent l'Hellespont et le Pont que ce Zamolxis était un homme et qu'il avait été à Samos esclave de Pythagore, fils de Mné-

log. de Macédoine, Paris, 1876, page 131 et suiv.; C. de la Berge. Essai sur le règne de Trajan (Bibl. de l'école des Hautes études, fasc. 32), 1877, pag. 31; Gr. Tocilesco, Dacia inainte de Romani, Bucuresti, 1880, pag. 683, nº 268.

1. Hérod. IV, 94. On peut comparer les récits de Lucien, *Toxar*, 38; *Scyth.* 4; Suidas au mot Zamolxis, etc.

sarque; qu'ayant été mis en liberté, il avait amassé de grandes richesses avec lesquelles il était retourné dans son pays. Quand il eut remarqué la vie malheureuse et grossière des Thraces, comme il avait été instruit des usages des Ioniens et qu'il avait contracté par le contact avec les Grecs et particulièrement avec Pythagore, un des plus célèbres philosophes de la Grèce, des mœurs plus douces et l'habitude de penser plus profondément que ses compatriotes, il sit bâtir une salle où il régalait les premiers de la nation. Au milieu du repas, il leur apprenait que ni lui, ni ses convives, ni leurs descendants à perpétuité, ne mourraient; mais qu'ils iraient dans un lieu où ils jouiraient éternellement de toutes sortes de biens. Pendant qu'il traitait ainsi ses compatriotes, il se faisait faire un logement sous terre. Ce logement achevé, il se déroba aux yeux des Thraces, descendit dans ce souterrain et y demeura environ trois ans. Il fut regretté et pleuré comme mort. Enfin, la quatrième année il reparut et rendit croyables par cet artifice tous les discours qu'il avait tenus » (1).

Ce Zamolxis prêchait donc une véritable immortalité du corps et, de tous les systèmes que l'espoir d'échapper à la destruction a fait inventer à l'homme, celui-là, sans doute, avait plus de chance de réussir près de ce peuple ignorant et grossier. La doctrine de Zamolxis était moins

^{1.} Hérod IV, 95. La même légende est donnée par Strabon VII, 3, 5, qui nous dit que Zamolxis se retira dans une caverne de la montagne sacrée *Cogaeonum*.

subtile et bien plus attrayante que la métempsycose des Indiens, des Égyptiens et des Pythagoriciens.

Cette conception de l'immortalité du corps n'existe pas seulement chez les Geto-Daces on la retrouve même aujourd'hui chez beaucoup de peuples qui n'ont pas dépassé une certaine étape de la civilisation. On la retrouve par exemple chez les Tchérémisses, populations finnoises du bassin de Volga (1). Pour ceux-ci, comme pour les Scythes et et pour les Gètes le mort peut manger, il peut par-ler. Pour cela les vivants ne cessent de s'entretenir avec le défunt, ils lui parlent de ses affaires, de ses besoins ; ils le pourvoient d'aliments. Il y a plus encore : les enfants conservent après la mort la faculté de grandir et de se développer : le mort ne peut pas se passer des objets dont il se servait pendant la vie ; on les lui place dans son cercueil. Il emporte dans la tombe les habitudes et les besoins qu'il avait sur la terre.

Ce Zalmolxis (2) d'abord simple serviteur du Dieu Suprême, passa bientôt lui-même pour un dieu, comme il en advint de Moïse, de Mahomet et de tant d'autres. Revêtu du titre de Dieu (θεὸς), il prit part au gouver-

^{1.} I. Smirnov, Les populations finnoises du bassin de la Volga (traduction française par Paul Boyer), Paris, Leroux, 1898, p. 132-156.

^{2.} Certains manuscrits nous donnent la lecture Zalmoxis, qui serait composé, d'après Bætticher (Zeitschrift der morg. Geselsch. IV, 68), du mot thrace ζαλμός, peau et ολέις ours, donc peau d'ours. Selon Fick, Olxis peut être rapproché de la racine indo-européenne Valk qui signifie se couvrir, se vêtir, donc Zalmoxis signifie, couvert de peau.

nement et à dater de ce jour tout roi dace eut à ses côtés un Homme-Dieu, un grand prêtre, qui parlait et communiquait avec Dieu et révélait au Prince les ordres divins, que celui-ci transmettait au peuple. Institution singulière, où l'idée théocratique s'est mise au service du pouvoir absolu du roi (1).

Les conséquences d'une pareille institution ne se firent pas trop longtemps attendre. Au temps de Burebistas, le grand prêtre Décénée (2) entreprit une réforme dans un sens d'austérité (3). Le roi profita de cette réforme qui ent de salutaires résultats pour la nation. Autrefois, adonnés à l'ivrognerie, les Daces devinrent en peu de temps très sobres et sous la conduite ferme et sage de leur roi, ils purent faire l'unité du pays et répandre au loin le nom des armes daces.

Les Daces adoraient outre Zamolxis, Mars, le dieu de la guerre; ils croyaient même qu'il était né dans leur pays, nous dit Vagèce (4). Une autre divinité du Panthéon géto-dace est Cotys ou Cotytto (5), qu'on peut identifier avec la Cybèle phrygienne (6). On peut citer encore Bendis (7) et Diane (8).

- 1. Mommsen, Histoire romaine (traduct. Alexandre), VII, p. 117.
- 2. Nous connaissons aussi par Dio Cass. (67, 10) le nom du grand prêtre du temps de Décébale.
 - 3. Strabo VII, 3, II.
- 4. Veg. I, 28; Cf. Herod., V, 7; Virg. Aeneid., III, 43; Ovid., Trist., V, 3, 21.
 - 5. Suidas, xòrus.
 - 6. Eupolis, βάπται, frag. 10.
 - 7. Diod., Sic., IX, 9.
 - 8. Herod., V, 7.

Les Géto-Daces faisaient des sacrifices humains en l'honneur de leurs divinités, comme nous l'avons vu dans le passage cité d'Hérodote. Ils avaient l'habitude de sacrifier un cheval, avant la bataille, au dieu de la guerre et de manger, après la victoire, les entrailles des généraux ennemis, morts dans le combat ou faits prisonniers (1).

Chez un peuple foncièrement religieux, comme étaient les Daces, il est tout naturel que le sacerdoce se constituât fortement et prît dans l'état uue place considérable. Les prêtres menaient une vie ascétique, ils n'avaient pas de femmes, et s'abstenaient de vin et de viande, nous dit Joseph (2).

Les Daces, comme les autres Thraces du reste, étaient divisés en plusieurs tribus presque toujours en lutte. Pto-lémée (3), le célèbre géographe, nous en énumère 15, et peut-être y en avait-il davantage (4). Nous avons vu qu'au temps de Jules César, Burebistas, un chef dace les rassembla toutes en un seul corps. Mais après lui, l'état fut morcelé en quatre petits royaumes (5) et plus tard même en cinq.

Chaque tribu était formée par l'association de plusieurs familles, elle était administrée par un chef (princeps). En Dacie, on ne rencontre pas comme chez les Germains de principes démocratiques. Chez eux, l'organisation politi-

^{1.} Flor., II, 26.

^{2.} Flav. Joseph., Antiq. jud. XVII, 1, 5.

^{3.} Ptol. Geogr. 8, 1, 2, 4; Cf. Herod. V, 5.

^{4.} M. Gr. Tocilesco, *Dacia înainte de Romani*, p. 609-611, donne le relevé de 28 tribus.

^{5.} Strabo VII, 3, 11.

que était fondée sur un principe absolutiste; donc pas d'assemblée nationale comme chez les Germains; partout des rois ou des princes auxquels le peuple doit une obéissance absolue.

Chez les Daces, le peuple était partagé en plusieurs classes. A part le roi et le clergé, la noblesse (1) constituait une classe militaire très puissante, qui était presque toujours en luttes intestines. C'était parmi les nobles qu'on élisait le roi et les prêtres. Les nobles "portaient comme marque de distinction un bonnet rappelant beaucoup la forme du bonnet phrygien (2). Le juste-aucorps dentelé et le manteau à bordure frangée servent aussi à reconnaître les membres des grandes familles (3). Les nobles s'appelaient tarabostes ou piléates. Les gens du peuple étaient appelés capilati ou comati, à cause de leurs longs cheveux retenus quelquefois par un bandeau. Au-dessous du peuple qui avait très peu de droits et beaucoup de charges, venait la classe d'esclaves, très nombreuse. Leur traite donnait lieu à un commerce assez important. On les vendait à l'étranger. La preuve s'en trouve dans les comédies attiques et dans celles de Plaute, et de Térence, où les mots Davus pour Dacus et Geta sont employés comme noms d'esclaves (4).

Selon Hérodote (5), les Thraces vendaient leurs enfants

^{1.} Jordan., de rebus geticis, 5.

^{2.} Dio Cass., 68, 9; Aurel. Victor, *Traian*, les appelle *pileati*. On peut voir sur la colonne trajane, plusieurs Dac's coiffés de bonnet.

^{3.} Comme on voit plusieurs représentations sur la colonne trajane.

^{4.} Bessel, De rebus jeticis, pag. 67.

^{5.} Hérod., V, 6.

comme esclaves, coutume qui existait probablementaussi chez les Daces.

En Dacie le service militaire était obligatoire pour tous. Comme chez les Germains, dès qu'on était d'âge à porter les armes, on était soldat (1). Les nobles servaient comme officiers, les gens du peuple formaient le gros de l'armée. Probablement la division du pays en tribus était observée dans l'organisation militaire; les hommes de la même tribu servaient dans le même corps.

Comme nous le voyons sur la colonne trajane, l'armée consistait surtout en infanterie qui était excellente. Ils sont armés d'épées courtes, de boucliers ovales décorés d'arabesques et d'emblèmes sidériques, (croissants, étoiles); d'autres portent l'arc et le carquois ou brandissent des javelots et des pierres. L'enseigne dace est un dragon composée d'étoffes bariolées et enflées par le vent, elle imite les mouvements du dragon.

Strabon (2), nous dit que l'armée dace, à son époque, était d'environ 40.000 hommes. Si on suppose que l'armée représentait le dixième du nombre total de la population, les Daces ne dépassaient pas au commencement du premier siècle le chiffre de 400 à 500 milles hommes.

Chez les Daces, comme chez les Thraces en général existait la polygamie. Ils pouvaient avoir jusqu'à 30 femmes (3). Plus on avait d'épouses, plus on avait le droit

^{1.} On voit sur la colonne trajane de tout jeunes soldats.

^{2.} Strabo VII, 3, 13 et 14.

^{3.} Heracl. Pont. ch. 38; cf. quelques vers de Menander rapportés par Strabo VII, 3, 4; Herod., V, 5.

d'être fier, comme nous dit Solinus (1), honoris loco judicatur multiplex matrimonium. Il est intéressant de noter un passage d'Arrien (2), où il nous dit que les Thrasces ont beaucoup de femmes ώς ἀν' ἐκ πολλῶν πολλούς έχοιεν παϊδας. L'organisation de la famille était patriarcale: le père était le chef de la famille ; il avait de grands pouvoirs sur les siens, allant jusqu'à vendre ses enfants comme esclaves. Comme moralité, on constate une grande licence de mœurs chez les Thraces en général. Selon Hérodote (3), les jeunes filles avaient la liberté de se livrer à qui leur plaisait : malgré celà elles n'étaient pas déshonorées, elles pouvaient très facilement se marier (4). Nous constatons de pareilles mœurs encore aujourd'hui chez beaucoup de peuples, en Australie, en Polynésie, chez les Esquimaux, etc. (5). Mais la femme mariée chez les Daces était gardée étroitement par son mari ; car elle est sa propriété au même titre qu'un animal domestique, elle ne peut plus disposer de sa personne sans son autorisation.

Horace faisant allusion aux mœurs des Daces, dans une

^{1.} Solinus 10, 3.

^{2.} Arrien, III, 594.

^{3.} Herod, V, 6.

^{4.} Dans les inscriptions de la Thrace on constate un grand nombre des descendants illégitimes. Les enfants légitimes mettaient grande peine à rappeler la légitimité de leur descendance et cela sans doute à cause du grand désordre qui devait exister dans les familles thraces (Heuzey et Daumet, Mission archéolog. en Macédoine, p. 138).

^{5.} Letourneau, L'évolution du mariage et de la famille, Paris; 1888, pag. 63.

de ses Odes, écrit: « Là, une seconde épouse traite avec bonté des enfants qui n'ont plus de mère; là une femme n'exerce point, fière de sa dot, un empire insolent sur son époux et n'affiche point l'adultère. La plus riche dot, chez ces peuples, c'est la vertu des parents, c'est le respect craintif de l'alliance jurée et la chaste horreur de la trahison. Là l'infidélité est un crime et la mort en est le prix ».

Le poète s'est ici sans doute livré à une sorte d'idéalisation et comme tant d'autres écrivains de son temps, qui vivaient dans une société corrompue, il était porté, comme aussi les philosophes du xviii° siècle, à admirer cette utopie, qu'on a de nos jours appelé l'état de nature; ils admiraient ces peuples à l'état de civilisation primitive.

La réforme politico-religieuse, opérée au temps de Burébistas par Décenée, a eu, selon M. Mommsen, une grande influence sur l'organisation familiale des Daces. A partir de cette époque, ils seraient devenus très rigides de mœurs ; le mariage monogame fut introduit à la place de la polygamie.

D'après Hérodote (1), chez tous les Thraces le mariage se faisait sous forme de vente: le mari achetait sa femme et encore fort cher, ajoute l'historien. Ce mariage sous forme de vente a existé, paraît-Il, chez beaucoup de peuples primitifs. Il a dû exister réellement aussi chez les Germains au moins antérieurement à Tacite; mais du temps de celui-ci, ce n'était plus qu'une fiction, rappelant les anciennes coutumes (2).

^{1.} Hérod. V, 6.

^{2.} Germania, 18.

Pendant le mariage, la condition de la femme n'était pas bien favorable. Achetée par son mari, elle devait accomplir pour son maître toutes sortes de travaux, les travaux agricoles comme les autres ; les maris eux, allaient à la chasse ou à la guerre. Justin (1) nous rapporte en effet que les Gètes ayant été vaincus dans une bataille, furent punis par leur roi pour leur manque de courage : « ils durent mettre leurs pieds où se place ordinairement la tête et servir leurs femmes, comme celles-ci les servaient ordinairement ».

Quelques vers d'Horace (2) nous font penser que les Daces n'étaient pas encore sortis du stade de la propriété collective au commencement du Ier siècle de notre ère. Le poète nous dit : « Plus heureux le Scythe sauvage, dont le grossier chariot traîne la demeure vagabonde! plus heureux le Gète aux mœurs rustiques! Pour eux une terre sans limites produit de libres moissons et tous les dons de Cérès. Ils ne cultivent qu'un an le même sol; leur tâche accomplie, un successeur les remplace qui suivra leur exemple ».

La description du poète nous montre que les Daces ne connaissaient pas encore la propriété individuelle; mais il ne nous dit pas, comme le veulent certains auteurs (3), que les Daces étaient des nomades. Ils connaissaient bien l'agriculture; nous avons comme preuve le fait qu'ils avaient des fonctionnaires spéciaux chargés de surveiller

^{1.} Justin, 32, 3; cf. Ovid., Pont., 3, 8, 9; Herod. 5, 12.

^{2.} Carm. III, 24.

^{3.} Rösler, Românische Studien, Leipzig, 1871, page 56.

les travaux agricoles (1) ; en plusieurs endroits on voit sur la colonne trajane des soldats romains moissonnant des champs de blés (2) et des grands approvision rements de blé de l'armée Dace (3).

Les Daces pouvaient très bien être des agriculteurs et ne pas connaître la propriété individuelle (4). La propriété divise, la plena in re potestas (5) n'apparaît que bien tard dans la société (6).

Les Daces, paraît-il, entretenaient des relations commerciales assez étendues avec les Illyriens, les Thraces et en général avec les peuples voisins; car on trouve dans leur pays un grand nombre de monnaies grecques, monnaies macédoniennes du temps de Lysimac, égyptiennes de Ptolémée, des monnaies à l'effigie de Milhidate et monnaies romaines du temps de la République (7). A côté de celles-ci on trouve des monnaies imitées d'après celles de Lysimac, mais anépigraphes, ce sont probablement des

- 1. Suidas, βοωτίαις. Frag. Hist. Graec., IV, 374.
- 2. Fröhner, La colonne trajane, pl. 142-143.
- 3. Idem, pl. 159-160.
- 4. Paul Negulesco, dans la Revista de drept si sociologie, Bucarest, octobre 1898, page 73, note 1.
 - 5. Instit., 2, 4, De Usufr., 4.
- 6. Voir sur l'évolution de la propriété l'ouvrage capital de M. Laveleye, De la propriété et de ses formes primitives, Paris, 1891, (IV° édition); E. Cuq, Les institutions juridiques des Romains, Paris, 1891, pages 71 et suiv.; Summer Maine, L'ancien droit, page 230 et Etudes sur l'histoire du droit, 1839, pages 13), 171; Letourneau Evolution de la propriété, Paris, 1888.
- 7. Mommsen, Histoire de la monnaie romaine (trad. Blacas) III, p. 289.

monnaies daces; car ce peuple, paraît-il, comme les Agathyrses leurs congénères et comme les Thraces (1) en général, ne savaient pas écrire leur langue. Ils exportaient certainement du blé, le produit de leurs mines d'or et de sel qui ont dû être exploitées avant la conquête romaine, car on a trouvé une grande quantité d'or dans le trésor de Décébale (2). On faisait aussi un commerce notable avec des brebis et des chevaux, qui étaient très estimés (3). Ils importaient des armes, des étoffes, des objets en bronze, qu'on a trouvé en grande quantité et qui devaient être importés, car en Dacie on ne trouve pas l'étain.

^{1.} Heuzey. Miss. arch. en Maced., p. 138.

^{2.} A. Gell. Noct. Att., XIII, 24. Fröner, la colonne trajane pl. 171, 172, Suidas Kabion öpos

^{3.} Justin IX, 2, 6; Vopix prob. VIII.

LIVRE II

La Dacie romaine.

CHAPITRE I

LA CONQUÊTE

Je rappelerai en peu de mots les phases principales de la conquête, quant aux circonstances qui l'ont amenée, elles ont fait le sujet d'un précédent chapitre.

Nous avons interrompu le récit des évènements au moment où Trajan monta sur le trône. Ce grand général ne pouvait pas souffrir cette paix désavantageuse pour les Romains, qu'avait conclue Domitien et décida de commencer les hostilités. En 101 ap. J.-Chr., la guerre commença (1).

1. D'abord il fit construire une voie sur le bord du Danube, afin de faciliter le ravitaillement des troupes. Elle fut terminée en l'an 100. On treuve une inscription à Ogradina près d'Orsova. La lecture correcte a été donnée par Bendorf dans Epigraphische Nachlese zu C. I.L. III de Hirschfeld (et dans Ephem. epig II, 502). L'inscription porte montibus excisis anco(ni)bus sublat (is) viam(re)fecit.

Sur cette campagne si célèbre, on avait beaucoup écrit dans l'antiquité. Ainsi l'empereur Trajan lui-même avait composé, à l'exemple de César, un commentaire que nous avons perdu, sauf de petits fragments (1). Appien aussi en parlait dans le livre 23 de ses histoires, que nous avons de même perdu. Il nous reste le récit de Xiphilin d'après l'ouvrage de l'historien Dion et la colonne trajane (2).

Il paraît que la guerre fut terrible. Les Daces opposèrent une résistance énergique et les Romains ne s'ouvrirent un chemin qu'après plusieurs luttes sanglantes. A bout de résistance Décébale dut faire sa soumission (an 102). Trajan imposa, comme condition à son courageux rival que le royaume dace entrerait dans la clientèle romaine. Le roi dut renoncer au droit de faire la paix et la guerre et promit le service militaire; les forteresses furent rasées ou livrées aux Romains, qui y mirent des garnisons (3).

Décébale pourtant ne considérait la paix que comme une trêve faite pour détourner le danger imminent dans lequel il se trouvait. Deux ans après il commençait déjà à élever des forteresses, les transfuges romains trouvèrent encore asile chez les Daces et il noua des relations

^{1.} Sur la guerre de Trajan on peut consulter H. Schiller, Geschichte der romischen, Kaiserzeit, I. p. 550 et suiv.; A. Heeren, F. A. Ukert étud. Giesebrecht, Geschichte Osterreichs, Gotha, 1885, I. p. 29 et 55.

^{2.} Fröhner, *La colonne trajane*, (d'après le surmoulage exécuté à Rome en 1861-62, reproduite en photographie par G. Arosa. 220 planches imprimées en couleur. Paris, 1872-74, 5 vol. in-fol.)

^{3.} Mommsen, Histoire romaine (trad. Cagnat) IX, p. 283.

offensives avec les peuples voisins (1). Pour la deuxième fois le Sénat le déclara ennemi du peuple romain et Trajan résolut de marcher de nouveau en personne contre le roi dace, décidé pour cette fois à en finir avec ce peuple et à transformer leur pays en province romaine. Cette seconde guerre dacique commença en 105 (2). Avant le commencement des hostilités, Trajan avait fait construire le fameux pont de pierres sur le Danube, à Turnu-Severin (3), par les soins d'Appolodor de Damas (4).

Décébale voulut alors de mand r la paix, mais quand l'Empereur exigea qu'il se rendit à discrétion, il comprit clairement ce qu'on voulait.

Il ne restait plus aux Daces qu'à se défendre avec désespoir. La lutte fut chèrement disputée, mais pourtant le dragon dacique dut s'incliner devant l'aigle romaine. Vaincu jusque sous les murs de la capitale, Décébale convoqua les chefs daces à un conseil où les résolutions à prendre furent discutées. Les assistants crurent impossible de continuer la résistance mais ne voulant pas tomber aux mains du vainqueur, ils décidèrent de mourir. Il faut remarquer sur la colonne trajane un grand tableau qui nous représente cette scène: des nobles daces assis autour d'un vase et vidant l'un après l'autre une coupe

^{1.} Dio Cass. L XVII, 9.

^{2.} La déclaration du Sénat par laquelle Décèbale était déclaré ennemi du peuple romain eut lieu probable nent e. 11)1. (Henzen dans Annali dell' Instituto Arch. 1862, p. 139 et 55).

^{3.} A. D. Xenopol, Les guerres daciques de l'Empereur Trajan, de la Revue historique, mai 1886, p. 302.

^{4.} Procop. De Aedif. IV, 6.

de poison (1). Décébale ayant vu que tout était perdu se perça de son épée.

La guerre était terminée en l'an 107 (2).

Pour conserver le souvenir de cette longue et glorieuse guerre on éleva deux grands monuments qui existent encore, aujourd'hui. Appollodor de Damas, le grand architecte de l'époque, l'audacieux constructeur du pont sur le Danube donna les plans de l'un et de l'autre : de la colonne trajane et du Tropæum Trajani. La magnifique colonne, élevée par le sénat en l'honneur du vainqueur des Daces sur le nouveau Forum, à Rome, mesure en hauteur environ 100 pieds romains. Elle est couverte de 124 scènes en relief représentant différents épisodes de la guerre des Daces.

Le second, *Tropœum Traiani*, a été élevé dans les plaines de la Dobroudja, tout près du village actuel Adam-Klissi.

^{1.} Fröhner, la colonne trajane nº 97 et 98.

^{2.} Comme l'a établi Mommsen dans C. I. L. III 550. On trouve de même dans Acta fratrum Arvalium, édition Henzen, p. 147, pour l'an 107: Nonas Junias in Capitolio ad vota suscipienda pro itu et reditu imp. Caesaris nostri fratres Arvales convenerunt et vota nuncuparunt. On peut consulter pour les guerres daciques Mommsen, Histoire romaine IX, p. 282 et s., A. D. Xenopol, Les guerres daciques de l'empereur Trajan dans la Revue historique, Mai 1886, pag. 291-312. L'auteur y cherche à préciser l'itinéraire suivi par Trajan; C. de la Berge. Essai sur le règne de Trajan (Bibl. de l'Ecole des H. E.) p. 38 et suiv ; Schiller, Geschichte der romischen Kaiserzeil, p. 550 et ss.; Jul. Jung, Die Römer und Romanem in Donaut lândern, Innsbruck, 1888.

C'est un monument massif et rond de 27 mêtres de diamètre sur 18 mètres de hauteur. Les frises du monument nous offrent une série d'images représentant cette guerre dacique (1).

Les écrivains du temps nous parlent aussi de l'importance de cette guerre. Ainsi Pline le Jeune écrit dans une de ses lettres adressée à son ami Caninius (2): C'est un fort beau sujet que la guerre contre les Daces. Car quel autre, peut être plus nouveau, plus riche, plus étendu, plus poétique et où l'exacte vérité ressemble plus à la fable? Vous direz les fleuves nouveaux s'élançant à travers les campagnes, les nouveaux ponts jetés sur les fleuves, les camps suspendus à la cîme des montagnes, un roi qui, chassé de son palais et forcé de s'enfuir, est toujours plein de confiance, etc.

^{1.} Gr. Tocilesco, Das Monumert von Adam Klissi Tropæum Trajani, Wien, 1895.

^{2.} Pline, ep., VIII, 4.

CHAPITRE II

L'ORGANISATION DE LA PROVINCE

Le mot provincia est fort ancien dans la langue latine; il date de l'époque républicaine quand le pouvoir souverain fut partagé entre les magistrats qui ont remplacé la royauté, d'abord deux consuls, puis deux consuls et deux prêteurs. La provincia signifiait dans ce temps, l'étendue et la limite de l'imperium de ces magistrats, ou autrement dit la sphère d'action spécialement attribuée à un magistrat et dans laquelle il exerce son imperium. Plus tard le mot provincia prit un sens géographique, et désigna une portion du territoire de l'empire romain située en dehors de l'Italie (1) soumise à une organisation propre, gouvernée par un magistrat romain et grevée de redevances, c'est-à-dire astreinte à payer le vectigal ou le tributum (2).

Il était procédé à l'organisation d'une province par le

^{1.} Marquardt et Mommsen, Manuel des antiquités romaines, IX 499 et suiv.

^{2.} Gaius II, 7; 21.

sénat qui rendait à cette occasion un sénatus-consulte; il envoyait ensuite une commission composée d'ordinaire de dix sénateurs, chargée de faire exécuter les instructions du Sénat d'accord avec le général, qui avait fait la conquête du pays (4). Cette organisation ainsi décrétée et exécutée formait la lex provinciæ (2).

Cette lex provinciæ commençait par diviser toute la province en un certain nombre de circonscriptions administratives ayant pour centre une ville importante. Elle indiquait en outre la condition propre à chaque civitas; nous montrerons plus tard qu'en effet le régime variait dans les diverses villes de la Dacie.

La loi fondamentale de la province, ainsi arrêtée, formait pour l'avenir la charte administrative de la province, mais elle pouvait être modifiée par des lois romaines (3); en ce qui concerne le droit privé, des modifications pouvaient être apportées au droit pérégrin maintenu, soit par des lois, soit par l'édit que publiait le gouverneur de la province, à l'exemple de ce que faisait le prêteur à Rome (4).

La nouvelle province incorporée à l'empire avait un cir-

^{1.} Tite Live XIV, 17; 18; XXXIII, 31 cf. Viollet, Histoire du droit et des institutions de la France, 1890, I, p. 27; le même dans la Revue Historique 39, 1, 1889, p. 3 n. 2.

^{2.} Glasson, Histoire du droit et des institutions de la France. Paris, 1887, I, p. 266. De ces lois qui sont leges datae nous connaissons la lex Rupilia pour la Sicile, la lex d'Aemilius Paulus pour la Macédoine, la lex de Metellus pour la Crète, la lex Pompéia.

^{3.} Ulpien, Frag. XI, 18; Gaius III, 122; I 185.

^{4.} Gaius I, 6. Cicero, Verr. I, 45, 115; I, 46 118; II 13, 33.

cnit évalué par Eutrope (1) à un million de pas romains (1481 km.) et comprenait les provinces connues aujour-d'hui sous le nom de Petite Valachie, Transylvanie, et une moitié environ du Banat (entre Temes et le Danube). La grande Valachie, située à l'est de l'Olt, faisait partie comme l'a démontré M. Domaszewski, de la Mésie inférieure (2).

La Dacie est la dermière province acquise par l'Empire et la première perdue. Elle a été organisée en province probablement à la fin de la Guerre, en l'an 107; mais nous possédons des dates sûres seulement à partir de l'année 109/110 (3).

La Dacie a été divisée en deux parties : la partie la plus rapprochée de Rome, *Dacia superior*, ayant comme capitale Sarmizeghetusa, et l'autre, *Dacia inferior*. Mais, à quelle date eut lieu ce partage, nous n'en savons rien.

Pour l'année 129, sous Hadrien, nous avons un diplôme

- 1. Eutrope VIII, 2; Ea provincia decies centena millia passuum in circuitu tenuit; Jornandes, *De regnorum actemporum successione*, XI.
- 2. Archeolog.-epigraph. Mitlheilungen aus Oesterreich XIII, p. 137. Voir sur les limites de la Dacie. Corp. Inscrip. latin. III, p. 160.
- 3. C. I. L. III, 1327 et un diplôme militaire de l'an 110 (C. I. L. III, p. 869) où on fait mention de deux ailes de cavalerie et 12 cohortes qui étaient en Dacie Sub D. Terentio Scauriano legato. On peut ajouter en outre que sur les monnaies du temps de Trajan on voit l'inscription Dacia Augusti provincia. Eckhel, Doctrina Numorum et Marquardt, Manuel des Antiq. rom. 1X, p. 191.

militaire qui nous prouve que la division existait déjà à cette époque (1).

Les deux Dacies étaient placées sous un même légat de rang prétorien. Vers 168, sous Marc-Aurèle, la province fut partagée en trois parties : la Dacia Porolissensis, qui tenait son nom de la ville de Porolissum (auj. Mojgrad), la Dacia Apulensis ayant comme capitale Apulum (Carlsburg) et Dacia Malvensis, chef-lieu Malva (Celei?) (2).

Les trois Dacies formaient une seule et même province ayant une même capitale, Sarmizeghetusa (auj. Gradiste, près de Hatzeg), un même concilium provinciæ pour toutes les trois et un même légat de rang consulaire (3). Quelquefois pourtant on les voit citées comme des provinces séparées. Ainsi nous trouvons au Digeste un texte d'Ulpien, où on considère les trois Dacies comme des provinces indépendantes (4). D'autre part, le légat impérial porte dans des inscriptions quelquefois le nom de legatus

- 4. Diplôme militaire de l'an 129, C. I. L. III, p. 876. Cf. C. I. L. III, no 753.
- 2. C. I. L. III, 1464, 6054, 1456, VI, 1449, IX, 5439. On n'est pas encore arrivé à identifier d'une façon précise l'ancienne *Malva*. On suppose qu'elle se trouvait dans l'emplacement du village actuel *Celei*, dans la Petite Valachie.
- 3. Borghesi, œuvres VIII, p. 471 et ss. Otto Hirschfeld, Epigraphische Nachlese zum. C. I. L. vol. III, aus Dacien und Mæsien, Wien. 1874, p. 10, publié aussi dans Sitzungsberichte der Wiener Akademie, 1874.
- 4. Dig. 48, 22, 7, 14: Quibusdam timen præsidibus ut multis provinciis interdicere possint, indultum est: ut præsidibus Syria rum, sed et Daciarum.

Augusti pro prætore trium Daciarum (1), dans d'autres celui de legat. Aug. pr. pr. prov. Daciæ (2) et les monnaies frappées du temps de Philippe l'Arabe portent l'inscription Provincia Dacia. On peut donc soutenir que les tres Daciæ n'étaient que des divisions administatives de la province, des simples diocèses très semblables à celles qu'on trouve en Afrique (diocesis Carthaginiensis Hipponiensis, Numidica) et en Tarraconaise. A la tête de ces diocèses il devait y avoir des légats prétoriens (qui ne pouvaient pas mettre dans leur nom l'addition proprætore) qui relevaient du gouverneur de la province, comme nous en trouvons en Afrique et en Espagne. Ces diocèses avaient en outre pour leur administration financière des procurateurs, procurator Augusti, qui à défaut des legati gouvernaient le pays. Ils remplaçaient donc les légats. Un grand nombre d'inscriptions nous prouve ce fait. Un procurateur qui remplaçait le légat de son diocèse prenait le titre de procurator vice præsidis (3) ou de procurator agens vices præsidis (4).

Les indigènes probablement furent chassés de la meilleure partie du pays et forcés de s'expatrier et furent remplacés par des colons venus de toutes les parties de

^{1.} C. I. L. III, 1153, 1415: Lucius Æmilius Corus leg. Aug. pr. pr. III Daciarum; C. I. L. III, 1174, 1178.

^{2.} C. I. L. III, 1465: leg. Aug. pr, pr. (provinci)æ Dac(iæ).

^{3.} C. I. L. III, 1456: Q. Axius proc(urator) prov(inciæ) Dac(iæ) Apul(ensis) bis vice præsidis.

^{4.} C. I. L. III, 1464: Ulpius, proc(urator) Aug(usti) prov. Dac(iæ) Apul. agens vices præsidis.

l'empire (1). Eutrope nous dit en effet : Irajanus victa Dacia ex toto orbe romano infinitas eo copias hominum transtulerat ad agros et urbes colendas (2). Pourtant il ne faut pas conclure que la population dace ait complètement disparu : en maints endroits les anciens occupants restèrent et gardèrent même leur langue nationale. Nous en avons comme preuve un texte d'Arrien, où l'auteur, en parlant des changements introduits au second siècle par Hadrien dans la cavalerie, nous dit qu'il conserva aux détachements gétiques leurs cris de guerre nationaux (3). Nous trouvons encore mentionnées dans les inscriptions des tribus daces, comme par exemple la tribu des Anartes dans le nord de la Transylvanie (4) ; plusieurs inscriptions donnent les noms de plusieurs détachements daces (5), et on doit remarquer en outre que les nombreux monuments épigraphiques découverts en Dacie nous font connaître des noms qui ne sont ni romains, ni grecs, ni asiatiques, et qui certainement sont

^{1.} Un bas-relief de la colonne trajane représente cette émigration. Froehner, 124.

^{2.} Eutrope VIII, 6.

^{3.} Arrien, Tact., 44: Κελτικούς μέν τοῖς κελτοῖς ἱππεῦσιν, Γετικούς δὲ τοῖς Γέταις, etc.

^{4.} C. I. L. III, 8060. Ptolémée nous parle des Anartes, qu'il place dans cette même région (3, 8, 3) Κατέχουσιν δε τὴν Δακίαν ἀρτικώτατοι μὲν ἀρχομένοις ἀπὸ δνσμῶν "Αναρτοι. Une autre inscription C. I. L. III, 7633, nous montre probablement une autre tribu dace. Peut-être le territoire dacique qui n'était pas compris dans les limites des cités, était divisé d'après les tribus daces qui l'habitaient.

^{5.} C. I. L. III, 8074, 30: Vexillatio Daciarum.

d'origine dace (1), et de plus la majorité des noms topographiques qu'on trouve en Dacie romaine dénote la même origine (2). Cela n'aurait pu avoir lieu si l'ancienne population avait disparu.

Nous avons dit que la nouvelle province comprenait la Transvlvanie, une portion du Banat (entre Temes et le Danube) et la Petite Valachie. Ces pays sont assez fertiles, ils peuvent être considérés parmi les pays les plus favorisés de l'Europe pour la variété et l'abondance de leurs richesses naturelles. Le climat est quelquefois rigoureux l'hiver; mais il est sain; le sol est fertile et bien arrosé. Toute cette vaste contrée était sans doute couverte de bois et ses richesses éxploitées d'une façon primitive par les Daces. Les Romains montrèrent leur capacité administrative ici, comme partout où ils ont établi leur domination. En effet, en peu de temps la province était sillonnée dans toutes les directions de routes empierrées et tellement solides que même aujourd'hui elles sont reconnaissables. Nous n'avons qu'à regarder la table peutingérienne pour voir le nombre des voies et des

^{1.} Ainsi une inscription (C. I. L. III, 917) nous apprend que l'affranchi Herculanus a dèdié une pierre à ses patrons Aia Nandonis, Andrada Bituvantis, Bricena, Bedarus, certainement des noms daces; dans une autre C. III, 1585 on voit Ulcudius et Sutta; C. III, 1195. Mucasenus Cesorini et sa femme Rescu Turme Soie; C. III, 870: Tatlario, Tzinto, Dizo. Cf. C. III, 1559, 1448, 1435, 852, 1217, etc.

^{2.} Dans la table de Peutinger on trouve: Arcidava, Pelendova, Bersovia, Azizis, Gaga, Rusidava, Arutela, Patavissa, etc. On peut citer en outre *Malva*, etc.

villes qu'on avait construites dans la province (1). C'était la politique de la domination romaine : Rome qui avait soumis le monde par les armes s'en assura la possession paisible par le régime municipal, qui était un puissant moyen de romanisation. Elle supprima soigneusement les anciennes divisions en peuples, tribus ou nations et leur substitua le partage du pays en circonscriptions urbaines.

On a beaucoup discuté sur les effets de la domination romaine dans les provinces. En général on doit admettre que cette domination a été loin d'être mauvaise. Pendant plusieurs siècles, la splendide pax romana a régné dans le monde. L'empire romain a certainement offert un spectacle unique dans l'histoire; il a donné au monde une longue paix dont on chercherait en vain un second exemple. Cette politique de paix paraît dans toute sa splendeur à l'époque des Antonins, qui peut être comptée comme une des périodes les plus heureuses de l'humanité. Cette monarchie quasi-universelle que réalisa Rome était bien vue du reste par tous ses sujets; car l'Orient et l'Occident, Grèce et Rome avaient vécu depuis le commencement des temps historiques dans une guerre perpétuelle; pour la première fois donc l'humanité jouissait des bienfaits de la paix.

Les poètes et les philosophes célébrèrent cet état de choses qui semblait réaliser l'âge d'or. Selon Lucain (1), « le genre humain allait déposer les armes pour ne plus songer qu'au bonheur, l'amour serait le lien commun des

^{1.} Ern. Desjardins, La table Peutinger.

^{2.} Pharsal. I, 60-62,

nations ». De son côté, Horace chante les vaisseaux voguant en paix sur toutes les mers (1), la guerre chassée du temple de Janus (2), le respect des Barbares pour l'empire; car tant que César veillera sur le monde, rien n'en troublera le repos (3). Ovide, le délicat et malheureux poète, exclame: « Rendons grâce au Dieu et à la maison d'Auguste; voici que nous tenons enfin sous nos pieds la guerre enchaînée de liens tout puissants » (4). Pour les anciens en général, la domination romaine est le seul lien qui maintienne l'univers, si elle tombait, il serait jeté dans une épouvantable confusion (5).

Cette idée se retrouve même chez des auteurs chrétiens comme Tertullien (6) ou Lactance (7), qui croyaient que la fin du monde coïnciderait avec la chute de l'Empire romain.

S'il est vrai que tous les empereurs n'ont pas eu les grandes qualités de Titus, de Trajan, Antonin le Pieux ou Marc-Aurèle, s'il est vrai qu'à côté de ces remarquables monarques on peut citer des monstres comme Caligula, Néron et tant d'autres, on doit remarquer toutefois

1. Carmen. IV, 5.

Tutus bos etenim prata perambulat, Nurit Rura Ceres almaque Faustitas, Pacatum volitant per mare navitæ, Culpari metuit Fides.

- 2. Carm. IV, 15.
- 3. Ibid.
- 4. Fast. I, 595-602, 611; Metamorf. XV, 832; Trist. III, 1, 44.
- 5. Tacite, Hist. IV, 74,
- 6. Apolog. 32.
- 7. Divina Institutio. VII, 25.

que les cruautés et les folies qu'ils commettaient se limitaient surtout à Rome. Les sénateurs, les grands de l'Empire furent ceux qui eurent à souffrir les misères de ces règnes détestables. Les provinces dans ce temps-là jouissaient d'une tranquillité fort appréciable. Ainsi Tibère, au moment où il instituait à Rome son régime de terreur, prenait des mesures pour assurer la bonne administration de l'empire. Même sous Néron, l'odieux tyran, les provinces n'eurent pas trop à se plaindre En effet, les libertés ne manquaient pas complètement dans l'empire. Le régime municipal, dans les villes, fonctionnait avec une indépendance à peu près complète, et les Romains s'attachèrent beaucoup à respecter ces libertés.

Dans les provinces, tous les pouvoirs étaient concentrés entre les mains du gouverneur; mais il ne jouissait pas d'une autorité absolue et sans contrôle: Ainsi, lorsqu'un gouverneur sortait de charge, il lui était interdit de quitter immédiatement la province, il devait encore y rester cinquante jours pour répondre aux poursuites qui pourraient être dirigées contre lui (1) et le concilium provinciæ, l'assemblée de la province, pouvait adresser des plaintes à l'Empereur en cas de mauvaise administration, comme nous voyons dans le célèbre marbre de Thorigny. En outre, il était observé par des fonctionnaires directs de l'Empereur, envoyés annuellement dans chaque province pour lui rendre compte de l'administration du pays (2). Il est vrai pourtant que ces mesures n'ont

^{1.} Cod. Th. 1, 49 ut omnes judices, 1.

^{2.} C. Th. 6, 29. De curiosis, 2, 4, 10.

pas toujours toutes été observées. A plus d'un gouverneur, manquant de délicatesse ou d'honnêteté, il a été possible de pressurer sa province et de s'enrichir grassement à ses dépens.

Nous avons dit que la Dacie a été la dernière province conquise et la première perdue par l'Empire. Dans le court intervalle de cent soixante ans, où elle resta sous le sceptre des César, elle fut complètement romanisée. L'élément romain a été si nombreux et si puissant qu'aujourd'hui, seize siècles après le rappel des aigles romaines par Aurélien, on peut constater encore une puissante et compacte masse latine dans la vallée du Bas-Danube, dans l'ancienne Dacie. C'est le peuple roumain, qui a pu résister à toutes les entraves, à tous les périls qui l'ont continuellement menacé à travers les siècles (1).

^{1.} Rambaud dans la préface à l'Histoire des Roumains de M. Xénopol (Paris, 1895, Leroux).

CHAPITRE III

I. - Le Gouverneur de la Province.

En l'an 27 avant Jésus-Christ les provinces furent divisées en deux catégories: les provinciæ populi ou senatus et les provinciæ principis. Le prince se réservant, nous dit Dion, les provinces qui réclamaient une garnison militaire, tandis que les provinciæ pacatæ, pacifiées, étaient attribuées au Sénat (1). Les provinces acquises après l'an 27 furent considérées comme des provinces impériales. La Dacie transformée en province en 107 devait naturellement tomber dans le lot de l'empereur.

Les provinces impériales étaient administrées par l'Empereur lui-même représenté par des lieutenants qui ont un imperium supérieur propre. C'est l'empereur lui-même qui a la puissance proconsulaire, imperium proconsulaire et c'est pour cela que tous les gouverneurs des provinces impériales, sont des proprætore; car le propréteur

^{1.} Dio Cass. 53, 12; Sueton, Oct. 47. Marquardt et Mommsen, Man. des ant. rom. IX, 566,

est bien un magistrat qui a un *imperium* propre, mais en même temps qui doit obéissance à son proconsul. Les gouverneurs impériaux sont en même temps des mandataires de l'Empereur, *legati Augusti* et comme tels il sont nommés et révoqués par lui, à son gré; leur *imperium* existe seulument en vertu de ce mandat et seulement tant qu'il dure (1).

Les légats impériaux pouvaient être ou d'anciens consuls ou d'anciens préteurs. Les provinces les plus importantes, où stationnaient plusieurs légions, avaient généralement des légats consulaires; dans les provinces où il y avait au contraire une seule légion nous trouvons un légat de rang prétorien. En Dacie nous avons vu que jusqu'en 168 sous Marc-Aurèle il y avait des légats prétoriens. Dans la province en effet il n'y avait qu'une seule légion, la XIII gemina et le légat de la province était en même temps le légat de la légion. A partir de la guerre contre les Marcomans qui eut lieu sous Marc-Aurèle, on y transporta encore une légion, la quinta macedonica, qui jusqu'alors tenait garnison en Mésie inférieure, et dès ce moment on envoya toujours des légats consulaires dans notre province.

Les legati Augusti ont à côté d'eux des assesseurs qui les assistent, en particulier dans l'administration de la justice. Nous trouvons au Digeste un titre entier de officio adsessorum (2).

Mommsen, Droit public, III p. 280; Willems, Droit public rom.
 518.

^{2.} Dig. 1, 22.

Dans chaque province impériale, il y avait un fonctionnaire en sous-ordre, le procurator provinciæ, chargé de l'administration du trésor et des impôts, et qui a un rôle analogue à celui du questeur dans les provinces sénatoriales (1). Il était de rang équestre. Un autre fonctionnaire, mais celui-ci de rang sénatorial est le legatus Augusti legionis qu'on trouve seulement dans les provinces à plusieurs légions, où le commandement de la légion et le gouvernement provincial ne sont pas réunis. Il est aussi sous l'autorité du gouverneur de la province. Il faut compter en outre un personnel nombreux d'employés subalternes et de serviteurs publics, à savoir des scribæ, accensi, viatores, tabularii pullarii, haruspices medici, interpretes.

La durée des légations impériales est bien variable; car la légation étant un mandat, s'éteint comme tout autre contrat de ce genre par la révocation du mandat ou par la mort du mandant. Le gouverneur d'une province impériale acquiert l'imperium dès le moment de son entrée dans la province et il le perd en la quittant; il n'a pas l'imperium théorique qui appartient aux proconsuls pendant l'aller et le retour (2).

Dans plusieurs inscriptions nous trouvons pour le légat de la Dacie le titre de *praeses*. Ce titre nous dit le jurisconsulte Macer a été donné à toutes les espèces de gouverneurs (3).

^{1.} Mommsen, Droit public, III, p. 282.

^{2.} Mommsen, Droit public, III, p. 298.

^{3.} Dig 1, 18, 1: Præsidis nomen generale est eoque et proconsules

Le titre de praeses est donc général et Macer, dans son texte, oppose justement la généralité du nom praeses à la spécialité du nom proconsul (1). Au temps de Macer (de Caracalla à Alexandre Sevère) le titre de praeses n'avait pas encore acquis une signification technique aussi restreinte qu'après cette période.

Selon Borghesi, ce fut à partir d'Alexandre Sévère qu'il se produisit un changement important dans l'administration des provinces: la séparation de l'administration civile et du commandement militaire (2). L'administration civile fut confiée à un praeses, le commandement à un dux. C'est ainsi que nous trouvons un dux totius Illyrici ayant le commandement suprême des légions de la Dacie, des Mésies, de la Dalmatie et des Pannonies (3).

Cette mesure a été prise probablement à cause des grands dangers qui menaçaient alors l'empire. De tous les côtés des nuées de Barbares commençaient leurs attaques. Et c'était une mesure militaire importante que celle de concentrer plusieurs armées sous un haut commandement. On pouvait ainsi mieux coopérer à la défense du territoire.

et legati Cæsaris et omnes provincias regentes, licet senatores sint, præsides appelantur : proconsulis appellatio specialis est.

^{1.} Vitt. Scialoja, Due note critiche alle Pandette dans Bullettino dell'Instituto di diritto romano, ann. 1, fasc. II et III, 1888 p. 99 et s.

^{2.} Borghesi, Œuvres IIII, 277; V, 397.

^{3.} Borghesi, Œuv. V. 396; Trebell. Pollio, Claud XV; Marquardt et Mommsen. M. d. Antiq. Rom, IX, p. 585, note 6.

A partir de cette réforme donc le praeses s'occupe seulement de l'administration civile.

Attributions du légat de la province. — Nous avons vu quel était le principal magistrat de la province, nous entrerons maintenant dans l'examen des attributions diverses qui lui appartenaient. En tête nous devons placer les pouvoirs militaires et de police ou l'impérium proprement dit (1).

Le commandement comprenait, comme l'exigeait la discipline militaire, le droit de vie et de mort, jus gladii, symbolisé par la hache que surmontait les fasces. (2).

Dès le commencement de l'Empire, les provinces étaient de deux sortes: les provinces du Sénat et celles de l'Empereur. Dans les premières, il y avait un nombre de troupes très minime, seulement les troupes nécessaires pour faire la police; tandis que dans les provinces de l'Empereur il y avait des garnisons nombreuses.

Le gouverneur d'une province impériale comme chef de troupes est chargé en outre de la haute police de la province; il avait comme principale fonction de maintenir l'ordre dans son gouvernement, de pacifier tout pays qui pouvait menacer cette fameuse pax romana dont s'enorgueillissaient les auteurs nationaux.

^{1.} A l'origine l'impérium signifiait le commandement militaire suprême, mais au point de vue postérieur il désigne la réunion de deux pouvoirs, différents: le pouvoir militaire, le pouvoir politique et le pouvoir religieux. Le mot impérium selon l'opinion généralement admise vient de parere, obéir, Cf Von Thering L'esprit du droi romain tr. Meulenaere) I. 255.

^{2.} Ihering loc. cit.

Le gouverneur d'une province impériale étant un mandataire recevait les instructions du prince, mais d'un autre côté l'absence normale du général en chef donna à ces représentants un pouvoir fort appréciable, bien supérieur à celui d'un mandataire ordinaire (1).

Le légat de la Dacie avait le commandement sur la XIII° légion gemina et sur les nombreuses cohortes et ailes de cavalerie auxiliaires, qui composaient l'armée de la province jusqu'à Marc-Aurèle. A partir de cette époque on y ajouta en outre la légion V macédonica.

Comme chef de la police de la province, le gouverneur a la haute main sur les associations, sur les confédérations, qui peuvent se fonder dans une ville. C'est à lui qu'on doit s'adresser pour demander l'autorisation de constituer une société et il transmet la requête à l'Empereur (2); il peut même dissoudre la société en vertu de son imperium. Comme chef de la police, il veille aussi à la démolition des bâtiments qui menaçent ruine, à l'internement des fous (3). Le gouverneur a aussi le droit de surveillance sur les prisons. Pline nous donne à ce sujet les renseignements les plus circonstanciés (4). Le Code Théodosien nous montre en outre le gouverneur de province exerçant sa surveillance sur les spectacles publics, qui en offrent en effet des occasions de trouble. On se rappelle en effet la lutte qui a eu lieu dans l'amphithéâtre entre les habitants de Pompéi et ceux de Nucéria.

^{1.} Mommsen, Droit public, III, 304.

^{2.} Pline le jeune, Ep. X, 93 et 91.

^{3.} Dig 1, 18, De off præsidis, 6.

^{4.} Pline, Ep. X, 57.

Ensin le légat de la Dacie, comme gouverneur d'une province frontière, devait veiller soigneusement à l'application des règlements défendants l'exportation de certaines marchandises, ou refusant l'entrée du territoire à ceux des Barbares qui n'en auraient pas reçu l'autorisation expresse. On chercha à fermer la province du côté des Barbares par un limes impérii formé, à défaut de frontières naturelles, par des murs, des fossés, des retranchements. On ne pouvait franchir les frontières que de jour, après avoir déposé les armes et sous une escorte militaire qu'on devait payer (1). C'était aussi le devoir du gouverneur de veiller à ce que les Barbares exécutâssent les conditions qui leur étaient imposés par les Romains. Ainsi dans le traité de paix que Marc-Aurèle imposa aux Marcomans, aux Jazyges et aux Quades, on exigea que ces peuples se retirassent à l'intérieur de leur pays en laissant au Nord de la Dacie une certaine étendue de terres (cinq milles romains), inhabitée et déserte; ils ne devaient s'approcher à plus de 5 milles du Danube, sauf les jours de marché, ni mettre un seul bateau sur le fleuve. On accorda en outre aux Jazyges le droit de commercer avec les Roxolans à travers la Dacie, à condition de demander chaque fois l'autorisation du gouverneur de la Dacie (2). J'ai énuméré les principales clauses de ce traité, tel qu'il nous est donné par Dion, parce qu'il se réfère justement à ce droit de police géné-

^{1.} Tacit, Hist. IV, 63-65.

^{2.} Dio Cass. LXXI, 15 19 cf. en ce qui concerne les Burres au temps de Commode, Dio LXXII, 3.

rale qui appartient au gouverneur. Il doit assurer la tranquillité de la province, c'est à lui de prendre les mesures qui peuvent le plus sûrement amener ce résultat.

Pouvoirs judiciaires. Jus edicendi. — Comme le préteur à Rome du reste comme tous les magistrats (1), le gouverneur de province rendrait à son entrée en fonctions un édit pour déterminer le programme de son administration juridique. Ces edicta provincialia, furent une des sources les plus importantes de ce droit honoraire, si effectif selon Papiniea « adjuvandi, vel supplendi, vel corrigendi, juris civilis gratia propter utilitatem publi cam (2). »

Les renseignements que nous possédons sur cet édit provincial sont tirés principalement des Verrines, où Cicéron nous parle des édits des Gouverneurs de la Sicile; à cela on peut joindre les lettres de Cicéron à son ami Atticus, où il nous donne quelques détails sur la confection de l'édit qu'il rendit lui-même en qualité de proconsul de la Cilicie et da commentaire de Gaïus sur cet édit (3) L'édit provincial rédigé par Cicéron (4) comprenait trois parties: la première, appelée par lui genus provinciale, est relative au droit propre à la province et concerne notamment les comptes des villes, les dettes, les publicains, de usura et de syngraphis; elle accordait aux Grecs la jouissance de leur propre droit; la seconde

^{1.} Jus edicendi jabent magistratus populi romani (Gaïus, I, 6).

^{2.} Dig., I, I, 7, I.

^{3.} Lenel, Das edictum perpetuum, Leipzig, 1883, p. 6.

^{4.} Cicero, ad Attic., 6, J, 15.

partie se réfère au voies de droit basées sur l'imperium: l'envoi en possession des biens, possessio haereditatis, bonorum venditio qui ne pouvaient être accordés, nous dit Cicéron, sans édit. Dans la troisième partie de reliquo jure dicendo, il déclare qu'il s'en réfère à l'édit du prêteur urbain. La première partie de l'édit comprenait donc le jus provinciale, c'est-à-dire l'ensemble des lois et des usages qui étaient en vigueur au moment de la conquête et qui avaient été respectés par les Romains; les autres parties se rapportaient au droit romain. On doi! savoir que, dans les provinces, on appliquait le droit romain aux citoyens, le droit de la contrée aux provinciaux et dans les rapports entre les citoyens romains et les pérégrins ou entre pérégrins de contrées différentes on appliquait le droit des gens (1).

Le gouverneur publiait son édit, comme le prêteur à Rome. De même que ce dernier, il n'était pas tenu par l'édit de son prédécesseur; mais si en droit il pouvait le modifier en fait on reproduisait dans chaque édit les dispositions prises par les prédécesseurs.

Une importante question est de savoir si les magistrats provinciaux ont perdu le *jus edicendi* depuis la réforme de Julien et si par conséquent il n'y avait depuis qu'un édit provincial unique. La question est bien controversée. Des auteurs pensent que la réforme judiciaire de Julien, la codification qu'il a faite sur l'ordre d'Hadrien entre

^{1.} Nous traiterons cette question plus amplement dans le chapitre relatif au droit civil. Cf. de Boeck. Le préteur pérégrin, p. 128 et suiv.

l'an 117 et l'an 138(1), concerne seulement l'édit urbain (2). D'autres, au contraire, admettent qu'elle eut une portée générale ; cet édit de Julien constituerait l'ensemble du droit prétorien (3), il n'a plus existé donc qu'un seul édit, applicable à tout l'empire; ce qui est exact dans une certaine mesure, mais il n'est pas permis de conclure de là que tous les édits ont été fusionnés en un seul. Car comme nous le savons, dans les provinces on appliquait plusieurs droits selon qu'il s'agissait des citoyens ou des pérégrins. Or il n'est pas admissible qu'après l'édit de Julien on appliquât un seul droit pour toutes ces personnes. En outre nous savons que le jurisconsulte Gaïus a composé deux commentaires sur l'édit : l'un sur l'édit urbain, l'autre sur l'édit provincial. Or, s'il n'y avait qu'un seul édit, comment expliquer que Gaïus eût composé deux commentaires distincts (4). On peut donc soutenir que les gouverneurs des provinces ont continué, même après l'édit de Julien, de rendre un édit à leur entrée en fonctions ; ils ont encore théoriquement le jus edicendi, mais leur droit est limité par l'édit perpétuel car une foule de dispositions sont applicables à tout l'empire et notamment la tradition, l'accession, l'occupation, comme modes d'acquérir la propriété; les contrats con-

^{1.} Girard, Manuel de droit romain p. 51 n. 2

^{2.} Faure, Essai historique sur le préteur romain. Paris, 1878, pag. 123 n. 9; Giraul, dans la Revue de législation ancienne et moderne, 1870-71 par 202.

^{3.} De Bœck, Le préteur pérégrin, p. 112-113; Schweppe, Rômische Rechtsgeschichte § 71; Laferrière, Histoire du droit français, II 359.

^{4.} Glasson, Etude sur Gaius, 4885, peg 306 et suiv.

sensuels, les contrats réels, le contrat verbal, sauf les formules réservées aux seuls citoyens (1), pour les autres cas on doit appliquer aux pérégrins leurs lois nationales qui différaient d'un pays à l'autre.

La compétence judiciaire du gouverneur. Le gouverneur a la plénitude de la juridiction cum'plenissimam jurisdictionem proconsul habeat, nous dit Ulpien (2). Il y a la juridiction sur tous les habitants de la province.

Afin de faciliter l'administration de la justice et d'épargner aux justiciables des déplacements coûteux, le gouverneur devait faire au printemps une tournée dans toute la province. A cette occasion, il convoquait les notables de la contrée, et les principaux citoyens romains domiciliés dans la province; il organisait les instances civiles des habitants de la contrée, en nommant pour les procès entre Romains des juges romains (3) et pour les pérégrins, des juges pérégrins (4); il rendait aussi la justice criminelle, se rendait compte de l'état général du pays, et avisait des mesures à prendre pour remédier

^{1.} On peut consulter sur l'élit provincial en dehors des auteurs cités Krüger, Histoire des sources du droit romain (dans la collection Mommsen et Marquardt, Les antiquit. rom. vol. XVI), trad. en fr. par Boissaud, pag, 51, 116 et suiv, 123, 125 n. 2; Karlowa, Romische Rechtsgeschichte, Leipzig, 1885, I, p. 631: Accarias, Précis de droit romain, IV. édit., I, 47; Perrocel, Du rôle et des attributions des gouverneurs dans l'administration des provinces romaines (thèse) 1886, Marseille, pag. 60 et 71.

^{2.} Dig. 1, 16, 7 § 2.

^{3.} Pline, Epist. X, 58.

^{4.} Cicero, Verr. II, 13; III, 11.

aux différents maux qu'il pouvait constater (1). Le gouverneur pouvait aussi tenir ces assises (conventas) par un de ses légats auquel il déléguait la juridiction (mandare jurisdictionem) (2).

Juridiction civile. Assis sur la chaise curule, entouré de son conseil, le gouverneur préside à la distribution de la justice (3). Il est compétent pour juger tous les habitants de la province qu'ils soient citoyens ou provinciaux; dans le premier cas, il procède comme le prêteur urbain, il applique le droit romain; dans le second il procède comme le préteur pérégrin et se sert, pour organiser le procès soit de son édit, soit du droit des gens, soit des lois locales. Si le défendeur est civis romanus, il a deux magistrats qui sont compétents pour le juger : le préteur de Rome et le gouverneur; il peut donc demander à être envoyé devant les juges de Rome et le gouverneur est libre de refuser de lier le procès dans ce cas (4), il doit même refuser dans le cas où le défendeur est un sénateur. Mais si le défendeur citoven romain est poursuivi à Rome, il peut opposer le jus domum revocandi, c'est-à-dire demander d'être envoyé devant les magistrats de son domicile, par application de la règle actor sequitur forum rei.

Le gouverneur procède dans l'organisation de l'instance exactement comme le préteur à Rome : il ne rend pas

^{1.} Dig. 1, 16, 7, 16; C. Th. De carsa publico Const. III; De officio rectori provincia const. IV et V.

^{2.} L'article Conventus dans le Dict. des Antiq. grec. et rom. par Saglio et Daremberg.

^{3.} Dig. 1, 16, 9 § 3; 48, 2, 6.

^{4.} Cic., Ad famil., 13, 25, 3; Verr., 3, 60, 138.

d'arrêt et se borne seulement à délivrer aux plaideurs la formule d'action, formula, et à les renvoyer devant un juge, chargé d'examiner l'affaire et de rendre la sentence. Ce juge était romain, si le débat engagé avait lieu entre deux citoyens ou entre un citoyen et un pérégrin. Il était choisi dans ce cas sur la liste qu'on dressait annuellement dans chaque arrondissement judiciaire (conventus civiam Romanorum (1); si les deux plaideurs étaient étrangers, le gouverneur les renvoyait devant des récupérateurs de leur cité commune (2).

On doit pourtant remarquer que même dans la période de la procédure formulaire, c'est-à-dire jusqu'à Diocléticn (3), le gouverneur de province prononçait souvent extra ordinem, c'est-à-dire terminait lui-même l'affaire, sans en renvoyer l'examen à un juge. En effet, le gouverneur de la province qui réunissait sur sa tête des attributions nombreuses, judiciaires et administratives, était naturellement porté à employer dans la distribution de la justice des procédés plus efficaces et plus rapides (4). Et, selon M. Pernice, cette procédure était encore plus répandue dans les provinces impériales, où le gouverneur étant un délégué de l'empereur statue comme l'empereur lui-même extra ordinem.

En ce qui concerne la juridiction gracieuse, le gouver-

^{1.} Cic., in Verr. II, 13: Selecti judices e conventu civium romanorum.

^{2.} Cic. Ibidem.

^{3.} C. 3, 3. De ped. jud., 2. Voyez Pernice dans Archivio giuridico, 1886, p. 403-112.

^{4.} Dig. 1, 18. De off. præs., 10, 11.

neur pouvait l'accomplir en tous lieux. Le gouverneur jouait dans ce cas le rôle d'un officier public, chargé d'enregistrer les différents actes.

La juridiction criminelle. — Le gouverneur la possède sur toutes les personnes qui se trouvent dans sa province (1), mais sur les citoyens son droit de vie et de mort est limité par le jus provocationis ad populum, tandis que pour les pérégrins son imperium merum, droit de vie et de mort, est sans recours possible.

Le gouverneur peut pourtant, dans des cas bien rares, envoyer l'accusé à Rome pour être jugé (2). Dans les cas peu graves, c'étaient les magistrats municipaux qui étaient compétents pour juger les pérégrins.

En ce qui concerne les citoyens on devait faire application du principe de la provocation et par conséquent le gouverneur ne peut de sa propre autorité condamner à mort un citoyen. Il doit envoyer à Rome pour être jugé le citoyen accusé d'un crime capital qui en faisait la demande (3). Les autorités compétentes pour juger à Rome étaient ou des questiones, ou, selon la procédure établie, soit les consuls, soit le tribunal de l'Empereur. Mais en matière militaire l'Empereur a transféré aux gouverneurs la juridiction capitale en vue de maintenir la discipline (4).

^{1.} Paul au Dig. 1, 18, 3.

^{2.} Joseph, Vita, 3.

^{3.} Paul au Dig., 5, 23, 1; Ulpien, Dig., 48, 6, 7; Pline, *epist*. X, 96, 4. Dio Cass., 64, 2; Suétone, *Galba*, 9; de même le récit relatif à la condamnation de Saint Paul, Actes des Apôtres ch. 25, v. 10.

^{4.} Dio Cass. 53, 13.

A partir de Caracalla, le droit de cité ayant été accordé à tous les habitants de l'Empire, on dut accorder aux Gouverneurs la juridiction capitale sur les citoyens parce qu'autrement on aurait été très encombré à Rome. Pourtant il y a quelques personnes qui sont soustraites à la juridiction du Gouverneur, à savoir les centurions, les officiers de rang équestre (1), les décurions, les municipes (2), les sénateurs. Le droit ancien de n'être jugé qu'à Rome subsiste toujours pour eux.

Nous savons que la juridiction civile pouvait être déléguée par le magistrat qui la détenait, par le Gouverneur, par exemple à des légats, tandis que la juridiction capitale étant une conséquence du jus gladii ne peut être déléguée, comme nous dit Papinien: « Verins est enim more majorum jurisdictionem quidem transferri, sed merum imperium quod lege datur non posse transire: Quare nemo dicit animadversionem legatum proconsules habere mandata jurisdictione (3).

Travaux publics. — Le gouverneur, représentant de l'intérêt public, a l'obligation de faire exécuter les travaux d'utilité pour la province, mais il doit examiner d'abord si la province a des ressources suffisantes pour couvrir les dépenses nécessaires : Aedes sacras et opera publica circumire inspiciendi gratia an sarta tecta-

^{1.} Dio Cass., 52, 22, 33.

^{2.} Dig 48, 19, 27, 1. 2. Au dig. 48, 8, 16, on nous dit que la condamnation d'un décurion à la peine de mort peut être exécutée sans l'assentiment de l'empereur « si tumultus aliter sedari non possit. »

^{3.} Dig., 1, 21, 1 § 1.

que sint vel an aliqua refectione indigeant, et si qua coepta sunt ut consummentur, prout vires eius rei publicae permittunt, cura ne debet curatoresque operum diligentes... (1). Mais pour commencer les travaux, il fallait avoir l'autorisation impériale (2). Pour les travaux exécutés aux frais des particuliers, on n'exige pas une autorisation préalable, elle est requise pourtant dans le cas où cet ouvrage ad aemulationem alterius civitatis pertineat vel materiam seditionis praebeat, vel circum, theatrum vel amphitheatrum sit (3).

Les empereurs, pour mettre un terme aux dépenses exagérées que les villes faisaient quelquefois pour les travaux publics, avaient décidé que leur coût ne devrait pas dépasser le tiers des revenus de la ville ou de la province.

Le gouverneur pouvait procéder à une expropriation pour cause d'utilité publique, et il n'y avait pas lieu dans ce cas à une indemnité légale, car le sol provincial était considéré comme un ager publicus; l'état romain était en vertu d'une fiction, considéré comme le propriétaire du sol provincial, les occupants n'étaient que de simples possessores (4). Si on accordait une indemnité, c'était une sorte

^{1.} Dig., 1,16. De off. proconsulis, 7, \S 1. Cf. Pline le jeune, épist. X, 46, 48.

^{2.} Dig. 50, 40, 3, 1: Publico vero sumptu opus novum sine principis autoritati fleri nonticere constitutionibus declavatur. Cf. Pline ėpist. X, 46, 47, 48, 49.

^{3.} Dig. 59, 10, 3, pr.

^{4.} Dig. 4, 2 II, pr. ; VI. 4, 15, 2.

de libéralité, en fait on cherchait toujours à dédommager les propriétaires qui devaient subir l'expropriation.

Le gouverneur réunit donc entre ses mains toute la force gouvernementale, dans la province : et le commandement supérieur des troupes qui y sont stationnées et la juridiction criminelle et civile, l'une comprenant le droit de vie et de mort, contre lequel les seuls citoyens romains ont le jus provocationis, l'autre soumise à des règles, écrites soit dans la lex provincue, soit dans l'édit que le gouverneur publiait lui-même à son entrée en charge (1), soit dans les lois indigènes des communes, dans la mesure où la constitution de la province ou l'édit les avaient respectées.

II. - Le conseil du gouverneur (les Assessores).

Nous avons déjà parlé des assesseurs qui assistaient le gouverneur de la province dans l'exercice de ses fonctions et formaient son conseil. Nous voulons maintenant ajouter quelques mots sur les cas dans lesquels leur concours était nécessaire et en outre quelle est leur compétence.

Le droit romain, surtout le droit ancien, remettait à une seule personne le pouvoir de décider sur les différentes affaires, mais il apportait comme correctif à ce principe l'obligation pour celui qui doit rendre une déci-

^{1.} Rudorff, Ræmische Rechtsgeschichte, I, § 60.

sion, d'entendre d'abord les opinions de plusieurs conseillers compétents (consiliarii), choisis parmi les jurisconsultes. Le magistrat est libre de ne pas suivre l'avis de ses conseillers, mais il ne pouvait pas statuer sans les avoir consultés (1).

Sous l'empire, cet usage se généralisa et se transforma bientôt en une institution régulière (2). On voit les empereurs eux-mêmes comme assesseurs de différents magistrats (3). En règle générale tous les magistrats supérieurs avaient des assesseurs, Sabinus, Puteolanus contemporain d'Ulpien et Paul ont écrit des ouvrages sur l'officium adsessorum (4).

Les gouverneurs de province devaient nécessairement se faire assister des assesseurs dans les affaires judiciaires, nous dit un texte (5), leur concours était aussi exigé dans les affaires militaires et administratives. Dans les procès criminels, on considérait même comme un abus de pouvoir le fait du gouverneur d'avoir jugé seul, sans prendre l'avis d'un conseil si les procès n'étaient pas susceptibles de provocatio ad populum; car dans le cas où la provocatio était possible, cette dernière garantie rendait la première superflue.

Et, comme sous l'empire la procédure sans provocatio était la règle on devait par conséquent consulter le con-

^{1.} Mommsen, Droit public romain I p. 331 et suiv.

^{2.} Walter, Geschichte des ræm Rechts, 1, n. 290.

^{3.} Tacite, Ann. I, 75; Suetone, Claude, 12.

^{4.} Dig II, 11, 12; 1, 22, 1.

^{5.} Cod. J. 1, 2, 7, 1, 51.

silium dans presque tous les procès criminels. En matière civile, à partir de la mise en application de la procédure extraordinaire, c'était le gouverneur de la province ou ses délégués qui jugeaient. Ils devaient préalablement consulsulter le consilium (1) comme auparavant faisait le judex ou l'arbiter (2).

La composition du conseil n'était soumise à aucune règle. En général c'était le magistrat qui le convoquait qui déterminait sa composition. Polybe pourtant nous dit que pour les affaires militaires on devait convoquer les tribuns militaires et le primipilus, c'est-à-dire le premier centurion de chaque légion (3). Mais cette liberté absolue laissée aux magistrats pour le choix de leurs conseillers n'était pas sans inconvénients (4). Et au 11° siècle on dut prendre les mesures restrictives. Ainsi il fut défendu de nommer dans le consilium une personne notée d'infamie ou même un habitant de la province (5).

Sous l'empire, l'institution des assesseurs prit, dans une certaine mesure, une forme bureaucratique, surtout vers

^{1.} Pline, ep. V, 1; X, 19.

^{2.} Val. Max., VIII, 2, 2; Aul. Gel., 12, 3, 2; 14, 2, 9; Suetone, Domitien, 8.

^{3.} Polybe, 1, 49, 3,

^{4.} E. Cuq, Le conseil des Empereurs d'Auguste à Dioclétien (Extrait des Mém. prés. par divers savants à l'Acad. des Inscript.) Paris 1884, p. 351.

^{5.} Paul au Dig. IV, 6, 37. On pouvait pourtant, s'il y avait une dispense impériale, nommer dans le consilium un habitant de la province, nous dit Ulpien, Dig. eod. tit., 38, cf Spartien, Vita Piscen. Nig., VII et C. Just. I, 51, 10.

la fin du nº siècle; il y eut alors une classe de fonction naires auxiliaires proprement dits, les adsessores de la province, qui étaient rétribués. Nous trouvons au Digeste plusieurs textes qui font allusion au traitement des ad essores (1).

En ce qui concerne la procédure des délibérations du conseil, je dirai aussi quelques mots. Le gouverneur deva réunir le conseil et lui soumettre les faits à juger; il dirigeait les débats, interrogeait les témoins et posait les questions. Après la clôture des débats, chaque membre exprimait son avis soit par écrit soit de vive voix. La décision définitive était rendue par le gouverneur et non pas par la majorité du conseil; elle devait mentionner que l'avis du conseil avait été pris (2). Mais, si cette condition n'était pas accomplie, l'acte n'était pas nul. Cette

1. Papinien, Dig., 1, 23, 4; 19, 2, 19, 10; Paul, Dig., 50, 13, 4,

M. Bethman Holweg, Rom. Civil process., 2, 133; 3, 131, croit que les adsessares recevaient un double salaire, un qui leur était allous par l'État et l'autre par le gouverneur. Il se fonde sur un texte de la vie de Piscenius Niger, C. 7: Adidit consiliariis salaria ne eos gravarent, quibus adsidebant, dicens judicem nec dare debere, nec accipere, et sur un autre de la vie d'Alexandre Sevère, c. 46: Assessoribus salaria instituit. Je serais plutôt porté à admettre avec M. Mommsen (Dr. publ. rom., I, 346, n. 3) que ces textes prouvent que jusqu'à cette époque, le salaire des assesseurs avait été payé par l'intermédiaire du gouverneur qui s'entendait avec chacun d'eux, et que la réforme d'Alexandre Sévère consiste en ce que désormais le trèsor de l'État paya directement ces fonctionnaires.

2. Nous trouvons des exemples pour le procurateur de la Judée, Acta Apost., 25, 12, et pour le légat de la province Taraconnaise, C. L. II. 4125).

procédure était donc la procédure régulière, la procédure recommandée, mais non une procédure nécessaire (1).

III. — Les procuratores.

Le mot procurator dans le langage juridique romain signifiait mandataire ou fondé de pouvoir. Sous l'empire le nom de procurator a été donné à des fonctionnaires dépendant directement de la maison de l'Empereur. Ils étaient de rang équestre; quelquesois l'Empereur confiait des procuratèles à des affranchis impériaux. Les procurateurs étaient préposés, soit à la perception des impôts ou à d'autres emplois de finances, soit à l'administration en général. Dans chaque province impériale, il y avait un procurateur qui avait les mêmes attributions que le questeur dans les provinces sénatoriales, c'est-à-dire était chargé de l'admin stration du trésor de la province et des impôts. En Dacie, il y avait un procurateur pour chacune de ces subdivisions: donc un procurator provinciae Daciae Apulensis (2), un procurator Daciae Porolissensis (3) et un procurator Daciae Malvensis. Une inscription pourtant nous montre pour l'époque de Commode un procurator Illyrici per Moesiam inferiorem et Da-

^{1.} Mommsen, Droit publ. rom. I, 365; E. Cuq. loc. cit., pag. 412. Cf. Glasson. Hist. du droit et des institutions de la France, I, 505-508.

^{2.} C. I. L. III, 7127, T. Claudio, T. f. Papiria Xenophonti... proc. Daciae Apulensis. Cf. III, 1 56, 1464.

^{3.} C. I. L. III. 6054, 6055, 1464.

cias très (1). Elle se réfère, probablement non à un procurateur chargé de l'administration financière de toutes ces provinces, (il n'y a pas un autre exemple d'une pareille réunion d'administration procuratorienne), mais à un procurator vectigalis Illyrici ou un procurator publici portorii Illyrici. Nous savons, en effet, qu'au point de vue, douanier, la Dacie et la Mésie entraient dans la circonscription d'Illyricum (2).

Les procurateurs qui n'avaient qu'une occupation financière et que plus tard on appela rationales, étaient compétents pour juger dans les affairas du fisc, mais seulement à partir de Claude (3).

Plus tard, ils ont reçu le droit de remplacer le gouverneur et dans ce cas, ils administrent la providence vice præsidis. Nous avons plusieurs inscriptions de Dacie, qui mentionnent des procurateurs qui ont été chargés d'administrer une des divisions de la province, à défaut du légat prétorien. Ainsi l'une nous apprend que Quin'us Axius, procurateur de la province Dacia Aputensis, a remplacé deux fo s le praeses, bis vice præsidis (4) une autre nous relate qu'Ulpius, procurateur de la même province, a tenu aussi pendant quelque temps la place de

^{1.} C. I. L. III, 7127, Cf. 8012.

^{2.} Cf. C. I. L. III, 7434 et 7435 et notre chapitre sur l'organisation financière de la province.

^{3.} Tacit., Annal., XII, 60; Sueton. Claud., 12; Cf. Bethmann Holweg, Rômische Civilprocess, III, 78; Mommsen et Marquardt. Les Antiquités romaines, IX, page 583.

^{4.} C. I. L. III, 1456.

praeses (1). Sur ces procurateurs vice præsidis, nous possédons plusieurs textes juridiques. Ainsi Papinien, dans un fragment de son XIXº livre de ses Réponses, nous dit: Cum procurator Cæsaris, qui partibus præsidis non fungebatur, in lite privatorum ius dandi judicis non habuisset, frustra provocatum ab ea sententia constitit, que non tenebat (2). On trouve encore d'autres textes (3) où on voit comme dans le texte de Papinien que le procurateur n'était compétent pour juger que s'il détenait une portion des pouvoirs du gouverneur, partibus præsidis fungebatur.

Le procurateur pouvaitêtre gouverneur d'une province y avait en effet des provinces procuratoriennes. Il s'appelait alors procurator et præses (4), procurator cum iure gladii (5).

Dans la partie méridionale de la Dacie, dans la Dacia Malvensis, nous trouvons trois exemples de pareils procurateurs investis de jus gladii (6), des procurateurs qui ont un commandement militaire.

^{1.} C. J. L. III, 1484.

^{2.} Dig 49, 1, 23, 1.

^{3.} Coll. leg. Mosaic et roman. 14, 3; Cod. 7, 9, 20, 2; 3, 3, 1.

^{4.} C. J. L. IV, 1636, 1643, X, 8023, 8024.

^{5.} C. J. L. II 484, IX, 5439.

^{6.} Archéol. epigr. Mittheilungen aus Ossterreich, 1891 p.13 et 14: Imp. Caes (are) divi Traiani Part (hici) fil (io) divi Nervae nepote, Traiano Hadriano Aug(usto) p. m. tr. pot XVII. Cos III. Suri sag (ittarii), sub T (ito) C... procuratore Aug (usti). L'inscription est de l'an 133 après J. C. ibidem, 1894 p. 225: Numerus Burgariarum et Veredoriorum Dacia inferioris sub Tito Flavio constante procuratore Augusti, etc. L'inscription est du temps d'Hadrien. Une autre

Il faut remarquer pourtant que les inscriptions qui nous donnent ces renseignements, ont été trouvées tout près de l'Olt, dans la région fortifiée, limes alutanus. Or, il est probable que la garde de cette frontière ouverte aux incursions des barbares avait été confiée à la vigilance d'un procurateur, personnage de rang équestre, qui peut-être n'est pas le même que le procurateur de la province (1).

La procuratèle de la Dacie était considérée comme étant de première classe. Un passage de la vie de Pertinax (ch.2. *Historia augusta*) nous dit: Pertinax ad ducenum sestertiorum translatus in Daciam. On touchait donc dans cette fonction un salaires de 200 mille sesterces. Et nous savons que cette somme était allouée seulement aux grands postes de la carrière procuratorienne (2).

Le legatus legionis. Dans les provinces impériales il y avait de nombreuses armées, d'ordinaire plusieurs légions. Chaque légion a son légat de rang prétorien. Tous ces légats sont placés sous les ordres du gouverneur de la province (3).

du temps d'Antonin le Pieux : Numerus Burgariorum et Veredarum per Aquilam Fidum procuratorem Augusti. Les deux ont été trouvée à Racovitza-Copaceni, en Roumanie sur les bords de l'Olt.

- 1. Sur les *procuratores Caesaris* vel rationales, on peut voir, Dig. I, 19 et Capitalinus, Gordiani Tres, 7.
- 2. Voyez sur les Procureurs de Dacie. Liebenam, Beiträge Zur Verwalbungsgesch. des röm. Kaiserreichs, Iena, 1883, p. 20; Jung, Fasti der Provinz Dacien, Innsbruck, 1894.
- 3. D'après l'historien Dion (53, 45 ; 52, 22) il y avait en général de son temps 2 légats de chaque province : l'un avait lá juridiction

dans les procès civils, et la charge de veiller aux approvisionnements c'est-à-dire quelque chose d'analogue au service d'intendance, le second avait à surveiller l'administration des villes et à diriger les affaires militaires, ce qui indiquerait qu'on avait renonce au système d'après lequel les légats étaient attachés aux légions Madvig, l'*Etat romain* III. p. 122.

CHAPITRE IV

L'ORGANISATION MUNICIPALE.

I. — Renseignements généraux. — Colonies, municipes cités de citoyens romains, cités latines, pagi, vici canabae, castella, les patrons des municipes.

Parmi les institutions administratives romaines, le régime municipal tient sans contredit l'une des premières places par son organisation si fortement constituée. On peut même dire que Rome qui avait soumis le monde par les armes s'en assura la possession paisible par le régime municipal.

Dans ce but, ils supprimèrent soigneusement les anciennes divisions en peuples, tribus ou nations et forcèrent les populations éparses à se grouper en circonscriptions urbaines : par ce moyen le gouverneur de la province pouvait les contrôler et surveiller efficacement; mais en même temps ils les laissaient jouir d'une indépendance fort appréciable pour leurs affaires communales,

leur permettant de confier la garde de leurs intérêts civils et religieux à des magistrats élus par elles.

Ce régime municipal des Romains a formé l'objet d'un grand nombre de travaux juridiques et historiques. A commencer d'abord par Roth (1) et par Savigny qui, dans son ouvrage capital Histoire du droit romain au moyenâge, donne une exposition sommaire de la question (2) et enfin A. Zumpt qui jeta, pour la première fois, une véritable lumière sur cette institution (3). Cette étude est entrée dans une phase nouvelle depuis 1851, à la suite de la découverte de fameuses lois Salpensana et Malacitana, qui sont des fragments de constitutions ou lois municipales accordées aux municipes de Malaga et de Salpensa, en Espagne, par l'empereur Domitien entre 82-84. Ces monuments servirent de thèses à de mémorables travaux. On contesta tout d'abord l'authenticité de ces tables (4); mais aujourd'hui à la suite des savantes études de M. Giraud, on doit les reconnaître comme absolument authentiques (5). Depuis lors on a fait de nouvelles découvertes d'inscriptions relatives au droit municipal. On a aussi trouvé en 1871 en Espagne une plaque de bronze avec une inscription fragmentaire : c'étaient les fragments de la loi municipale d'Urso, colonie des citoyens romains

^{1.} De re municipali Romanorum, Stuttgart, 1801.

^{2.} Vol. I. page 39 et suiv. (trad. Guenoux).

^{3.} Commentationes epigraphica, Berlin. 1850, I.

^{4.} Laboulaye, Les tables de Malacaet de Salpensa, 1856,

^{5.} Giraud, Les tables de Malaca et de Sa'pensa, 1851; la lex Malacitana, 1868. ef. Glasson, Etudes sur les bronzes d'Ossuna dans la Revue critique de législ. et de jurispr., 2° série, tome IV, p. 61.

dans la Bétique, fondée par Jules César et nommée dans l'inscription Colonia Genetiva Julia (1). Tout récemment, en 1895, on a découvert à Tarente une plaque de bronze avec une inscription du vii siècle de la République et qui comprenait un petit fragment d'une loi municipale : c'est la loi la plus ancienne que nous connaissions. Quoique ces lois municipales se réfèrent à des municipes situés hors de Dacie, cependant ces monuments sont fort précieux pour notre province, car l'organisatiou municipale était presque partout la même.

Nous savons qu'après la conquête, les Romains procédaient à l'organisation du pays par une loi constitutive de la province, la *lex provinciae* qui, entre autres choses, fixait la condition juridique propre à chacune des *civitates*; à ce point de vue les cités se divisaient en trois catégories:

- a) Les villes dont les concitoyens ont le droit de cité romaine, jus civitates, c'est-à-dire les coloniæ civium romanorum.
- b) Les villes dont les habitants ont le jus latinum (coloniæ latinæ, oppida latina).
- c) Les villes pérégrines qui sont ou fæderatæ (2)', libeberæ ou stipendiariæ.
- 1. Sur cette lex coloniæ Genetivæ on peut consulter: Mommsen dans Ephem. épig. II, p. 105-107 et 221-232; III, p. 87-112; Giraud, Les bronzes d'Ossuna, 1874; Les bronzes d'Ossuna, remarques nouvelles, 1875; Les nouveaux bronzes d'Ossuna, 1876.
- 2. Les villes feelerate sont alliées à Rome par un fœdus, traité. Elles gardent leur indépendance sauf la suzeraineté de Rome. Elles conservent leur organisation administrative, civile et judiciaire. Les

En Dacie, pays conquis après une sanglante guerre et transformé immédiatement en province, nous ne trouvons aucune civitas fæderata, ni aucune civitas sine fædere immunis et libera. On trouve, au contraire, des villes sujettes ou pérégrines et des villes de constitution romaine.

Dans le langage administratif romain, on distinguait deux sortes de vi'les : les colonies et les municipes. Les municipes se gouvernaient par leurs propres lois et cou-

villes libres ou sine tœdere jouissent à peu près de mêmes privilèges que les villes fédérées, la seule différence est qu'il n'y a pas de traité, leur liberté est concèdée en vertu d'une loi. Ces villes étaient si bien affranchies de l'action des autorités romaines, qu'en arrivant sur leur territoire, les magistrats romains déposaient leurs insignes (Tacit. Ann II, 53; Suéton, Callig. 3: Germanicus libera ac fæderata oppida sine lictoribus adibat. Leur territoire, n'étant pas considéré comme un territoire romain, ne payait pas l'impôt. Dans ces villes privilégiées il n'y avait aucun fonctionnaire romain qui put à l'occasion réprimer les abus ou conjurer les périls menaçants pour la sécurité de l'Etat car, comme nous avons vu, l'imperium du gouverneur cesse aux portes de la ville. En cas de besoin, on envoyait un fonctionnaire spécial, le corrector, un véritable légat impérial, chargé de rétablir l'or lre (voir sur le corrector : l'article de M. Cagnat, dans le Dictionnaire des antiquités grecques et romaines par Saglio et Daremberg ; Jullian, Les transformations politiques de l'Italie, p. 157).

Nous trouvons des villes fæderatæ en Gaule, dans le Tarraconnaise, dans la Bétique, dans les provinces asiatiques; comme villes libres, nous en trouvons des spécimens en Afrique, aux sept villes d'Utica, en Asie, à Smyrne, Elatée en Phocide etc. Cf. Mommsen et Marquardt. Les antiquités romaines, VIII, p. 100-105.

tumes, nous dit Aulu Gelle (1), (municipes sunt cives romani ex municipiis, suo jure et suis legibus utentes). La définition d'Aulu-Gelle serait juste si elle s'appliquait seulement aux pérégrins et aux villes des pérégrins, dont l'origine et l'organisation remontent au temps de l'indépendance; mais les municipes, à l'époque récente, peuvent être des cités de citoyens romains qui n'ont ni plus ni moins de droits que les colonies. L'assertion, que les lois romaines ne s'appliqueraient à eux qu'autant qu'ils les auraient acceptées, est une bévue, dit M. Mommsen, inexcusable même chez un non-jurisconsulte (2).

Les colonies étaient fondées par l'établissement des citoyens romains ou latins, envoyés en vertu du décret de l'Empereur pour occuper en tout ou en partie une cité conquise ou pour fonder une cité nouvelle (3); quelquefois on accordait le titre de colonie à une ville déjà existante.

Les colonies avaient une constitution semblable à celle de Rome: elles avaient un sénat et des magistrats ayant des attributions analogues à celles qu'exerçaient les magistrats de la capitale. Aulu-Gelle nous dit, en parlant des colonies, coloniæ quasi effigies parvae simulacraque populi Romani (4), les colonies sont comme des images en petit de la ville de Rome.

^{1.} Noct. Attic. XVI, 13.

^{2.} Mommsen, droit publ. VI2 page 444, nº 3.

^{3.} L'article Colonia (par M. Humbert) dans le Dictionn. des Antiq. grecq. et rom.

^{4.} Noct. Attic., XVI, 13.

En Dacie, nous trouvons seulement deux colonies deductæ c'est à-dire formées par décret de l'empereur et peuplées par des colons, anciens légionnaires, savoir Zerna et Sarnuzeghetusa; les autres colonies que nous constatons en Dacie comme Napoca, Malva, Apulum, Potaissa, Romula et Drubeta, sont des anciens municipes auxquels l'empereur a concédé le droit de colonie, jus coloniæ.

Pour fonder une colonie nous avons dit qu'il fallait une loi ou un décret de l'empereur. Cette lex ou formula coloniæ déterminait le lieu, le nom de la ville, le chiffre des colons, et le lot de terre qu'il fallait assigner à chacun d'eux et qui variait suivant le grade qu'il avait eu dans la légion, centurion, eques ou simple soldat.

Nous avons pour le temps de Tibère un fragment d'une de ces leges coloniæ (1). D'autres leges coloniarum citées par les Gromatici ou rei agrariæ scriptores sont aussi des fragments de semblables lois (2).

Nous avons déjà remarqué qu'il y avait deux sortes de colonies, celles qui jouissaient seulement du jus latii et les colonice civium Romanorum.

Les colonies latines comprenaient des personnes qui renonçaient à leur patrie et à leur titre de citoyen romain pour aller en province vivre comme colons latins, ou de citoyens d'une ville qui n'avait que le droit latin. Toutes ces personnes, si elles étaient citoyens, perdaient immédiatement cette qualité; on perdait de même cette qualité

^{1.} Hænel, Corpus legum, 41.

^{2.} Gromatici veter, 118, 12), 157, 299; Dig. 39,3,2 pr.; 23,

en venant s'établir dans une ville latine déjà existante. Quelquesois le jus latii, comme on a déjà vu, était accordé par l'empereur à certaines villes.

Les habitants de ces colonies latines n'avaient pas comme les citoyens romains la jouissance complète des droits civils et politiques. Ainsi ils n'ont pas le jus suffragii et le jus honorum à Rome, mais ils peuvent les exercer dans leur ville; ils jouissent du commercium, droit d'acquérir et d'alièner suivant les règles du droit romain, mais ils n'ont pas le jus connubii (1). Dans toutes ces colonies la lei romaine ouvrait aux habitants des moyens faciles d'arriver au droit de cité (2).

Ces villes jouissaient d'ailleurs d'une liberté tout aussi grande que celle des colonies romaines : nous en avons comme preuve les lois des colonies latines de Salpensa et de Malaga.

Quant aux colonies civium romanorum elles étaient presque toujours des colonies militaires, formées d'anciens militaires auxquels on avait accordé l'honesta missio. Les colons jouissaient de tous les droits politiques et civils.

Ils avaient le jus honorum et le jus suffragii à Rone et dans leur cité nouvelle; au point de vue du droit privé, ils jouissaient du jus commercii, connubii, etc. Ils n'avaient pourtant pas la propriété pleine, le dominium ex jure Quiritium sur le sol, car, nous savens qu'en province

^{1.} Ulp. Reg., V, 4; XIX, 4.

^{2.} Gaïus, I, 93; Ulp. III; Cl. Willems, Droit publ. rom., IV éd. p. 402;

il n'y avait pas de véritables propriétaires, il n'y avait que des possesseurs: le sol provincial n'était pas susceptible de propriété quiri aire. Le domaine éminent appartenait à l'Etat, à moins que la cité et son territoire n'eussent été gratifiés du jus italicum. Par la même raison en signe de soumission au domaine du peuple ou de l'empereur on devait payer un stipendium ou un tributum suivant qu'on se trouvait dans une provincia populi ou provincia Caesaris.

Une question importante serait, à mon égard, celle de savoir si les colonies qu'on trouve en Dacie jouissaient seulement du jus latii ou si au contraire était des colonia civium romanorum.

Monsieur Mommsen (1) est le premier qui ait émis l'idée qu'on doit chercher en Orient aussi, ce droit latin qu'on a seulement constaté en Sicile, en Afrique, dans la Gaule et dans l'Espagne, autrement dit dans les pays complètement romanisés.

M. Mommsen croit que deux des colonies qu'on constate en Dacie, savoir Sarmizegetusa et Malva (2) sont de droit latin. Il part de ce principe général « que toute ville, qui fournissait des soldats à un corps de trospes composé de Latins, jouissait seulement du droit pérégrin ou latin et non du droit romain; c'est là, ajoute-il, une considération d'une grande portée, de nature à modifier considérablement les opinions et par conséquent à éveiller tout d'a-

^{1.} Hermes, XVI, p. 471.

^{2.} Malva est citée comme colonie dans le diplôme milit. de l'an 230 C. I. LIII, p, 893, où on voit qu'un citoyen de cette colonie a servi parmi les equites singulares.

bord des scrupules bien fondés (1). » Or, on trouve une inscription (2) où on voit qu'un certain Aurelius Victorinus, originaire de Sarmizeghetuza, a servi parmi les equites singulares, et on sait que ce corps de troupes était composé non pas de citoyens romains, mais de peregrins et selon M. Mommsen, de latins. Or, en appliquant la théorie précédemment exposée, on voit que Sarmizeghetusa ne pouvait être qu'une colonie de droit latin.

M. Otto Hirschfeld, à l'opinion duquel nous nous rallions complètement, réfute cette théorie (3). Il me semble tout à fait probable qu'après la longue et sanglante guerre dacique, Trajan ait été décidé par des raisons à la fois militaires et politiques à transformer en une colonie de soldats, la capitale du pays conquis. « Il est absolument invraisemblable, dit M. Hirschfeld, qu'au temps de l'Empire dans les provinces, les nouvelles fondations de ce genre dont le caractère militaire est attesté par la célèbre inscription relative à la fondation de Sarmizegetuse (4), aient reçu au lieu de droit de cité, le droit latin ». En outre, au temps d'Ulpien (5), la colonie Sarmizeghetusa était une colonie jouissant du droit italique et par conséquent était auparavant une colonie de citoyens romains, car ce droit s'accorde seulement aux villes romaines. L'inscrip-

^{1.} Loc. cit.

^{2.} C. I. L. VI. 3236.

^{3.} Sitzungsberichte der Wiener Akademie, Hist. phil. classe.

t. CIII. (1883), p. 319-328.

^{4.} C. I. L. III, 1443.

^{5.} Dig. 50. 15. 1, 9.

tion que cite M. Mommsen est certainement du 111º siècle car on y trouve le castra priora, ce qui prouve que l'inscription est postérieure à l'édification de Castra nova Severiana qui sont de l'époque d'Alexandre Sévère. Or, à cette époque nous savons d'après le texte d'Ulpien que la colonie Sarmezegetusa avait reçu le jus italicum, elle devait être colonie civium romanorum bien auparavant.

A part les colonies et les municipes, nous trouvons en Dacie comme agglomérations d'habitants des pagi, des vici, des canabae, des castella.

Sous la dénomination de pagus on entendait tout à la fois une circonscription rurale, un district et une localité qui en formait le centre. Dans les textes on voit le mot regio employé pour pagus et vice-versa. Dans Siculus Flaccus, nous trouvons : « les régions ont l'habitude de faire des sacrifices : ainsi nous devons examiner comment les pagi font les sacrifices (1). Les pagi dependent toujours d'une ville, comme nous dit Isidor (2). Pourtant chaque pagus a un magister pagi chargé de veiller au culte, aux travaux publics, à la police locale, il a aussi des comices où on statue sur les intérêts locaux (3).

Le vicus proprement dit est une agglomération des maisons (4), il peut signifier aussi un village. Le village

^{1.} Sie. Flaceus, édit. Lachman, p. 165.

^{2.} Isidor, Origines, XV, 2, 11: vici et castella et pagi sunt qui nulla dignitate civitatis ornantur, sed vulgari hominum conventuincoluntur et propter parvitatem sui majoribus civitatibus attribuuntur.

^{3.} Marquardt et Mommsen, Les antiquités romaines, VIII, p. 16.

^{4.} Isidor, Orig . XV, 2, 12.

avait son culte, ses temples, il possédait un patrimoine, il avait des comices où on prenait des résolutions, et des magistri élus, chargés de l'administration (1). Mais les vici sont comme les pagi des dépendances d'une ville, ou comme on disait sont attributi d'une ville, ce qui veut dire qu'ils relèvent de son administration et de sa juridiction (2).

Le castellum se distingue de vicus par ceci qu'il est un poste fortifié. Ce fort servait quelquesois de centre de réunion aux habitants des territoires voisins. Les habitants, castellani, avaient des magistrats (3), des cérémonies et des réunions communes, Mais ils dépendaient comme les vici et les pagi d'une cité voisine, à laquelle ils étaient rattachés pour la juridiction et l'administration (4).

Les canabae (5), dont on trouve beaucoup d'exemples

- 1. C. I. L. IX, 3513. Dans cette inscription on voit que les comices constituent une juridiction compétente pour connaître des appels qu'on fait contre les décisions des magistri. Sur l'élection de ces magistri on peut en outre voir-Festus, Epitome, p. 371, 21 édit. Müller: magistri vici... quotannis fiunt.
- 2. Ulpien au Dig., 50, 1, 30 : Qui ex vico ortus est, eam patriam intelligitur habere, cui respublicae vicus ille respondet.
- 3. Paul, Sent IV, 6, 2: Testamenta in municipiis... castellis, conciliabulis facta in foro vel basilica praesentibus testibus, vel honestis viris... coram magistratibus obsignari, in quorum praesentia aperta sant.
 - 4. Voy. ci-dessus le texte d'Isidor.
- 5. Cf. sur les canabae: Mommsen dans Hermes VII p. 299-326; Saglio et Daremberg, Dict des Antiq. Art. canabae; Mommsen et Marquardt, les Antiq. rom. VIII. p. 25.

dans les pays du Danube, signifient des constructions légères, des baraques de petits commerçants qui venaient s'installer dans les voisinages des camps. En Dacie nous trouvons autour du camp de la XIIIº légion Gémina de pareilles canabae, qui s'appellent Kanabæ legionis XII Geminæ (1). Plus tard ces petites agglomérations prirent l'aspect de villages et même de villes; car un grand nombre de soldats, qui avaient reçu l'honesta missio, et qui, après un si long service, étaient habitués à la vie de camp, ne voulaient pas quitter la localité et s'établissaient comme commerçant dans les canabae. C'est ainsi que se développèrent les villes de Argentoratum (Strasburg), Vindobona (Vienne), Aquincum (Alt-Ofen), Troesmis (Iglitza), Apulum (Carlsbourg) et Lambesis.

En Dacie nous avons cité les Kanabæ legionis XIII geminæ, qui au temps de Marc-Aurèle devinrent un municipe, Apulum (Carlsburg) (2), pour se transformer ensuite, probablement vers 235 en une colonie (3).

Lorsque les Canabae avaient une certaine importance, ils recevaient une administration analogue à celle du vicus. Nous trouvons pour les Canabes de Dacie une inscription où on voit que le magister Canabensium élève un autel à Fortune Auguste et Genio canabensium, l'inscription a soin de dire que c'était pour la première fois qu'on permettait à ces habitants, à ces Canabenses d'élire un

^{1.} C. I. L. III, 1100.

^{2.} C. I, L. III, 986, 1132, etc.

^{3.} C. I, L. III, 1139 et 1176.

magister, car il s'appelle magistrans primus in canabis (1).

Du patronat. — Avant de ter niner ce paragraphe, nous voulons dire quelques mots d'une institution sur laquelle on trouve de fréquentes mentions dans les inscriptions. C'était un ancien usage aussi bien pour les colonies que pour les municipes de se placer sous la protection d'un ou plusieurs personnages importants. Ceux-ci assumaient comme patroni l'obligation de défendre les droits de la commune (2). Le patron devait être proclamé en vertu d'un décret des décurions (3) et d'un vote de l'assemblée du peuple. C'était une sorte de contrat, un pacte qui intervenait entre les parties.

Dans une inscription d'Afrique, nous voyons que le pagus de Gorza établit une convention d'hospitalité et de pa'ronnat avec L. Domit us Ahenobarbus, aïeul de l'empereur Néron (4). L'inscription nous dit: Senatus populasque hospitium fecerunt cum L. Domitio Cn. f. L. n. Ahenobarbo procos., eumque et posteros ejus sibi posterisque suis patronum coptaverunt, isque eos posterosque eorum in fidem clientelamque suam recepit.

Cette inscription démontre qu'un pacte intervenait, «hospitium fecerunt » etc, et puis que le patronat était héréditaire (5).

^{1.} C. I, L. III. 1008.

^{2.} Tac., Dial. III.

^{3.} Mommsen, dans Ephemeris epigraphica II, p. 146-148.

^{4.} C. I. L. VIII, 68

^{5.} Voy. aussi Sebastian, De patronis coloniarum atque municip. roman. dissert inaug. Halle, 1884 p. 7.

Nous avons dit que les patrons étaient désignés par l'assemblée du peuple après un décret des décurions. Le vote de l'assemblée était constaté par un acte appelé tabula hospitalis ou patronatus et rédigé en deux exemplaires sur airain, l'un remis au patron et l'autre conservé dans les archives de la ville. Nous conservons aujour-d'hui quelques plaques de ce genre (1). En Dacie, nou trouvons plusieurs inscriptions, où on nous parle des patrons des colonies (2).

II. — La Constitution municipale. — Les cives, les incolae; l'assemblée du peuple; les élections municipales; le sénat municipal; les magistrats municipaux; leur compétence.

Dans toute commune de l'antiquité on distinguait comme aujourd'hui deux sortes d'habitants : les citoyens cives et ceux qui sont seulement domiciliés, incolæ.

La première catégorie comprenait d'après une énumération contenue dans une constitution du code de Justinien (3) les descendants, les adoptés et les affranchis des

^{1.} En dehors de l'inscription sus citée Cf. C. I. L. VIII, 8837. Orelli-Henzen, 6413 et suiv.; A. H. de Villefosse, dans le *Journal officiel* du 16 juin 1890, p. 2834 col. 3 (ou dans le *Bulletin de l'Académie* des Inscriptions et Belles Lettres séance du 13 juin 1890).

^{2.} C. I. L. III, 865, 1457, 1458, 1486, 6252, etc.

^{3.} Col. Just. X, 40, 7 pr. Cives quidam manumissio, adlectio, adoptio, incolas vero, domicilium facit.

citoyens et ceux qui ont reçu le droit de cité; tandis que la catégorie des *incolæ* embrassait les personnes qui ont fixé leur domicile dans la commune, sans avoir perdu le droit de cité dans leur ville natale (1).

Sous la république, les *incolœ* ne jouissaient pas du *jus honorum*, dans la cité, où ils étaient domiciliés, mais sous l'empire ce droit leur fut accordé.

Nous trouvons en effet dans les inscriptions de la Dacie, de nombreuses mentions de personnages qui remplissaient des fonctions municipales dans une ville autre que celle de leur origine. Dans cette situation on pouvait intenter action contre lui dans l'une ou l'autre ville, celle de son origine et celle de son domicile : les magistrats de ces deux cités étaient compétents, nous dit Gaïus (2).

Les municipes étaient régis en partie par les lois générales de l'empire, en partie par la loi qui leur était spéciale; mais les statuts de certaines villes servirent de modèle à d'autres, ce qui arriva aussi au temps du moyenâge pour les communes de France et d'Allemagne, de sorte que tous ces statuts, toutes ces lois municipales avaient un certain fonds commun (3). On avait toujours cherché à imiter l'organisation de Rome. Et en effet nous trouvons dans chaque municipe une assemblée populaire, un sénat municipal, des magistratures semblables à celles

Mommsen et Marquardt. Les antiq. rom., VIII, p. 182; Pomp. Dig. 50, 16, 239 § 2, Code X, 37, 7.

^{2.} Gaïus. Dig. 50, 1, 29.

^{3.} E. Glasson. Histoire du droit et des institutions de la France (Paris, 1887) I, p. 305.

de Rome, de même un certain délai était fixé entre l'élection et l'entrée en charge de chaque magistrat. En partant de ce principe, la lex malacitana est d'une très grande importance, parce qu'elle ne formule pas un droit particulier à une certaine ville de province, mais un droit qui était presque commun à tous les municipes, comme le remarque M. Mommsen (1).

Les pouvoirs publics de tout municipe résidaient dans l'assemblée du peuple, très active et très puissante à l'origine, dans le sénat municipal ou l'ordo decurionum, et ensin dans le corps des magistrats.

Pour l'exercice de leurs droit; politiques, les citoyens des municipes étaient divisés, comme ceux de Rome, par tribus ou par curies. Selon M. Mommsen, les tribus sont, encore du temps de César et d'Auguste, propres aux colonies civium romanorum, car on les trouve dans la colonia Genetiva (2), fondée par César et dans la colonia Augusta Lilybaeum fondée par Auguste (3).

Les élections municipales. — Il est certain qu'à l'origine le peuple avait un grand pouvoir : il participait à l'élection des magistrats; toutes les lois et tous les décrets étaient son œuvre ; mais au temps de Paul et d'Ulpien et peut-être bien auparavant, le droit d'élire les magistrats avait passé au sénat (4) et il ne pouvait les élire que dans les rangs des sénateurs.

^{1.} Mommsen, Stadtrechte, p. 398.

^{2.} Lex col. genet., ch. 101 (dans Girard, Textes de droit romain, 2º édit. pag., °2).

^{3.} Mommsen dans Ephemeris epigraphica II, pag. 125.

^{4.} Ulpien, Dig. 49, 4, 1, 3 et 4; Paul, Dig. 50, 2, 7, 2.

Pour ce qui concerne la fin du premier siècle, nous savons par la lex malacitana que ce d'oit appartenait encore au peuple. La présidence des élections appartenait au duumvir le plus âgé (1). Les lois romnines prescrivaient, comme aujourd'hui, la présentation officielle du candidat, professio, qui avait lieu quelques jours avant l'élection et qui se faisait auprès du président. Les candidats devaient remplir les conditions suivantes: être ingénu (2), n'avoir pas encouru une peine judiciaire ou exercé un métier qui range parmi les incapables, avoir au moins 5 ans de domicile dans la commune et être âgé d'au moins 25 ans (3), avoir exercé les magistratures inférieures pour pouvoir se présenter aux supérieures.

Si le président s'assure que les candidats possèdent les qualités requises, il informe le public de leurs noms par voie d'affiche et fixe le jour des élections. Si, par exemple, il n'y a pas assez de candidats pour remplir toutes les fonctions, le président peut désigner lui-même autant de candidats qu'il en faut (4).

Le chapitre VIII de la loi Julia municipalis renferme une énumération des personnes qui ne peuvent pas arriver aux magistratures, ni à la curie; presque tous ces cas d'exclusion se réfèrent à l'infamie (5). Ainsi, par

^{1.} Lex Malacitana ch. 51-60 (dans C. I. L. II, p. 256 et dans Girard, Textes de dr. rom. p. 102).

^{2.} Lex mal. ch. 54.

^{3.} Lex col. Genet. ch. 91.

^{4.} Lex malac. 51.

^{5.} Voy. aussi Dig. 3, 2, 1. 6.

exemple, encouraient l'infamie et par conséquent devenaient incapables de parvenir à la curie ceux qui avaient été condamnés pour vol, de même comme nous dit le texte quive judicio fiducia, pro socio, tutela, mandati, injuriarum de dolo malo condemnatus est, erit. On doit remarquer que le texte ne cite pas l'actio depositi directa. Et cela, parce qu'à l'époque de la loi Julia municipalis, cette action n'était pas infamante, elle n'était encore qu'une action pénale au double. L'édit du préteur la transforma en une action simple, mais qui entraîne l'infamie. Un passage de Paul nous indique clairement tout cela: Ex causa depositi lege XII tabularum in duplum actio datur, edicto Prætoris in simplum (1). Une condamnation en vertu de la loi Plætoria entraînait aussi l'infamie. Cette cause d'indignité n'est pas mentionnée au Digeste. En effet cette loi, qui créait contre celui qui abusait de l'inexpérience d'un mineur une actionpublique (iudicium publicum rei privatæ), était probablement tombée en désuétude après la constitution de Marc-Aurèle rapportée par Capitolin (2).

La loi Julia excluait aussi de la curie comme indigne les auctorati. L'auctoratus était l'homme libre qui, moyennant un salaire s'engageait se uri, viaciri ferroque necari passurum (3). Était aussi infâme celui qui subis-

^{1.} Paul, Sent., II, 12, § 11.

^{2.} Capitolin, Vita Marci, 10.

^{3.} Il faisait cette déclaration devant les tribuns. C'était aussi le tribun qui vérifiait le salaire convenu, qui ne devait pas dépasser

sait une condamnation pour calomnie ou pour prévarication. Le renvoi ignominiæ causa et la dégradation militaire rendaient à jamais indique du décurionat et des magistratures. Une disposition édictée contre les délateurs prononçait l'infamie contre celui qui ob caput civis Romani referendum pecuniam, præmium aliudve qui cepit, eeperit. Le lanista, c'est-à-dire celui qui dirigeait les exercices des gladiateurs et les comédiens étaient considérés comme infâmes : La loi Julia de vi publica leur refusait le droit de provocare ad populum (1), la loi Julia de adulteriis leur défendait d'intenter une accusation d'adultère et on permettait au mari outragé par l'un d'eux, de le tuer impunément, s'il le surprenait en flagrant délit d'adultère. Est déclaré aussi comme infâme par la loi Julia celui qui lenocinium faciet. A propos de ces cas, Ulpien nous dit : Lenocinium facit qui quæstuoria mancipia habet aut in liberis hunc quæstum exercet: sive principaliter hoc negotium gerat sive alterius negotiationis occasione utatur (2).

Les causes d'incompatibilité et d'incapacité étaie at de la compétence des duumviri. La loi Julia Genetiva nous le dit formellement (3): « Si quelqu'un prétend que l'un des décurions est indigne du titre de citoyen ou du droit de siéger dans la curie pour autre cause que celle de son

^{2.000} sextèces. Cf. Mommsen, Eph. epig. VII, p. 410 et dans Droit publ. romain, III, p. 380, n. 3; Girard, Droit rom., p. 423.

^{1.} Paul, Sentences, V, 26, 1 et 2; Houdoy, De la condition et de l'administration des villes chez les Romains (thèse), 1875, page 230.

^{2.} Dig. 3, 2, 4, 2.

^{3.} Lex Jul. Genet.

origine, d'affranchi et si le duumvir est saisi juridiquement etc. »

Nous avons déjà vu que le peuple votait par comices ou par tribus, ou comme nous dirions aujourd'hui par bureau électoral, qui représentait probablement une division topographique, une circonscription de la ville. Dans chaque bureau les électeurs, qui en font partie, déposent dans l'urne (cista), un bulletin portant les noms des candidats (1). Pour surveiller la régularité du vote, le président place à côté de chaque urne trois citoyens assermentés, pris dans une autre curie, et, comme aujourd'hui encore, chaque candidat a le droit de se faire représenter par un citoyen auprès de chaque bureau (2). Tous ces surveillants, custodes, sont aussi chargés, à la fin du scrutin, de dépouiller les différentes cista et de compter les suffrages, de consigner le résultat et de le transmettre au président. Le président proclamait élu, le candidat qui réunissait la majorité relative des voix, dans la majorité absolue des bureaux électoraux (3). Par application des lois caducaires d'Auguste, en cas d'égalité de suffrage, on préférait le pater familias à un cælebs ou à un orbus, c'està-dire aux célibataires et à ceux qui, quoique mariés, n'ont pas d'enfants (4).

Les magistratures municipales étaient annuelles, elles

^{1.} Lex Malac., ch. 55.

^{2.} Ibid.

^{3.} Lex Malac. ch. 57; Cf. Mcmmsen et Marquardt, Les Antiquit's romaines VIII, p. 195 et s.

^{4.} Lex Malac., 56; Mommsen Stadtrechete, p. 420.

duraient du 1^{es} juillet jusqu'au 30 juin l'année suivante et les élections avaient lieu d'habitude au mois de mars (1).

Pour nous faire une idée des élections municipales du monde romain, nous n'avons qu'à consulter le grandiose ouvrage publié sous les auspices de l'Académie de Berlin Le Corpus inscrip'ionem latinarum, qui, dans son quatrième volume, nous donne les graffitide Pompéi, 'est-à-dire les inscriptions peintes ou tracées au stylet. On peut, si on le préfère, aller voir la ville même, où, sur les murs et sur les piliers, on constate une foule d'inscriptions: presque toutes sont des réclames électorales (2). Dans les municipes, on constate de nombreuses associations de toute nature, des collegia. Ces associations conféraient l'honneur du patronat à des personnages riches et influents et c'était de leur devoir et dans l'intérêt de leur corporation de faire arriver ces personnes aux magistratures publiques. Ainsi on voit dans une inscription de Pompéï que les orfèvres recommandent la candidature du riche Cuspius Pansa (3). Dans une autre qu'on dirait composée de nos jours, les agriculteurs recommanden! et appuient la candidature de M. Casselius Marcellus (4).

En Dacie, comme nous verrons plus loin il y avait une foule de sociétés de toute sorte. Il est évident, que ces sociétés, qui étaient fortement organisées, surtout les cor-

^{1.} Mommsen dans le C. I. L. X. p. 90-91.

^{2.} Willems Les élections municipale à Pompéi, Paris, 1887, p. 3 et suiv.; J. Kalindero, Viata municipala la Pompéi. Bucarest, 1890.

^{3.} C. I. L. IV, 710.

^{4.} C. I. L. IV, 490.

porations des fabri, présentaient leurs candidats pour les élections mu icipales. Nous trouvons plusieurs inscriptions où on voit justement que le patron du collège était en même temps magistrat municipal. Il est probable que ces collèges ont joué un rôle très actif à l'occasion de l'élection de ces personnages.

Le sénat municipal. - Le sénat municipal, ordo decurionum, splendidissimus ordo, senatus se composait de cent membres, decuriones. Quand on fondait une colonie, le magistrat chargé de la deductio nommait les décurions comme aussi les augures et les pontifes de la nouvelle cité. Nous avons en ce sens un texte certain de Pomponius (1). Le Sénat se complétait par les magistrats sortis de charge et par ceux dont les quinquennales inscrivaient le nom sur l'album arrêté tous les 5 ans. Nous verrons plus loin toutes les attributions des quinquennales, le plus haut magistrat manicipal. Pour le moment nous devons dire qu'il avait comme mission spéciale la lectio senatus, qui consistait à remplir les vacances produites par décès ou par radiation; il devait choisir les sénateurs avant tout parmi les anciens magistrats, et ensuite parmi les habitants de la ville possédant un certain cens (2).

On ignore quel était le mode de constitution de cet ordo pour les autres villes que les colonies.

^{1.} Dig. 50, 16, 239, 5: Decuriones quidam dictos aiunt ex eo, quod initio cum coloniae deducerentur, decima pars eorum qui ducerentur consili publici gratia conscribi solita sit. Cf. Dio Cassins, 49, 14.

^{2.} Le minimum paraît avoir été de 100.000 sesterces. Voyez Pline, Ep. I, 49.

Je pense que les habitants de cheque cité y prenaient directement part au moyen d'une élection faite dans les commices. Quant à son renouvellement, il est certain qu'il avait lieu partout de la même façon que celle que nous avons indiquée.

Vers la fin du n° siècle nous avons des textes certains qui nous prouvent que ce système était changé. L'ordo decurionum se complétait par cooptatio (1). Il ne pouvait plus être question d'acquérir la qualité de décurion par l'exercice d'une magistrature, car selon Paul, seulement les décurions étaient éligibles aux fonctions publiques (2). Nous possédons deux albums c'est-à-dire deux listes de décurions. Uue découverte à Canusium, l'album de Canusium nous présente pour l'a mée 223 après Jésus-Christ, l'ordre suivant:

Il nous indique une certaine préséance qui existait entre les décurions. Il y avait d'abord les patroni puis les quinquennalicii (VII) adlecti inter quinquennalicios (IV), Duumvirales (XXXII), aedilicii (XIX), quaestoricii (IX), Pedani (XXXII), Prætextati (XXV) (3).

On inscrivait sur l'album, sans les comprendre parmi les sénateurs ordinaires, les patroni du municipe et les allecti ou membres extraordinaires, certaines personnes qui, s'étant distinguées par des services exceptionnels, étaient admises parmi les décurions en vertu d'une auto-

Dig, 50, 2, 6, 5 Cf. aussi Fronto, Ep. ad amicum II, 7 pg.19 ed.
 Naber.

^{2.} Dig, 50, 2, 7, 2.

^{3.} C. I. L. IX, 338.

risation spéciale de l'Empereur et à la suite d'un vote du Sénat.

Les Praetextatii sont les fils des décurions qui étaient sur l'album, soit à raison des services rendus, soit du désir exprimé par leur père (1). Ils ont les privilèges honorifiques des décurions; mais ils n'ont pas le droit de vote.

Les *Pedanii* sont les personnages admis au Sénat sans avoir exercé de fonction. On les appelait ainsi parce que interrogés les derniers, ils n'avaient occasion que bien rarement d'émettre un avis personnel: la question étant épuisée avant eux (2).

Nous trouvons plusieurs fois dans les inscriptions des mentions des ornamenta decurionalia, ou duumvira-lia (3), quinque malicia, etc. C'étaient des récompenses accordées à certaines personnes, à raison de services rendus, lorsqu'elles ne remplissaient pas les conditions exigées pour être décurion ou magistrat.

Le sénat municipal était convoqué et présidé par le magistrat qui occupait le premier rang dans la hiérarchie municipale (4). Ordinairement la loi du municipe fixait le quorum, c'est-à-dire le nombre nécessaire des sénateurs afin que le sénat pût valablement délibérer (5). En règle générale, les décisions se prenaient à la majorité absolue

^{1.} Dig. 51, 1. 21, 6; eod. tit., 2 pr; 50, 2, 7, 3.

^{2.} Aulu-Gelle, Noct. att. III, XVIII.

³ C. I. L. III, 650, 753, 1493.

^{4.} Lex Jul. municip. lig. 128 et 129; C. I.L. IX, 3429.

^{5.} Mommsen, Ephemeris epigraphica II, p. 136 Dig. 3, 4, 3 et 4.

des membres présents, parfois on exigeait la moitié plus un, ou même les 3/4 de tous les membres (1).

Le président, après la relatio, ou lecture de l'ordre du jour, demandait l'avis des décurions, en les interpellant d'après l'ordre de l'album (2). Le décurion exprimait son opinion, sententiam dicit, ou se ralliait à unopinion déjà émise. Le président résumait ensuite les diférentes solutions proposées et les soumettait au vote, qui pouvait avoir lieu soit per secessionem, soit per tabellam (3).

Le sénat municipal délibérait sur la plupart des affaires municipales, ainsi il nommait les patrons du municipe, et accordait des distinctions honorifiques adlectio inter decuriones.

Nous savons que les médecins et les professeurs jouissaient de certaines immunités. Mais pour en jouir, il fallait obtenir l'autorisation de la curie (4). Ils avaient alors

- 1. Lex Malac. ch. 61, 61, 63; Tables de Salpens. ch. 29. Si le nombre exige des membres n'a pas pu être complété, le vote est nul; Dig. 50, 9, 2.
- 2. Dig 50, 2, 6, 5, Lex Julia nunicip., ligne 406. Cf. Willems *Droit public romain*, page 220.
- 3. Lex Malac., Ch. 61; C. I., L. X., 4618. Le vote per discessionem ou per secessionem se faisait de la manière suivante. Quand le président voulait soumettre au vote de la curie une proposition, qui avait été développée devant l'assemblée, il se plaçait dans une certaine partie de la salle; là il invitait ceux qui étaient de telle opinion à se rendre près de lui, et ceux qui étaient d'un avis différent à se rendre de l'autre côté (Aul. Gell. Noct. Att., XIV, 7; III, 18). Quant au vote per tabellam, c'était le vote par bulletin.

^{4.} Cod. 10, 52, 1, et loi 7; Dig. 50, 9, 1.

un caractère officiel, in numero esse. C'était elle aussi qui fixait leur traitement (1).

En matière administrative et surtout financière, le Sénat jouait un rôle très important, il approuvait les comptes des receveurs municipaux et poursuivait les coupables en cas de malversation (2). Il devait être consulté par les magistrats sur toutes les questions intéressant les deniers publics (3) chargés de surveiller la gestion financière de la ville, les décurions étaient incapables de prendre à bail les biens publics soit directement, soit par personne interposée (Dig. 50, 8, 2, 1), ils ne pouvaient pas non plus prendre la ferme des impôts (Dig. 50, 2, 6, 2), car on pouvait craindre de mettre en opposition leur intérêt et leur devoir (Pourtant, Dig. 50, 2, 4). La curie avait le droit d'imposer des prestations aux habitants pour l'entretien des chemins vicinaux (4). Elle réglait aussi l'exercice des servitudes d'aqueduc (5). D'après la lex Julia Genetiva, c'était toujours la curie qui déterminait les époques où auraient lieu les jeux, les sacrifices et les banquets (6). Elle décidait les poursuites judiciaires contre les débiteurs de la ville (7). C'était la curie aussi qui devait approuver l'affranchissement d'un esclave fait par

^{1.} Dig. 27, 1, 6, 2; Dig. 50, 9, 4, 2.

^{2.} Lex Col. Genet., c. 80.

^{3.} Tables de Malaga, ch. 67 et 68.

^{4.} Lex Col. Genet, ch. 98; Cf. Serrigny. Droit administratif romain, nº 542.

^{5.} M. Glasson. Revue critique de législation, 1875, p. 69.

^{6.} Lex Jul. Genet., 128.

^{7.} Lex Col. Genet., c. 9ô et 134.

un municeps mineur de 2) ans (1) et de même la tutelle déférée par le magistrat (2). La lex Julia Genetiva nous fait connaître que la curie décrétait l'armement de la garde nationale (3). Le commandement de cette milice locale appartenait au duumvir.

La Curie avait aussi certaines attributions judiciaires. Ainsi d'après la lex Malacitana, les sentences prononçant des amendes, rendues par des magistrats municipaux pouvaient être portées en appel devant l'ordo (4) et selon la loi Julia Genetiva, le sénat municipal était un véritable tribunal d'appel pour toutes les décisions criminelles (5).

Les décrets, qui ont été rendus par la curie en outrepassant ses attributions sont nulles. On les appelle decreta ambitiosa (6). Ainsi le sénat municipal ne peut pas établir de nouveaux impôts, ni même modifier les impôts existants (7), il ne peut pas non plus augmenter les droits de pâturage (8).

Tous les décrets du Sénat municipal étaient inscrits sur des registres, decretum decurionum scribito, in tabulasve publicas referto, referendum ne curato.

- 1. Lex Salp., c. 28.
- 2. Lex Salp., c. 29.
- 3. Lex Julia Genet., chap. 103.
- 4. Lex Mal. ch. 66.
- 5. Lex Jul. Genet. c. 96.
- 6. Col. 10, 46, 2. Ordinis ambitiosa decreta sacris constitutionibus reprobantur.
 - 7. Dig. 39, 4, 10.
 - 8. Cod. 11, 60, 1.

Les magistrats étaient invités à veiller avec soin à l'observation de ces décrets et cette obligation est sanctionnée dans la loi Julia Genetiva par une amende de dix mille sesterces par chaque contravention (1).

Dans les inscriptions sunéraires romaines nous trouvons souvent l'abréviation L. D. D. D. ce qui veut dire locus datus decuriorum decreto, c'est une concession de terrain pour y placer un tombeau (2) Le sénat municipal, le conseil municipal dirait-on aujourd'hui, accorde une parcelle de terrain pour le monument funéraire d'une personne. Quelquesois la ville prend à sa charge tous les frais de l'enterrement et fait ériger des statues du désunt.

Nous savons que le décurionat était un honneur très recherché tant sous la république qu'aux deux premiers siècles de l'Empire. Un grand nombre de textes juridi ques distinguent les décurions des plébéiens pour leur accorder plusieurs privilèges. Ainsi, le fils issu du mariage, conçu pendant que son père a la qualité de décurion est réputé fils de décurion et jouit de tous les privilèges attachés à cette qualité; il en serait autrement, si au moment de la conception le père était remotus ab ordine, c'est-à-dire s'il avait cessé de remplir sa fonction à titre de peine : dans ce cas l'enfant est considéré comme fils d'un plébéien (3).

Les décurions et leurs enfants n'étaient pas justiciables au criminel du gouverneur et avaient le droit d'êire

^{1.} Lex J. Genet. c. 129.

^{2.} C. I. L. III nº 1164; 865, 1448, 1425.

^{3.} Dig. 50, 2, 2, 3 et 4.

jugés à Rome (1). Il y avait des peines qu'on ne pouvait pas prononcer contre un décurion, telles que les mines, les verges, la peine d'être brûlé vif ou livré aux bêtes (2). Hadrien avait décidé même qu'ils ne pouvaient être condamnés à mort qu'en cas de parricide (3). Les peines qu'on prononçait contre eux étaient la deportatio ou la relegatio.

En justice, le témoignage d'un décurion avait plus de poids que celui d'une simple plébéien (4). Un grand privilège honorifique des décurions, auquel ils tenaient beaucoup, était le droit d'occuper des places spéciales dans les jeux, les festins publics et les spectacles (5).

Jusqu'au commencement du IIIº siècle, le décurionat était un honneur assez recherché, il n'était pas encore une charge bien lourde; mais à partir de cette époque des fonctionnaires impériaux furent nommés pour surveiller l'administration des municipes. Les curateurs des villes nommés par l'empereur dominaient la curie, qui n'a plus qu'un rôle bien effacé. Et au contraire, les charges qui pesaient sur eux devinrent très lourdes. Ainsi ils étaient devenus personnellement responsables de l'acquit des charges imposées à la ville et de tous les impôts qui devaient y être payés (6); ils devaient construire et entretenir des monuments publics; c'étaient eux qui étaient te-

^{1.} Dig. 48, 19, 27, 1.

^{2.} Dig. 48, 19, 9, 11.

^{3.} Dig. 48, 19, 15.

^{4.} Dig. 22, 5, 3 pr.

^{5.} Lex. Jul. Genet., ch. 125.

^{6.} Huschke, Uber den Census der früheren Kaiserzeit.

nus de payer l'aurum coronarium, qui était un impôt extraordinaire levé par l'empereur à l'occasion d'un heureux évènement, comme par exemple une victoire et ils étaient encore grevés d'autres charges bien lourdes (1). C'était donc un fardeau écras int que chacun s'efforçait de fuir; il cherchait par tous les moyens d'échapper à la curie, tandis que l'état de son côté imaginait toutes sortes de procédés à l'effet d'augmenter le nombre des décurions (2). Ainsi le décurionat devint héréditaire, en ligne masculine (3); le fils d'un décurion est nécessairement décurion, dès l'âge de 18 ans. On permettait à un décurion de légitimer son enfant naturel en l'offrant à la curie et cet enfant devenait décurion, dès qu'il avait l'âge légal.

Les décurions jouissaient pourtant de certains avantages: ils étaient, par exemple, seuls aptes pour les fonctions municipales; ils étaient exempts de la torture, de la peine des mines, etc. (4); s'ils tombaient en indigence, ils avaient droit à des aliments (5). Mais les charges étaient de beaucoup plus considérables que ces maigres avantages et cela explique pourquoi tout le monde voulait fuir la curie (6).

^{1.} C. Th. 12, 1, 113, 119, 169: Idem, 12, 1, 21 et 49.

^{2.} C. I. X., 31, 16.

^{3.} C. Th, XII, 1, 118, pr.

^{4.} Dig., 50, 2, 2, §2; 7, §1; 14.

^{5.} Dig., 50, 2, 8; Cf. pour plus de détails Serrigny, Droit public et administratif romain, I, p. 237.

^{6.} Klipfel. Etude sur le régime municipal gallo-romain dans la Nouvelle Revue historique de Dr. franç, et étrang., 1879, p. 574.

Les magistrats municipaux. — J'ai parlé de ces magistrats quand j'ai commencé l'étude du régime municipal, j'ai montré à cette occasion leur mode d'élection. Il est temps maintenant d'indiquer quelques détails sur leurs fonctions.

Les magistrats municipaux sont les duumvirs, les édiles, les questeurs et le préfet. Tous ces magistrats sont élus pour un an par l'assemblée du peuple, sauf pour le préfet qui était un remplaçant, il était choisi par le Sénat lorsqu'il n'y avait pas de magistrat en exercice, par exemple, si le titulaire était mort (1). On recourait à un procédé analogue dans le cas où l'empereur ou un membre de la famille impériale avait accepté une fonction municipale ce qu'il ne pouvait pas gérer par lui-même. Dans ce cas il nommait un préfet (2).

L'autorité supérieure dans un municipe est exercée par quatre personnes qui forment quelquefois deux collèges distincts, celui des dunmviri jure dicundo et celui des œdiles, d'autres fois, c'est un collège unique de quatre magistrats dont deux s'appellent quattuorviri jure discundo, et les deux autres quattuorviri aediles. — On peut dire que d'une manière générale les duumviri se

Quelquefois on trouve dans les inscriptions la mention que le préfet a été nommé ex senatus consulto (C. I. L XIV, 2964); c'est une exception qui peut s'expliquer par une sorte de concession de la part de l'empereur de ce droit.

^{1.} C. I. L. XI, 1421, p. 278.

^{2.} Qui indique toujours le nom de l'empereur qui l'a nommé. Ainsi Q. Decio Saturnino præf(ecto) quinq. Ti. Cæsaris Augusti, etc. (C. I. I. X, 5393).

rencontrent dans les colonies, les quattuorviri dans les municipes (1).

Mais on doit ajouter qu'il y a des nombreuses exceptions. Certaines colonies ont des IV viri, on trouve des munieipes ayant des II viri (2), enfin quelques villes comme par exemple *Apulum* (Dacie) ont à la fois des IV viri et des II viri. Cela s'explique par le fait que, à côté de la colonie existait un municipe qui s'était formé du développement des anciennes canabae.

Il y avait donc deux villes : une colonie et un municipe d'Apulum qui existaient à la même époque (3).

D'autres villes de Dacie, comme par exemple Napoca n'ont pas de II viri ou quattuorviri, nous ne trouvons que des aediles ou des préfets (4).

Tous les magistrats municipaux étaient responsables de leur gestion envers le municipe et quelquesois même envers les particuliers. Aussi, avant d'entrer en fonction, ils devaient fournir caution, pecuniam communem salvam

^{1.} Cette affirmation a été contestée par Zumpt Commentationes épigraphical. I, 161, et soutenue par Mommsen. Inscript. Regni Napol. Indices, XXV, p. 478 et suivantes. Mommsen et Marquardt, Les Antiq. romaines, VIII, p. 207.

^{2.} Colonies ayant des IV viri: Opitergium (C. I. L. V. p. 186); Augusta Taurinorum (C. I. L. V. 7028); Luceria (C. I. L. IX, 803, 804, 936) etc. comme municipe ayant II viri; Aufidena (C. I. L. IX 2806, 2809, à Herculaneum (C. IL. X 1457) à Lambaesis, VIII, 4436, 2620, 2677.

^{3.} C. I. L, III, p. 183.

^{4.} C. I. L. III, 827. 858, 867. Cf. p. 169 du même volume.

fore (1). Les fidejusseurs du magistrat étaient tenus en cas d'insolvabilité de sa part (2). Quelquefois le magistrat devait désigner son successeur et alors il répondait, comme nominator, des fautes de celui-ci et de son insolvabilité au moment de la désignation (3). Mais les magistrats étaient responsables subsidiairement des actes de leurs collègues, après les fidejusseurs et le nominator (4), et enfin le père répondait aussi de la gestion de son fils s'il avait consenti à ce qu'il exerçât une magistrature. C'était une sorte de cautionnement tacite (5).

Les magistrats municipaux sont responsables comme des negotiorum gestores, non seulement de leur dol, mais aussi de leur faute ou de leur négligence (6): ils sont donc tenus de la culpa levis in abstracto. D'après un rescript de Marc-Aurèle et L. Verus, ils sont tenus en cas de dol du double du préjudice causé, s'il n'y a que simple négligence, ils ne sont tenus qu'au simple. Leur responsabilité commence le jour fixé pour l'entrée en fonctions.

Le magistrat était responsable s'il avait mal placé l'ar-

^{1.} Lex Malac. ch. 60. Cf. l'étude de M. Dareste, Des contrats passés par l'état en droit romain, p. 102; M. Humbert, dans le Dictionnaire des antiquités de Saglio et Daremberg (article cautio) et dans son ouvrage Essai sur les finances et la comptabilité publique chez les Romains, II, 464; Dig. 50, 1, 38, 4; 6.

^{2.} Dig. 50, 8, 3, 4.

^{3.} C. J. 9, 33, 1.

^{4.} Dig. 50, 1, 11, 13, 25.

^{5.} Dig. 50, 1, 2, pr.

^{6.} Dig. 50, 8, De administr. rerum, 6.

gent du municipe (1) et s'il n'avait pas recouvré à temps un legs ou des créances appartenant directement à la ville (2).

Nous savons aussi que si le magistrat municipal avait donné un tuteur à un pupille et que celui-là avait mal géré les biens du pupille, ce dernier a une action contre le magistrat (3).

Il était de règle chez les Romains que toutes les magistratures ordinaires fussent collégiales. Tout magistrat avait le jus intercessionis vis-à-vis de son collègue. C'était même un devoir, car en négligeant de l'exercer, il engageait sa responsabilité: Item rescripserunt curatorem etiam nomine collegæ teneri, si intervenire et prohibere eum potuit (4). Les duoviri exerçaient ce droit vis-à-vis des édiles et des questeurs (5).

En principe les duoviri jure dicundo, sont les magistrats municipaux les plus élevés. Ils sont éponymes comme les consuls de Rome (6). Ils sont à la fois les dépositaires du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire. Comme chef du pouvoir exécutif, le duumvir gérait le patrimoine communal, mais il n'était qu'administrateur et

^{1.} Dig. 50, 1, 36, § 1.

^{2.} Dig. 50, 8, 9, 9.

^{3.} Const. 5. De magistr, conveniendis. 5, 75.

^{4.} Dig. 50, 8, 12, 9, 8.

^{5.} Lex. Salpens, ch. 27.

^{6.} C. I.L. IX, 5365. Dans les quittances de... trouvées à Pompei et relatant des paiements faits à la commune, le nom de duovir se trouve en tête. 6. Petra, Le tavolette cerate di Pompei, Napoli 1877, p. 73. Paul Girarl, Textes de droit romain, p.

ordonnateur (1); il passait les actes de vente ou d'achat, les baux pour adjudication des biens ou revenus communaux, Vectiga-lia et les marchés avec des entrepreneurs pour des constructions ou fournitures communales.

Les duovirs ont le droit de convoquer et de présider les comices électoraux du peuple et le Sénat municipal.

C'est leur juridiction qui forme leur principale attribution et à laquelle ils doivent même leur nom (2). Ils ont la juridiction au civil et au criminel (3).

a) Au bas de l'échelle judiciaire il y avait les duumvirs jure dicundo. Sous la République ils avaient une juridiction presque illimitée, qui peu à peu leur avait été enlevée au profit de lieutenants de l'Empereur. La loi Julia municipalis consacre au profit des duumvirs une autorité assez étendue.

La loi Rubia de Gallia cisalpine cherche à restreindre, à limiter leur compétence. Ainsi, d'après cette loi, les duumvirs ne pouvaient pas statuer sur les prêts d'argent,

^{1.} Lex Malac, (h. 63, 64, 66; Jullian. Des transformations politiques de l'Italie, Paris, 1884, p. 113; Willems. Droit publ. rom. 5° édition, p. 545.

^{2.} Paul Dig., 50, 1, 26: Ea quam magis imperii sunt quam j urisdictiones, magistratus municipalis facere non potest.

^{3.} Ed. Cuq. Les juges plébéiens de la Colonie de Narbonne. Bill. de l'école franç. de Rome, 1881 p. 297-311; V. Boussuge. Organisation judiciaire des villes dans l'empire romain, Lyon 1878; Mommsen, Droit public VI 2 p. 465; Houdoy. De la condition et de l'administration des villes chez les Romains p. 365.

lorsque la somme dépassait 1500 serterces (1). Sous l'empire la compétence des duumvirs s'est singulièrement amoindrie. Leur juridiction est restreinte aux affaires peu importantes c'est ce que prouvent plusieurs fragments juridiques conservés par Justinien dans ses Pandectes. Les magistrats municipaux ont le pouvoir nécessaire à l'administration de la justice, par exemple, celui de procurer l'exécution sur la personne par l'addictio du débiteur (2).

Ils avaient aussi le droit de prononcer des amendes, jus mulctæ dicendæ et le jus pignoris capionis, saisie de gages (3), mais, comme dit M. Mommsen, tout ce qui n'est pas exclusivement justice inter privatos reste réservé aux tribunaux de l'État (4), ainsi si le défendeur est confessus c'est-à-dire s'il reconnaît le bien fondé de la demande ou s'il ne se défend pas comme il convient, il n'y a plus de justice inter privatos, le juge municipal n'est plus compétent, sauf pour la condictio certæ creditæ pecunice (5).

^{1.} Les Rubr. p. 19 et suiv.

^{2.} Lex Rubria de Gallia cisalpina, 2, 19, la ductio qui a toujours existé sous la procédure ordinaire (Gaïus, 3, 199) a été, pendant toute cette période, attribuée aux magistrats municipaux. Cf. Mommsen, Dr. publ. VI, 2 p. 466 nº 1.

^{3.} Javolenus, Dig., 2, 1, 2: Cui jurisdictio data est, ea quoque concessa esse videntur, sine quibus jurisdictio explicari non potuit. Cf. Ulpien Dig., 2, 1, 3. En ce qui concerne le droit d'amende lex Malac. ch. 66 et Dig., 50, 16, 131, 1; et la saisie de gages Dig., 27, 9, 3, 1 et 9, 2, 29, 7.

^{4.} Dr. publ. VI, 2, p. 466.

^{5.} Lex Rubria, ch. 21 et 22.

Nous savons en effet que les textes juridiques nous montrent le magistrat municipal n'ayant pas d'imperium; il n'a que la juridictio. Ainsi un texte de Ulpien (1) nous dit: L'imperium est merum ou mixtum. L'imperium merum consiste dans le droit de Glaive, à l'aide duquel on châtie les criminels; ce droit s'appelle aussi potestas. On appelle imperium mixtum celui auquel se rattache aussi la juridiction et qui consiste dans l'envoi en possession des biens. La faculté de donner un juge, se rapporte aussi à la juridiction. Et Paul ajoute: Il n'est pas permis aux magistrats municipaux d'ordonner une restitutio in integrum, ni d'envoyer en possession pour la sûreté, soit d'un objet, soit d'une dot, soit d'un legs (2).

On voit de ces deux textes que le magistrat municipal n'avait ni l'imperium merum, ni l'imperium mixtum, il avait seulement la juridiction. Paul dit en ontre que la compétence du duumvir était limitée à une certaine somme (3) mais nous voyons qu'on pouvait agir même pour une somme supérieure si les parties sont d'accord sur ce point (4). Du fait que le duumvir n'a pas l'imperium, résulte qu'il ne peut pas faire une restitutio in integrum, il ne peut pas ordonner un envoi en posession des biens (5), parce que ce sont des actes magis imperii quam juridictionis, de même il ne peut pas for-

^{1.} Dig., 2, 1, 3.

^{2.} Dig., 50, 1, 26.

^{3.} Paul, Sent. V, 5, 1.

^{4.} Lex Rubria, II, 28.

^{5.} Paul, Dig. 50, 1, 26, 1.

cer une personne à fournir une sûreté en présence d'un dommage imminent (1).

En ce qui concerne la juridiction gracieuse, les textes juridiques nous la montrent comme n'appartenant pas aux magistrats municipaux. Les actes de mammission, d'émancipation, d'adoption sortaient des limites de la simple juridiction (2). L'adoption ne devait se faire que devant le magistrat qui a la pleine juridiction, plena legis actio. La compétence des magistrats municipaux a été souvent étendue, les textes cités à la note précédente montrent que la plena legislation était fréquemment concédée aux duumvirs municipaux.

Pour la datio tutoris, Ulpien nous fait savoir qu'elle ne se rattache ni à l'impérium, ni à la juridiction et qu'elle appartient à celui à qui elle a été accordée soit par une loi, soit par le prince (3); dans un autre texte, le même jurisconsulte nous apprend que le droit de nommer des tuteurs, jus dandi tutores, a été concédé à tous les magistrats municipaux (4), à la condition toutefois que ces

^{1.} La loi Rubria, qui dans ses ch. 19 et 20 déclare par une disposition spéciale les magistrats municipaux compétents en matière de cautio damni infects et operis novi nuntiatjo, prouve que ces droits n'entraient pas dans leur compétence générale. Dans les Digestes (39, 2, 1 et 4 pr., § 2-4, 9), on voit que les magistrats municipaux sont compétents seulement en vertu d'un mandat spécial du Préteur et seulement pour prononcer l'envoi en possession provisoire.

^{2.} Cod. Just., 8, 57, 1 et 4. Paul, Sent., 2, 25, 4. Cod. Just., 7, 1. 4. Pline, Ep. 7, 16.

^{3.} Dig, 23, 1, 6, 2.

^{4.} Dig. 26, 5, 3.

tuteurs fussent du municipe ou du moins de son territoire et que les pupilles fussent peu fortunés, si non sicut magnae pupilli facultates (Instit. 1, 20, 4).

D'après la loi Rubria de Gallia cisalpina les autorités municipales sont compétentes sans limites pour certaines catégories de procès et pour les autres seulement jusqu'à concurrence d'une somme de 15000 sesterces. Ce principe probablement a été conservé et pris comme règle générale. Nous avons plusieurs textes au Digeste qui nous prouvent que ce principe existait du temps de Paul et d'Ulpien (1). Les procès de liberté (2) et de même les actions infamantes, qui naissent de contrats ou de délits, ne sont pas de la compétence des juges municipaux (3).

Ulpien dans un fragment de son premier livre sur l'édit (4) nous dit : « Omnibus magistratibus, non tamen duumviris, secundum jus potestatis suæ concessum est jurisdictionem suam defendere pænali judicio ». Ce texte nous prouve que le magistrat municipal ne pouvait pas organiser une poursuite pour cause de violation de sa propre autorité. C'est pour obvier à cet inconvénient que le prêteur et probablement le gouverneur de province

^{1.} Paul, Sent. 5, 53, 1: Res judicatae... a magistratibus municipalibus usque ad sumanam qua jus dicere possunt; Idem Dig. 50, 1, 28. Inter convenientes et de re majori apud magistratus municipates agitur Cf. aussi. Dig. 2, 1, 11; Dig. 5, 1, 1.

^{2.} Isidore, Dig, 15, 2, 10.

^{3.} Mommsen, ibidem, p. 469.

^{4.} Dig. 2, 3, 1, pr.

donnent dans leur édit une action pénale contre ceux qui désobéissent aux magistrats municipaux (1).

Un dernier point et nous finissons avec la juridiction civile. Supposons que la juridiction municipale est incompétente. Le demandeur avait-il intérêt d'introduire l'instance devant le duumvir? Oui, car comme nous voyons dans la loi Rubria de Gallia Cisalpina (2) ce magistrat peut contraindre le défenseur à fournir caution (vadimonium) de comparaître à Rome dans un délai fixé..

b. — En matière criminelle, ils ont aussi certaines attributions. Sous la République et au début de l'Empire les magistrats municipaux avaient une compétence assez étendue (3). Sous l'Empire, à l'époque classique; ils n'ont plus que certaines attributions de police, et ne sont plus compétents en matière criminelle. Ulpien nous dit: Magistratibus municipalibus supplicium a servo sumere non licet modica autem castigatio eis non est deneganda (4).

Ils peuvent seulement prononcer des amendes (5). Ils sont souvent mentionnés comme agents auxiliaires des magistrats de l'empire pour la poursuite des criminels (6).

En résumé, on peut dire que leur compétence, tant en matière civile que criminelle, est peu étendue.

^{1.} Lenel, Zeitschrift der Savigny-Stiftung, 2, p. 17.

^{2.} Ch. 21 in fine.

^{3.} Lex Julia municip. ligne 117 et suiv. Mommsen Droit public Vl² 470.

^{4.} Dig. 2, 1, 12.

^{5.} Dig., 50, 16, 131, 1.

^{6.} Dig., 11, 4, 4.

Les fonctions de censeur dans les municipes furent attribuées à partir de la loi Julia municipalis de l'an 664, aux magistrats municipaux de rang le plus élevé, c'està-dire à des duumvirs. Tous les 5 ans, les duumvirs procédaient au recensement de la population et à la revision de l'album des décurions. Ces duumvirs sappelaient II viri quinquennales censoria potestate, II viri quinquennales ou simplement quinquennales. Dans l'année du cens, il n'y avait pas à côté de quinquennales des II viri jure dicundo. Le mandat, qui leur était conféré, était annuel (1) et éponyme pour l'année de leur magistrature (2). Cette magistrature était considérée comme la plus élevée et la plus importante parmi les fonctions municipales.

La deuxième magistrature municipale était l'édilité.

Les édiles. — Les édiles (ædiles) ont dans leurs attributions, la cura viarum, c'est-à-dire qu'ils doivent veiller à ce que les rues soient propres (3) et bien entretenues. Les édiles devaient observer aussi que les marchands n'encombrâssent pas la rue devant leurs boutiques. Pourtant un texte de Digeste nous dit qu'un foulon pouvait faire sécher ses étoffes dans la rue et un faber c'est-à-dire un constructeur de chars avait la permission d'exposer ses voitures sous la condition de ne pas entra-

^{1.} C. I. L. X, 5668.

^{2.} C. I. L. III, 1910; X, 3780.

^{3.} Lex Col. Gen. ch. 98; Dig., 43, 10, pr. Cf. Mommsen Eph. epigr., II p. 145.

ver la circulation (1). Ils empêchaient de même qu'on pratiquât des fossés ou des travaux quelconques sur la voie publique, nous dit un autre texte (2). Et en cas de contravention ils avaient le droit de prononcer une amende et de faire détruire les travaux. Chose à remarquer, c'étaient aux particuliers, ou pour nous exprimer mieux aux propriétaires riverains, qu'incombait la charge d'entretenir la voie publique qui bordait leur propriété. Si le propriétaire ne le faisait pas, c'était le locataire qui devait exécuter ces travaux d'entretien, mais en retenant le prix sur le montant du loyer (3). Dans le cas où personne ne voulait s'exécuter, la loi Julia municipalis nous montre la procédure à suivre. L'édile adjugeait ces travaux à un entrepreneur. Celui-ci avait, pour se faire payer, une action contre le propriétaire.

D'après un texte de Digeste, les édiles devaient passer un contrat avec les propriétaires des bains pour que les habitants de la ville pûssent se baigner gratuitement (4).

A côté de la cura viarum attribuée aux édiles, ils ont la cura annonae, c'est-à-dire qu'ils s'occupent de l'importation dans la ville du blé nécessaire. Nous savons quelle importance avait à Rome cette institution. La masse des prolétaires ne vivait que des largesses qu'on était obligé de faire. Dans les provinces ce n'était pas la même chose

^{1.} Dig. 43, 10, § 4.

^{2.} Ibid, § 2.

^{3.} Ibid, § 3.

^{4.} Dig. 9, 2, 30, 1.

le menu peuple était travailleur; pourtant, pour parer aux éventualités, chaque ville possédait des greniers publics dont l'approvisionnement fut confié aux édiles; et en cas de disette on vendait le blé au prix du revient (1). Ils avaient aussi la police des marchés (2): ils détruisaient les marchandises mauvaises ou gâtées, et contrôlaient les poids et mesures (3). Nous voyons dans la loi Julia municipalis que les édiles sont chargés concurremment avec les duumvirs de l'organisation et de la police des jeux. C'est une troisième attribution: la cura ludorum.

Les questeurs. — La troisième magistrature municipale annuelle est la questure.

Les fonctions des questeurs étaient relatives à la fortune publique, ils étaient chargés de l'administration du trésor municipal. Cette caisse était alimentée par le revenu des biens communux, par le produit des amendes (4), par certains impôts et droits d'octroi. Comme ressources extraordinaires, on peut énumérer des legs, fidei-commis et testaments ou des emprunts contractés au nom de la ville.

Mais l'établissement de droits d'octroi, n'était pas la règle, il était permis de les établir seulement en cas d'absolue nécessité. Si la ville en avait besoin pour équilibrer son budget, elle devait s'adresser au gouverneur,

^{1.} Dig. 50, 1, 8.

^{2.} Dig. 50, 2, 12. Voir aussi Apulée, Metam. I, tr. Bétolaud, p. 28.

^{3.} Ulpien, Dig. 19, 2, 13, 8. Voyez aussi Juvenal, X, 100,

^{4.} Gaïus, Comm. III, 145; Dig., 39, 4, 11, 1.

qui, après enquête, transmettait les renseignements à l'empereur qui décidait (1).

Cette caisse communale servait à payer les travaux d'utilité publique (2), les jeux et les frais du culte. Ce qui restait était employé pour le paiement des médecins (3), des professeurs (4), comme secours aux indigents etc.

Les questeurs, comme tous les magistrats ayant le maniement des deniers publics, devaient fournir caution (5).

Ils n'avaient aucune juridiction ; leur rôle était de sur-

^{1.} Cod. J. IV, 62, I.

^{2.} C. J. 11, 69, 3. Les décisions impériales semblent indiquer qu'on ne devait pas y affecter plus du tiers des réssources municipales. Les dépenses exagérées des travaux publics menaient souvent les villes à leur ruine. C'est dans ce but que les empereurs se reservèrent le droit d'autoriser dans les municipes les différents travaux publics. Cf. Dig 1, 16, 17, 1 et 50, 10, 3, 1.

^{3.} Nous savons qu'à partir d'Antonin le Pieux. (Dig., 27, 1, 6, 2 et 59, 9, 1) toute ville dut avoir ses mélecins officiels. Le nombre variait d'après l'importance de la ville, dans les petites il y avait 5, 7 dans les moyennes et 10 dans les grandes. Ils étaient nommés et révoqués par l'administration communale. Le traitement que leur allouait la ville n'excluait pas les honoraires de la pratique privée (Mommsen et Marquardt, XV, 441).

^{4.} Dans toutes les cités un peu plus importantes il y avait des philosophes, des grammairiens et des orateurs qui enseignaient publiquement et qui étaient entretenus par les cités (Pline Ep. 4, 13) ou quelquefois par l'empereur. (Capitolin, Anton. P. 11, 3).

^{5.} Lex Malac. 60.

veiller la fortune municipale, de faire rentrer les revenus et de solder les dépenses ordonnancées par les magistrats compétents.

Quand nous avons parlé de l'album de Canusium, nous avons dit qu'il mentionne encore les questeurs. Ils existaient donc en 223 comme magistrats. Dans le Digeste la questure n'est plus un honos, c'est un manus (1).

A cette époque, en véri'é, les attributions du questeur étaient passées entre les mains d'un fonctionnaire impérial le curator reipublicæ.

A côté de ces magistratures municipales, annuelles et électives, nous trouvons un fonctionnaire impérial chargé d'une manière générale de la haute surveillance sur tout ce qui se rapporte aux finances des municipes. Il était appelé curater civitatis ou curator reipublicae et en grec Λογιστής, ce qui veut dire officier comptable (2).

Selon Ulpien c'est à Nerva qu'on doit l'institution des curateurs (3). — Le curateur était un fonctionnaire impérial: Car il est nommé par l'empereur datus ab imperatore comme nous disent un grand nombre d'inscriptions (4). —

^{1.} Dig. 50 4, 18 2.

^{2.} Cod. J. I, 54, 3. Curator reipublicae qui graeco vocabulo logista nuncupatur.

^{3.} Dig. 43, 24, 3, 4.

^{4.} Voir sur le curator civitatis, Mommsen, Staatsrecht, II, 2° édit. p.1031. Ed.Labatut, La municipalité romaine etle curatores respublicae, Paris, 1868; Mispoullet. Les institutions polit. des Rom. II,p.130; Jullian. Les transf. polit. de l'Italie sous les empereurs

Au commencement cette curatelle était une mesure exceptionnelle. On n'y recourait que quand on avait besoin de remettre en équilibre un budget municipal ou pour la révision des finances municipales. Plus tard elle devint d'un usage très fréquent.

Nous voyons au Digeste que ce curateur avait des assesseurs, (consilium), pour l'assister de leur conseils dans l'exercice de ses fonctions (1).

Le curateur, comme tous les fonctionnaires impériaux, devait être étranger au pays ; mais les assesseurs pouvaient être pris dans leur ville natale. Le curateur recevait un salaire, publicum salarium tandis que les fonctions des assesseurs étaient gratuites.

Les attributions du curateur étaient très importantes. Ulpien leur avait même consacré un livre spécial De officio curatoris reipublicae que nous connaissons seulement par quelques citations du Digeste. Il avait, comme son nom l'indique, la surveillance et l'administration du patrimoine municipal. Ainsi, c'est lui qui donne à bail les immeubles municipaux; les duumvirs ne sont plus compétents (2). C'est lui qui revendique les biens communaux

romains (Bibl. des Ecoles fr. de Rome et d'Athènes, fasc. XXXVII, p. 91); Jean Kalindéro, Le régime municipal romain, p. 24.

^{1.} Dig. I, 22:6 in consilium curatoris reipublicae vir ejusden civitatis adsidere non prohibetur, quia publico salario non fruitur.

^{2.} Dig. 50, 8, 3, 1.

possédés par les tiers (1). Comme il est chargé de l'administration financière de la ville, il doit faire le placement des capitaux, le plus souvent il les place à intérêt en prenant hypothèque (2).

Un texte du Digeste nous montre aussi que c'est le curateur qui doit poursuivre le recouvrement des legs, dont une cité a été gratifiée (3). Un autre texte nous le montre compétent sur tout ce qui se rapporte aux travaux publics; il peut ausi prendre des mesures d'édilité (4). Il avait même certaines attributions de police, ainsi le droit d'arrêter les coupables en cas de flagrant délit (5) etc.

III. - La personnalité des cités.

Les cités romaines jouissent-elles de la personnalité civile et juridique? C'est là une question que nous tâcherons de résoudre à l'aide des textes que nous possédons.

Florentinus, jurisconsulte du II^e siècle, nous dit formellement, que le municipe a la personnalité civile, personnae vice fungitur(6). Mais cette affirmation n'est vraie

^{1.} Dig. 50, 8, 9, 2.

^{2.} Dig. 22, 1. 33, 1.

^{3.} Dig. 50, 1, 38, 2,

^{4.} Dig. 39, 2, 46.

^{5.} Dig. 3, 4, 1,1; 50, 8, 1, 7; 50, 8, 4, 1 et 3.

^{6.} Dig. 46, 1, 22.

qu'en partie : car ce n'est pas une personnalité complète telle que nous la concevons aujourd'hui. Celle-ci n'existe qu'à partir de 469 (1). Avant cette époque, au temps de Paul (2) (III° siècle), les municipes ne pouvaient pas posséder, selon l'opinion de ce jurisconsulte, quia uni consentire non possunt. Il est vrai qu'il y avait certains auteurs comme Nerva (Ier siècle), qui soutenaient que les municipes pouvaient acquérir la possession par l'intermédiaire de leurs esclaves. Mais comme le remarque Paul, les villes ne possédaient pas non plus leurs esclaves (3). Cependant Ulpien admet que les villes pouvaient acquérir la possession par l'intermédiaire d'un esclave ou d'une personne libre (4). Et depuisce moment, le droit de posséder semble reconnu aux ci és.

En ce qui concerne la propriété, elle existait bien au au profit des villes (5).

Parmi les biens dont la ville est propriétaire, il faut faire une distinction importante, à savoir : les biens qui forment le domaine public et ceux qui entrent dans le domaine privé de la cité. Les premiers sont inaliénables et imprescriptibles (6), ils sont affectés à l'usage commun

^{1.} Constit. de l'empereur Léon, C. J. 6, 24, 12, Cf. Paul Viollet, Histoire desinstitutions politiques et administratives de la France, I, p. 137; Demangéat, Cours élém. de droit romain I, p. 641; Jullian, op. cit. pages 97-99.

^{2.} Dig. 41, 2, 1, 22.

^{3.} Dig, ibid.

^{4.} Dig. 41, 2,2 Cf Molitor, La possession, Paris, 1868, p. 36.

^{5.} Dig. 50, 16, 15 et 16; 1, 8, 6, 1.

^{6.} Dig. 41, 3, 9.

de tous les membres de la cité; ce sont le théâtre, le stade, les bains publics (1) et si on empêche quelqu'un d'en jouir, il a l'action d'injures pour se plaindre (2).

On peut donc dire que sur tous ces biens la cité est propriétaire mais cette propriété est paralysée par la jouissance collective (3).

La seconde classe de biens se compose de ceux qui sont susceptibles d'appropriation privée. Ils appartiennent à la ville comme à un simple particulier.

Ulpien nous dit qu'on peut acquérir la propriété par mancipation, tradition, usucapion, in jure cessio, adjudicatio, et enfin lege (4). En ce qui concerne la tradition et l'usucapion, elles peuvent servir comme moyen d'acquisition depuis qu'on a reconnu aux villes le droit de posséder.

Quant à la mancipation, elle peut être faite au profit d'une cité au moyen de ses esclaves, nous disent Ulpien et Gaïus (5).

L'in jure cessio étant une légisactio ne pouvait pas s'appliquer aux cités. C'était la règle Nemo alieno nomine lege agere potest. La ville n'avait pas ici la faculté de se faire représenter par un esclave ou par une autre personne (6).

- 1. Instit. 2, 1, 6; Ulpien dans Digeste 50, 16, 15.
- 2. Dig. 43, 8, Ne quid in loco publ. 2, 9.
- 3. Girard, Manuel élém. de droit rom. p. 231 ; Saleilles dans la Nouvelle Revue historique, 1889, p. 459.
 - 4. Ulp. Reg, 19, 2.
 - 5. Reg. 19, 18; Instit. Gaïus II, 86.
 - 6. Gaïus, II, 96.

En ce qui concerne les démembrements de la propriété: l'usufruit et les servitu les peuvent être acquis par une cité.

Ce n'est pas sans difficulté qu'on a admis cette doctrine qu'un être moral, une cité peut exercer un droit d'usufruit. Le mode ordinaire d'extinction de l'usufruit, la mort de l'usufruitier, fait ici défaut et la nue-propriété aurait été sans utilité. Pour éviter cet inconvénient on limita-la durée d'un pareil usufruit à cent ans, quia is finis vitæ longævi hominis est (1). Pourtant si la ville est détruite ou si elle cesse d'être une universitas, il est évident que l'usufruit prend fin (2).

Tout ce que nous avons dit sur les modes d'acquisition ne s'applique qu'aux fonds italiques ou jouissant du jus italicum. Nous savons qu'en Dacie il y avait cinq villes ayant ce droit (3). C'est seulement sur leur territoire qu'on pouvait les appliquer. Pour les fonds provinciaux, la ville les acquérait par tradition.

La prescription pour les biens des cités était de 40 ans (4).

La qualité de personne incertaine qu'on reconnaissait aux villes a fait pendant longtemps obstacle à ce que les villes pussent recueillir des legs car legatum nisi ad certam personnam deferatur (5). C'est l'empereur Nerva qui accorda aux cités la capacité de recevoir des legs,

^{1.} Dig. 7, 1. De usufr. et quem, 56.

^{2.} Dig. 7, 4, 21.

^{3.} Ulpien, Dig. 50, 15, 1, 8, 9.

^{4.} Code Just., 11, 51. De fundis patrimonialibus, 14.

^{5.} Paul, Sent. 3, 6, 13.

nous dit Ulpien, et l'empereur Hadrien réglementa cette matière (1). Quant à l'hérédité testamentaire, les villes étaient considérées comme incapables d'être instituées héritières: Nec municipia nec municipes heredes institui possunt, quoniam incertum corpus est, et neque cernere universi, neque pro herede gerere possunt, ut heredes fiant (2).

C'est le sénatus-consulte Apronien qui apporta une atténuation à cette règle, en permettant aux cités de recevoir des successions par voie de fidéicommis (3). Un autre sénatus-consulte consacra pour les villes le droit d'être instituées héritières par leurs affranchis (4). Enfin au temps de l'empereur Léon, en 469 on reconnut aux villes une capacité entière de recevoir (5).

La bonorum possessio pouvait-elle être admise au profit d'une universitas? Des doutes avaient été élevés sur ce point, car la demande de bonorum possessio exige une manifestation de volonté et les municipes consentire non possunt (6). Ulpien se prononce pour l'affirmative car la bonorum possessio peut être demandée par un représentant, per alium possunt petita bonorum possessione ipsi adquirere et puis il serait étrange que l'universitas qui peut être instituée héritière par un de ses affranchis et qui peut acquérir toute autre hérédité par voie de

^{1.} Reg. 24, 28.

^{2.} Ulp. Reg. 22, 5.

^{3.} Dig. 36, 1, ad senat. Trebell. 26 et 27.

^{4.} Dig. 38, 3 de lib. univ., 1, 1. cf. Ulp., Reg., 22,5.

^{5.} Cod. J. 6, 24. *De hered. inst.* 12. Selon Roth (De re municipali p. 28) Léon n'a fait que consacrer une disposition antérieure.

^{6.} Dig. 38, 3, De libertis universitatium, 1, 1.

fidéicommis, ne pût arriver à la succession prétorienne.

En ce qui concerne la matière des contrats, on peut dire que les villes, comme toutes les universitates, peuvent contracter des obligations et acquérir des droits de créance. On applique les règles ordinaires des contrats et la ville est représentée par ses administrateurs. Comme particularité on doit remarquer que la transaction n'est valable qu'en tant qu'elle a été examinée et approuvée par le Gouverneur de la province (1).

En matière de contrats verbaux, un administrateur ne pourrait pas stipuler pour la ville. C'est l'application de la règle: inutilis est stipulatio, si ei dari stipulemur cujus jari subjecti non sumus. Par contre, un esclave appartenant à la cité pouvait stipuler soit pour lui soit pour elle, et la ville recueillait dans les deux cas le bénéfice de sa stipulation.

En ce qui concerne la pollicitatio nous savons qu'eile n'oblige pas celui qui l'exprime, car il n'y a pas de consentement, ni par conséquent de contrat, il n'y a qu'une volonté unique de la partie qui veut s'obliger. Pourtant nous savons que la pollicitatio faite à une cité est, dans le droit impérial, obligatoire et on accorde aux cités nne action si la pollicitation a été faite en vertu d'une juste cause, ob honorem decretum sibi vel decernendum (2) ou

^{1.} Dig. 2, 4, De transact. 12.

^{2.} Ulpien.Dig., 50, 12, De poll., 1,1.Cf. Girard, Man. de dr. rom. pag. 443; Kniep, Societas publicanorum, (1896) I. p. 380.

propter incendium, vel terrae motum (1). Ce privilège existait encore au profit des divinités (2).

Les délits commis au préjudice de la ville, comme ceux commis au détriment d'un particulier donnaient naissance à plusieurs actions. Elle pouvait intenter toutes les actions rei-persécutoires, pénales ou mixtes.

Le vol commis au préjudice d'une cité était considéré comme un péculat, crime qui entraînait une action publique introduite par la loi Julia (3). Cette mesure sévère a été prise « constitutionibus principum divorum Traiani et Hadriani. » (4) Plus tard, une constitution des empereurs Honorius et Thodose prononça même la peine capitale contre les magistrats prévaricateurs (5).

La ville pouvait encore être obligée ex delicto dans le cas où un de ses esclaves ou un des animaux lui appartenant commettaient un fait dommageable. La ville comme propriétaire est responsable, et on peut intenter contre elle une action noxale pour demander la réparation pécuniaire du préjudice causé ou l'abandon du coupable à la victime du délit.

Nous avons exposé brièvement les divers moyens d'acquérir ou de contracter qui appartenaient aux cités;

^{1.} Dig. 50, 12, 4. Cf. Houdoy. De la condition et de l'administr. des villes chez les Romains, p. 143.

^{2.} Pig, h. t., 2 pr.

^{3.} Dig. 43, 13, 4, 7.

^{4.} L'action pénale de peculatu aboutissait à la déportation (Dig. h. t., 3) ou à la peine des mines (h. t. 6, 2) et à la confiscation des biens (h. t. 3).

^{5.} Cod. J. 9, 28, De crim. pecul., 1.

maintenant nous allons voir comment elles agissaient en justice, soit comme de l'anderesses, soit comme défenderesses.

A l'origine, sous l'empire de la procédure des legis actiones on ne pouvait pas, nous dit Gaïus, se faire représenter en justice : il y avait des except ons seulement pour le populus et pour les procès faits libertatis causa : Quo tempore legis actiones in usu faissent, alieno nomine agere non liceret, præterquam ex certis causis (1). Les villes ne pouvant avoir un représentant, ne pouvaient agir en justice.

Les actions de la loi furent abolies par la loi Aebutia et par les deux lois Juliæ (2). Sous le régime formulaire qui les remplaça, on reconnut aux personnes civiles la capacité d'ester en justice. En effet sous l'empire de cette procédure, on pouvait se faire représenter soit par un cognitor soit par un procurator. La datio cognitoris était un acte civil solennel, qui devait être fait par le dominus litis en présence de l'adversaire, en termes sacramentels qui nous ont été transmis (3). Ce mode de constitution n'était pas possible pour les universitates.

^{1.} Gaïus IV, 82; Inst. IV, 10, pr.: Olim in usu fuisset alterius nomine agere non possenisi pro populo, pro tutela. Praeterea lege Hostilia permissum est, rel. On pouvait agir en vertu de la loi Hostilia pour le compte du volé absent dans l'intérêt de l'État. Selon M' Humbert le mot populus s'applique aussi aux cités, la représentation était donc permise pour elles (Saglio et Daremberg, Dict. des Antiquités, Actor publicus).

^{2.} E. Cuq. Les Institutions juridiques, I, 713.

^{3.} Gaïus 4, 83; Frag. Vat. 325; Cf. P. Girard, Man. de dr. rom. (1^{re} édit.), p. 990, note 3; Wlassak zur Geschichte der Cognitur (1893).

Contrairement au cognitor le procurator ne représente pas le dominus litis, il agit en son propre nom. Il est constitué sans formes. Un tiers pouvait se présenter ad defendendum reum et l'instance une fois engagée, le débiteur était considéré comme libéré. Le demandeur s'enlève par là le droit d'agir de nouveau en vertu de la règle Bis de eadem re ne sit actio. Afin de sauvegarder ses intérêts il peut n'engager l'instance contre un procurator qu'autant que celui-ci a fourni la cautio judicatum solvi.

Si c'est au contraire en qualité de demandeur que le procurator se présente, il ne déduit pas en justice l'action du demandeur, il ne lui enlève pas le droit de faire un nouveau procès et doit par conséquent donner caution au défendeur que le dominus litis ratifierait. C'est la cautio qu'on appelle de rato ou cautio ratam rem dominum habiturum (1).

Jusqu'à Alexandre Sevère la ville fut représentée dans l'exercice de ses actions par un procurator, qu'on appelait actor ou syndicus. C'était l'ordo decurionum ou le Sénat municipal qui devait le nommer à la majorité des membres présents, pourvu qu'ils fourmâssent les deux tiers de l'ordre entier (2).

Quelquefois, le sénat municipal autorisait les duumvirs à choisir le syndicus. En général il y avait une procuration, un mandat spécial. On nommait pour chaque

^{1.} Gaïus 4, 97. 98.

^{2.} Paul au Dig., 3, 4 Quod cuiuscumque univ. nom., 4; Ulp. eod. tit., 3.

affaire un représentant. Mais au IIIe siècle, du temps du jurisconsulte Paul, le syndicus avait un mandat général. C'était un fonctionnaire chargé de représenter la ville dans toutes les contestations (1). Il ne devait pas fournir le cautio de rato, s'il était demandeur, nous dit un texte d'Ulpien (2); par conséquent il est assimilé à un procurator praesentis. Comme défensor, il n'était pas dispensé de fournir la cautio judicatum solvi. On appliquait la règle générale : Nemo de tensor idoneus sine satistadione. Si la ville était défenderesse dans un procès et si l'actor était empêché, le proconsul, nous dit Gaïus, autorisait même un tiers à défendre à l'action, quia eo modo melior condicio universitatis fit (3). Dans le cas où personne ne se présentait pour la ville, le gouverneur pouvait ordonner la missio in possessionem et plustard la vente même des biens communaux ou une saisie des créances de la ville, nous dit le jurisconsulte Javolenus (4).

IV. - Les associations (collegia).

Dans les municipes romains les collèges ou les associations jouaient un rôle important. Dans presque chaque

^{1.} Paul, Dig., eod. tit., 6, 1: Sed hodie hæc omnia per syndicos solent secundum locorum consuetudinem explicari.

^{2.} Dig., 46, 8, Ratam rem haberi et de ratih., 9: actor civitatis nec ipse cavet.

^{3.} Dig., 3, 4 Quod cuius. univ. nom. 1, 2; 3.

^{4.} Dig., eod. tit., 8, Cf Humbert dans le Dictionnaire des antiquités grecques et romaines par Saglio et Daremberg, article actor.

ville il y avait des nombreuses associations de natures très diverses, aiusi il y avait des sociétés religieuses, d'autres ayant un but industriel ou même scientifique, d'autres enfin, les sociétés funéraires, qui se proposaient de donner à leurs membres une sépulture convenable. L'usage de s'associer était donc bien répandu dans la vie romaine.

Sous la république, la législation romaine considérait comme licites toutes les associations à la condition toutefois d'avoir des statuts (1). Les douze tables sanctionnèrent non seulemant celles qui existatent déjà; elles permirent d'en établir des nouvelles dans les mêmes formes (2). Mais les partis politiques abusèrent de cette liberté et les associations devinrent une arme dangereuse entre leurs mains. Une loi Julia, du temps de César ou d'Auquste (3) ne laissa subsister qu'une partie des anciennes associations, les corporations ouvrières, les collèges des prêtres, les sociétés des publicains et pour les associations nouvelles le principe fut renversé. Au lieu de la liberté qui existait auparavant, aucun collège ne put exister s'il n'avait reçu l'autorisation préalable du Sénat ou de l'empereur (4). Pour certaines associations priviléqiées l'autorisation est générale et s'applique à chacune

^{1.} Paul Fr. Girard. Manuel élém. de droitroman (1 º édit.) p. 227.

^{2.} XII Tables, 8, 27: His (sodalibus) potestatem facit lex XII tabularum pactionem quam velint sibi ferre, dum ne quid ex publica lege corrumpant sed haec lex videtur ex lege Solonis translata esse.

^{3.} Suetone., Cæs.. 42; Oct., 34.

^{4.} C. I. L VI, 4416 et Girard, *Textes de droit romain* p. 775; Cf. Gaius au Dig., 3, 4, 1, pr. On peut voir l'énumération des asso-

de celles qui naîtraient dans l'avenir: il en était amsi pour les collèges funéraires (1). Quant un collège est autorisé, il acquiert par cela même la personnalité civile (2).

Quoique cette législation fût rigoureuse, les textes littéraires et surtout les inscriptions nous montrent que beaucoup de corporations existaient non seulement à Rome, mais encore dans les provinces; nombreux sont les colonies ou les municipes où les inscriptions nous révèlent l'existence d'associations. En Dacie nous en trouvons un grand nombre.

Pour l'époque des jurisconsultes classiques, un texte de Marcien pose en principe la prohibition des collegia (3),

ciations permises dans Liebenam, Zur Geschichte und organisation des romischen Vereinswessens, Leipzig, 1890, page 2293 Cf. Pline ep. X, 42 et 43.

1. C. I. L XIV, 2112. C'est une inscription trouvée dans l'ancien Lanuvium. On voit les statuts d'une société funéraire. Dans la première partie de l'inscription on reproduit un chapitre du Senatus consulte qui semble avoir autorisé par avances les sociétés funéraires: Kaput ex s(enatus) c(onsulto) p(opuli) r(omani): Quib(us coire co)nvenire collegium q(ue) habere liceat. Qui stipem menstruam conferre vo(len)t in fun)era, rel. Cf. Dig 47, 22, 1, pr. sur cette question voyez Schiess, Die romischen collegia funeraticia, Zurich. 1888.

2. Dig 3, 4, 1. 1; 34, 5, 20 (21). Dans le second de ces textes, Paul nous dit que si une société a reçu l'autorisation le *jus cocundi*, elle peut recevoir des legs, autrement non. Donc il n'y a pas besoin d'une concession spéciale de la personnalité civile.

^{3.} Dig. 47. 22, De Collat., 1 pr. et 3.

mais il a soin d'ajouter que les collèges des tenniores sont permis sous certaines conditions: il leur est défendu de se réunir plus d'une fois par mois, dum tamen semel in mense cœant et le même individu ne peut pas faire partie en même temps de deux collèges (1). La première condition s'explique par la crainte qu'éprouve le gouvernement impérial de voir se multiplier des assemblées nombreuses. La seconde par ceci que chaque membre est tenu de certains services publics et est en outre obligé envers sa corporation quant à sa personne et souvent quant à ses biens. Il est difficile de concevoir qu'il puisse faire partie de deux collèges et remplir ainsi deux services à la fois (2).

Nous avons vu que les tenuiores avaient le droit de faire des collèges. D'un texte de Callistrate (3), nous pouvons conclure qu'ils étaient des ouvriers.

Sous les premiers empereurs, de semblables associations furent constituées dans toutes les parties de l'empire. Pour la Dacie nous en connaissons un certain nombre. Ainsi dans la colonie d'Apullum, nous trouvons une corporation de mariniers du fleuve Marisia (Mures) (4), des tailleurs, centonarii (5), des charpentiers, dendrophori (6).

^{1.} Eod. tit., 1, 2: Non licet autem amplius quam unum collegium licitum habere, ut est constitutum et a divis fratribus rel.

^{2.} Paul Fournier. Des collèges industriels dans l'empire romain, (thèse), 1878, page 24.

^{3.} Dig. 50, 6, 6, 12.

^{4.} C. I. L. III, 1209.

^{5.} C. I. L. III, 1174 et 1207.

^{6.} C. I. L. III, 1217.

Dans d'autres localités, nous voyons des collèges de fabricants et de marchands, d'autres pour le transport du vin, utriclarii (1), à Sarmizegetusa, nous remarquons un collège de porteurs de litières, lecticarii (2), et un collège de marchands de la province Apulensis, negotiatores provinciæ Apulensis (3); les hommes originaires d'un même pays formaient quelquefois des corporations, ainsi nous connaissons le collège formé par les Asiatiques dans la ville de Napoca, collegium Asianorum (4) et celui fondé par les Galatæ consistentes dans la même ville (5); mais les collèges les plus importants, ceux qui sont le plus souvent cités, sont les collèges des fabri. Le mot saber désigne en général l'ouvrier qui travaille un corps dur, comme le bois, la pierre, le métal, par opposition au fictor ou figulus, celui qui façonne un corps mou comme la terre, l'argile, la cire (6). Dans une signification plus restreinte, il signifie les constructeurs en bâtiments, charpentiers et maçons. C'est cette interprétation que nous devons donner aux nombreux collèges que nous trouvons dans les municipes à l'époque classique.

Ces collèges de fabri sont souvent associés aux collèges des centonarii et des dendrophori; nous en trouvons

^{1.} C. I. L. III, 944 et 1547.

^{2.} C. I. L, III, 1438.

^{3.} C. I. L, III, 1500.

^{4.} C. I. L, III, 870.

^{5.} C. III, 860.

^{6.} Dictionnaire des antiq. grec. et rom., par Saglio et Daremberg, article Fabri, p. 947.

des exemples à Apulum (1). La loi même recommandait que pour donner plus de force à ces trois corporations on n'en fît qu'un seul collège, oollegium fabrum centona-riorum dendrophororum (2). Les collèges des fabri étaient divisés en decuries; celui d'Apulum en avait onze (3). Tous les collèges ont des chefs élus appelés magistri, quinquennales s'ils étaient nommés pour une période de 5 ans ou perpetui, s'ils étaient élus à vie. Au-dessous d'eux, il y avait des decuriones qui commandaient les différentes décuries.

L'organisation des collèges cherche à imiter, autant que possible, l'organisation d'un municipe. Elle est faite ad exemplum rei publicæ.

La réunion de tous les membres constitue l'ordo qui prenait quelques fois des décisions et qui rappelle l'ordo des municipes (4).

Les collèges des fabri avaient en outre une organisation militaire qui ne se rencontre dans aucua autre collège municipal (5). Le collège est divisé en plusieurs centuries commandées par des centurions, il y avait encore des principales (6), sous-officiers des porte-drapeaux, vexillarii ou vexilliferi (7). Ces collèges avaient souvent à leur tête un prefectus et une inscription nous

^{1.} C. I. L. III, 1217 et 1207.

^{2.} Cod. Th. XIV, 8, 1.

^{3.} C. I. L. III, 1043.

^{4.} Ex decreto ordinis corporis piscatorum. Orelli, 4115, 4133.

^{5.} O. Hirschfeld. Gallische Studien, III, p. 29.

^{6.} A Apulum. C. I. L. III, 1210.

^{6.} C. I. L. III, 1583,

indique qu'un préfet a mené les fabri aux manœuvres, duxit collegium in ambulativis (1).

Selon Aurelius Victor (2), c'est à l'empereur Hadrien qu'on doit cette organisation militaire des fabri : ad specimen legionum militarium fabros in cohortes centuriaverat, et cela parce qu'il voulait une armée d'artisans disciplinée, pour exécuter rapidement les grands travaux qu'il avait ordonnés dans les provinces. On peut en outre ajouter que les fabri dans certaines provinces avaient parmi leurs attributions celle d'éteindre les incendies, comme nous le voyons pour le collège que Pline voulait établir à Nicomède (3).

A côté de ces associations, il en en est d'autres qui avaient un but différent: celui d'assurer à leurs membres une sépulture convenable. Sous l'empire on trouve, presque dans toutes les provinces, « des associations plus larges que les précédentes, formées entre personnes de professions très diverses, qui se placent sous le patronage d'une divinité (4) ». Ces collèges ont pour but de rendre aux associés les derniers devoirs. Nous trouvons de nombreux exemples de pareilles associations. En Dacie, on voit un Collegium Iovis Cerneni à Alburnus-Major (5), à

^{4.} C. I. L. III, 3438. C'est l'explication de M. Hirschfeld.

^{2.} Aur. Victor, Epitome, XIV.

^{3.} Pline, Epist. X, 42 et 43.

^{4.} M. Edouard Cuq. l'article Funus, p. 1403, dans le Dictionnaire des Antiq. grec. et rom., par Saglio et Daremberg. Cl. G. Boissier, La religion romaine d'Auguste aux Antonins (1874) II, p. 308-310.

^{5.} Corp. I. L. III. p. 925.

Apulum, un collège des cultores Herculis (1), à Veczel on trouve des Cultores Iovis (2), un collegium Victoriae Augustae (3) et des Cultores Herculis (4). Dans ce but était aussi probablement le collège Asianorum que nous constatons à Napoca (C. I. L. III, 870).

Dans ces collèges funéraires, les femmes sont admises, plusieurs inscriptions attestent leur participation. Ainsi on peut citer une inscription d'Ampelum, en Dacie (5), et une autre inscription de Napoca (6).

Les empereurs reconnaissaient aux esclaves le droit d'en faire partie, volentibus dominis, avec le consentement de leurs maîtres (7).

La tablette cirée (tabella cerata), qu'on a trouvée à Alburnus major et qui nous parle du collegium Jovis Cerneni (8) est très importante. Elle nous fait connaître que l'area (la caisse) du collège était administrée par des quæstores qui devaient fournir caution, tous les membres devaient payer des cotisations et nous savons par une autre inscription qu'un droit d'entrée était perçu lors de la réception (Kapitularium) (9).

^{1.} C. I. L. III. 1339.

^{2.} C. I. L. III, p. 1602.

^{3.} C. I. L. III, 1365.

^{4.} Arch.-epigraph.-Mittheil. IV.. 134.

^{5.} C. I. L. III, 1303.

^{6.} C, I. L. III. 870. Cf. en outre V. 2)72; VI, 10109, 10423; IX, 4696 et Bulletino della commissionne archeol. munic. di Roma, année 1886, p. 379.

^{7.} Dig. 47, 22. De collegiis, 3, 2.

^{8.} C. I. L III, 925.

^{9.} C. J. L XIV, 2112.

Mais les membres, dit notre inscription, négligeaient de payer leur cotisation; faute d'argent le président prononça la dissolution du collège et on fit un acte pour la porter à la connaissance du public : ut si quis defanctus fuerit, ne putet se collegium abere aut ab eis aliquem petitionem funeris abiturum.

Sous l'empire, il n'y avait pas que les collèges funéraires qui s'occupassent de la sépulture de leurs associés; les collegia tenuiorum (1), comme d'autres collèges rendaient ce devoir à leurs membres (2).

La religion, qui chez les Romains jouait un si grand rôle devait faire sentir son influence dans les collèges. Chacun avait sa divinité spéciale, qu'il adorait ou son génie tutélaire, comme nous trouvons dans les inscriptions : genio collegii fabrum ou genio collegii centonorierum (3).

Le culte se traduit par des jeux, des sacrifices et des repas sacrés. Les banquets sacrés qui souvent dégénérèrent en réunions profanes, étaient assez fréquents.

Une inscription de Dacie nous montre même le menu, du reste assez frugal et même la dépense faite pour l'un de ces banquets (4).

L'édifice consacré aux réunions des membres d'un collège s'appelait ordinairement schola ou curia; il était quel-

^{1.} Schiess. Die rómischen collegia funeraticia nach den Inschriften, Zurich 1888, p. 33.

^{2.} Voyez le collège formé par les soldats de le legio III Augusta C. I. L VIII, 2257.

^{3.} Orelli 1710, 1711, 4122; C. I. L III, 421.

^{4.} C. I. L III, p. 953.

quesois assez vaste. A Apulum les tailleurs, centonarii ont fait une schola (1) cum aetoma (2), dans d'autres inscriptions nous voyons schola cum statuis et imaginibus, ornamentisque omnibus (3).

Nous avons dit que sous l'empire les associations, les collèges n'étaient permis que sous autorisation. En général l'état autorisait les collèges nécessaires ou utiles au bien public, il leur accordait en même temps avec le jus cœundi le jus corpus habendi, la personnalité civile (4).

- 1. C. I. L. III, 1174.
- 2. C. à d. avec fronton, Pour $\alpha tom \alpha$, voy. Bibl. écol. H. E. fas.35.
- 3. C. I. L. VI, 1936.

4. Paul au Dig. 31,5 De rebus dubiis, 20: Nulla dubitatio est, quod, si corpori cui licet coire legatum sit, debeatur : cui autem non licet si legelur, non valebit, nisi singulis legelur : hi enim non quasi collegium, sed quasi certi homines admittentur ad legatum. Paul nous dit donc que si une société a été autorisée, licet coire si elle a obtenu le jus cœundi, elle a par cela même la personnalité civile, car on peut valablement lui faire des legs, qui lui seront dus par l'héritier, legatum sit debeatur. Dans un autre texte, de Gaïus, au Dig 3, 4 quod cuiuscumq. univers., 1, 1, on lit: quibus autem permissum est corpus habere colegii societatis sive cuiusque alterius eorum nomine, proprium est ad exemplum reipublicæ habere res communes, arcam communem et actorem sive syndicum, per quem tanquam in republica quid communiter agi fierique oporteal, agatur fiat. Il faut interpreter ce second texte à l'aide du premier et dire que Gaïus emploie ici l'expression permissum est corpus habere, comme Paul avait employe licet coire, ces deux expressions rendent exactement la même idée. Les deux droits, jus cœundi et le jus corpus habendi accordés en même temps étaient arrivés à se con'ondre. Il n'y a pas besoin d'une concession spéciale de la personnalité civile, elle s'acquiert au moment même de l'autorisation. Sic ; A. Pernice, M. Anstitius Labeo (Das

Ces deux droits se confondent. Toute association qui a le jus cœundi est considérée comme une personne civile.

Les collèges avaient la personnalité, nous dit un texte de Gaïus à l'exemple des cités, ad exemplum reipublicae. La première conséquence de la personnalité était la possibilité d'acquérir des biens et de posséder une caisse commune, habere res communes et arcam communem.

Nous avons déjà parlé de la personnalité des cités. Tout ce que nous en avons dit est applicable aux collèges.

De même qu'ils pouvaient acquérir, les collèges pouvaient s'obliger. Pour agir en justice, ils étaient représentés comme les cités par un syndicus ou actor, qui était considéré comme un procurator praesentis et dispensé par conséquent de fournir la cautio de rato, pourvu toutefois que le décret qui l'a désigné ne soit pas contestable (1); comme defensor il devait fournir la cautio judicatum solvi. C'était l'application de la règle Nemo defensor idoneus sine satisdatione.

i omische Privatrecht im ersten Iahrhunderte der Kaiserzeit) Halle, 1873, I, p. 303; Paul Fr. Girard Manuel élément. de droit ronain, Paris, 1897, p. 227 et Textes de droit romain, Paris, 1895, p. 775. Fournier, Des collèges industriels dans l'empire romain. Paris (thèse), 1878, p. 108. Contra: W. Liebenam, Zur Geschichte ind organisation des romischen Vereinswessens, Leipzig, 1890, p. 226. Cet auteur croit qu'il faut une concession spéciale pour avoir la personnalité civile.

1. Dig. 3, 4, Quod cuiuscumq. univ., 6, 3: Actor universitatis si agat, compellitur etiam defendere, non autem compellitur cavere di rato, sed interdum si de decredo dubiletur puto interponendam et de rato cautionem. Cf. Dig. 46, 8, Ratam rem háberi. 9: Actor civitatis necipse cavet, nec magister universitatis.

La plupart des sociétés avaient des patrons, qui prêtaient au collège l'appui d'un nom considéré ou même des appuis pécuniers. Et comme les membres s'appelaient quelquefois entre eux fratres (1), les patrons étaient nommés patres. Dans certaines inscriptions, nous trouvons même la mention mater (2) pour la patronne du collège (3).

- 1. Orelli. 2417, 4055, 4056; C. J. L. V, 784.
- 2. C. 1. L. III, 870.
- 3. Nous donnons la liste, aussi complète que possible, des collèges qu'on trouve en Dacie.

A ALBURNUS MAJOR (Verespatak) Collegium Jovis Cerneni. C. I. L. III, p. 213, le magister du même collège C. I. L. III, p. 925; une autre inscription indique un adiutor mag(istri) col(egii), Eph. epigr. II, 420 (Mommsen rapporte cette inscription au collegium aurariarum Eph. épig. 1. c., l'inscription est donnée aussi dans le C. I. L. III, 7822), un collège inconnu, C. I. L. III, 7827.

A AMPELUM (Zalatna): Herclia(n)is et cervabu(s), C. I. L. III, 1302. A APULUM (Carlsburg): Collegium fabrum colon(iæ) Apuli C. I. L. III, 975; coll(egium) fabrum, C. I. L. III, 984; 1016, 1209, 1210, 1212, 1215; Colll(egium) centonarior(um). C. I. L. III, 1174; dec (urio) collegii Fab(rum), C. I. L. III, 7767; 1207-1209 collegium fabr. et cent (onoriarum) coloniæ (Apuli); 1208 colleg. cent(onar), 1209 patrono collegiorum fabrum, centonariorum, 1217 Colleg. fabr. et dendr(ophorum); 1209 coll, nautar(um); Prosmoni Eph. ep. II, 115.

A BRUCLA (Nagy Enyed) colleg. aurariorum. C. I. L. III, 941.

A GERMISARA (près de Csigmo), colleg. Galatarum. C. I. L. III, 1394.

A MIKHAZA coll. utriclariorum C. I. L. III, 914; à Napoga, Galatæ consistentes municipio C. I. L. III, 860; Coll. Asianorum C. I. L. III, 870.

A Pons Augusti: coll. utriclariorum C. I. L. III, 1547; à Potaissa

V. - Les principales villes de la Dacie.

Si on consulte la carte Peutingerienn (1), on voit que la Dacie était sillonnée partout d'un grand nombre de voies qui facilitaient la communication entre les nombreuses villes et villages semés dans cette province.

En esset, les Romains cherchaient toujours à supprimer soigneusement les anciennes divisions en peuples, tribus

(Thorda): collegium Isidis C. I. L. III, 882; Collegium Salinari (orum) Ackner et Müller, Die rom. Inschift. in Dacien, Wien, 1865, n° 658). A SARMIZEGETUSA (Varhely): Coll. fabrum C. J. L. III, 1421, 1431, 1493, 1495, 1497, 1501, 1501. 1505; Genio docuriæ XIII, Collegii fabr. C. I. L. III, 7905. Eph. ép. II. 433, IV, 191(C. I. L. III, 7910); lecticarii C. I. L. III, 1438. Negotiatores prov. Apulensis C. I. L. III, 1500, un collège inconnu C. I. L. III, 1381, 1393, à Tibiscum colleg fabrum. C. I. L. III, 1553.

A Veczel: cultor(es) Hercul(is) C. I. L. III, 1339. Arch. epig. Mitth IV, 134 collegi(um) Victoriæ Aug(ustæ). C. I. L. III. 1365, plus tard cultores Jovis dans l'an 201. C. I. L. III, 1602.

A Drobeta, vexillarius scholæ fabrum, C. I. L. III, 8018.

A Zalathna un collegium aurariorum, Ackner et Müller, op. cit., 545).

3 sociétés formées par des militaires ; une à Also-Ilosva formée par les decuriones de l'ala I Frontaniana, qui y tenait garnison. C. I. L. III, 7626 ; une autre formée par les centurions de la cohorte Il Brit. C. I. L. III, 7631 ; la troisième par des bénéficiaires de la V° légion macéd. C. I. L. III, 876.

1. La table Peutingerienne, édit. Ernest Desjardins.

ou nations et à leur substituer le partage du pays en circonscriptions urbaines. Par ce moyen on arrivait plus facilement à romaniser les nombreux sujets de l'empire, et en même temps on facilitait la tâche de surveillance et de contrôle du gouverneur de la province. Ils forcèrent donc les populations éparses à se donner un centre, et les habitants barbares des vallées des Carpathes furent rattachés aux villes bâties aux pieds de feurs montagnes. Plusieurs de ces villes avaient existé, il est vrai, avant la conquête, il y en a même quelques-unes qui ont conservé leur nom ancien. Nous trouvons par exemple à côté de Sarmizeghetusa, Carsidava, Petrodava, Sangidava, Comidava, etc (1), noms daciques qui nous montrent il me semble, que ces villes existaient au temps du royaume dace; mais à cette époque elles étaient presque des villages, batis la plupart du temps en bois. On peut s'en faire une idée en feuilletant l'admirable ouvrage de Fröhner (2). Les Romains, avec leur goût marqué de solidité ont employé presque toujours la pierre dans leurs constructions. C'est pour cela que tandis que de l'époque des Daces, il ne reste presque r'en, pour le temps de la domination romaine, on a au contraire de riches renseignements épigraphiques. Le IIIe vol du C. I. L. et son supplément nous fournissent de très importants documents sur les villes de la Dacie, leur organisation, et sur la vie en général.

^{1.} Ptolemaei *Geographiae* (édit. Carollus Müller, Paris, 1883) lib. III, Cap. 8. p. 445.

^{2.} Fröhner, La colonne trajane.

La Dacie, nous l'avons dit, comprenait un grand nombre de villes. Le Géographe Ptolémée nous en énumère 40, parmi les plus importantes, ἐπιρανέστεραι (1). Nous allons faire seulement la description de quelques-unes, les plus considérables en commençant par la capitale de la province:

Sarmizegetusa (2) (aujourd'hui Gradiste, en Transylvanie). C'était une colonie civium romanorum, comme nous l'avons déjà montré. Son titre officiel est colonia Ulpia Trajana Dacica Sarmizegetusa.

Avant la conquête, c'était la capitale du royaume dace la ville royale, Σαρμίζεγέθουσα βασίλειον (2). Après la guerre, à la place de la ville détruite, les Romains en construisirent une autre; des citoyens romains, des véterans, furent amenés de toutes les parties de l'empire; on leur partagea les terres et la colonie fut ainsi fondée. C'est une colonie deducta (3). Pour attirer encore plus de monde, on accorda à la ville le jus italicum, dont les empereurs se montraient si parcimonieux (4). En vertu de ce droit, la cité était considérée comme étant une ville italienne, on pouvait par conséquent acquérir sur les fonds compris dans son territoire le dominium ex jure quiritium, et employer les modes d'acquisition admis

^{1.} Ptolemėe, III, 8, 4.

^{2.} On trouve quelquesois des lectures différentes comme Zermiegete (Orelli, 3527), dans la table de Peutinger on voit Sarmategte, chez le Ravenat on lit Sarmazege.

^{3.} C. I. L. III, 1443, c'est Scaurianus, légat propréteur, qui a concuit les colons.

^{4.} Ulpien au Dig. 59, 15. De censibus, 1, 9.

par le droit civil (1). Au me siècle elle reçoit le titre de métropole, metropolis (2). Comme capitale de la province elle était la résidence de legatus Augusti pro prætore.

C'était là qu'avaient lieu les réunions de l'assemblée provinciale des trois Dacies, trium Daciarum (3) et le prêtre de la province; sacerdos aræ Augusti y avaitsa résidence (4). Quand la Dacie fut divisee en deux parties Dacie supérieure et inférieure, la ville fut attribuée à la Dacie supérieure (5) et quand, plus tard, au temps de Marc-Aurèle la province fut partagée en 3 régions, elle fit partie de la Dacia Apulensis (6).

Assez souvent, paraît-il, la ville choisissait comme magistrat l'empereur et celui-ci acceptait : c'était une ville florissante et importante. L'empereur, comme nous le savons déjà, nommait à sa place un præfectus (7). La ville était inscrite dans la tribu Papiria (8).

- 1. Nous nous réservons à parler plus longuement sur ce jus italicum, quand nous traiterons l'organisation financière de la province.
 - 2. C. I. 1. III, p. 228 et les inscript. n. 1456 et 1175.
 - 3. C. I, L, III, 1454.
 - 4. G. I. L., 1209, 1433, 1509.
 - 5. C. I, L. III, 753 et p. 229.
 - 6. C. I. L, III, 1500.
- 7. C. I. L, III, 1497, M. Cominio... præf. quinquenn pro Antonino imp.; C. I, L, III, 1503.
- 8. Sur Sarmizegetuza on peut consulter en dehors du Corpus, Zumpt dans *Rheinisch. Museum*, 1843, p. 253 et suiv.; J. Bogdan, *Sarmizegetusa*, Jassy (thèse); P. König, *Sarmizegetusa*, Deva 1886. En ce qui concerne le nom de Sarmizegetusa, Niebuhr (Vortraege über alte Geschichte, III, p. 301, 150) et Grimm (Geschichte der deutschen Sprache, I, 209) pensent qu'il provient de la réunion

Apulum (auj. Carlsburg, Alba Julia) sur la Marisia. Cette ville, qui a joué un si grand rôle dans l'histoire de la Dacie, qui était si florissante vers le milieu et surtout vers la fin du 11º siècle, quand elle devient une colonie iuris italici, a eu des commencements très modestes. E.le a été fondée du temps même de Trajan (1) ; mais c'était un hameau ou canaba (2) comprenant, comme nous avons déjà eu l'occasion de le dire, des baraques de petits commerçants qui venaient s'installer dans le voisinage des camps et qui la plupart du temps étaient des vétérans, soit de la xinº légion soit d'une autre. Ces agglomérations devenaient quelquefois assez vite des villages et même des villes, car un grand nombre de soldats libéres s'y établissaient. Ce qui arriva pour Apulum. Dans une inscription on voit veteranus legionis XIII decurio Kanabensium (3), dans une autre decurio Kanabensium legionis XIII (4). Les canabæ s'étaient donc formées autour du camp de la xme légion.

En peu de temps, la ville fit des progrès immenses. Nous pouvons très bien les suivre à l'aide des inscriptions. En l'an 158 on découvre de bonne eau de source et on

des noms Sarmates et Gètes, ce qui prouverait, selon eux une alliance entre ces deux peuples; on aurait bâti la ville pour la commimorer.

^{1.} C. I, L, III, 1004.

^{2.} C'est du latin canaba que dérive le français cabane.

^{3.} C. I, L, III, 1093, 1214.

^{4.} C. I, L, III, 1100.

fait les travaux nécessaires pour l'amener dans les canabae (1); en 161 la légion XIII Gemina sous le commandement de son légat P. Furius Saturninus fait de grands travaux d'utilité publique (2); à la même date on découvre dans les environs d'importantes mines de fer et on établit des forges (3). A cette époque, c'est-à-dire sous Marc-Aurèle, Apulum reçoit le titre de municipe. Les inscriptions l'appellent Municipium Aurelium Apulum (4). Vers l'an 168 nous savons que la Dacie fut partagée en trois diocèses, Dacia Malvensis, Apulensis et Porolissensis. L'Apulum devint la capitale de la province Apulensis et par conséquent la résidence du procurateur. Elle était en outre la résidence du legatus legionis XIII Geminæ C'est à Apulum que cette légion a eu toujours ses castra stativa. L'emplacement était, en vérité, très bien chois; au point de vue stratégique; presque au centre de la province, reliée par des voies nombreuses et bien construites à toutes les parties de celle-ci, Apolum était une bonne capitale militaire. Au moindre bruit de révolte en d'invasion les aigles romaines pouvaient voler tout aus i rapidement dans le nord que dans l'est.

Avan sevère, la ville a été élevée au rang de colonie (5) et elle avait le jus italicum. Pourtant nous trou-

^{1.} C. I. L. III. 1061,

^{2.} C. I. L. III, 1171.

^{3.} C. I. L. III, 1128.

^{4.} C. I. L. III, 986, 1132.

^{5.} Ulpien au Dig. 50, 45, De censibus, 1, 8, 9. In Dacia quoque Zernensium colonia a divo Trajano deducta juris italici est. Zarnize gethusa quoque ciusdem iuris est: item Napocensis colonia et

vons à cette époque, c'est-à-dire vers la fin du II^e siècle et le commencement du III^e des inscriptions portant le municipium Septimium Apuli (1). » Une autre inscription mentio me en même temps Apulum comme municipe et comme colonie (2). Cela peut s'expliquer très facilement, il y avait deux villes qui coexistaient. En vérité Apulum était devenu ville, même colonie et nous savons que les légions n'habitaient pas les villes : elles étaient cantonnées dans leurs camps. Avec le temps se formèrent de nouvelles agglomérations autour des camps, de nouvelles canabae étaient fondées. Septime Sevère leur accorda le droit de municipe, municipium Septimium (3).

Comme dans toute colonie, nous trouvons à Apulum des duumvirs, des quinquennales, aediles, quaestores, des Augustales (4), des augurs, flamens et même un haruspex coloniae (5). Il semble que le Dieu Esculape était considéré comme le génie de la ville, car son culte y étaient très répandu (6).

Apulensis et Palavissensium vicus, qui a divo Severo ius coloniae impetravit. Or, ce texte d'Ulpien est écrit après la mort de Sevère et sous le règne de Caracalla (211-217). Si la ville d'Apulum était devenue colonie au temps de Sevère, le jurisconsulte n'aurait pas manqué de le dire, comme il le fait du reste pour Palavissa. C'est que le municipe avait été transformé en colonie probablement sous Commode.

^{1.} C. I. L. III, 976, 985, 1051, 1082.

^{2.} C. I. L. III, 975.

^{3.} C. I. L. III, 1082; Voyez le Corpus, p. 183.

^{4.} C. I. L. III, 986, 1082.

^{5.} C. I. L. III. 1114 et 1115.

^{6.} C. I. L. III, 972. 974, 975, 976, 977, 978, 979, etc.

Il faut signaler dans cette ville un très important collège de fabri, institué, comme nous le montre une inscription, par l'empereur Sevère (1), ce collège était très puissant; les gans les plus considérables de la ville lui accordaient leur patronage (2); il était composé de onze centuries (3).

Un autre collège important est celui des tailleurs. Une inscription nous apprend qu'il élève une schola et que le gouverneur de la province est venu lui-même pour faire l'inauguration (4).

Nous trouvons à Apulum des cachets des médecins oculistes (5), ce qui nous prouve qu'Apulum était une assez grande ville pour avoir des spécialistes, des medicii ocularii. Nous savons que les remèdes des oculistes étaient enveloppés en petits paquets carrés marqués d'un cachet. Ces cachets, qui sont en pierre, mentionnent le nom de l'oculiste, les propriétés et la composition du remède et la façon de s'en servir.

Dans une inscription du temps de Trajan Dèce (l'an 250) (6), nous voyons que la colonie d'Apulum est appelée nova, colonia nova Apulensis. Pourquoi s'appelle-t-

1. C. I. L. III, 1051, Dans l'inscription qui est de l'an 205, on voit que C, Sentius Anicetus a été patronus primus collegii fabrum municipi Septimi Apuli, c'est-à-dire le premier patron, c'était pour la première fois que le collège choisissaît un patron. L'inscription pourtant nous parle seulement d'un collège des fabri du municipe d'Apulum. Or nous avons vu qu'il y avait encore une colonie, dans laquelle probablement le collège existait auparavant.

^{2.} C. I. L. III, 1051, 1683, 975, 984, 1217, etc.

^{3.} G. I. L. III, 1043.

^{4.} C. I. L. III, 1174.

^{5.} C. I. L. III, 1636.

^{6.} C. I. L. III, 1176.

elle nova? peut-être parce qu'elle a été embellie ou rebâtie, ayant été détruite à la suite d'une des invasions qui étaient si fréquentes et que l'empire pouvait encore maîtriser, ou seulement parcequ'on avait réuni la colonie avec le municipe (1).

Une autre ville importante est Napoca (2) (auj. Kolosvar, Klausenburg, Cluj), qui au temps d'Ulpien était une colonie jouissant du droit italique (3). Elle est citée par Ptolémée (4) et se trouve mentionnée dans la table de Peutinger. Napoca a été fondée comme municipe par Trajan. Nous en avons la preuve dans une inscription qui existe sur une borne miliaire (5). Elle a été érigée comme

- 1. Sur Apulum on peut consulter en dehors du Corpus, Kieper. Lehrbuch der alt. Geografie, Berlin, 1878, p. 336; Forbiger, Handb der alt. Geogr. von Europa, Hamburg, 1877, p. 759; Manert, Res Traiani, p. 79; Katancsich, Istri accolæ, II, p. 296; Geos, Die rom. Lagerstadt Apulum, Program. des évang. gymn. in Schässbürg, 1878; E. Ruggiero, Dizionario epigrafico di antichita romane Roma, 1886, art. Apulum.
- 2. Le mot Napoca serait d'origine thrace, car le sufixe oca on le trouve frèquemment dans les mots de cette origine. Ainsi Amadocus, Salocus, Spundocus, Spartocus, Bithocus. Quand à la racine Nap on doit la chercher dans l'étude des langues indo-européennes. On peut rapprocher de Napoca, Νάπη de Lesbos (Strabo 9,426), νάπη, valion boisé (II. 8,558; Hérod. 4,457; Soph. Œd. Roi, 1398; Plut., Num. 15), le sanscrit Nepa, eau, le Zende Napta, humide, qui font penser à une racine Nap, avec signification d'être humide, mouillé. Comp. Müllenhoff dans l'Encyclopédie Ersch und Gruber (Namiesti).

^{3.} Dig. 50, 15, 1, 9.

^{4.} Ptolem. 3, 8, 7.

^{5.} C. I. L. III, 1027.

colonie par Marc-Aurèle, on voit dans une inscription col(onia) Aur(elia) N(apoca) (1).

D'après une inscription nous voyons qu'à Napoca il y a un collège d'Asiatiques, collegium Asianorum (2), comme un autre de Galatœ consistentes. De l'existence de ces collèges, M. Mommsen conclut que Napoca était peuplée d'Asiatiques: « unde iam intelligitur colonos illos a Traano magna ex parte accitos esse ex Asia As anisque eum atribuisse Napocam » (3).

Pour moi, il me semble que la conclusion de M. Mommsen, ne s'impose pas. L'inscription prouve seulement qu'en l'an 235 il y avait à Napoca des habitants originaires d'Asie, mais le fait même qu'ils forment un collège, preuve qu'ils n'étaient pas nombreux; ils se sentaient un peu dépaysés au milieu des autres habitants venus d'autres provinces, avec d'autres mœurs et c'était justement pour cela qu'ils voulaient établir entre eux des liens plus solides.

On doit remarquer qu'à Napoca on ne trouve pas de duumvirs ou quattuorvirs mais seulement des édiles ou des préfets. Selon M. Mommsen, cela prouve que notre ville n'avait pas le droit d'élire des magistrats supérieurs.

Potaissa ou Patavissa (auj. Torda), qui existait déjà au

^{1.} C.I. L. III, 7726; VI, 269.

^{2.} C. I. L. III, 870. Le mot Spirarches que nous trouvons dans cetté inscription signifie le chef, le président du collège (Thesaurus grecœ linguæ).

^{3.} C. I. L. III, p. 169.

temps de Trajan (1), elle dépendait alors de Napoca comme on voit dans une inscription Potaissa Napocae. Elle est appelée dans l'inscription 7689 du C. I. L. III, municipium Septimium, ce qui prouve qu'elle a été élevée au rang de cité par Septime Sevère, qui lui a concédé un peu plus tard le titre de colonie et le jusitalicum comme nous dit Ulpien (2): Patavissensium vicus qui a divo Severo ius coloniae impetravit. C'est là qu'était la résidence de la légion V Macedonica.

Porolissum (auj. Mojgrad), mentionnée dans la table de Peutinger, était, après la division tripartite de la province, la capitale de la Dacia Porolissensis (3). Cette ville n'a jous aucun rôle important. C'était une petite ville de province qui a été vite surpassée en importance par Napoca. Pourtant elle avait son amphithéâtre et cela probablement dès les premiers temps, car sous Antonin le Pieux, en 157, cet amphithéâtre a été refait, amphitheatrum dilapsum vetustate denuo fecit (4).

Drobeta (aug. Turn-Severin). Dans une inscription (5) elle porte le titre Municipium Flavium Hadriani Drobeta. Si la lecture Flavium est exacte (6), le municipe aurait alors été fondé par un empereur de la dynastie flavienne,

^{1.} C. I. L. III 1627.

^{2.} Dig. 50, 15, 1, 9.

^{3.} C. I. L. III 1464.

^{4.} C. I. L. III 836.

^{5.} C. I. L. III, p. 1018 (33, ad. n. 1581).

^{6.} Ce que malheureusement on ne peut plus constater sur la pierre, celle-ci étant absolument détériorée par les intempéries; car on doit ajouter qu'elle est conservée dans le jardin public de Turn-Severin, sans aucun abri.

ce qui nous prouverait que la domination romaine s'étendait déjà à cette époque sur la rive gauche du Danube. Plus tard elle devint colonie (1). C'était une des villes les plus importantes de la Dacie Malvensis.

Romula (auj. Resca près de Caracal) était sous Marc-Aurèle un municipe (2). Dans une inscription du temps de Philippe l'Arabe Romula est appelée colonia sua (3). Elle reçut probablement le titre de colonie à cette époque.

Malva (peut-être Celei) était la capitale de la province Dacia Malvensis (4). Jusqu'à présent on n'a pas pu déterminer son emplacement. On suppose que c'est le village appelé aujourd'hui Célei, sur les bords du Danube. Son emplacement sera, espérons-le, découvert prochainement à la suite des longues et continuelles recherches de M.Gr. Tocilesco.

Malva était une colonie (5). Comme capitale de la province elle était la résidence du procurateur.

De plus, on connaîtencore deux colonies dont l'histoire est ignorée, Zerna (auj. Orsova) qui était une colonia juris italici, selon Ulpien. Dans Ptolémée, la localité est

- 1. C. I L. III, 2679.
- 2. C. I. L. III, 7429 ob ordine municipi Romulensium Cf. nº 753.
- 3. C. I. L. III 8031. Cette inscription nous prouve que la ville avait été fortifiée, circuitum muri manu militari a solo fecerunt, les fortifications qui ont été détruites sont donc refaites.
- 4. Tomaschek croit que le mot *Malva* dérive d'un radical thrace qu a donné en roumain *mal*, petite colline, en albanais *malj*, montagne et il explique donc le mot *malvensis* par *ripensis* ou *montana* (Zeittschrift für österr, Gymnas., 1872 p. 141 et suiv.).
 - 5. C. I. L. III, p. 893, dipl. L. I: colonia Malvese ex Dacia.

appelée Δίερνα (III, 8, 10); l'autre c'était la colonia Aquum-(Tschitlu) qui est mentionnée dans plusieurs inscriptions (1).

IV. - L'Augustalité.

A côté des décurions, nous trouvons dans chaque municipe, un second ordre qui jouit aussi de certains privilèges honorifiques, les Augustales. Le but de cette institution était de rendre à l'empereur Auguste et à ses ses successeurs les honneurs divins. L'augustalité est la forme la plus populaire de l'apothéose impériale. L'empereur, qui symbolisait en sa personae l'unité du vaste empire, avait encore ajouté à son omnipotence en prenant le caractère devin. Comme Empereur, il était re louté et obéi; comme Dieu il était adoré (2).

Cette apothéose des empereurs eut dans le monde romain une importance considérable. Ce culte, qui nous paraît aujourd'hui si curieux, était assez naturel aux yeux des Romains. Les anciens croyaient à la survivance de l'âme; ils rendaient des honneurs aux mânes des morts et, comme il n'y avait pas de barrière infranchissable entre l'homme et la divinité, un homme pouvait aisément devenir un dieu (3). Nous savons que ce culte impér al commença avec Jules César. De son vivant, le

^{1.} C. I. L. III, 1596 et 1108.

^{2.} Mourlot, Essai sur l'histoire de l'Augustalité dans l'Empire romain. I aris, 1895, p. 18 et SS. (Bibl. de l'école des hautes études)

^{3.} Dio Cass. 43, 14 et 44. 6.

sénat décréta qu'il serait a loré comme un dieu sous le nom de Jupiter Julius (1). Après sa mort, le peuple qui le regrettait beaucoup, lui éleva un autel à l'endroit où son corps avait été brûlé, et une sorte de culte fut institué en son honneur. Mais le consul Dolabella interdit ce culte et détruisit le temple (2). En 712, à la suite de la victoire des triumvirs, le sénat consacra son apothéose (3).

Sous Auguste un nouveau culte se forma, celui de Rome et d'Auguste, culte tout politique, inspiré par le besoin d'imprimer dans l'esprit des sujets de Rome un respect religieux pour le chef de l'état (4). La divinité d'Auguste associée à celle de Rome fut adorée au chef-lieu de chaque province. Elle eut pour prêtres des sacerdotes ou flamines Romæ et Augusti. Nous avons exposé les particularités de ce culte, en parlant de l'Assemblée provinciale; nous nous contentons d'y renvoyer.

Ce culte de Rome et d'Auguste a un caractère plus officiel, d'une portée plus restreinte. L'augustalité avait pour mission d'attirer au culte impérial la masse du peuple. Une inscription (5) de Narbonne nous montre comment on sacrifiait en l'honneur d'Auguste. Quatre fois par an, le 23 septembre anniversaire de la naissance d'Auguste, le 7 janvier, anniversaire de son avènement, de

^{1.} Dio Cass. 43, 14 et 44, 6.

^{2.} Dio Cass. 44, 51.

^{3.} Voy. M. Mommsen, dans le C. I. L. I. 183, Cf. C. I. LIX, 2628: Genio deivi Juli parentis patrix, quem senatus populusque romanus in deorum numerum rettulit.

^{4.} E. Desjardins dans la Revue de Philologie, 1879, p. 40.

^{5.} C. I. L. XII. 4333.

même que le 24 septembre et le 1^{er} janvier, les seviri Augustales de la Colonie devaient donner des fêtes en l'honneur d'Auguste, auxquelles tout le peuple devait participer. Les serviri devaient fournir à ces dates de l'encens et du vin à tous les habitants.

L'institution des Augustales, telle que nous la connaissons se distingue donc et des cultes purement officiels et des cultes purement privés. On s'est contenté de donner d'en haut l'impulsion et de leur tracer les règles générales ; mais on a laissé à l'initiative spontanée et dans une certaine limite à la volonté individuelle un jeu assez large (1).

Des gens de la classe inférieure, le plus souvent des affranchis s'associaient dans certains municipes en collèges plus ou moins nombreux dans le but d'a lorer la divinité impériale. Voilà comme on peut se figurer la première apparition de l'augustalité (2). Les collèges d'Augustales durent se constituer de très bonne heure dans les municipes italiens et provinciaux. La classe industrielle et commerçante ne pouvait qu'aimer ce régime de paix inauguré par l'empire ; il n'y avait qu'une explosion de reconnaissance pour l'homme qui avait fermé les por-

^{1.} Otto Hirschfeld. Zeitschrift für osterreich. gymnas.. 1878, p. 289. Il y a une trad. fr. dans le Bulletin épig. de la Gaule; I, p. p. 282.

^{2.} M. Vommsen, seul, est d'un avis différent. Il prétend que l'Augustalité n'a pas de rapport avec le culte d'Auguste, que c'est une institution purement politique et sociale ayant pour but de rendre accessibles certains honneurs à la classe des affranchis, qui était riche et nombreuse. Staatsrecht, III, p. 452.

tes du temple de Jaaus, pour celui qui avait établi ce régime reparateur, de paix et de sécurits.

Chaque ville avait la liberté d'agir elle-même, selon ses usages, pour régler le culte augustal. Cette liberté d'initiative suffit à expliquer certaines différences qu'on peut constater dans les diverses régions de l'Empire.

Dans certaines provinces, comme la Dacie, la Mésie, la Lusitanie et même dans quelques régions de l'Italie, comme la Lucanie, l'Apulie, la Campanie, le Brutium, les inscriptions mentionnent seulement des Augustales; dans les autres nous trouvons tantôt des seviri, tantôt des Augustales ou des seviri Augustales. Cette diversité de termes désigne-t-elle deux cultes différents? L'étude des inscriptions semble démontrer que ce sont deux formes d'un même culte (1). Probablement dans les pays ou on trouve des seviri, les collèges institués pour faire des sacrifices, à leurs frais, en l'honneur d'Auguste, étaient composés de six personnes.

Les fonctions de ces seviri étaient annuelles, ce qui se comprend aisément, car autrement ils n'auraient pu subvenir aux frais du culte (2). Les seviri sortis de charge conservaient encore les prérogatives honorifiques attachées à ce titre; ils formaient un ordo seviralium, ils sont aussi appelés seviri Augustales ou simplement Augustales. Dans les pays où on ne trouve aucune mention du sevirat, mais seulement des Augustales, on ne peut rien préciser sur l'organisation de cette institution.

^{1.} Mommsen et Marquardt, Manuel des Antiquités romaines, VIII, page 298.

Selon M. Schmidt (1), les Augustales ont commencé ici comme ailleurs à fonctionner pendant un an au nombre de 6, et ensuite ils ont passé dans l'ordo Augustalium.

« Cette institution augustale créée par l'initiative privée, d'une origine toute spontanée, fut adoptée, pourvue de privilèges, mais aussi mise en tutelle par les pouvoirs publics. Et par ponvoirs publics il faut entendre l'ordo decurionum, qui seul avait qualité pour accorder et maintenir à toute une catégorie d'individus les distinctions honorifiques dont se composent les privilèges des Augustales » (2). Et en effet dans les inscriptions, nons trouvons seviri Augustales perpetui decreto decurionum ou Augustales decreto decurionum (3).

Les Augustales étaient donc choisis par décret des décurions et formaient un ordre ayant rang après les décurions.

Les Augustales furent groupés en associations ou collèges. Tout d'abord ces collèges n'avaient pas la personnalité juridique, et par conséquent ne pouvaient pas avoir un patrimoine propre; car les summae honorariae étaient payées à la caisse de la ville par les seviri qui entraient en charge et ces sommes restaient à la disposition de la ville: en outre les legs fait aux Augustales profitaient, aussi à la ville (4).

^{1.} J. Schmidt, De seviris Augustalibus, Halis, 1878, page 33 et suiv.

^{2.} Bouché-Leclercq, Manuel des Institutions romaines, page 550.

^{3.} C. I. L, II, 1944, 2026, 2031; X, 7541, Cf. Schmidt op. cit. p. 20 et suiv.

^{4.} C. I. L. X 914; Marquardt et Mommsen, loc. cit. p. 306.

Quelquesois l'empereur concéda aux Augustales de certaines villes le droit d'avoir un patrimoine. Dans une inscription on lit: VIviri Aug. socii quibus ex permissu divi Pii arcam habere permissum (1). Par conséquent l'empereur Antonin le Pieux avait accordé aux Augustales de certaines villes le droit d'avoir une caisse, arcam habere. Cette caisse est administrée par un questeur ou curateur (2). Probablement au courant du II^e siècle tous les collèges d'Augustales devinrent des collèges légaux.

Considérés comme formant un collège légal, les Augustules possèdent un local appelé schola (3) ou aedes (4), comme nous trouvons pour les collèges des Augustales de Sarmizegetusa; ont une ca see propre; peuvent recevoir des donations en argent; possèdent des terres (prælia). Comme les autres collèges, ils eurent leurs magistrats, quinquennales, curatores, quaestores, qui étaient élus par l'ordo Augustalium (5). Ils statuaient, comme les autres, sur l'élection de leurs patroni (6) et sur d'autres questions (7).

^{1.} C. I. L. V. 4128.

^{2.} C. I. L IX 2367; 2363; 2363; 2364.

^{3.} C. I. L IX 5568.

^{4.} C. I. L IX 6270 ædem Augustalibus pecunia sua faciend. instituit etc.

^{5.} Schmidt, De Serviri Augustalibus, Halis Saxonum, 1878, pag. 98.

^{6.} Schmidt, ibid pag. 106.

^{7.} On peut consulter sur l'Augustalité en dehors des ouvrages cités: Boissier, La religion romaine d'Auguste aux Antonins, Paris, 1874, I, pag. 180 et suiv. Duruv, Formation d'une religion

officielle dans l'empire romain dans les Comptes-rendus des séances et travaux de l'acad. de sciences mor. et pol. Nouv. sér. XIV Paris 1880 p. 328 et suiv., Mispoulet, Les instit. polit. des Romains, Paris, 1883, II, 140-142 Willems, Le droit public Romain, Paris, 1884 p. 532; Kalindéro, Etude sur le régime municipal romain dans la Revue Générale du droit et des sciences politiq, janvier 1887 (Bucarest).

CHAPITRE V

LA CONDITION CIVILE DES HABITANTS DE LA DACIE

Dans ce chapitre, nous voulons exposer quelle était la condition civile des habitants de la Dacie au temps de la domination romaine. Pour plus de clarté, nous devons d'abord rappeler les différentes sortes de cités qu'on trouve en Dacie.

Nous avons vu que dans cette province il n'y avait pas de cités libres, civitates liberæ, ni de cités alliées civitates sociæ ou fæderatæ. On y trouve des colonies romaines, des colonies latines et des villes assimilées à ces dernières, c'est-à-dire auxquelles on a accordé le jus Latii.

En effet, nous avons vu qu'il existait en Dacie au moins une colonia deducta civium romanorum, c'est la ville de Sarmizegetusa et quatre autres villes, qui ont acquis plus tard le droit de colonies civium romanorum (1).

Au dessous des colonies romaines on trouve les colonies latines qui selon M. Mommsen existeraient aussi bien

^{1.} Ulpien, Dig. 50, 15, De censibus, 1, 8, 9.

en Orient qu'en Occident. Ces colonies étaient de deux sortes: tantôt des colonies deductæ, tantôt des villes auxquelles on avait concédé cette qualité par une fiction légale. Dans ce cas rentrent des villes comme Romula, Malva, Drobeta, etc.

Au-dessous des colonies viennent les villes les plus nombreuses, civitates stipendiariæ ou dediticiæ, qui constituent la vraie province dépendant de l'imperium du gouverneur (1).

En droit, nous savons que, la province soumise, les vaincus perdaient leurs lois et étaient à la merci du vainqueur. Mais, en fait, leur situation était loin d'être mauvaise; il est vrai qu'ils n'avaient pas la jouissance des droits politiques, le jus suffragii et le jus honorum, ni es droits civils: jus connubii et commercii. Leurs droits étaient fixés par la lex provinciæ et par les édits des gouverneurs de la province. Mais il faut ajouter que les Romains étaient assez généreux, car ils laissaient aux populations vaincues les lois ou usages antérieurs à la conquête, s'ils n'étaient pas contraires à l'ordre public de l'empire (Voy. Gaïus III, 96, 120; Ulp. XX, 14).

En Dacie, il y avait donc plusieurs catégories d'habitants : des citoyens romains, des latins et des pérégrins. Nous nous occuperons d'abord de la condition juridique des colons citoyens romains.

Ils avaient la jouissance des droits civils et politiques, c'est-à-dire le jus suffragii et le jus honorum, aussi bien à Rome que dans la colonie; ils avaient le jus connubii et

^{1.} E. Glasson, Hist. du droit et des instit. de la France, I, 407.

commercii, et ils étaient soumis au droit civil romain. Seulement, ils ne pouvaient pas acquérir sur les terres provinciales le dominium ex jure Quiritium, car, comme nous l'avons déjà vu, Rome était censée avoir le domaine éminent sur tous les territoires provinciaux; elle était considérée eomme le véritable propriétaire, les occupants n'étaient que des possesseurs (1). Pour cette raisen, en signe de soumission au domaine du peuple or de César, les possesseurs devaient payer un stipendium ou un tributum, selon qu'ils habitaient une provincia populi ou une provincia Cœsaris.

Cette pseudo-propriété, qui existait sur les fonds provinciaux, ne peut fonder tout d'abord ni la revendication, ni la publicienne qui supposent un objet romain. Elle faisait l'objet d'une revendication spéciale où le droit existant sur le fonds était indiqué, paraît-il, par les mots possidere frui licere, qui peut-être constituent la dénomination juridique de cette propriété (2). On trouve déjà cette désignation dans la loi agraire de l'an 643 (3). M. Lenel suppose que la formule de cette action est ainsi construite : Si paret Aulo Agerio fundum habere

^{1.} M. Glasson, Hist. du droit et des instit. de la France, I, p. 410, croit que, en cas de colonie deducta civ. rom.. les colons « avaient le dominium ex jure Quiritium des terres que Rome leur avait concédées. » Nous n'admettons pas la manière de voir du savant professeur, car le sol provincial n'était pas susceptible de propriété quéritaire, et il en devenait susceptible seulement quand on lui accordait le jus italium.

^{2.} P. Girard, Manuel de droit romain (Iº édit., 1897), p. 341. Cf. Lenel, Das Edictum perpetuum, 1883, p. 148.

^{3.} V. lignes, 32, 40, 50, 52, 82.

possidere frui licere neque is tundus arbitratu tuo restituetur.

Plus tard, l'action publicienne fut étendue aux fonds provinc aux. Un texte de Paul (1), nous l'atteste pour l'époque des Sévères : In vectigalibus et aliis praediis, quae usucapi non possunt, Publiciana competit, si forte bona fide mihi tradita sunt. Selon M. Appleton (2), le jurisconsulte aurait écrit : In stipendiariis vel tributariis praediis quae usucapi non possunt et les compilateurs auraient supprimé ces expressions (3). Cette action publ cienne, qui était accordée aux acquéreurs de bonne foi des fonds provinciaux, ne pouvait pas avoir la formule normale. Elle devait subir certaines modifications, puisque la fiction de possession prolongée pendant l'interval voulu ne menerait pas à la conclusion que le demandeur est devenu propriétaire par usucapion. Pour la rendre applicable, on introduisit peut-être, dans la formule la fiction : Si italici juris esset (4), c'est-à-dire en

^{1.} Dig. 6, 2. De Publiciana in rem actione, 12, 2; Lenel, Pal n-genesia, 295.

^{2.} C. Appleton, Histoire de la propriété prétorienne et de l'action publicienne (Paris, 1889), I, p. 96.

^{3.} Pour M. Lenel ce texte de Paul aurait été modifié par les compilateurs de Justinien. Le jurisconsulte aurait dit, d'après la conjecture de cet auteur : Publiciana non competit.

^{4.} En ce sens Lenel, Das Edictum perpetuum, p. 132, nº 6 et 141; Appleton, loc. cit., p. 98; Girard, loc. cit., p. 341; contra. M. Audibert dans la Nouvelle revue historique de droit fr. et etr., 1890, p. 277. Cet auteur remarque, qu'avec une pareille fiction dans la formule, on aurait arrivé au résultat d'étendre aux fonds provinciaux le régime de l'usucapion, de sorte que la præscriptio longi

considérant, en vertu de cette fiction, le fonds revendiqué comme jouissant du droit italique.

Quant à la revendication, on ne pouvait pas l'intenter pour un fonds provincial même avec la fiction si juris italici esset, par ce que, outre qu'elle demandait un objet romain, il fallait encore que le demandeur fût véritable propriétaire, ce qui ne peut pas arriver pour les fonds provinciaux.

Ainsidonc, les cives romani qui habitaient la province, jouissaient de tous les droits civils et politiques, sauf une certaine limitation en ce qui concerne le droit de propriété, le sol provincial n'étant pas susceptible du dominium ex jure quiritium. Cette incapacité, cette infériorité territoriale pouvait être relevée quand l'Etat concédait à un territoire provincial le jus italicum. Par suite de cette concession, il était considéré comme une terre italienne, par conséquent susceptible de propriété quiritaire; il pouvait donc être acquis par tous les moyens d'acquisition reconnus par le droit civil et ne payait plus l'impôt foncier.

Au-dessous des citoyens romains se plaçaient les latini, qui occupaient une situation intermédiaire entre les citoyens romains et les pérégrins, exclus de tous les droits civils et politiques.

temporis n'aurait présenté aucune utilité. Pour parer à cet inconvénient, il me semble, qu'on a du admettre aussi une modification en ce qui concerne le terme, au lieu d'un an ou deux ans exigé par l'usucapion, on dev.it employer le terme de 10 à 20 ans requis pour la prescription. Voyez la form. de l'act. publicienne. Gaïus IV, 36.

Au point de vue des droits politiques, ils n'avaient pasle jus ho.vorum; quant au jus suffragii, ils pouvaient le pratiquer s'ils se trouvaient à Rome au moment du vote (1). Cicéron nous dit qu'on tirait au sort la tribu dans laquelle ils votaient (2).

En ce qui concerne les droits civils, ils sont privés du connubium: ils ne peuvent donc contracter avec les Romains un justum matrimonium; mais ils ont le jus commercii, c'est-à-dire le droit de prendre part à tous les actes juridiques: mancipation, nexum, in jure cessio, testament romain, ils ont le droit d'ester en justice et ils peuvent jouer, soit le rôle de partie, soit celui de témoin. D'ailleurs, les Latins arrivaient assez facilement à la cité romaine. Selon Gaïus (3), elle était conférée à tous ceux qui avaient occupé dans leur cité des magistratures, et quelquefois à tous les décurions, selon que la ville jouissait du minus ou du majus Latium (4).

En général, les empereurs se montraient plus avares de la concession de la cité romaine que de la latinité; et en général la latinité servait de degré préparatoire à l'ob-

^{1.} Lex Malantana, c. 53.

^{2.} Ciceron, chez Asconius, *In Cornel.*, p. 70, où il énumère les actes pendant lesquels l'intercession est encore possible. Cf. Mommsen, *Droit publ.*, 6, 1, p. 457, note 1; Girard, *op. cit.*, p. 404, n. 3.

^{3.} Gaïus, 1, 95, 96.

^{4.} Sur le minus et majus Latium, voyez Otto Hirschfeld, dans Festschrift zur fünfzigjährigen Gründungsfeier des archeolog. Institutes in Rom. (1879), traduit en français par M. H. Thedenat dans Revue generale du droit, 1889, p. 293-398 et Beaudouin dans Nouvelle Rev. histor. de droit, 1879, page 111 et s.

tention du droit de cité complet. Mais ce n'était pas une condition essentielle et plus d'une fois nous voyons de simples pérégrins parvenir directement à la cité romaine.

M. Hirschfeld pense que dans les provinces d'oçcupation purement militaire, comme celles du Danube et du Rhin, « où n'existaient entre les citoyens et les indigènes, ni assimilation, ni fusion » il n'y avait pas une seule commune latine (1). Selon M. Mommsen, au contraire, il n'y aurait pas eu en Dacie une seule colonia civium romanorum; toutes les colonies qui nous sont révélées sont des cités latines (2). Nous avons vu pour ant que Sarmizegetuse était bien une colonie civium romanorum. Quant aux autres, nous n'en savons rien. Probablement que parmi ces colonies ou municipes il y en avait plusieurs auxquels on n'avait concédé que le droit latin; le fait qu'on ne trouve pas de traces de la latinité en Dacie, peut être très bien expliqué par la pauvreté des documents.

Les pérégrins (peregrini) ne sont pas, dans le droit impérial de véritables étrangers, ce sont des membres, des sujets de l'empire qui quoique libres, ne sont ni latins ni citoyens. La qualité de prérégrini se transmet par la naissance comme celle de citoyen ou de latin mais la source principale est la conquête (3). Nous savons en effet, que, si les Romains n'accordaient pas aux popula-

^{1.} Hirschfeld, loc. cit.

^{2.} Voy. pag. 92.

^{3.} Il faut encore mentionner ceux qui ont subi la média capitis diminutio, par suite d'une condamnation. Ils sont peregrini sine civitate et régis par le droit des gens.

tions vaincues la cité, ils ne les réduisaient pas non plus en esclavage.

Les pérégrins étaient régis par la lex provinciæ, la loi constitutive de la province; ils étaient également soumis aux lois spéciales rendues à Rome, quand elles devaient s'appliquer à tout l'emp re (ce qui était rare) (1) et à l'édit provincial que le gouvernement rendait à son entrée en charge.

Cetédit avait deux parties, l'une qui se rapportait principalement aux affaires des citoyens romains qui se trevvaient dans la province, et l'autre, l'edictum provinciale proprement dit, se rapportait plutôt aux pérégrins (2). Ceux-ci étaient principalement régis par le droit de gens et par le droit local, qui était souvent confirmé, soit par la lex provinciæ, soit par l'edictum præsidis. Le droit local était appliqué dans les contestations entre les pérégrins de la même province, et le jus gentium, entre les pérégrins et citoyens ou entre les pérégrins de provinces différentes.

En ce qui concerne le droit public, les pérégrins en sont complètement privés : ils ne jouissent ni du jus suf-

^{1.} Glasson, *Hist. du droit et des inst. de la Fr*. I p. 420. On peut citer comme ex. un sénatus consulte du temps d'Hadrien qui étendit aux provinces les dispositions relatives aux affranchissements faites en fraude des droits des créanciers, de même la loi Julia et Titia sur la tutelle. Gaïus, I, 47. Cf. Wlassak, *Processgesetze* II p. 441-482.

^{2.} Cicero, Ad altic. 6, 1, 15: Mommsen, Droit public, VII, 1, p. 387, no 1.

fragii, ni du jus honorum, ni du jus census, ni du jus provocationis.

En droit privé, ils n'ont ni le connubium, ni le commercium. Mais s'ils ne pouvaient pas contracter un justum matrimonium, ils pouvaient au moins faire un mariage secundum leges moresque peregrinorum, nous dit Gaïus (1) lequel produisait les effets que la loi locale lui avait attribués. Il y avait encore un autre mariage, le matrimonium juris gentium qui intervenait entre pérégrins de provinces différentes ou entre pérégrins et Romains.

Ce matrimonium juris gentium produisait certains effets, ainsi en cas d'adultère de la femme on pouvait appliquer la loi Julia (2), la femme était donc tenue du devoir de fidélité. Si le mari était citoyen, les enfants qu'il avait d'un pareil mariage étaient comptés pour l'excuse de la tutelle (3); mais ce matrimonium ne faisait pas acquérir au profit du mari la patria potestas : les enfants suivaient la condition de leur mère (4).

La tutelle romaine est toujours demeurée de pur droit civil, les pérégrins ne pouvaient jamais l'exercer (5), mais ils pouvaient exercer une tutelle secundum civitatis suce

^{1.} Gaïus, I, 92, 55.

^{2.} Dig. 48, 5. Ad legem Juliam de adulteriis, 14, (13), 4: Plane sive juxta uxor fuit sive injusta, accusationem instituere vir poterit: nam, rel.

^{3.} Frag. vat., 194.

^{4.} Gaius I, 57.

^{5.} Accarias, Précis de droit romain, 3 édit., I, pag. 291-292. On cite un fragment de Modestin au Dig., 1°, 1, 6, 15, où on voit que la

jura (1). Nous pouvons dire exactement la même chose en ce qui concerne l'adoption qui pouvait se faire entre pérégrins d'une même cité, si la loi l'autorisait (2). Il faut mentionner une adoption toute particulière, l'adoption fraternelle (3), qui existait chez les peuples orientaux des l'empire (4). Nous savons par Hérodote (5) et par Lucien (6) que cette adoption était fréquente chez les Scythes. On établissait par elle entre l'adopté et l'adoptant de rapports de fraternité. Un rescrit des empereurs Dioclétien et Maximien (7), de l'an 285, nous dit : nec apud pere-

tutelle n'est pas un *munus provinciale*, ce qui veut dire qu'un pérégrin ne peut pas être tuteur et deux des Institutes I, 22, 1 et 4 où on voit que la tutelle cesse si le pupille ou le tuteur ont perdu le droit de cité.

- 1. Gaïus I, 197, 189.
- 2. Ciceron, Ad familiarem, 13, 9.
- 3. Sur cette intéressante institution qu'on constate chez un grand nombre des peuples, on peut consulter les excellentes bibliographies que donnent MM. Paul Viollet, Histoire du droit civil français, IIed., pag. 482, et A. H. Post, Grundriss der ethnologischen Jurisprudents, 1894, I p. 93-99. On peut ajouter: Krauss, Sitte und Brauch der Südslaven, Wien, 1885, pag. 625 et suiv.; le récent ouvrage de M. Stanislas Ciszewski, Künstlichle Verwandtschaft bei den Südslaven et l'article que j'ai publié dans la revue Convorbiri literare (Bucarest), 1898, pag. 276-296, où j'ai montré que cette institution a existé chez les Roumains jusqu'à nos jours.
- 4. Mitteis, Reichsrecht und Volksrecht in den ostlichen Provinzen des romischen Kaisereichs, 1891, pag. 217.
 - 5. Herod. IV,70.
 - 6. Lucien, Dial. des morts, 41.
- 7. Col. J. 6, 21, 7. Co rescrit est reproduit lans les Basiliques, 35, 43, 47.

grinos fratrem sibi quisquam per adoptionem facere poterat. Ce qui prouve que cette pratique était assez répandue, car autrement pourquoi l'empereur l'aurait-ilrendue? Le frère adoptif pouvait venir à la succession de son frère d'adoption. Nous pouvons tirer cette conclusion et de cette constitution où on voit que le pérégrin, auquel elle est adressée, un certain Zizon, voulait laisser une portion de l'hérédité de son père à son frère adoptif et surtout du livre de droit syro-romain (1), où on voit que cette forme d'adoption devait être faite par écrit: « si on veut passer avec un autre un écrit de fraternisation » (Wenn Jemand eine Schrift der Verbrüderung mit einem anderen zu schreiben wünscht) (2).

Ce mode de fraternisation s'établit d'abord, comme tout contrat, par un accord des volontés, qui devait être constaté par écrit; c'est un contrat solennel; l'écrit est requis ad solemnitatem. Ce contrat produisait des effets quant aux biens: tout ce qu'ont les contractants et tout ce qu'ils auront; ils le possèdent en commun et héritent l'un de l'autre (3), nous dit le texte. Il y avait donc une

^{1.} Ed. Sachau und G. Bruns, Syrich-romisches Rechtsbuch aus dem fünften Jahrhunderten, Leipzig, 1880, p. 251. L'ouvrage a été conservé en plusieurs manuscrits arabes et arméniens, que les auteurs ont publiés en les faisant suivre d'une traduction allemande et de plusieurs commentaires.

^{2.} Ed. Sachau und G. Bruns, op. cit. pag. 144.

^{3.} Alles was sie haben und was ihnen zukommt, gemeinsam besitzen und erben, etc. Cette adoption par écrit, nous la constatons aussi chez les Roumains, au xvii° siècle, où elle produisait les mêmes effets que dans le droit syro-romain.

sorte de societas omnium bonorum entre les frères d'adoption.

Le fait que nous trouvons cette adoption dans ce coutumier syro-romain, qui d'après l'opinion générale est du v° siècle, ap. Chr. nous montre qu'elle a continué de subsister malgré la *constitution* impériale.

Sur les lois nationales des pérégrins, nous avons de nombreux renseignements soit dans les monuments juridiques, soit dans d'autres sources, surtout pour l'Orient hellénique et pour l'Egypte (1).

L'institution de l'esclavage était considérée par la loi romaine comme du droit des gens. Par conséquent un pérégrin pouvait avoir des esclaves; mais il ne pouvait pas employer les formes de l'affranchissement qui sont de pur droit civil; il peut affranchir d'après la loi de son pays et l'affranchi devient lui-même pérégrin libre. Dans certaines provinces même, des pérégrins pouvaient vendre leurs enfants comme des esclaves (2).

Les pérégrins pouvaient-ils devenir propriétaires et quels étaient dans ce cas les moyens d'acquisition mis à leur disposition?

A l'origine la propriété romaine ne peut s'acquérir que par un procédé romain, mancipatio ou in jure cessio.

^{1.} Mitteis, Reichsrecht und Volhsrecht in den ostlichen Provinzen des römischen Kaiserreichs, Leipzig 1895. On peut voir en outre le traité de droit syro-romain publié par MM. Bruns und Sachau, Syrisch-römisches Rechtsbuch, et le compte-rendu fait par M. A. Esmein dans le Journal des Savants, mai 1880 et publié dans ses Mélanges d'histoire du droit, 1886, pag. 403.

^{2.} L. Mitteis, l. cit., p. 358-364.

A cette époque on ne pouvait pas parler de propriété au profit d'un pérégrin. Elle n'existait que pour les citoyens. Mais d'assez bonne heure on admit les modes d'acquérir juris gentium: l'occupation et la tradition.

Pourtant le pérégrin n'acquérait pas par ces moyens la propriété quiritaire, le dominium ex jure Quiritium, il acquérait seulement la propriété du droit des Gens (1). Cette propriété, qui existait à son profit, ne pouvait pas être protégée par les actions du droit civil, car ces actions supposent un propriétaire romain. On devait donc avoir des actions équivalentes. Gaïus nous montre, en effet, que l'actio furti et l'action résultant du délit de la loi Aquiliá (2) étaient étendues aux pérégrins au moyen d'une fiction. On introduisait dans la formule la fiction si

^{1.} Certains auteurs, entre autres M. Humbert, De la condition des pérégrins chez les Romains, dans le Recueil de l'Académ. de législ. de Toulouse, 1870, tome 19, p. 20 et Bœck, Le préteur pérégrin, p. 146, pensent que le pérégrin pouvait acquérir le dominum ex jure Quiritium au moyen de la tradition sur toutes les choses, mancipi ou nec mancipi. Ce système qui d'abord offre le grand inconvenient de traiter mieux les pérégrins que les citoyens, car ceux-ci n'acquéraient sur les choses mancipi au moyen de la tradition que la propriété bonitaire, l'in bonis, a en outre contre lui le texte de Gaïus, cité à la note suivante, où nous voyons que le propriétaire pérègrin ne pouvait intenter les actions ordinaires résultant du vol ou du délit de la loi Aquilia et qu'il fallait une fiction pour les lui accorder.

^{2.} Gaïus IV, 37: « Si peregrinus furti agat, civitas ei romana fingitur. Similiter si ex lege Aquilia peregrinus damni injuriæ agat aut cum eo agatur ficta civitate romana iudicium datur. » Gf. Glassor, loc. cit., p. 425 et s.; P. Girard, l. c., p. 342.

civis romanus esset; on supposait donc au demandeur la qualité de citoyen. Le même procédé doit être admis pour l'action en revendication ou pour l'action négatoire, qui l'une et l'autre exigent que le demandeur soit propriétaire quiritaire. Pour étendre ces actions aux pérégrins on a dû modifier la formule, soit par l'introduction de la fiction si civis romanus esset, soit par la suppression de la mention ex jure quiritium.

Le pérégrin était il protégé dans le cas où il avait acquis une chose a non domino; c'est-à-dire existait-il à son profit une institution analogue à l'usucapion du droit civil romain?

L'usucapion qui protégeait parfaitement les citoyens romains acquéreurs des choses romaines ne pouvait pas s'appliquer ni au profit des pérégrins, ni au profit des citoyens acquéreurs de fonds provinciaux. Longtemps cette sorte de propriété ne put être consolidée par une possession prolongée. Sous l'empire, probablement au second siècle (1), on voulut remédier à cet état de choses et on créa une institution nouvelle : la præscriptio longi temporis ou longae possessionis. Cette praescriptio longi temporis, comme son nom l'indique, était une partie accessoire placée en tête de la formule. C'était une prescriptio a parte rei, c'est-à-dire un moyen de défense donné au possesseur contre les actions réelles des tiers et ordonnant au juge d'absoudre le défendeur s'il

^{1.} Cette ins!itution est mentionnée pour la première fois dans un rescrit de Sévère et Caracalla de l'an 199. Voyez Dareste dans Nouv. Rev. hist. de droit, 1894, p. 692.

avait possédé avec bonne foi et juste titre pendant un certain délai.

La longi temporis praescriptio est soumise aux mêmes règles que l'usucapion en ce qui concerne la juste cause, la bonne foi, le mode de calcul du délai et l'accessio temporis, comme aussi les obstacles qui rendent la possession inutile. Elle en différait pourtant en ce qui concerne la durée et les effets. Le délai pendant lequel on devait posséder était de 10 ans entre présents et de 20 ans entre absents (1) sans aucune distinction entre les meubles et les immeubles (2).

Quant à son effet, ce n'est pas un mode d'acquérir la propriétéet par conséquent si on est dépossédé de la chose on ne peut pas la revendiquer; mais la prescription permet de repousser les actions des tiers, tant qu'on possède; elle n'est donc qu'un moyen de défense et non pas un mode d'acquérir comme l'usucapion. Mais on finit par lui étendre cet effet de l'usucapion, en accordant en pareille circonstance une revendication utile (3) au bénéficiaire de la prescription.

^{1.} D'après une doctrine, on considérait que la prescription court entre présents si les parties intéressées avaient leur domicile dans la même province, d'après une autre doctrine il fallait que les parties aient leurs domiciles dans la même cité pour que la prescription coure inter præsentes, autrement elle courait inter absentes. La première doctrine a été admise par Justinien. Code 7, 33, De præscript.long. temp., 12, pr.

^{2.} C. Accarias, Précis de droit romain, IV, édit., II, p. 617.

^{3.} Code Just. 7, 39. De praescript. trig. vel quadr. ann. 8,pr. La constitution en parlant de cette revendication dit hoc et veteres le-

Comme mode de constitution des servitudes à la disposition des pérégrins, nous trouvons les pactes et les stipulations, pacta et stipulationes, qui consistaient dans une convention par laquelle on établissait une servitude et dans une stipulation par laquelle le constituant permettait au stipulant de la laisser exercer. Le plus souvent à la stipulation est adjointe une clause pénale. Un grand nombre d'auteurs ne voient ici qu'une simple formation d'obligation rendant le stipulant créancier du promettant sans lui accorder aucun droit réel (1). Selon une autre doctrine exposée d'abord par Savigny, les pactes et stipulations font naître au profit du stipulant un droit réel de servitude, celui-ci pourra donc tout de suite intenter l'action confessoria, au lieu d'agir comme simple créancier (2).

ges... sanciebaut. Ce qui nous fait penser que la réforme a été faite de bonne heure, peut-être au III° sciècle.

1. Accurias, Précis de dr. rom. II p. 705-707; Glasson, Hist. du dr. et des inst. de la France I. p. 433; Vangerow, Lehrbuch der Pandekten, 7 aud., I. § 350.

2. Dernburg. Pandekten 4 aufl., I § 251 nº 15 et ss.; Paul Girard, loc. cit. p. 361, nº 3.

On répond dans le premier système que la stipulation ne peut faire naître que des droits personnels et non des droits réels, car Traditionibus, mancipationibus et usucapionibus dominia rerum non nudis pactis transferuntur cod. 2, 3, 20. On objecte dans le second système que cette règle s'applique à la propriété (dominia rerum), qui est une chose corporelle, et non pas aux choses incorporelles. En effet, l'hypothèque un droit réel pretorien, s'établit par simple pacte, de même la superficie et l'emphythéose. Probablement on procédait de la même manière pour les servitudes. Ainsi Gaïus nous dit, dans son comm. II, pargr. 31, que

En ce qui concerne les obligations, on applique aux pérégrins le droit national (1). Entre pérégrins d'une même civitas on appliquait les règles propres à leur cité, comme nous le dit Gaïus. De même, les règles sur la capacité des personnes à l'effet de s'obliger, se déterminaient d'après la loi du pays pour les contrats que passaient entre eux des pérégrins d'une même contrée.

Mais dans les rapports des pérégrins de race différente, comme aussi dans les rapports des pérégrins et de citoyens romains, on ne pouvait plus faire application de ce droit national et on devait recourir au droit des gens, jus gentium.

Or, la plupart des contrats, qui existaient dans le droit romain, rentraient dans le droit des gens. Tels étaient les contrats consensue's, les contrats réels, les contrats innommés.

Il n'y avait donc que les contrats formels: le nexum la stipulation, le contrat littéral, dont l'usage était interdit aux pérégrins. Nous savons que le nexum tomba en désuétude à partir du v° siècle de Rome (2); la stipulation avec le temps a été étendue aux pérégrins. A côté

pour le droit provincial les pactes servent à constituer les servitudes. On peut citer en outre des nombreux textes du Digeste comme en matière d'usufruit.D. 7, 1, 25, 7, en matière de servitude prédiale. Dig. 8, 3, 33, pr. et 36.

- 1. Gaïus nous le dit plusieurs fois : III, 93 : Obligentur..... nam apud peregrinos quid juris sit, singularum civitatium jura requirentes aliud in alia lege reperiemus; III, 120; III, 131.
- 2. Le nexum présentait l'avantage d'être exécutoire sans jugement : Le créancier par nexum peut procèler à l'exécution sur la personne en vertu du son contrat. Cet avantage lui fut retiré par

de l'ancienne formule, spondsne? spondes, toujours restée réservée aux seuls citoyens, propria civium romanorum, on en trouve d'autres comme: promittis? promitto; dabis? dabo, facies? faciam, qui sont accessibles à tout le monde (1). Et il est bien possible que même cette différence ait disparue dans la suite, car Paul n'y fait plus allusion (2).

Donc le pérégrin pouvait très bien s'obliger ou devenir créancier au moyen d'un contrat verbal; de même il pouvait éteindre un lien juridique par voie d'acceptilatio. L'obligation du sponsor et du fidepromissor ne passait pas à ses héritiers, sponsoris et fide promissoris heres non tenetur, nous dit Gaïus (3), mais il ajoute que le droit d'une civitas peut disposer autrement.

Le troisième contrat formel, le contrat litteris n'a jamais été rendu accessible aux pérégrins. A défaut de codices, les pérégrins employaient des titres probatoires empruntés à la pratique hellénique les chirographa et les syngraphae (4). Le chirographum étai écrit et signé par

une loi Pætilia Papiria de l'an 428 (Mommsen, Romische Forschungen). A partir de cette loi, le nexum n'a plus de force exécutoire, le créancier devait prendre jugement contre son débiteur et c'est pour cela qu'il tomba en désuétude : étant assez complique et n'offrant plus des avantages particuliers.

- 1. Gaïus III, 92, 93, 93, 119.
- 2. Paul, sent., II, 3, 4.
- 3. Gaïus III, 120.
- 4. Gaïus III, 134: Præterea litteraram obligatio fieri videtur chirographis et syngraphis, id est si quis debere se aut daturum se scribat: ita scilicet si eo nomine stipulatio non fiat. Quod genus obligationis proprium peregrinorum est.

le débiteur, le syngrapha était rédigé en double et signé des deux parties, chacune des parties en conservant un exemplaire.

Ces écrits, servaient-ils à former l'obligation, ou étaientils employés seulement comme moyen de preuve d'une obligation préexistante? Le titre de Gaïus (1) qui nous parle de ces syngraphae et chirographa n'est pas bien clair; nous croyons pourtant que ce sont des titres probatoires; car c'est avec ce caractère qu'ils ont passé dans le droit romain.

Mais en dehors des textes juridiques, nous possédons une incomparable collection de titres retrouvés à la fin du dernier siècle dans les mines de Transylvanie (à Alburnus major), et se rapportant presque à tous les contrats du droit classique. Ce sont des tablettes enduites de cire et disposées en tryptiques (2). Les actes y sont écrits en une

1. Gaïus III, 134.

^{2.} Ces tryptiques sont composés de 3 tablettes de bois oblongues, attachées dans le sens de la longueur, de cette façon elles peuvent s'ouvrir comme un livre qui a trois feuilles ou 6 pages. Les 4 pages intérieures recevaient une couche de cire noire sur laquelle on écrivait avec un stylet; les pages 1 et 6, pages extérieures, restaient sans aucune écriture. D'après un sénatus-consulte du temps de Néron (Paul, Sent. 5, 25, 6), on doit rédiger l'acte en double exemplaire. Pour cela une interior scriptura a lieu sur les pages 2 et 3 qui sont après relices par un fil. Chaque tablette a deux petites ouvertures par où on passe un fil pour relier les tablettes un et deux, à la page 4 le fil est arrangé pour recevoir les cachets des témoins, à droite des cachets on écrit les noms des témoins, enfin sur les pages 4 et 5 on écrit l'acte de nouveau, c'est le scriptura exterior. Ce second exemplaire reste ouvert et peut être consulté tandis que le prem'er est protégé contre

cursive majuscule qui a été déchiffrée seulement en 1840 par M. Masmann (1).

M. Mommsen les a publiés dans le 111° volume du Corpus en les accompagnant d'un excellent commentaire (2). Dans ces tryptiques, on trouve des contrats de vente, des contrats de société, des prêts, des dépôts, des louages de services contractés par les habitants d'Alburnus major. Mais, il ne faut pas croire que dans ces actes on peut trouver quelque chose des coutumes propres aux pérégrins de cette région. Ces tablettes contiennent des actes faits en conformité du droit romain par des centractants dont la plupart sont des Pirustæ, tribu dalmate, très adonnée aux travaux miniers, qui probablement a été transportée par Trajan dans cette région connue par ses mines d'or (3). Ces titres sont, comme l'a démontré M. Mommsen, copiés sur des formulaires rédigés d'avance en Italie. Et on arrive à cette conclusion en observant dans les formules certaines fautes de langue ou de droit qui proviennent d'une copie trop servile. Ainsi dans un de ces actes (4) où il s'agit de la vente d'une petite esclave de 6 ans, on lit: si quis eam puellam partemve quam ex eo; sans doute parce que les parties copiaient un modèle où il y avait : hominem

la mauvaise foi de la partie qui le possède par les cachets des témoins, car il ne peut être ouvert qu'en leur présence.

- 1. Libellus aurarius sive tabullæ ceratæ et antiquissimæ, 1840.
- 2. C. I L III 931-959.
- 3. Karlowa, Romische Rechtsgeschihle, I, 795 et SS.
- 4. C. I L III, p. 937. Le tryptique a seulement les deux premières tables, la troisième n'a pas été trouvée.

partemve ex eo. Les clauses spécifiant l'absence de responsabilité noxale, nous prouvent encore cette origine, car elles étaient inutiles dans la vente d'une petite esclave de 6 ans qui n'a pu commettre de délit. Un autre titre (1), où il s'agit de la vente d'une moitié de maison dimidiam partem domus, maintient la mention de la mancipation au profit d'étrangers, qui ne peuvent acquérir par ce mode et alors que la terre provinciale ne pouvait être aliénée par ce moyen (2).

« Ce défaut est naturellement pour nous un bienfait puisqu'il nous garantit la sincérité de la reproduction, sa concordance avec le formulaire pris pour modèle. Nous ne possédons point les actes que les jurisconsultes de Rome avaient sous leurs yeux en écrivant leurs commentaires, mais les actes de notre misérable district de Dacie les remplacent parfaitement. Il suffit de feuilleter les Fontes ou le Corpus pour voir comment un terme sigulier d'un acte de dépôt d'Alburnus-major de l'an 167 se trouve expliqué au Digeste par Papinien, comment une combinaison de mutuum visée par Scævola rencontre son exemple dans un acte du même lieu de 162 » (3).

La théorie des délits et des quasi-délits s'appliquait certainement aux pérégrins. Seulement, comme certainas actions exigeaient dans leur formule la qualité de citoyen romain pour les parties, on du recourir à un moyen

^{1.} C. I. L III, p. 941; Girard, Textes de droit romain, p. 761.

^{2.} M. Girard, dans la Nouvelle Revue hist. de droit, 1883 p. 559 et suiv, et dans la Rev. internat. de l'enseig. 1889, p. 245-246.

^{3.} M. Girard, Revue internationale de l'enseignement 1889, tome XVIII. p. 246.

que nous avons vu très usité: on introduisit dans la formule une fiction, qui attribuait au pégrin demandeur ou défendeur la qualité de citoyen. C'est Gaïus qui nous le dit pour l'actio farti et l'actio legis Aquiliæ (1) et probablement, on fit la même chose pour l'actio injuriarum jusqu'à ce qu'elle devint une action prétorienne; quant à à l'action bonorum vi raptorum créée en l'an 678 par le préteur pérégrin M. Terentius Lucullus, elle s'appliquait directement aux pérégrins, étant créée justement par le préteur pérégrin.

Pour ce qui concerne les actes de dernière volonté, on peut dire que le testament romain était absolument interdit aux pérégrins. Ils ne peuvent donc tester, ni être institués héritiers, ni recevoir des legs, ni être témoins dans un testament romain (2). Mais en revanche, ils peuvent tester et ils peuvent être gratifiés dans un testament fait secundum civitatis suce leges, nous dit Ulpien (3). Par une mesure de faveur, les mil taires citoyens pouvaient instituer comme héritiers dans leurs testaments de simples pérégrins (4).

Dans l'ancien droit romain les pérégrins pouvaient

^{1.} Gaïus, IV, 37.

^{2.} Pour avoir la factio test menti, c'est-à-dire la capacité de tester ou d'être institué héritier, il fallait avoir le commercium et nous savons que c'est le jus publicum qui détermine les personnes qui ont ce droit et celles qui ne l'ont pas. C'est dans ce sens qu'il faut interprêter la loi 3, Dig., Qui testamenta facere possunt, XXVIII, 1: Testamenti factio non privati, sed publici juris est.

^{3.} Ulp., Reg. XX, 11.

^{4.} Gaïus, Comm. II, 110.

donner ou recevoir à titre de donation mortis causa; mais de bonne heure on exigea tant pour le donateur que pour le donataire la factio testamenti, dès lors la donation mortis causa leur fut interdite. Mais ils pouvaient faire des libéralités de ce genre, si la loi de leurs pays le permettait (1).

Nous savous en outre que les pérégrins pouvaient acquérir des citoyens romains par voie de fidéicommis. Cette institution était bien nécessaire, car bien souvent il arrivait qu'un père de famille voulait gratifier des personnes à qui la loi n'admettait pas qu'il laissât quelque chose, par exemple des pérégrins (2); il s'adressait alors à une personne ayant la factio testamenti et sur l'honnêteté de laquelle il pouvait co npter et la priait d'exécuter ses dernières volontés; mais il faut le dire, c'était de simples prières sans valeur juridique, que l'on exécutait seulement si l'on voulait. On sait pourtant qu'à partir d'Auguste le fidéicommis devint obligatoire (3). En effet, l'empereur invita les consuls à faire exécuter certains sidéicommis, qui lui parurent mériter une protection particulière, et de cette époque les fidéicommis gagnèrent une sorte de reconnaissance: on put demander leur exécution d'abord des consuls, puis d'un prêteur spécialement chargé de régler les difficultés relatives aux fidéicommis et appelé pour cela praetor fideicommissarius. Sous Hadrien pourtant un sénatus consulte interdit de faire des

^{1.} Voy. M. Glasson, Etude sur les donations à cause de mort, n° 56 et 65.

^{2.} Gaïus, II, 285; Accarias, op. cit., I, nº 405.

^{3.} Instit. 2, 23, De fideicomm., 1.

libéralités au profit des pérégrins (1), sous peine de confiscation au profit du fisc.

Quant aux successions ab intestat, on doit remarquer que les pérégrins ne pouvaient pas venir à la succession d'un choyen romain, car le droit héréditaire est de pur droit civil; mais pour leurs successions à eux, la règle était qu'elles étaient dévolues d'après la loi de la cité à laquelle appartenait le défunt, secundum civitatis suæ jura. Ainsi par exemple dans un papyrus grec du musée de Berlin (2), qui contient la copie d'un jugement rendu en l'an 135 à Arsinoe (Egypte), on voit que le droit égyptien n'admettait qu'on vînt à la succession par représentation en ligne directe que dans les successions masculines, et pour modifier cet état de choses l'empereur Hadrien rendit un décret par lequel it permettait aux Egyptiens de succéder à leurs grand'mères (3). Cette existence d'un droit national, nous la constatons presque pour toutes les provinces de l'Orient par le livre de droit syro-romain rédigé en Orient à la fin du ve siècle et qui paraît avoir été un coutumier, reproduisant des coutumes bien anciennes (4). Cet ouvrage nous montre en effet tout un système de successions ab intestat complèement différent de celui du droit romain (5).

- 1. Gaïus, II, 285-287.
- 2. Paul Girard, Textes de droit romain, pag. 787.
- 3. Th. I einach, La représentation en matière de succession féminine en droit égyp. dans la Nouv. Rev hist. de dr., 1893,p.5-15.
- 4. Esmein, Un traité de droit syro-romain dans Mélanges d'hist. du droit, p. 403, s.
- 5. Bruns und Sachan, Syrisch-römisches Rechtsbuch, Leipzig, 1880, p. 306. Ce système que M. Bruns s'est efforcé de recons-

Une question intéressante serait celle de savoir si on appliquait entre pérégrins le système des bonorum possessiones. A défaut des textes, la question est bien délicate, car on ne devrait pas se prévaloir de ce que Cicéron (2) nous dit dans ses Verrines, que les règles de la bonorum possessio figuraient dans l'edictum provinciale; car on ne peut pas savoir si ces règles devaient s'appliquer à tous les habitants ou seulement aux citoyens romains. Selon M. Glasson, la bonorum possessio, comme l'hérédité civile appartenait au droit réservé aux Romains; les pérégrins étaient exclus de l'une et de l'autre (4): car il est de l'essence même du régime des successions dans l'antiquité d'être étranger au droit des gens, l'héritier devait, continuer la personne du défunt, ses pénates, son culte privé. Ce qui ne pouvait pas être fait par un étranger. Pourtant il est probable qu'on appliquait le système de la bonorum possessio en faveur des parents pérégrins d'un défunt également pérégrin (3)

Après avoir fait ce sommaire exposé de l'état du droit civil dans les provinces, nous devons dire quelques mots de la constitution par laquelle Antonin Caracalla accorda, en 212, la qualité de citoyens à tous les habitants de l'empire. Sous la République nous savons que la cité fut accordée par la loi Julia à toute l'Italie pour mettre fin à la

truire présenterait les traits suivants: un ordre dit parentélaire; les agnats préférés aux cognats; les cognats paternels préférés aux cognats maternels; le privilège de masculinité.

- 1. In Verrem, act. II, lib. I, 45, 46.
- 2. Glasson, Hist. du droit et des inst. de la France, I, p. 435.
- 3. Accarias, Précis de droit romain (4º édit.) I, p. 121 9 n. I.

querre sociale en 664 et la loi Roscia de l'an 705 l'attribua à toute la Transpadane. Sous l'empire les naturalisations furent assez nombreuses. Les inscriptions nous montrent en effet de nombreuses personnes portant les gentilices · Claudius, Flavius, Aelius, Aurelius. Ce sont des périgrins qui ont obtenu la naturalisation et qui ont pris le gentilice de l'empereur qui la leur a accordée. Cette naturalisation était surtout concédée aux militaires qui n'avaient pas le droit de cité: tels les soldats des troupes auxiliaires, auxquels l'empereur l'accordait au moment de l'honesta missio, c'est-à-d're au moment de leur envoi en congé, comme nous prouvent les diplômes militaires, qu'on a retrouvés (1). Quelquefois même, comme l'a démontré M. Mommsen (2), la naturalisation était accordée aux soldats à l'entrée au service, quand ils étaient enrôlés pour les légions. Pour être admis dans les troupes légionnaires il fallait être citoyen; mais sous l'empire le recrutement devint bien difficile. Nous savons par Capitolin (3), que Marc Aurèle dut enrôler même des esclaves pour faire la querre aux Marcomans, parce que les personnes libres employaient tous les moyens possibles pour échapper au service. Pour remplir les cadres on était forcé de defaire appel aux pérégrins et pour être d'accord avec la loi on devait leur accorder la cité avant de les enrôler.

Aurelius Victor nous apprend en outre que l'empereur

^{1.} C. I. L. III, III, p. 843-919.

^{2.} Hermes, XIX, p. 1-79.

^{3.} Capitolin, Marc-Aurèle, 21.

Marc-Aurèle accorda très largement la naturalisation (1) En 212, l'empereur Antonin Caracalla par une constitution célèbre donna la qualité des citoyens à tous les habitants du vaste empire (2). Disposition qui a été prise d'abord parce que cette qualité avait moins de prix, étant déjà assez répandue et puis dans un intérêt fiscal comme nous le relate l'historien Dion Cassius (3): il voulait étendre à tout l'empire, l'impôt de la vicesima hereditatis. Cet impôt, n'était payé que par les citoyens romains. Caracalla, qui avait épuisé les ressources du trésor, trouva moyen de faire argent en étendant la qualité de citoyen à tous ses sujets et par cela même il augmentale nombre des contribuables; en outre il éleva le taux de 5 0/0, à 10 0/0.

Il semble que cette constitution n'a pas profondément frappé ses contemporains, car les auteurs nous fournissent très peu de renseignement sur elle. Sauf le texte de Dion Cassius qui nous fournit le plus de détails et celui d'Appien qui mentionne seulement cette concession générale du droit de cité, elle est mentionnée dans une Novelle de Justinien (4) et encore en l'attribuant à l'empereur Antonin le Pieux.

C'est que la qualité de citoyen romain n'offrait plus les mêmes avantages : les droits publics qui y étaient attachés étaient nuls, une grande partie du droit privé était

^{1.} Aurelius Victor, De Cæsaribus romanis, 16.

^{2.} Dig 1, 5. De statu hominum, 17: In orbe romano qui sunt ex constitutione impératoris Antonini cives Romani effecti sunt.

^{3.} Dio 77, 9.

^{4.} Nov. 78, ch. 5; est encore mentionnée dans Vita Severi, 1.

déjà commune aux citoyens et aux pérégrins ; en outre ceux-ci jouissaient de libertées locales très importantes.

Ils ne pouvaient pas, c'est vrai, contracter un justum matrimonium avec des citoyens et ils étaient incapables de succéder. C'était-là les deux plus graves incapacités.

La constitution de Caracalla les releva de cette situation inférieure, elle étendit à tout l'empire la qualité de citoyen accordée par la loi *Julia* aux Italiens et par la loi *Roscia* aux Transpadans.

Cette constitution pourtant ne fit pas disparaître complètement toutes les distinction des citoyens, des latins et des pérégrins, qui subsistèrent pour les affranchis jusqu'à , la législation de Justinien (2).

La constitution de Caracalla faite dans un but fiscal, n'a naturellement apporté aucune modification à la condition des terres. La différence entre le sol italique ou provincial subsiste jusqu'à Justinien (3).

La mesure édictée par Caracalla marque, quoiqu'on dise, une grande date dans l'histoire de l'humanité. C'est pour la première fois que la communauté nationale est étendue à un aussi vaste empire, à des hommes si différents par leur origine, par leurs mœurs, par leur langue et leur religion. Cela prouve qu'elle grande révolution s'était opérée dans les mœurs si particularistes des anciens.

^{1. — § 3.} Inst. De libertinis 1, 5; Code, De Debit lib. 7 5.

^{2.} Il paraît même que le champ d'application de cette constitution n'a pas été aussi large comme on le dit (Mommsen, Hermes, 16, p. 474-476; P. Girard, Droit romain, p. 111 n. 1).

^{3.} Code, De nudo jure Quiritium 7, 25; De usucapione transformanda, 7, 31.

On a le droit de penser qu'après cette concession générale du droit de cité, la différence de législation que nous avons constatée entre les pérégrins et les citoyens a dû disparaître. Pourtant, il n'en fut rien.

Le livre de droit Syro-romain nous montre l'existence des coutumes particulières deux siècles après cette réforme. Ce fait nous démontre d'une façon catégorique la survivance des lois nationales, du moins dans les pays de l'Orient qui n'ont jamais été bien gagnés à la civilisation romaine.

II. - La condition des terres, le colonat.

Après la conquête d'un pays, les Romains procédaient à son organisation, dans ce but on nommait une commission qui décidait quelles terres seraient conservées comme domaine propre de l'Etat, et qu'elles seraient vendues par les soins des questeurs. En général, on peut dire que les anciens habitants étaient laissés possesseurs de leurs terres, on confisquait les anciens domaines royaux, les territoires de certaines cités et de quelques particuliers qui s'étaient montrés ennemis trop acharnés des Romains (1).

Une partie du domaine de l'Etat était en outre attribuée aux nombreuses colonies que Rome s'empressait d'envoyer dans tout pays nouvellement conquis.

Mais toutes ces terres, qu'elles appartinssent au domaine

^{1.} Glasson, Hist. du droit et des institutions de la France, 1, p. 448.

vendu par des questeurs à des particuliers, ou au domaine des colonies, n'étaient pas susceptibles de propriété quiritaire, de dominium ex jure quiritium.

L'état romain était censé avoir sur ces terres un domaine éminent et de ce chef il avait droit à un vectigal; les provinciaux n'avaient sur leurs terres que la possessio et usufructus, comme nous dit Gaïus (1), mais ils peuvent être relevés de cette infériorité par la concession du jus italicum à leur cité.

Sous Auguste, les nombreuses provinces romaines furent partagées entre le sénat et l'empereur. L'empereur se réserva les provinces qui n'étaient pas définitivement gagnées à la civilisation romaine, où il y avait encore besoin d'une armée et laissa au sénat les provinces pacifiées, pacatae. La Dacie, province frontière où le besoin d'une forte garnison se faisait spécialement sentir fut toujours une province impériale. La différence entre ces deux sortes de provinces était plutôt dans la forme : les unes étaient gouvernées par des fonctionnaires impériaux, les autres par des magistrats nommés par le sénat ; les unes payaient l'impôt sous le nom de tributum, les autres sous celui de stipendium.

Avant d'aborder l'importante question du colonat, il est nécessaire, je crois, de dire quelques mots de la condition particulière de terres concédées à des militaires aux frontières de l'empire, de ces agri limitanei dont nous parlent les textes littéraires et juridiques.

Les Romains, ce peuple d'excellents militaires, pre-

^{1.} Gaïus, 2, 7.

naient de grandes précautions pour fortifier les frontières de leur vaste empire. Si la frontière ne présentait pas de sérieux obstacles naturels, ils avaient l'habitude de pratiquer un fossé, limes (1) et sur toute la frontière de distance en distance il y avait des petits forts, castella. Les soldats qui y tenaient garnison s'appelaient castellani ou limitanes (2). Les empereurs concédèrent à ces soldats les terres situées autour du castellum et « ainsi chaque petit corps de troupe avait quelques prairies pour nourrir des bêtes (3) et aussi quelques champs en labour. C'était le profit des soldats et comme le complément de leur solde (4) ». Ces terres concédées aux soldats s'appelaient terrae limitaneae, fundi timitrophi, fundi castellorum et elles devaient être répandues sur toutes les frontières de l'Empire. Lampride, le biographe d'Alexandre Sévère, nous rapporte que cet empereur concéda les terres prises sur l'ennemi en Mauretanie, dans l'Illyricum et en Arménie aux soldats des corps limitrophes (5). Selon Vopiscus, l'Empereur Probus procéda pareillement en Isaurie (6). Dans tous ces cas il s'agit de donations: les textes nous

^{1.} Spartien, Hadrien, 12: Per ea tempora et alias frequenter in plurimis locis, in quibus barbari non fluminibus sed limitibus dividuntur, stipitibus magnis in modum muralis saepis funditus jactis a'que annexis barbaros separavit.

^{2.} Cod. Théod. VIII, 15, 2; Lampride, Alex. Sev., 58.

^{3.} Tacite nous parle déjà de cet usage. Annales XIII, 55.

^{4.} Fustel de Coulanges, Les origines du système féodal, 1890, page 8.

^{5.} Lampride, Al. Sev., 53.

^{6.} Vopiscus, Probus, 16.

le montrent clairement; privata donavit, nous dit Vopiscus, donavit, Lampride; ces donations étaient héréditairès; les donataires et leurs héritiers étaient astreints au service militaire, les donataires devaient être militaires et si un paganus avait acquis un fonds de cette nature, même par prescription (1), il encourait la confiscation de la terre, qui était restituée aux soldats; il était en outre puni d'une peine capitale (2).

Il faut remarquer que ces terres étaient concédées collectivement aux hommes de tel castellum, ou de telle cohorte (3), elles n'appartenaient pas individuellement à chaque soldat; si un soldat passait d'un de ces corps dans un autre il ne conservait aucun droit sur l'ager limitaneus (4).

Rome concéda aussi de nombreuses terres à des Barbares. Ces terres s'appelaient létiques, du nom de laeti, que prenaient les Barbares qui servaient dans l'armée romaine (5). Ils obtenaient leurs terres à charge de service militaire (6). Quelquefois ces barbares s'appelaient gentiles. Ceux-ci sont, paraît-il, des Slaves, tandis que les premiers sont d'origine germanique (7).

- 1. Cod. J. XI, 51, De fund. Iim., 3.
- 2. C. J. XI, 60 (59), 2.
- 3. C. I. L. II, 2916-2920; VIII, 2553, 2827.
- 4. Fustel de Coulanges, *loc. cit.* Cet auteur refute avec beaucoup de succès l'opinion de ceux qui voient dans ces concessions une ressemblance avec les bénéfices et même avec le fief.
- 5. E. Garsonnet, Histoire des locations perpétuelles, Paris, 1879, p. 166.
 - 6. Cod. Theod., VII, 20, De veter., 12.
 - 7. Garsonnet, loc. cit., p. 170.

Colonat. — Le mot colonus signifiait tout d'al ord un fermier.

On pouvait devenir colon en vertu d'une convention, quand un homme libre demande à un autre de lui concéder pour un certain temps un terrain, moyennant une redevance en argent ou en fruits. Bien souvent, cette convention se formait tacitement. Ainsi, un grand propriétaire, qui avait de vastes terres où il voulait avoir des colons, faisait un règlement général pour ses domaines ; ce règlement déterminait le droit et les devoirs des tenanciers, les pouvoirs de l'intendant du domaine ou du conductor, et des diverses redevauces à payer ; en un mot, il réglait l'administration du domaine. Le tenancier se soumettait par cela même au règlement qu'il acceptait comme contrat. Nous connaissons deux exemples de pareils règlements. Ce sont deux inscriptions qu'on a trouvées en Afrique : l'une près de Souk-el-Kmis, où il s'agit du domaine impérial Burunitanus (3), l'autre à Henchir Mettich (4). Les colons fixés sur le saltus Burunitanus, sont

^{1.} Cod. J. II, 52. De Col. 1,1.

^{2.} Accarias. Précis de Droit rom. (4° édit.) I, p. 114; Glasson, loc. cil., p. 458.

^{3.} C. I. L VIII, 10570. — Elle a été publiée et commentée par M. Monnsen, dans Hermes, 1880, p. 385-411; par M. Cagnat, dans la Revue Archéol., 1881, fév.; par M. Esmein, dans le Journal d s Savants, nov. 1880.

^{4.} Le texte de cette inscription a été donné par M. Cagnat, dans la Rev le Archéol., 1897, p. 148, et L'Année épigraph., 1897, nº 48 par M. Rosa, dans l'Annuario dell' Instituto di storia del diritto romano de Catane, VI, p. 136; par M. Schulten, Die lex Manciana (Abhandlungen der Konigl. Geselschaft der Wissenschaften zu

soumis à une lex Hadriana, qui est un règlement général fait par l'empereur Hadrien pour tous ceux qui voudront obtenir sur ce domaine une concession à titre de colons. Dans l'inscription d'Henchir Mettich, on nous parle d'une lex Manciana qui avait le même but. D'ailleurs, ces colons sont des hommes libres; leur droit d'abandonner le domaine n'est pas con'estable (1). Mais ce régime présentait bien des inconvénients; car le propriétaire auraité'é très embarrassé, si tous les colons avaient simultanément abandonné la culture. En effet ceux qui voulaient devenir colons étaient bien rares. Au commencement du second siècle, Pline le jeune se plaint de ce que les colons sont devenus assez rares (2).

En outre en cas d'aliénation à titre onéreux, l'acquéreur aurait dû renouveler tous les baux et en cas de décès d'un colon, ses héritiers n'auraient pas joui ipso jure de la concession, il aurait fallu faire un nouveau contrat, car selon Labéon (3), heres coloni colonus non est (4). Pour parer à ces inconvénients, on a admis le principe que le contrat se forme tacitement par le seul fait de la résidence sur le fonds, entre le propriétaire et ses ayants

Gotingen. Nouv. série, t. II, n₂ 3; un beau comm. juridique par M. E. Guq, Le Colonat partiaire dans l'Afrique romaine, d'après l'inscription d'Henc'ir Mettich, Extr. des Mémoires présentés à l'Acad. des inscript., t. XI, 1^{re} série, 1897.

^{1.} Julien, au Dig. 41, 2, 40, 1, cite un colon qui sponte decessit possessione, ep. Dig. h. t. 31. Dig. XIX, 2, 55, &; h. t. 33.

^{2.} Pline, Ep. III, 19.

^{3.} Dig. 19, 2, 60, 1.

^{4.} Sur cette question je suis de près M. Cuq, loc. cit., p. 42.

cause d'une part, les colons et leurs héritiers, d'autre part (1). Et, si les colons sont libres de quitter le fonds, ils n'usent pas de ce droit; ils restent presque toute leur vie sur le même fonds. Il n'est pas rare de voir des inscriptions portant que tel personnage a cultivé la même terre pendant 40-50 ans (2). Cet état de fait se transforma, à la longue, en un état de droit. Les colons ne purent plus sponle sua quitter la terre; ils devinrent comme des esclaves de la terre, servi terræ (3). Cet état de chose commence à se dessiner déjà au me siècle; car dans l'inscription de Souk el Khmis, qui est du temps de Commode, nous voyons que les colons, quoique probablement libres en droit, en fait sont absolument incapables de quitter la terre, malgré les persécutions qu'ils y subissent.

A côté de ce colonat libre qui existait à l'époque classique, nous en constatons un autre, forcé celui-là, qui existait à la même époque. Il s'agit des établissements des barbares domptés et répartis sur les domaines déserts à titre de colons, établissements, qui, paraît-il remontent jusqu'à Auguste (4), mais deviennent fréquents à partir de Marc-Aurèle. Le biographe de cet empereur, Julius Capitolinus, rapporte, que dans une des expéditions, que Marc-Aurèle entreprit contre les Marcomans, ceux-ci lui ayant fait dédition, il transporta un grand

^{1.} Collumelle, De re rustica III, 7.

^{2.} C. I. L. IX, 3674; X, 1877.

^{3.} C. I. XI, 5211; Monnier, Nouv. rev. hist. de dr., 1892, p. 163.

^{4.} Suétone, Auguste, 21; Tibere, 9; p. 11.

nombre d'entre eux en Italie (1) et, un peu plus loin, il ajoute qu'après avoir vaincu d'autres tribus germaines, il y amena un très grand nombre d'entre eux, qu'il plaça sur le sol romain, collocavit in solo romano (2). Ils ont été placés à titre de colons, le terme collocavit le démontre suffisamment, car il ne peut pas s'appliquer à une concession en propriété; ce qui du reste aurait été bien improbable, le prince ne songeant pas à délaisser à des vaincus ni les domaines impériaux, ni ceux des particuliers (3).

Avons nous des preuves que le colonat ait existé en Dacie à cette époque ?

Pour répondre à cette question, il faut d'abord répéter ce que nous avons déjà dit. La population de la Dacie avant la conquête n'était pas bien considérable en rapport avec l'étendue du pays; les guerres daciques furent bien cruelles; un assez grand nombre de Daces périrent dans les combats, d'autres préférèrent à quitter le pays plutôt que d'être soumis au vainqueur. Ceux qui restaient n'étaient pas àssez nombreux pour pouvoir cultiver toutes les terres. Les Romains qui vinrent de toutes les parties de l'empire n'étaient pas non plus assez nombreux pour suffire à cette tâche, et du reste la plupart d'entre eux étaient de petits commerçants. Les im nenses domaines qui avaient appartenu au roi dace et que l'Em-

^{1.} Jul. Capital, Marcus, 22: Accepit in deditionem Marcomannos plurimis in Italiam traductis.

^{2.} Ibid, 24.

^{3.} Fustel de Coulanges. Recherches sur quelques problèmes d'histoire, 1885, p. 43.

pereur a du s'octroyer, les vastes latifundia des particuliers ne devaient pas être bien défrichés, faute de bras.

Qu'un grand nombre d'indigènes pauvres soit entré comme colons libres chez les grands propriétaires romains, cela est bien probable; car les Daces se plaisaient aux travaux agricoles. Mais nous ne possédons aucun texte. Ce contingent, fourni par les Daces sujets de l'Empire, n'était pas suffisant; à plusieurs reprises les empereurs cherchèrent à attacher des barbares au sol. Ces barbares étaient venus soit spontanément, soit comme prisonniers de guerre. Les Germains qui ont été établis à titre de colons par l'Empereur Marc-Aurèle, ont été placés surtout dans ces provinces danubiennes. C'était justement ces régions et surtout la Dacie qui avaient souffert le pluside calamités de la guerre des Marcomans. On dut donc établir là un grand nombre de colons (1).

Pour le commencement du me siècle, Dion Cassius nous rapporte aussi que sous Commode, vers la fin de la guerre des Marcomans, le gouverneur de la Dacie, Sabinianus, établit dans la Dacie 12,000 Daces libres, en leur promettant de leur donner des terres dans cette province (2). Sous Claude II, les Goths ayant été vaincus, un grand nombre de prisonniers furent établis à titre de colons dans les diverses provinces (3).

Souvent ces barbares étaient placés par groupes sur

^{1.} Dio Cass. 71, 11: οἱ δε καὶ γῆν, οἱ μὲν ἐν Δακίᾳ, οἱ δὲ ἐν Παννονίᾳ οἱ δε Μυσίᾳ καὶ Γερμανίᾳ, τῆ ἐε Ιταλίᾳ αὐτῆ ἔλαβον. Mommsen, Hist. rom., IX, p. 302.

^{2.} Dio Cass. LXXII, 3.

^{3.} Trebellius Pollio, Claudius, 9; Zosime, I, 46.

les vastes terres du domaine impérial. Ils y formaient des villages, dans lesquels ils se perpétuaient de père en fils; quelquefois ils étaient distribués entre les grands propriétaires et dans ce dernier cas, on promulguait en même temps un arrêté par lequel on fixait la condition de ces hommes et leur rélation à venir avec les propriétaires auxquels ils étaient assignés. Nous ne possédons pas de pareils arrêtés antérieurs à l'année 409. De cette date, nous en possédons un, où il s'agit de la nation des Scyres qui s'était soumise aux Romains (1). « La distribution de ces barbares entre les propriétaires qui en feront la demande sera faite par les soins du préfet du prétoire. » Et il est bien spécifié que ces hommes ne seront chez ces propriétaires qu'à titre de colons; ils n'est pas permis d'en faire des esclaves: nullique liceat a jure census ad servitatem trahere (2).

A côté du colonat libre, il y avait le colonat servile. Pendant longtemps les grands propriétaires firent travailler sur leurs domaines des troupes d'esclaves, familia rustica. Quelquefois pourtant ils accordaient à un esclave comme pécule un petit lot de terre et ils le chargeaient de cultiver ce lot, dont ils Li laissaient le profit sous certaines conditions déterminées. Ulpien considère dans ce cas l'esclave comme un quasi colonus. (3). Scævola nous

^{· 1.} Cod. Théod., V, 4, 3: Seyras, barbaram nationem... imperio nostro subegimus. Ideoque damus omnibus copiam ex prædicta gente hominum agros proprios frequentandi.

^{2.} A jure census, c'est le colonat. Au Iv° siècle, le colon s'appelait aussi censibus inserti, censibus ascripti (Cod. Theod. VII, 3, 6; C. Just. I, 3, 46.

^{3.} Dig. 33, 7, 12, 3.

parle d'un esclave qui a reçu comme pécule un champ et qui, à la mort de son maître, est en retard pour une forte somme (1). Alfenus signale, comme chose assez fréquente, le cas d'un propriétaire qui a loué à son esclave une terre à cultiver, il lui a même donné les bœufs nécessaires pour la culture (2). Mais ces termes ne doivent pas nous tromper; entre maître et esclave il ne peut pas être question d'un véritable contrat civil. Les rapports d'un maître et d'un esclave ne pouvaient donner lieu qu'à des obligations naturelles, qui n'ont aucune valeur légale.

Une importante question est de savoir si ce colon esclave était considéré comme servus fundi, comme instrumentum fundi. Ulpien nous dit: Si quelqu'un a légué un domaine, on ne doit pas considérer l'esclave qui est sur ce domaine quasi colonus, comme un instrumentum fundi. C'est cette opinion qui avait été enseignée par Labeo et Pegassus (3). Cette tenure servile, si elle n'était pas inconnue dans l'empire romain n'était pas bien fréquente à l'époque classique, mais peu à peu elle de vient assez répandue.

Nous avens vu le colonat se former lentement, insensiblement, sans aucune disposition législative. Au premier siècle et même au commencement du second siècle de

^{1.} Scævola, au Dig 33, 7, 20 : Quæsitum est an Stichus servus qui unum ex his fundis coluit et reliquatus est nagnam summam.

^{2.} Dig., 45, 3, 46. Quidam fundum colendum servo suo locavit et boves de lerat.

^{3.} Dig. 33, 7, 12, 3: Quæritur an servus qui quasi colonus in agro erat instrumento legato contineantur; et Labeo et Pegassus recte negaverunt, quia non pro instrumento in fundo fuerat. Cf. Scævola au Digeste, 33, 7, 20.

notre ère, nous avons vu les colons, comme des fermiers cultivant la terre en vertu d'un contrat; petit à petit ils se sont changés en cultivateurs attachés au sol et liés au propriétaire.

Cette situation nous est clairement exposée par les constitutions impériales du Ive siècle; mais elle existait certainement déjà depuis un certain temps. En vérité Constantin dans une constitution de 332 dit : Apud quemcumque colonus juris alieni fuerit inventus, is non solum eumdem origini suae restituat, verum super eodem capitationem temporis agnoscat (1). Ici les expressions non solum.... verum nous font voir qu'il s'agit de deux règles qui ne sont pas de la même date. Auparavant si on trouvait chez soi un colon appartenant à autrui on devait seulement le restituer au domaine où il était né, maintenant, on ajoute encore que la capitation devra être payée par le propriétaire qui avait reçu le colon chez lui. C'est là le sens de cette constitution de Constantin. Le colon était devenu servus terrae, il ne pouvait plus la quitter et s'il essayait de le faire, le propriétaire peut le mettre aux fers comme il procédait avec les esclaves (2).

Une loi de Théodose proclame que, dans toutes les provinces de l'empire, une loi établie par les ancêtres (lex a majoribus constituta) dispose que les colons sont liés par une sorte de droit éternel; il ne leur est permis ni de s'éloigner des champs dont ils ont la jouissance, ni

^{1.} Cod Theod. V, 9, 1.

^{2.} Cod. Thed., ibid.: Ipsos etiam colonos qui fugam meditantur, in servilem conditionem ferro ligari conveniet. Cf. cod. Just. XI, 53, 1.

d'abandonner la terre qu'ils ont une fois prise en culture. S'ils quittent la terre, le propriétaire du fonds a le droit de les ramener, car ils ne peuvent pas aller où ils veulent comme des hommes libres (1).

A cette époque donc le colon est attaché à la glèbe, adscriptus glebæ. Son lien avec la terre est aussi étroit que le lien de l'esclave avec le maître. Il appartient à la terre, il est l'esclave de la terre (2). Le colon est tellement uni à la terre, qu'on arriva à considérer le propriétaire de la terre comme le propriétaire du colon; celui-ci peut former un objet de possession (3). Une fois le principe admis, on étendit à cette propriété les effets de la prescription extinctive et on décida que, si le propriétaire a laissé passer un intervalle de 30 ans sans réclamer le colon, qui s'est échappé, il perd tout droit sur lui (4).

Et à l'inverse la prescription acquisitive fut admise aussi. En effet, une loi d'Anastase, au ve siècle, établit que le colon libre qui aura cultivé une terre pendant trente années consécutives ne pourra plus quitter cette terre (5).

- 1. Cod, Just. XI, 51.
- 2. Inserviant terris, C. J. XI, 53, 1; jure colonario serviturus Nov., de Valentinien, XXX, 1; Pæne est ut quadam servitute dediti videantur, C. Th. X, 20, 10.
 - 3. Colonos quos quisque possedit, C. J. XI, 48, 14.
- 4. C. Th. V, 10, 1. Pour les femmes le délai de prescription était de 20 ans.
- 5. C. J. XI, 48, 19: Alii triginta annorum tempore colonis funt, liberi tamen, Cf. Ibid, 23.

Cette condition de colon est devenue aussi héréditaire, le fils doit cultiver la terre où son père a été colon (1). Lorsque le père et la mère étaient colons, l'enfant prenait leur condition, il devenait colon, ce qui du reste était tout naturel; mais on admit la même solution dans le cas où le père était libre et la mère colone. D'après le droit commun l'enfant devait, du moment qu'un justum matrimonium réunissait ses parents, suivre la condition de son père, car connubio interveniente liberi semper patrem sequantur (2). Une constitution, de l'an 367, due aux empereurs Valentinien et Valens dérogea à ce principe et décida que même dans ce cas, c'est-à-dire même lorsque le père serait un homme libre et la mère une colone, d'ailleurs de condition libre, unis par de justes noces, l'enfant né de leur union serait un colon (3).

Dans la vie civile et vis-à-vis des tiers, le colon est considéré comme un homme libre. Il se marie, sans avoir besoin comme l'esclave de l'autorisation de son maître, et son mariage est un justum matrimonium, non un contubernium comme pour l'esclave. Et de même qu'un citoyen ne peut pas contracter un mariage avec une esclave, un colon ne peut s'unir avec une esclave. Ce mariage est interdit.

^{1.} Cod. Just. XI, 48, 23. Terræ inhæreant quam semel patres corum colendam susceperunt.

^{2.} Ulpien, Reg. V. 8.

^{3.} Code J. C. 4. *Ire Agricolis*, 11, 67, dans le Code Justinien la constit. est attribuée à Gratien, tandis que dans le Code de Théolorien aux empereurs Valentinien et Valeus.

Dans leurs rapports avec des tiers, les colons contractent comme des hommes libres. Ils peuvent ester en justice soit comme demandeurs, soit comme défendeurs. Le colon peut intenter un procès même à son maître; Constantin nous le dit formellement (1). Il peut être propriétaire, avoir même des terres; en dehors bien entendu, de sa tenure, sur laquelle il ne peut prétendre à un droit de propriété. Mais, d'après une constitution des empereurs Valens et Valentinien, il ne peut pas aliéner la terre qui lui appartient en propre sans le consentement de son maître (2). Cette constitution le frappe seulement d'une incapacité, mais il conserve la qualité de propriétaire.

Vis-à-vis de son maître, le colon est considéré comme une véritable personne et s'il est tenu de rester sur la terre à laquelle il est attaché; il est cependant homme libre (3), il a des droits, il ne peut pas être vendu comme un esclave. Les textes nous disent en vérité que le colon ne sera jamais vendu sans la terre, ce qui signifie que ce n'est pas la personne du colon qui est vendue, mais .le lot de terre que ce colon cultive (4). Une loi de Gratien, défend au nouveau propriétaire d'un domaine, cultivé par des colons, d'y amener de nouveaux colons aux dépens des premiers (5), ce qui prouve que le maître avait bien le devoir de laisser la terre à son colon.

^{1.} C. J. XI, 50, 1. Cf. XI, 50, 2.

^{2.} C. Th. V, 11, 1.

^{3,} C. J. XI, 48, 23; XI, 52, 1.

^{4.} C. J. 11, 47, De Agric, 2.

^{5.} C. J. 11, 62, 3.

Les rapports journaliers entre le petit cultivateur et son patron, étaient-ils réglés arbitrairement par ce dernier? Nous ne le croyons pas; car le colon est toujours un homme libre, il ne doit pas obéir comme un esclave à tous les ordres de son maître. Ces rapports étaient surtout régis par la coutume propre à chaque domaine, consuetudo praedii. Le colon ne doit qu'un travail de culture, un travail agricole, ruralibus obsequiis fungatur (1), nous dit un texte. Le maître devait se contenter, de la part de ses colons, d'une certaine redevance déterminée par le règlement ou par la coutume du domaine; comme nous voyons dans l'inscription de Souk el Kmis pour le Saltus Buranitanus. Il ne pouvait pas augmenter les redevances et les corvées, même si sa terre a acquis avec le temps une plus value considérable. Une constitution de Constantin (2) nous dit en effet : « Tout colon dont le propriétaire exigera plus que ce qui est accoutumé, plus qu'il n'a été exigé dans les temps antérieurs, se présentera devant le juge le plus proche, et ce juge devra, non seulement défendre au maître à l'avenir les redevances coutumières, mais encore faire restituer au colon tout ce qui aura été exigé de lui indûment ».

Il paraît que, le plus souvent, la redevance se payait en nature, en produits du sol. En 366, l'Empereur Valens rappela cet usage à quelques propriétaires qui voulaient s'en écarter (3).

^{1.} C. J. I, 3, 16.

^{2.} C. J. XI, 50, 1.

^{3.} C. Just. XI, 48, 5. Domini prædiorum id quod terra præstat

Nous avons vu que la qualité de colon était devenue héréditaire; le fils du colon doit rester sur la terre de son père et la cultiver, il hérite cette terre d'après les règles du droit commun et ce n'est qu'à défaut d'héritier testamentaire ou ab intestat que le maître reprend la libre disposition de son bien.

Les colons payaient l'impôt foncier. Ils étaient inscrits dans ce but sur les registres tenus par l'autorité administrative, et qui, au Ive siècle, portaient le nom de census. Auparavant ce mot signifiait seulement l'estimation des biens faite par l'autorité publique, plus tard il prit aussi un sens dérivé et désigna les registres qui contenaient cette estimation et qui servaient en même temps de rôle à l'impôt foncier (1). Et c'est à raison de cette inscription que les colons portaient à cette époque les noms de censiti, censibus inserti, ascripti ascripticii, etc., ce qui vent dire qu'ils sont soumis à l'impôt foncier. De très bonne heure, l'administration romaine avait tenu des registres de cens, très complets. On faisait pour chaque domaine une sorte d'inventaire. On devait y inscrire chacun des petits fermiers du domaine et, si le propriétaire a omis de déclarer un de ses fermiers ou un de ses colons, il devra payer l'impôt à sa place, nous dit Ulpien (2).

accipiant pecuniam non requirant, nisi consuetudo prædii hoc exigat.

^{1.} Furtel de Coulanges, Rech. sur quelq. problèmes d'histoire, p. 70 et ss.

^{2.} Dig. 50, 15, 4, 8: « Si quis inquilinum vel colonum non fuerit professus vinculis censualibus tenetur ».

III. -- La procédure.

· Nous savons que dans la procédure formulaire l'instance se divisait en deux phases, l'une qui se passait in jure, devant le magistrat, l'autre devant le juge, in judicio et cela non seulement à Rome, devant le préteur, mais aussi dans les provinces devant le praeses, ou devant le duumvir dans les municipes. La jurisdictio et le munus judicandi étaient donc soigneusement séparés. La mission du magistrat était bien déterminée, il devait seulement statuer sur la recevabilité de l'affaire, l'examen du fond était réservé au juge. C'était la procédure ordinaire et l'ordo judiciorium privatorum consistait dans cette division en deux phases. Pourtant il faut remarquer que même dans la période de la procédure formulaire, c'est-à-dire jusqu'à Dioclétien (1), le gouverneur de province prononcait assez souvent extra ordinem, c'est à-dire rendait lui-même la sentence ; car c'était une procédure plus rapide et plus efficace (2).

En ce qui concerne la procédure suivie devant les différents magistrats, en province elle était fixée soit par l'édit du gouverneur, soit par la loi municipale. Sous l'empire de la procédure formulaire, les pérégrins peuvent

^{1.} Cod. 3, 3 De ped. jud. 2; cf. Pernice dans Archivio giuridico, 1886 p. 103 et suiv.

^{2.} Dig. 1, 48 De off. præs., 10,1; cf. ce que nous avons dit dans le chapitre consacré au gouverneur de la province;

faire valoir tous les droits qu'ils ont devant les tribunaux romains au moyen des formules, qui subissent en ce cas certaines modifications (1). Quand il s'agit de la procédure extraordinaire leur droit d'agir devant les magistrats romains est absolument complet.

En province comme à Pome, la procédure formulaire se divisait en deux phases devant le magistrat, procédure qu'on appelait in jure et la procédure devant le juge, in judicio.

Nous parlerons d'abord de la procédure in jure en indiquant sommairement les magistrats devant lesquels elle pouvait avoir lieu et quelle était leur compétence. Et d'abord, le gouverneur de la province : sa compétence ratione personnœ vel loci était déterminée par les limites de sa province et s'étendait seulement sur les personnes qui y étaient domiciliées; ratione materiæ, il a une compétence générale, il peut juger toutes les contestations (2). En fait, il connaissait en première instance seulement des affaires les plus importantes, les autres étaient portées devant les duumvirs; quelquesois il déléguait à un légat l exercice de la juridiction, soit dans une circonscription de sa province, soit pour certaines affaires. Pour les procès jugés en première instance par les duumvirs ou par les légats, on pouvait interjeter appel devaut le gouverneur. Les légats auxquels le gouverneur déléquait l'exercice de la juridiction (jurisdictio mandata) n'avaient pas un pouvoir propre, mais ils exerçaient la juridiction du

^{1.} Cicero Verr 2, 12, 31; Gaius, 4, 37.

^{2.} Ulpien au Dig., 1, 16, 7, 2; Plenissimam jurisdictionem proconsul habeat.

magistrat qui la leur a consiée, car, comme nous dit Papinien (1), more majorum jurisdictionem quidem transferri, sed merum imperium quod lege datur, non posse transire. Pourtant une note du jurisconsulte Paul ajoute que imperium quod jurisdictioni cohœret, mandata jurisdictiona transire verius est. Donc, la jurisdictio mandata ne transfère pas au légat l'imperium merum, le droit de vie et de mort, mais comme dit Paul, la jurisdiction ne se concevant pas dans un certain droit de coercion, il aura par exemple le jus pignoris capionis, et en gènéral l'imperium quod jurisdictioni cohœret, l'imperium en tant qu'il est partie intégrante de la jurisdiction (2).

Quant aux magistrats municipaux, leur compétence fut limitée aux affaires qui ne dépassaient pas un certain chiffre (3), qui d'après la loi Rubria (4) est de 15.000 sesterces. Ils n'étaient pas compétents quand l'affaire est magis imperii quam jurisdictionis (5), c'est-à-dire qu'ils ne peuvent pas accorder une restitutio in integrum ou

^{1.} Dig., 1, 21, 1, § 1.

^{2.} M. Jobbé-Duval, à son cours de Pandectes, année 1893-1897.

^{3.} Paul, Sent., V, 5a, 1: Res judicalae videntur ab his, qui imperium potestatemque habent, vel qui ex auctoritate eorum inter partes dantur, itemque a magistratibus municipalibus usque ad summam, qua jus dicere possunt, ret.

^{4.} Lex Rubria de Gallia Cisalpina, c. 21; 22; Cf. Dig. 2, 1. De jurisd., 11 pr. cf. aussi le fragment d'Este (Girard, textes), qui limite la compètence des magistrats municipaux aux affaires qui ne dépassent pas 10.000 sesterces.

^{5.} Dig., 50, 1, 26, pr.

prononcer la missio in bona, l'envoi en possession des biens (1).

Les magistrats municipaux donc n'ont pas l'imperium, ils sont incompétents là où il y a une cognitio magistratus, c'est-à-dire où le magistrat doit procéder à un examen spécial de l'affaire (2); ils ne pouvaient pas non plus créer un possesseur prétorien, ni ordonner de conclure une stipulation prétorienne; ils étaient aussi incompétents en matière d'interdits. Mais si les magistrats municipaux n'ont pas l'imperium merum, ils ont pourtant un certain imperium qui est nécessaire à l'exercice de leur juridiction (3). Ainsi ils peuvent recourir aux voies d'exécution sur la personne, prononcer une amende (jus mulctae dicendae) (4) et ont le jus pignoris capionis (5).

Nous avons vu la compétence ratione materiae des magistrats qui ont le jus dicendi dans les provinces ; il faut nous occuper maintenant de la manière dont on déterminait leur compétence ratione personnæ vel loci.

D'abord les magistrats n'étaient compétents que dans la limite du territoire soumis à leur juridiction, le praeses dans sa province, le magistrat municipal dans le territoire de sa civitas. Pour déterminer la jurisdiction com-

^{1.} Ibidem, 1. cf. Dig. 2, 1, 4.

^{3.} Dig., 50, 16, 105: Ubicumque causæ cognitio est ibi prætor desideratur.

^{3.} Javolenus, Dig., 2, 1. De jurisdictione, 2: Cui jurisdictio data est, ea quoque concessa esse videntur, sine quibus jurisdictio explicari non potuit.

^{4.} Dig., 50, 16, 131, 1.

^{5.} Dig., 27, 9, 3, 1.

pétente, on appliquait la règle bien connue Actor sequitur forum rei (1). Ici le mot forum signifie et le domicile et la patrie (origo); de sorte que ceux, q ii, étant originaires d'une ville, sont domiciliés dans une autre, peuvent être actionnés et devant les magistrats de leur ville d'origine et devant ceux de leur ville du domicile (2).

D'un autre côté, la ville de Rome était considérée comme la patrie commune de tous les citovens romains (3), et par conséquent ceux-ci pouvaient être poursuivis à Rome, bien que leur domicile ou leur origo fussent ailleurs. Quelquesois, il est vrai, le citoyen romain poursuivi à Rome pouvait opposer le privilège connu sous le nom de jus revocandi domum, c'est-à-dire exiger son renvoi devant le juge de son domicile; dans ce cas le prêteur fixait le jour de sa comparution devant ce magistrat (4). Ce privilège existait seulement au profit des legati, c'est-à-dire des personnes envoyées par leurs concitoyens à Rome pour remplir une mission d'intérêt public; de même il existait aussi en faveur de ceux qui ont été appelés à Rome comme témoins ou juges. Ils ne peuvent pourtant opposer ce privilège quand il s'agit d'obligations contractées à Rome, dans le cours de leur mission.

En matière personnelle on assimile au forum rei le forum contractus; c'est-à-dire que le juge du lieu où le

^{1.} Frag. Vat. § 325 et 326.

^{2.} Dig., 50, 1. Ad municip. 29; 37: Dig., 50, 16. De verb. sign., 190; 1, 18, 3.

^{3.} Dig. 50, 1, Ad munic., 33: Roma communis nostrapatria est.

^{4.} Dig , 5, 1, 2, § 3-6 et 28, § 1.

contrat a été passé ou celui du lieu où l'obligation doit être exécutée, sont compétents (1). Mais cette nouvelle compétence n'exclut aucunement celle du magistrat du domicile (2). Les textes classiques nous montrent de même que les parties peuvent convenir de soumettre leur différend à un magistrat naturellement incompétent ; cela les oblige à respecter ses décisions (3).

En ce qui concerne les actions réelles, on appliquait aussi la règle actor sequitar foram rei; le juge du domicile du défendeur était donc compétent pour en connaître. On admettait pourtant une exception pour les questions relatives à la possession, qui devaient être portées devant le juge de la situation de l'immeuble (4). Au basempire cette règle fut étendue à l'action en revendication, qui, à partir de cette époque, dut être intentée devant le juge de la situation de l'immeuble; cette disposition s'appliquait probablement aussi aux actions confessoire, négatoire et prohibitoire. Quant à la publicienne, elle se confondait presque à cette époque avec la revendication. Quant à la pétition d'hérédité, quoique action réelle, on

¹ Dig., 44, 7, De obl. et act., 21; 5, 1, De judiciis ubi quisque agere, 19, 1-3; 36, 1; 65.

^{2.} Dig., 5, 1, 19, 1 et 4; 29.

^{3.} Dig., 5, 1, De judic., 1 et 2, pr.; Dig., 2, 1, De jurisdictione, 18. Mais si le consentement des parties n'a pas été donné en connaissance de cause le magistrat élu par erreur n'est pas compétent de les juger. Dig., II, 1, 15. Le juge du domicile est pourtant toujours compétent.

^{4.} Paui, Dig., 42, 5. De reb. auct. judicis, 12, 1,

continua, pour déterminer le tribunal compétent, d'appliquer la règle actor sequitur forum rei (1).

L'affaire étant portée devant le magistrat compétent, celui-ci devait, sous la procédure formulaire, organiser l'instance d'après les règles du droit romain ; il ne devait pas statuer lui-mème sur l'affaire qui lui était soumise, en vertu du principe de division ; il rédigeait seulement la formule et la délivrait au demandeur. Dans cette formule il nommait le juge et lui ordonnait d'examiner l'affaire, lui conférait le droit de condamner le défendeur s'il trouve les prétentions du demandeur justifiées et d'absoudre dans les cas contraires (2).

Les juges devant lesquels on envoyait les parties étaient des citoyens romains, toutes les fois que le procès intéressait un citoyen, même si l'autre partie était un peregrinus. Ils étaient selecti ex conventu civium romanorum, c'est-à-dire choisis habituellement sur la liste annuelle que l'on dresse dans chaque arrondissement juridique (3). Quelles conditions étaient nécessaires pour pouvoir être juge? Selon certains auteurs, il n'y avait que les décurions qui pussent figurer sur la liste des juges; autrement dit, l'album decuriorum servait d'album judicum (4). Mais une inscription découverte à Narbonne (5),

- 1. Cod. 3,20. Ubi de hærd. Agalur, Const. unique.
- 2. P. Girard, Manuel de droit romain, (1º0 édit), p. 938-978.
- 3. Cicero, in Verr. II, 13, Ad. Attic., V, 13.
- 4. Puchta, Cursus der Institutionem, I, p. 445 (8° édit.); ef. Herzog, Galiæ Narbonensis historia, p. 206 et suiv.
- 5. C. I. L. XII, 4333. L'inscription dit : Quod en die T. Statilio Tauro. M' Æmilio Lepido co(n)s(ulibus) judicia plebis decurionibus conjunxit.

nous prouve que la réforme d'Auguste (1), par laquelle il chercha à démocratiser l'institution du jury, en abaissant le taux du cens exigé pour avoir droit de figurer dans la liste des jurés, fut étendue aux provinces (2), du moins aux colonies romaines.

Lorsque les deux parties étaient des pérégrins, habitant la même ville le magistrat renvoyait l'affaire devant un juge ou devant des récupérateurs, choisis parmi leurs concitoyens (3). Si les plaideurs appartenaient à deux cités différentes le magistrat nommait un juge ou des récupérateurs parmi les indigènes du pays où était jugé le procès (4). En cas de procès entre une ville et un particulier, ou entre deux villes, le magistrat attribuait le munus judicandi au sénat d'une autre ville (5).

En règle générale, le juge est choisi par les parties à l'amiable ou par voie d'exclusion sur la liste des juges; quelquefois pourtant, il est désigné par le magistrat, quand les parties ne tombent pas d'accord.

Quant à la procédure devant les juges ou les récupérateurs, on suivait la procédure romaine devant les juges romains, la procédure locale devant les juges pérégrins, sauf les modifications introduites par l'édit du gouverneur.

En ce qui concerne l'appel, il existait bien sous l'em-

^{1.} Sueton,, Octav. 32; Pline, Hist. nat., 33, 7.

^{2.} Voy. la belle étude de M. Cuq. Les juges plébéiens de la colonie de Narbonne (dans Mélanges d'Archéol. et d'hist., publiées par l'école franç. de Pome, 1881, p. 297-311.

^{3.} Cicer., in Verr. 11, 13, 37, 38, ad Attic. VI, 1, 15.

^{4.} Beeckh, corpus inscriptionum, II, 2358, 2598.

^{5.} Cicer. in Verr. II, 14, 18, 22, 25.

pire. Le principe était qu'on peut toujours appeler du délégué au déléguant ; de cette manière on pouvait appeler des légats impériaux à l'empereur ; des gouverneurs de provinces sénatoriales au sénat ou aux consuls ; les légats impériaux étaient en effet des mandataires de l'empereur, et les proconsuls étaient considérés comme mandataires du sénat. Mais, avec le temps on admit le principe que l'empereur put recevoir les appels formés même contre les décisions d'un proconsul ou d'un magistrat de Rome.

En général, l'appel n'est permis qu'aux citoyens romains et seulement dans les affaires d'une certaine importance. L'appel devait être formé dans un bref délai après la sentence et si la partie appelante ne pouvait pas démontrer le bien fondé de son appel, elle encourait une amende. C'étaient là des limitations qu'on avait cru nécessaires d'apporter au droit d'appel.

L'appel était formé contre un décret du magistrat et et nonpascontre une décision de jurés (1). On reconnaissait, il est vrai, au magistrat qui avait institué un juré, le droit de casser la sentence que celui-ci avait rendue, si elle lui apparaissait comme entachée de violence, de

^{1.} Paul, Dig., 50, 16, 244: De pœna provocatio non est, simulatque enim victus quis est ejus maleficii, cujus pœna est statuta, statum ea debetur: at multæ provocatio est, nec ante debetur quam aut non est provocatum aut provocator victus est. Iei le mot pæna est opposé au mot multa. Pæna est fixée par la sentence du juré; tandis que la multa par le décret du magistrat. Pour la première l'appel n'est pas admis, provocatio non est, nous dit Paul, pour la seconde il est admissible.

de! ou de corruption, et de la renvoyer, soit devant le même juré, soit devant un autre (1).

Mais c'est plutôt une application du principe de la restitutio in integram, qui était inhérent à la juridiction dans le droit romain (2).

IV. — Le droit criminel. — Sous la république, la juridiction criminelle appartenait dans 'a province au gouverneur. Il avait l'imperium merum, c'est-à-dire le droit de ie et mort qui éta t limité pour les citoyens romains par le jus provocationes ad populum. Les magistrats municip ux étaient compét nts pour connaître des crimes commis dans le territoire de leur civitas (3). Plus tard, sous le principat, le gouverneur conserve aussi le droit de vie et de mort contre leque! on peut faire appel devant l'Empereur (4); quant aux magistrats municipaux leur compétence fut bien réduite; ils ne conservent plus que certaines attributions de police : ainsi ils ont un certain droit de répression chez les esclaves (5); ils sont souve it mentionnés comm: agents auxiliaires des magistrats impériaux dans la poursuite des criminels (6).

Certaines personnes jouissaient en matière pénale de privilège; ainsi les sénateurs (7), les officiers de rang

- 1. Suet., Domit., 8; Vesp., 10.
- 2. Mommsen, Droit public, V, p. 269-279.
- 3. Lex Julia Genet, ch. 102, 105, 106, 123. Cf. aussi lex Jul. munic. lignes 117 et 85.
- 4. Dig., 49, 1. De appellat., 6; 49, 4. Quando appellat., 2, 11 et 3; 49, 1, 16.
 - 5. Dig., 2, 1, 12.
 - 6. Dig., 11, 4, 4.
- 7. Tacit., Annal., 3, 10; Dio, 67, 2; Suet. Tib., 9; Mommson, Droit public, V, p. 249.

équestre (1), les décurions des municipes (2), les centurions (3) étaient soustraits, à la juridiction du gouverneur et justiciables du Tribunal de l'empereur.

En ce qui concerne les peines, il y avait une différence entre celles qui pouvaient être appliquées à un citoyen et celles qu'on appliquait à un pérégrin (4); le citoyen ne pouvait être condamné aux bêtes et ne devait subir la peine capitale, que par le glaive. C'est en vertu de ce privilège que l'apôtre Paul fut décapité, tandis que les martyrs qui n'étaient pas citoyens romains furent exécutés de différentes manières (5).

- 1. Dio 52, 22, 33.
- 2. Dig., 48, 19, 27, 1, 2.
- 3. Pline, ep. 6, 31.
- 4. Walter, Romische Rechtsgeschechte I, 104.
- 5. Dareste, dans le Journal des Savants, année 1886, p. 200 et ss.

CHAPITRE VI

L'ASSEMBLÉE PROVINCIALE DE LA DACIE.

En général l'administration romaine peut être considérée comme ayant été très favorable aux provinces. Les Romains, en effet, ne prenaient contre les peuples soumis que les précautions qui paraissaient nécessaires pour maintenir leur autorité et laissaient aux vaincus leurs institutions en tant qu'elles étaient compatibles avec la sécurité de l'empire (1).

C'est ainsi qu'ils conservèrent une institution qui existait chez beaucoup de peuples, les assemblées régionales; justement parce qu'elles ne présentaient aucun inconvénient pour l'Etat et offrait aux vaincus une certaine apparence de liberté; car ces assemblées n'avaient pas la moindre intervention officielle dans les affaires politiques ou administratives de la province. La plupart s'étaient

^{1.} Paul Guiraud, Les assemblées provinciales dans l'empire romain, 1887, Paris, pag. 37 et suiv.

formées afin de permettre à plusieurs villes de célébrer paisiblement en commun certaines fêtes religieuses : ce qui naturellement ne présentait aucun inconvénient pour la politique impériale; pour cela on leur permit de percevoir des contributions pour ces fêtes et même de discuter certaines affaires d'intérêt local (1).

Mais ici, comme partout ailleurs, les Romains ne procédèrent pas d'une manière uniforme. Ils savaient s'accomoder avec souplesse aux circonstances, selon leurs intérêts et leurs besoins.

En partant de ce principe de haute sagesse administrative, ils ont très rarement pris des mesures applicables à toutes les parties de l'empire ; au contraire ils ont eu recours presque toujours à des mesures spéciales aux distérentes régions. Même en ce qui concerne les assemblées provinciales, on trouve que leur composition, leurs attributions, leur rôle, diffèrent de province à province.

Dans l'Orient grec, les assemblées de ce genre étaient assez nombreuses avant la domination romaine. On ne peut pas dire de même pour la Dacie. On trouve il est vrai dans Hérodote un texte où on voit que les Scythes avaient des assemblées, mais on ne sait pas si ce même usage existait chez les Daces. En tous les cas, il est sûr que les Romains établirent immédiatement après la conquête l'usage d'une assemblée provinciale.

La caractéristique des assemblées provinciales, est leur li ison intime avec le culte de Rome et d'Auguste. Nous

1. Sur les assemblées nationales primitives on peut consulter-Post, *Bausteine für eine allgemeine Rechtswissenschaft* II, Oldenbourg, 1881, pag. 130 et suiv. savons en effet que l'une des formes de l'Apothéose impériale fut dans les provinces ce culte de Rome et de Divus Augustus, l'e Rome et des Divi. Rome, par la valeur de ses armes, avait vaincu le monde entier. Cette brillante fortune éblouissait les Orientaux et, comme il arrivait toujours, ces populations molles et pacifiques lui vouèrent un culte, où se mélaient l'admiration et la crainte.

Déjà sous la République on adorait en plusieurs endroits Rome. Ainsi à Smyrne ce culte existait, paraît-il, dès l'an 195 (1); à Delos on a découvert une statue avec une inscription, qui prouve que la déesse Rome y avait un culte au premier siècle avant J. Chr. (2).

Ce culte subsista sous l'empire, mais il se confondit avec le culte des empereurs. A cette époque des villes se groupèrent pour rendre des honneurs aux maîtres du monde et à partir d'Auguste, il se constitua de vastes associations permanentes de ce genre, qui avaient pour but de pourvoir à l'érection et à l'entretien de temples et d'autels et à l'organisation de collèges sacerdotaux en l'honneur des empereurs. Les textes littéraires et épigraphiques nous montrent ce culte établi dans toutes les provinces de l'empire.

« Tout invitait les populations de l'empire à l'accepter et rien ne les engageait à le repousser. Elles étaient tellement habituées à l'apothéose que l'adoration constante de l'empereur était à leurs yeux une chose toute naturelle (3) ». Les anciens éprouvaient une répugnance in

^{1.} Tacit., Ann. 4, 56; Tit. Liv., 43, 6.

^{2.} Bulletin de corresp. hellénique, 1883 p. 462 et 1887, p. 94.

^{3.} Guiraud, op. cit. p. 34.

vincible à croire que la mort détruit complètement l'individu. Ils admettaient qu'il doit y avoir dans l'homme un élément qui persiste même aprés le décès. Cette partie immortelle et, invisible était divinisée. Les morts réduits à cette substance impérissable étaient appelés dii manes (1).

Cette apothéose convenait à merveille aux empereurs; car en les considérant comme étant d'une essence supérieure à la race humaine, leur autorité gagnait et devenait plus considérable (2).

Les inscriptions, que nous trouvons en Dacie, nous montrent que ce culte était en grand honneur dans cette province. C'était un puissant moyen de romanisation qui a beaucoup contribué à fortifier l'autorité romaine. Nous voyons les gens de toutes nationalités prendre part à ce culte. Une inscription nons montre un homme d'origine dacique accomplissant les rites de ce culte comme Augustal d'une colonie (3). Cela prouve que la population indigène commençait à se romaniser même au premier siècle de la conquête.

Les inscriptions nous démontrent que la Dacie avait un concilium, qui, après la division du pays en 3 provinces, s'appelait concilium trium Daciarum (2). Là se réunissaient les représentants de toutes les cités de la pro-

^{1.} Gaston Boissier. La religion romaine d'Auguste au Antonins 1874, I. p. 129.

^{2.} Mommsen et Marquardt. Les antiquités romaines, IX, pag. 512.

^{3.} C. I, L. III, 1488.

^{4.} C. I. L. III. 1453.

vince. Cette assemblée se réunissait dans la capitale Sarmizegetusa (auj. Hatzeg), ville située au pied des Carpathes (1). Un autel y était élevé à Rome et à Auguste (2).

L'assemblée provinciale était un conseil général de toute la province. Elle se composait de députés (legati) de toutes les cités de la Dacie, des colonies comme des municipes (3). Il paraît qu'en général chaque cité envoyait pluseurs députés. Cela résulte de la fameuse inscription de Thorigny (4), où on voit que Solemnis, député des Vidoucasses défendit le gouverneur Paulinus, parce que, nous dit l'inscription, sa patrie lui avait donné mandat en ce sens: cum inter caeteros legatum eos creasset. Le mot caeteri ne peut s'appliquer qu'aux députés élus en même temps que lui dans la cité des Vidoucasses.

Ce concilium se réunissait une fois par an sous la présidence du sacerdos provinciae (5), (flamen coloniarum (6)

^{1.} C. I. L. III, p. 228-229.

^{2.} M. Mommsen dans *Ephemeris épigraphica*, IV, 65, croit que l'assemblée de 3 Dacie se réunissait dans une localité h rs de la ville comme cela avait lieu à Lyon.

^{3.} Ainsi une inscriptien C. I. L. III, 1453, Cf. 1209, nous prouve qu'un certain M. Antonius Valentinus, chevalier romain, décurion du municipe d'Apulum, qui probablement représentait cette ville à l'assemblée, a été élu sacerdos.

^{4.} Berichte der sachs. Geselschaft der Wissenschaft, Phil., hist. Classe. Saxe, 1852, p. 242.

^{5.} C. I. L. III, 1209, 1513, 7751.

^{6.} C. I. L. III, 1482. Cf. 1513. Dans ce sens M. Hirschfeld dans Sitsungb der Berliner Akad, 1888, tom. 35. page 810, n. 35 a.

ou coronatus trium Daciarum) (1), qui était élu annuellement par l'assemblée.

L'élection se faisait probablement comme en Asie (2): l'assemblée dressait une liste de candidats par ordre de préférence et cette liste était envoyée au gouverneur qui choisissait le grand prêtre. D'après M. Guiraud, on rencontre cette procédure seulement en Asie, « nulle part ailleurs on n'aperçoit la main du gouverneur dans ces élections » (3). Pourtant une inscription nous prouve que la même procédure était suivie en Dacie (4).

Pour arriver à la prêtrise provinciale, il fallait avoir géré les fonctions municipales. On trouve par exemple en Dacie plusieurs inscriptions en ce sens. Entre autres, une inscription mentionne que Publius Ælius Strenuus fut décarion de la colonia Drobetarum, e nsuite augure et decurion des colonies d'Apulum et de Sarmizeghetusa avant d'arriver à la prêtrise du temple d'Auguste (5). Du reste, même pour être éligible comme membre du concilium il fallait être décurion, nous dit un texte (6), Pourtant ces règles n'out pas été toujours absolues et nous en trouvons des exceptions : Ainsi dans une incription on voit qu'un affranchi a pu arriver à la prêtrise provinciale (7), dans une autre on constate qu'un

^{1.} C. I. L. III, 1433.

^{2.} Guiraud, op. cit., 84.

^{3.} Guiraud, op. cit., p. 84.

^{4.} C. I. L. III, 7751. Reginus sacerdos in(sti)tutus ab Hel(vio) Pertinace co(n)s(ulari).

^{5.} C. J. L. III, 1209.

^{6.} Dig. 50, 7, 5 (1); 50, 7, 7, 6; de même la lex genet. Jul., 92.

^{7.} Henzen dans Annali dell'Instituto archeol. 1857, p. 91.

simple vétéran de la Ve légion macédonica a exercé ces mêmes fonctions (1).

La prêtrise de la province était un honneur très recherché; elle était annuelle ct renouvelable. Le prêtre sorti de charge est appelé flaminalis ou sacerdotalis: Ces anciens prêtres formaient dans la province une classe très considérée (2).

Le sacerdoce provincial était un honneur bien coûteux, car le prêtre devait organiser des jeux à ses frais (3).

Du moment qu'on était élu, l'acceptation du sacerdoce était obligatoire. Pourtant il y avait quelques cas légaux d'excuse. A nsi le père de famille qui avait cinq enfants pouvait, d'après un rescrit de Septime Sévère refuser cette dignité (4), de même la gestion antérieure de la prêtrise donnait droit à une excuse (5).

Jusqu'au rve siècle l'assemblée provinciale n'avait pas une compétence bien déterminée; elle ne formait pas une institution politique au sens actuel du mot; elle ne faisait pas partie de l'administration de l'empire. C'était donc, comme on dirait aujourd'hui, un établissement d'utilité publique et non pas un établissement public. C'està-dire que notre concilium n'avait pas pour but de pourvoir directement à certains services publics, et qu'il ne

^{1.} C. J. L. III, 7506.

^{2.} Censorinus, 15: Tu tamen officirs municipalibus functus honore sacerdoti in principibus tuœ civitatis conspicimus.

^{3.} Papinien au Dig. 50, 5, 8.

^{4,} Dig., 50, 4, 17,

faisait pas partie de l'ensemble de l'organisation administrative romaine; au contraire il était considéré comme une association de particuliers à laquelle il a paru convenable de conférer la personnalité civile à cause de l'utilité qu'il présentait. C'était donc une association privée mais autorisée, protégée et surveillée par l'État, un collegium licite cœuntium.

On a vu que ces assemblées étaient considérées comme des sociétés ordinaires, et comme telles (1) chacune avait le droit de se donner un règlement. En 1888 on a découvert à Narbonne une table d'airain sur laquelle est gravé un pareil règlement, un lex concilii. Cette inscription est divisée en 5 paragraphes. Dans le premier on nous parle de la femme du flamen (flaminica), du costume qu'elle devait avoir et puis on nous dit qu'elle était dispensée de prêter serment (neve invita jurato). Probablement le même privilège était accordé au flamen (2). La même inscription nous apprend aussi que le flamine avait droit à 2 licteurs et à une place d'honneur dans les spectacles. Plus loin, elle nous parle des honneurs qui peuvent être accordés aux flamines sortis de charge, et enfin le dernier paragraphe se réfère aux attributions financières du flamen (3).

^{1.} Voy. C. I. L. XIV, 2112.

^{2.} Aul. Gell. Noct. Att., 10, 5 nous dit que le flamen Dialis et les Vestales étaient aussi dispensés de prêter serment. Tous les autres prêtres étaient soumis au droit conmun,

^{3.} C. I. L. XII, 6033. Sur cette importante inscription on peut consulter le commentaire de MM. Héron de Villefosse dans Bulletin critique, 1888, pag. 110-115; Mispoulet dans Nouv. Rev. hist. de

Une assemblée provinciale étant considérée comme une personne morale, comme une universitas, avait des biens, des revenus, un budget etc. Le sacerdos administre le trésor provincial (arca) destiné à subvenir aux frais du culte et formé au moyen de certaines contributions imposées aux civitates de la province (1). Des inscriptions nous montrent que des jeux publics doivent être organisés par les soins du sacerdos à la date de réunion du concilium (2).

Comme toute société, l'assemblée provinciale préparait le budget nécessaire pour l'entretien des temples et pour les différentes fêtes données par elle, procédait à l'inventaire de ses biens (3). En second lieu, elle rendait des décrets de différentes natures concernant l'érection des statues et d'autres monuments honorifiques (4); elle envoyait des remerciements au gouverneur sortant de charge (7); comme nous voyons dans deux inscriptions de Dacie. La première, de l'an 150 ap. J.-Chr., nous fait connaître que le concilium a envoyé 5 délégués à Rome pour féliciter M. Sedatius Severianus, ancien légat de la pro-

droit 1883. p. 35; Otto Hirschfeld dans Zeitschrift der Savigny Stiftung fur Rechtsgesch. t. IX, p, 403 et suiv. et la note de MM. Mommsen et Hirschfeld au Corpus.

- 1. Strabo IV. 3, 2; Boissieu, Inscrip. de Lyon, p. 278-279; V. Saglio et Duremberg, Dict. des Antiq. art. arca provinciae.
- 2. Belli, 5580; Willems. Le droit public romain, Paris, 1883, p. 527,
 - 3. Mommsen et Marquardt, op. cit. IX, p. 518.
 - 4. C. I. L. II, 2221; III 167; Orelli 3650, 3653.
 - 5. Lamprid. Alex Sev., 22.

vince, élu consul (1); l'autre (2), appelée par M. Mommsen decretum provinciae in honorem legati, rapporte que la province, par l'intermédiaire d'un certain Germanus, éleva un monument en l'honneur de P. Furius Saturninus, ancien légat de la Dacie.

Mais l'assemblée provinciale pouvait aussi formuler des plaintes contre l'administration du Gouverneur (3) et envoyer des ambassades au Sénat et à l'empereur, lorsque l'intérêt de la province l'exigeait. Elle s'occupait en outre de la répartition des impôts dans la province : Cela est prouvé par une inscription de Lyon (4) et par une autre de Tarraconnaise (5). On peut donc dire que dans ces assemblées on traitait la plupart des questions politiques, administratives ou religieuses qui présentaient un intérêt pour la province (6). Ainsi, par exemple, nous avons un texte d'où résulterait que notre assemblée était appelée à s'ingérer dans la levée des troupes (7). Mais le texte se réfère peut-être à un cas extraordinaire et je ne crois pas qu'on puisse généraliser et soutenir que l'assemblée était appelée régulièrement à prendre part au recrutement.

L'assemblée adressait parfois des requêtes à l'em

^{1.} C. I. L III, 1562.

z. C. I. L. III 14f2.

^{3.} Comme on peut voir dans l'inscription de Thorigny.

^{4.} De Boissieu, Inscript de Lyon, p. 609.

^{5.} C. I. L II 1343; Voy. Mommsen, Rom. Geschichte, V (3 Aufl.)

^{6.} Glasson, Hist. du droit et des instit. de la France I. p. 295.

^{7.} Vita Hadriani, 12.

pereur qui répondait alors directement au Concilium par des rescrits. Ainsi Antonin le Pieux adresse au Κοινὸν τῶν θράμων, au concilium des Thraces, un rescrit sur un point de droit assez important (1). L'assemblée demandait à l'empereur s'il était permis d'appeler d'un rescrit impérial rendu sur une consultation de magistrats ou de particuliers; Antonin répondit affirmativement. Il dit: « Si quelqu'un nous a consulté et si nous lui avons répondu, toute partie intéressée pourra en appeler devant nous. Ainsi si l'on nous apprend la fausseté ou l'inexactitude des renseignements qui nous avaient été transmis d'abord, rien ne sera tenu pour jugé par nous, puisque nous avions répondu à un rapport fait d'une manière inexacte. »

Le même empereur donne un rescrit pour l'assemblée provinciale de Thessalie sur une question de procédure (2); un autre est adressé au concilium de Bétique sur les abigei, malfaiteurs qui dérobaient le bétail ou les chevaux (3).

Mais il faut bien le reconnaître, ces assemblées provinciales jouaient un rôle secondaire et n'avaient pas une grande influence dans la vaste administration de l'empire romain. Elles n'étaient pas permanentes et de plus, elles n'avaient pas une époque fixe de réunion. C'est seulement à partir de Dioclétien qu'on peut parler des assemblées provinciales comme d'une institution générale et permanente (4). Mais ces questions ne nous regardent plus;

^{1.} Dig. 49, 1, 1,1.

^{2.} Dig., 48. 6, 5, 1.

^{3.} Coll. leg. Mos. et Rom, 11, 7 Cf. aussi Dig. 5. 1, 37; 47, 14, 1.

^{4.} C. Th. De legalis et decretis legalorum, 12, 12.

nous avons voulu parler de l'assemblée provinciale de la Dacie, or, la Dacie est perdue pour l'empire sous Aurélien (270-275). La dernière inscription (1) que nous trouvons dans cette province relative à notre institution date de 241, du temps de Gordien.

1. C. I L. III, 1453.

CHAPITRE VII

L'ORGANISATION FINANCIÈRE DE LA PROVINCE

I. - Les impôts. (1)

Sous la république, les impôts, auxquels étaient soumis les citoyens, formaient une grande part des ressources de l'État. Mais après les grandes conquêtes du vii siècle de Rome, on put tirer des provinces des ressources tellement considérables qu'on arriva à supprimer les impôts payés par les citoyens : « le peuple dominateur vécut du revenu des provinces comme un propriétaire du produit de ses immeubles » (2).

- 1. Une excellente définition de l'impôt, nous trouvons dans le Cours d'Economie politique de M. Cauwès (IIIe édit.), IV, p. 259 : « L'impôt est l'obligation de contribuer aux dépenses collectives ; elle incombe individuellement à tous ceux qui sont placés sous la protection de l'ordre social et qui participent à ces avantages... C'est un prélèvement obligatoire sur les ressources du contribuable, ce n'est pas un don facultatif, un sacrifice bénévole ».
- 2. Mommsen et Marquardt, Manuel des antiquités romaines, X, p. 189.

Fidèle à la méthode suivie, je me propose, de donner dans ce chapitre une idée générale du système des impôts romains, et de signaler, autant que possible, quelques particularités qu'en trouve en Dacie.

Pour plus de clarté dans l'exposition, nous diviserons cette matière des impôts en deux paragraphes. Nous traiterons d'abord des impôts directs, ceux qui sont perçus d'après des rôles nominatifs dressés à l'avance, et qui frappent directement les personnes où les biens des contribuables (1), et puis des impôts indirects qui ne sont pas demandés directement à la personne, mais qui sont attachés à la réalisation de certains actes ou de certaines consommmations. Pourtant, nous devons remarquer que les romains n'ont jamais fait cette distinction. Ils reconnaissaient seulement deux sortes d'impôts, les vectigalia et les tributa (2).

Par tributa ils désignaient les impôts que nous considérons aujourd'hui comme contributions directes: l'impôt foncier appelé la capitatio terrena, stipendium ou tributum et la contribution personnelle, le tributum capitis, capitatio humana.

Le mot vectigalia avait une signification plus large. Il signifiait d'abord les impôts indirects, les revenus du domaine public (3) et quelquefois des contribution

^{1.} Cauwès, loc. cit. p. 293.

^{2.} René Cagnat, Etude historique sur les impôts indirects chez les romains, Paris, 1882, p. V.

^{3.} Cic., ad. Attic. II, XVI, I: « Portoriis Italiæ sublatis, agro campano diviso, quod vectigal superest domesticum, præter vicesimam ». Cf. M. Cagnat, ibid.

considérées aujourd'hui comme directes, par exemple la redevance payée par un possesseur de mine.

I. - Les impôts directs.

Les deux impôts directs les plus importants et que nous avons déjà nommés sont l'impôt foncier, stipendium, fugatio ou capitatio terrena et l'impôt personnel, tributum capitis ou capitatio plebeia.

L'impôt foncier. Nous savons que dans les provinces le peuple romain conservait le domaine éminent sur le territoire provincial et les habitants n'avaient que la simple possessio (1) et l'usus fructus (2), et tous leurs immeubles étaient frappés d'impôts. C'était bien le résultat de la conquête. Aussi l'ager romanus était exempt de l'impôt foncier qui pèse exclusivement sur les fonds provinciaux. Il existe encore une autre différence l'ager romanus est seul susceptible de propriété quiritaire, dominium ex jure Quiritum. La qualité d'ager romanus a été accordée à toute l'Italie et quelquefois même à des territoires provinciaux. Toute terre provinciale, gratifiée du jus italicum, échappe à l'impôt et devient susceptible de propriété quiritaire. Et tous les modes d'acquisition

^{1.} Gaïus 2,7 In eo (provinciali) Solo dominium populi Romani est vel Cæsaris, nos autem possessionem tantum et usumfructum habere videmur.

^{2.} Sur cette théorie on peut consulter Matthiass, Die rômische Grundtueser und das Vectigalrecht. p. 31 et suiv.

du droit civil romain leurs sont applicables, l'usucapio, l'in jure cessio, la mancipatio. Nous savons d'après le texte, souvent cité, d'Ulpien qu'en Dacie il y avait cinq villes jouissant du jus italicum; Sarmizegetusa, Apulum, Potaissa, Napoca, et Zernensium colonia (1).

Le jus italicum, qui donnait une situation tout à fait particulière aux villes qui l'avaient obtenu, était accordé très rarement. En Gaule, ce pays si riche, colonisé un siècle et demi avant le Dacie, nous trouvons seulement 2 villes jouissant de ce droit, Lyon et Vienne. En Dacie on accorda plus rapidement ce droit, car on voulait attirer de nombreux colons: on avait besoin de peuples cette nouvelle province, ce boulevard de la civilisation romaine.

1. Dig. 50 15. De censibus, 1, 8, 9. Le jus italicum, avait un caractère réel. Il procurait pourtant certains avantages personnels, les habitants des villes jouissant du droit italique, étaient considérés comme des Italiens et par conséquent on leur appliquait la loi Furia de Sponsu (Gaïus III, 122, 123), ils avaient le jus liberorum seulement pour 4 enfants. Sur le jus italicum on peut consulter : Savigny, Ueber das jus italicum dans Zeitschrift fur geschichtliche Rechtswiss. V. p. 242 et 443 et dans Vermische Schriften I, p. 29 V et ss. Savigny, Sur le système des impôts chez les Romains du temps des Empereurs. analyse de Pellat, dans Thémis X, p. 260; Heisterberg, Name und Begriff des jus ilalicum, Tubingen, 1885; Ortolan Histoire de la législation romaine, édit de 1880, revue par Labbé, p. 321; Willens, Le droit public romain, IV, edit. p. 518; Houdoy, Le droit municipal romain, 1876, p. 340-350; Accarias, Précis de droit ronain, 1879, I, p. 489-498; Garsonnet, Histoire des locations perpétuelles et des baux à longue durée, 1879, p. 143. Beaudouin, Etude sur le jus italicum dans la Nouvelle Revue historique de droit fr. et étr. année 1881, p. 145.

A part ces villes jouissant du droit italique, tous les autres territoires, provinciaux étaient assujettis à l'impôt foncier. Théoriquement, cet impôt pouvait être considéré comme un prélèvement exercé par le Sénat ou l'empereur, en vertu de leur droit de propriété, sur les produits de la jouissance concédée. Ce principe que la propriété des terres provinciales appartient à l'Etat, permet les confiscations des biens provinciaux, sans porter aucune atteinte au droit de propriété. L'Empereur retire seulement la jouissance qu'il a concédée. C'est pour cela que le dépossédé n'a droit, en principe, à aucune indemnité (1).

L'assujettissement du sol provincial à l'impôt était donc la règle dėjà sous la République. Cet impôt était organisé au moment même de l'érection de la province, et naturellement pouvait subir des modifications plus tard. Il consistait quelquefois dans un impôt foncier prélevé sur les produits du sol, le plus souvent dans une dîme de tous les fruits, quelquefois seulement le septième, le cinquième, ou même le quart (3) ; dans certains cas c'était un impôt d'une quotité déterminée qui pouvait être payé en argent.

Mais, sous la République, on commettait bien souvent des abus. Il n'était pas rare de voir des gouverneurs pressurant la province dans leur propre intérêt. Le gou-

^{1.} Dig. 21, 2, De evictionibus, 11; 6, 1 De re vindic. 15, 1. Dans le cas où on lui accorde une indemnité c'est à titre purement gratuit.

^{2.} Hygin, *de lim. constii*. p. 205, 40: In quibusdam provinciis fructus partem præstant certam, alii quintas, alii septimas, alii pecuniam. Voyez Mommsen et Marquardt X, p. 233.

vernement impérial chercha à remédier à cet état de choses: il s'agissait pour lui d'abord de répartir les charges d'une façon plus équitable et de réformer l'administration. Dans ce but, Auguste fit entreprendre un recensement général de tous les revenus et dépenses de l'empire (1). Nous savons, d'autre part, que sous ce même empereur on commença le cadastre de l'empire (2). Ces travaux servirent de base à une réforme complète de l'assiette des impôts.

Pour établir le cens, l'empereur chargea de nombreux employés impériaux (3) de la direction des opérations

- 1. Tac. Ann. 1, 11; C. Jullian, Le brevarium totius imperii (Mélanges d'archéol. et d'histoire publiés par l'Ecole fr. de Rome, 1883, p. 142 et ss.). Parmi ces travaux il faut mentionner notamment la carte géographique dressée par les soins d'Agrippa, l'orbis pictus sous la forme d'une grande sphère en marbre et placée dans un portique du palais de Polla, la sœur d'Agrippa (Pline, N. H. 3,17), cette carte a servi de base pour tous les travaux géographiques de l'antiquité, pour la table de Pentinger et pour les itinéraires.
- 2. Geographi latini minores (Julius Honorius), édition Riese, p. 21 et 22. Matthiass Die romische Grundstener, p. 14, Huschke Uber den zur zeit der Geburt Jesu Christ gehaltenen census Bresl. 1840, in-8. Marquardt et Mommsen, ouvr. cit., p. 277.

Le mot cadastre vient de *capitastrum*, expression usitée au moyenâge et signifiant registre (de capita); Savigny, Vermische Schriften, II, p. 128).

3. Marquardt et Mommsen ouvr. cit. p. 269. Il y avait plusieurs classes de fonctionnaires, d'abord le censor ou adjutor ad census, chargé de dresser les listes du cens dans un district ou arrondissement fiscal; le censeur provincial, qui, portait le titre de légatus Augusti pr. p. ad censos accipiendos ou seulement a censibus accipiendis, ad census accipiendos ou procurator Augusti ad census. La der-

dans toutes les provinces; un bureau central était à Rome, où tous les résultats étaient contrôlés.

Dans ces opérations du cens, il s'agissait d'abord de délimiter d'une manière précise le terrain qui appartenait à l'Etat, les domaines communaux et les terres particulières; de fixer en outre leur étendue et leur revenu; afin que l'impôt put avoir une base juste et équitable.

Nous trouvons au Digeste un texte d'Ulpien (1), qui nous donne la formula censualis, c'est-à-dire nous montre le procédé employé pour la rédaction du census. Il fallait d'abord consigner sur les registres le nom du fonds nomen fundi cujus, avec l'indication de la commune et du district, pagus, dans lequel il était situé, puis, quos duos vicinos proximos habeat, les deux voisins les plus proches. Enfin l'immeuble était inscrit dans une des 7 classes suivantes: 1) terrain cultivé, avec indication du nombre des jugera; 2) vigne avec indication des pieds de vigne; 3) champs plantés d'oliviers avec le nombre des jugera et d'arbres; 4) prairies, avec le nombre d'arpents; 5) forêts; 6) pêcheries; et 7) salines.

Un autre texte du Digeste nous montre qu'on devait déclarer aussi les objets mobiliers (2). Ces déclarations

nière opération du cens était l'œuvre de l'empereur aidé des employés a libellis ou a censibus.

^{1.} Dig 50, 15. Le censibus, 4, cf. Aussi Hyginus, de limit. constit., p. 205, 9.

^{2.} Dig. 33, 2. De usu et usufructu 32, 9 Item quæsitum est, tributa præterea, quæ vel pro prediis aut moventibus debere et reddi necesse est.

étaient faites par chaque propriétaire et contrôlées par les agents du fisc (1).

Nous n'avons pas à nous occuper de la réforme opérée par Dioclétien; car à cette époque la Dacie ne faisait plus partie de l'empire.

A côté de l'impôt foncier, il y avait chez les Romains un impôt personnel direct appelé capitatio ou tributum capitis. Cet impôt n'est pas exclusivement un simple impôt de capitation, dû par tête, mais plutôt un impôt sur le revenu (2). Certains auteurs (3) prétendent qu'à proprement parler il n'y avait qu'un seul impôt à Rome, ils confondent ce tributum capitis avec l'impôt foncier.

La plupart des auteurs pourtant admettent l'existence de cet impôt à côté de la capitatio terrena. Il portait sur tous les habitants de l'empire et avait comme assiette les meubles (4). Cet impôt frappait non seulement les personnes libres, mais encore les colons et les esclaves. Le propriétaire d'un fonds été obligé de payer pour ses colons qui devaient lui rembourser cette avance (5), Pour les

^{1.} Pour plus de détails, Serrigny, Droit administratif romain, II. Marquardt, op. cit.; Bouchard. Administration des finances dans l'empire romain, p. 299 et ss.

^{2.} Tertulien, *Apolog*. 13 dit en effet: Hominum capita stipendio censa. En outre nous savons que le *tributum capitis* produisait en Syrie 1 0/0 du capital estimé. Pour plus de détails Marquardt et Mommsen, *op. cit.* p. 255.

^{3.} Walter, Geschichte des rom. Rechts I § 326; Humbert, art. Census, dans le Diction. des antiq. grecques et rom. par Saglio et Daremberg.

^{4.} Dig. 33, 2, 32, 9.

^{5.} Cod. Theod. XI. 1. De annona, 14.

esclaves, qui n'avaient pas de patrimoine, bien entendu, c'était le maître qui devait payer.

En Syrie, tous les jeunes gens au-dessous de 12 ans pour les femmes, 14 ans pour les hommes, et tous les vieillards au-dessus de 65 ans étaient exempts de l'impôt, nous dit un texte d'Ulpien (1). Plus tard cette exemption fut étendue à tout l'empire et l'âge de 25 ans fut fixé comme l'époque où commençait l'obligation de payer l'impôt. Les femmes ne payaient qu'une demi-capitatio (2).

Sous le Bas-Empire le système de l'impôt personnel subit une série de modifications à la suite de la division des personnes en plusieurs classes (3).

La Lustralis colatio appelée plus tard Chrysagyre est un véritable impôt des patentes, qui frappait les marchands à raison de leur profession. Il était considéré comme un impôt personnel et il pouvait porter sur la fortune mobilière et immobilière et sur les bénéfices industriels. Il a été institué par Alexandre Sevère sous le nom de Aurum negotiatorum (4). Mais la collatio a été réorganisée par Constantin. Tout artisan «u marchand devait cet impôt, à la ville comme à la campagne, pro-

^{1.} Dig. 50, 15, 3.

^{2.} C. Th. 13, 11, G. 2.

^{3.} Comp. Serrigny. Droit administratif romain, II, §§ 496-499. Paul Viollet. Histoire des institutions politiques et administrative de la France, I, p. 86-89.

^{4.} Lampride, Al. Sevère, 32, mais il y a eu comme précèdent certains droits bizarres imaginés par Caligula. Sueton, Calig. 40.

portionnellement à son revenu. Pour empêcher les fausses déclarations, on avait organisé des mesures d'information rigoureuses ; on employait même la torture (1).

Pour finir avec les impôts directs on doit mentionner encore quelques contributions qui sont spéciales à certaines classes:

1º Aurum coronarum, à l'origine volontaire, devint un impôt obligatoire, qui pesait sur les décurions (2). Il y avait aussi des impôts établis sur les corporations.

2º Trois impôts furent établis sur les sénateurs. Ils frappèrent quelquefois les grandes familles provinciales, dans le cas, où « la vanité leur fit rechercher le titre de clarissime ou que le gouvernement, dans un intérêt fiscal, le leur imposa » (3). Ces impôts sont : la gleba senatoria, votorum oblatio ou aurum oblaticium.

Gleba senatoria ou follis (4), fut établi pour la première fois par Constantin. La votorum oblatio était due au renouvellement de chaque année et l'aurum oblatitium, offrande en or, faite à l'occasion de tout évènement heureux du règne.

^{1.} C. Th. XIII, 1 De lustrali collat., 1, 11; Cod. Just. XI, I; Voyez le Dict. des antiq. grecques et rom. art. Chrysargyrum.

^{2.} Cod. Th. De auro coronario XII. 13; G. Just. X, 74. De auro coronario.

^{3.} Duruy, Hist. des Romains, VII, p. 167.

^{4.} C. Th. VI, II; Lécrivain, Le sénat romain depuis Dioclétien, p. 81.

II. - Les impôts indirects.

a) Les portoria ou douanes. — Le portorium est un impôt perçu à l'occasion d'un transport de marchandises et qui devait être exigé à certains endroits déterminés (1) comme à la frontière de l'empire ou des provinces.

Quelquefois un portorium était perçu à l'entrée de certaines villes, droit d'octroi (2) et même sur des routes ou au passage d'un pont (3), comme l'ancien droit de péage (4).

Le régime des douanes était bien connu aux peuples de l'antiquité: Les Carthaginois, les Grecs, les Gaulois (5), les Romains. Mais, comme le remarque très bien M. Vigié, ces peuples, et spécialement les Romains, n'ont jamais cherché à protéger par le régime douanier telle ou telle branche d'industrie, comme on le fait aujourd'hui: le côté fiscal a exclusivement préoccupé le législateur romain (6).

- 1. Le mot portorium signifie proprement ouverture. La racine de ces mots s'est conservée dans le verbe grec $\pi \epsilon i \rho \omega$, percer, ou $\pi \epsilon \rho \acute{\alpha} \omega$ d'où viennent $\pi \acute{\alpha} \rho \circ \varsigma$ et $\pi \acute{\alpha} \rho \circ \rho \circ \varsigma$, en latin portus, porta. Il signifie donc droit de passage. Bréal et Bailly, Dict. etymologique latin.
 - 2. Lex Antonia de Termess. au C. I. L. I, 204, lig. 31.
- 3. Dig. 19, 20, 60, 8 : « Redemptor ejus pontis portorium ab eo exigebat ».
- 4. Cf. M. Réné Cagnat, Etude historique sur les impôts indirects chez les Romains, p. 2.
 - 5. César, De bello gallico, I, 18; III, 8.
- 6. Vigié, dans le Bulletin de soc. languedocienne de géographie, 1883, p. 187.

Quant au taux du portorium, il n'est pas fixe, il varie avec chaque province; dans l'une on prélève le cinquantième, dans l'autre le quarantième, dans telle autre le vingtième (1). En règle générale tous les objets destinés an commerce devaient payer le portorium (2), tandis que ceux qui servaient à l'usage personnel des voyageurs étaient exempts (3). Certaines personnes étaient exemptes de cet impôt, ainsi les gouverneurs de province (4), les officiers attachés à la maison militaire de l'empereur et les soldats (5).

Les douanes étaient affermées à des particulièrs ou à des sociétés de publicains. Ces sociétés adjudicataires des douanes devaient percevoir les droits imposés, en se conformant au cahier des charges joint à l'adjudication.

Le produit de l'impôt appartenait au fisc dans les provinces impériales et à l'aerarium Saturni dans les provinces sénatoriales. On sait d'ailleurs que la distinction entre le fiscus et l'ærarium disparut au m° siècle, et l'empereur s'attribua tous les revenus de l'état (6).

Pour la perception du portorium, l'empire fut divisé en plusieurs circonscriptions douanières: l'une d'elles connue

^{1.} Cf. R. Cagnat, ibid. p. 15; Marquardt et Mommsen, X. p. 349.

^{2.} Tac. Ann. XIII, 51: « Militibus immunitas servaretur, nisi in iis quæ veno exercerent » C. I. L. III, 781, ligne 18 et suiv.; Cod. Just. IV, 61, 5. Cf. R. Cagnat, *ibid.* p. 107-125.

^{3.} Dig. 50, 16, 203; Cod. J. 4, 61, 5.

^{4.} Dig. 39, 4, 4, 1.

^{5.} Tac. Ann. 13, 57, voy. note 2.

^{6.} Ulpien au Dig. 39, 4, 1, 1; 50, 16, 17, 1: Publica vectigalia intelligere debemus ex quibus vectigal fiscus capit, quale est vectigal portus ad venalium rerum. »

sous le nom de vectigal Illyrici comprenait entr'autres provinces, la Dacie.

Nous savons que les Romains désignaient sous le nom d'Illyricum toute la région comprise entre la source du Danube et son embouchure, entre l'Hémus et la mer Adriatique. Il n'y avait qu'une seule administration douanière dans cette vaste contrée qui comprenait les provinces Dacia, Mœsia inferior (1), Mœsia superior (2), Pannonia inferior (3), Pannonia superior (4), Dalmatia (5), Noricum (6), Rætia (7). En ce qui concerne la Dacie, nous avons une preuve décisive qu'elle faisait partie de cette circonscription. C'est l'inscription 753 du troisième volume du Corpus (8).

^{1.} C. I. L. III, 751, 752.

^{2.} C. I. L. III, 6124.

^{3.} C. I. L. III, 753.

^{4.} C. I. L. III, 4063, 4105.

^{5.} Cf. Mommsen. C. I. L. III, p. 279.

^{6.} C. I. L. III, 5691; V, 8650.

^{7.} Appien, Illyr. VI.

^{8.} Jul(io) capitoni c(onductori) p(ublici p(ortorii) Illyric(i e)t R(i-pæ T(hraciæ), omnib(us) honorib(us) ab ord(ine) col(oniæ Fl(aviæ) Sirmiatium honorato et sententiæ dicundæ item sacerdotalib(us) ab ordine col(oniæ) Ulp(iæ) Oesc(ensium) et statuam ære col(ato) decretis jampridem ab eodem ordin(e) ornamentis II viralibus, item decurionalib(us) ornamentis honorato ab ordine coloniar(um) Ulpiæ Pætovienensis ex Pannonia superiore, Ulp(iæ) Ratiar(iæ) ex Mæsia superior(e), Sarmizegetusensium ex Dacia superiore, item duumviralibus ab ordine municipii Romulensium, buleutæ civitatis Ponticæ Tomitanorum, patrono Aug(ustalium) col(oniæ) Ulp(iæ) Oesc(ensium), etc. Voyez aussi l'inscript, 751,

Cette inscription nous montre que plusieurs villes entr'autres Sarmizegethusa et Romula, villes de la Dacie, ont concédé à Julius Capito, conductor portorii publici Illyrici. des honneurs municipaux. Cela nous prouve que la Dacie faisait partie de l'Illyricum. Car il est évident, il me semble, que toutes les villes énumérées dans l'inscription et qui ont accordé des honneurs au riche fermier des douanes de l'Illyricum, faisaient partie de la circonscription qu'il avait affermée (1).

Avec les inscriptions que nous possédons aujourd'hui, il est bien difficile de fixer les limites du portorium Illyrici. Nous pouvons seulement déterminer d'une façon plus ou moins vague la direction de cette importante ligne douanière. Et d'abord pour sépærer le Noricum de l'Italie au point de vue douanier, il y avait 3 routes qui partaient d'Aquilée; l'une conduisait à Atrans (2), où il y avait une station de douanes; la seconde se dirigeait vers Virunum, où l'on rencontrait un poste douanier près de Saifnitz (3), la troisième reliait Aquilée à Veldidena et il y avait une station douanière à Loncium (4). Entre l'Italie et la Rœtie nous connaissons deux postes douaniers, le premier établi sur la route de Vérona à Augsbourg, (Augusta Vindelicum) en passant par Vipi-

^{1.} On peut ajouter encore l'inscription 958 C. I L III. Tablette trouvée à Alburnus major (Verespatak), Dacie : T. Julii Saturnini, conductoris Illyrici, anno IV.

^{2.} C. I. L III, 5123, 5121.

^{3.} C. I. L III 4716.

^{4.} C. I. L III 4720.

tenum et Sublavio (1); le second près de la petite ville de Partschins (2). Au nord on trouve la Statio Boiodurensis (3), à la frontière de la Germanie, Pœtovio sur la frontière de la Pannonie et du Norique. Enfin en Dacie on trouve une inscription à Deva, nonloin de Veczel (4), laquelle nous mentionne la Statio Ponti Augusti. C'était un poste douanier près du camp de Veczel qui défendait la vallée de Marisia (Mures).

Des postes de douanes étaient établis le long des frontières extérieures de la Dacie (5). En effet c'était une province frontière de l'empire, où les incursions des contrebandiers et des Barbares étaient assez fréquentes.

En dehors de cette ligne douanière, que nous pouvons appeler extérieure, on devait encore payer le portorium à la frontière de chaque province, par exemple si on voulait passer de la Mésie en Dacie (6). On trouve en effet une station douanière, à Célei, sur les bords du Danube, dans la Dacia Malvensis (7), où on payait les droits quand on venait de la Mésie inférieure.

^{1.} C. I. L V, 5079. Voy. R. Cagnat, loc. cit., p. 31,

^{2.} C. I. L III, 707. Boioderum, auj. Innstadt, près Passan.

^{3.} C. I. L III, 5121.

^{4.} C. I. L III, 4351: I. O. M / Terrae Dæc(iæ) / et Genio P(opuli) R(omani) / et commercii, / Félix Cæs(aris N(ostris) Serv(us) / vil(ieus). Statio Pont(i) Aug(usti) / Pro M. Cos(sonio) Rufo-rel

^{5.} L'organisation de ces postes douaniers était toute militaire; probablement dans chaque castellum ou poste militaire il y avait une station douanière.

^{6.} Voy. Henzen dans Annali del l'Instituto, 1859, p. 113; Marquardt et Mommsen, op. cit., p. 345.

^{7.} C. I. L, III, 8042.

On payait un portorium au passage des fleuves, des rivières et sur les routes (1).

Le mode de perception par fermiers, employé en matière de douanes donnait naturellement lieu à bien des abus. Pour corriger cet inconvénient, le gouvernement impérial envoyait des procurateurs dans chaque province pour surveiller de près la gestion des fermiers et à Rome il y avait une administration spéciale chargée de reviser les actes des fermiers et des procurateurs.

En cas de contestation entre les marchands et les agents de douane, c'était ce procurateur qui jugeait le différend (2).

Les autres impôts indirects sont :

La vicesima libertatis ou l'impôt sur l'affranchissement des esclaves qui s'élevait au vingtième du prix de l'esclave affranchi. Cet impôt date du temps de la république, du temps du consul Cn. Manlius Capitolinus, l'an de Rome 397. L'empire se garda bien de l'abolir. On en trouve la trace sous Claude (3), sous Trajan (4), sous L. Vérus (5) et sous Commode (6).

^{1.} Cagnat, op. cit., p. 102.

^{2.} M. Héron de Villefosse dans le Bulletin épigraphique, juilletaoût, 1884, restitue ainsi une inscription : (procurator) Aug.(usti) inter muncip(es) quadrag(esimæ) Galliarum et (ne)gotiantes.

^{3.} C. I. L. VI, 195.

^{4.} Testament de Dassumius ligne 51, dans Textes de Droit romain par M. Paul Girard (2º édit.), page 723, ou dans le C. I. L. VI, 10229.

^{5.} C. I. L. III, 968.

^{6.} C. I. L. III, 4827.

Caracalla augmenta cet impot, il le porta au dixième (1); mais son successeur, Macrin, rétablit l'ancien taux (2). Il semble avoir subsisté jusqu'aux réformes de Dioclétien, quand il dut disparaître pour faire place à d'autres impôts plus productifs (3).

Sa perception fut confiée sous la République à des sociétés vectigaliennes. Elles portaient le titre de socii vicesimae ou vicensimae libertatis. Vers la fin du second siècle de l'empire on rencontre des procurateurs spécialement attachés à la perception de cet impôt. A partir de cette époque donc la location fut remplacée par la perception directe et le produit de cet impôt entra dans les caisses impériales, tiscus, au lieu d'être versé dans l'aerarium comme auparavant (4).

Cet impôt semble avoir été perçu en Italie par régions, car nous trouvons des inscriptions portant vice-sima libertatis regionis transpadanæ (5).

En dehors de l'Italie, il était perçu par province. Pour la Dacie nous trouvons une inscription où on fait mention de cet impôt (6).

Vicesima hereditatium. - Selon Appien cet impôt fut

^{1.} Dio Cass., 77, 9.

^{2.} Idem, 77, 12.

^{3.} Hirschfeld, Untersuchungen auf dem Gebiete der romischen Verwalstungsgeschichte. Berlin, 1877, in-8°, t. I, p. 71.

^{4.} Cf. R. Cagnat, loc. cit., p. 153, 160 et Vigié, Etudes sur les impôts indirects romains. Paris, 1881, p. 1-13.

^{5.} Cagnat, loc. cit. p. 158.

^{6.} C. I. L III 968. L'inscription a été trouvée à Dorstadt (Transylvanie).

créé par les triumvirs (1), mais il portait seulement sur les testaments et nous en ignorons complètement le taux. C'est Auguste qui le réorganisa par la lex Julia hereditatium. Dion Cassius nous dit positivement qu'Auguste imposa les héritages et les legs (2).

Cette loi Julia frappait d'un impôt du vingtième c'est-àdirc à 5 0/0 toutes les hérédités soit testamentaires soit ab intestat et les donations (3).

Cet impôt ne frappait que les citoyens romains, nous dit Pline le jeune (4). On a conclu que le dessein d'Auguste en créant cette taxe était de tirer de l'Italie un équivalent de l'impôt foncier qui frappait les terres provinciales (5).

La loi Julia admettait deux exceptions, au profit des parents et des pauvres (6). Mais on doit remarquer que la faveur de la loi ne s'appliquait pour les parents qu'à ceux qui sont anciens citoyens (7), et non aux novi cives, sauf s'ils avaient reçu le jus cognationis. Sous Nerva et Trajan on modifia la loi et on abolit cette distinction entre les veteres et les novi cives

^{1.} De bellis civilibus V, 67 et 68.

^{2.} Dio 55, 25; 56, 28.

^{3.} Dio Cass. 77, 9.

^{4.} Panégyrique, § 37.

^{5.} Marquardt, X p. 338; Naquet, Les impôts indirects chez les Romains, p. 89 et ss.

^{6.} Dio Cass. 53, 25; 77, 9; Pline Panegyr. 37.

^{7.} Panégyr. de Traj. 37; « Haec mansuetudo legis veteribus civibus servabatur ».

La deuxième exception existait au profit des successions pauvres. Il y avait un minimum au-dessous duquel on ne payait plus l'impôt (1). Cette législation fut modifiée sous Hadrien. Cet empereur rendit en effet un édit (2), dont nous avons quelques traces soit au Digeste soit au code de Jutinien. Au m^e siècle Caracalla no lifia le taux de l'impôt, il le porta du vingtième au dixième, mais Macrin rétablit l'ancien état de choses (3).

L'impôt de la vicesima hereditatis, comme l'impôt sur les affranchissements, fut d'abord affermé. Probablement sous Hadrien (4) la perception directe fut substituée au fermage dont on avait reconnu les nombreux inconvénients (4).

Cet impôt avait une importance considérable. Si on étudie les mœurs des Romains à cette époque on voit que le célibat avait pris un grand développement; même ceux qui étaient mariés cherchaient par tous les moyens à n'avoir pas d'enfants, a être orbi. C'est en vain qu'Auguste tenta de réformer les mœurs, Ses lois caducaires ne purent rien faire contre un mal aussi enraciné (5). Le

^{1.} Fline, Paneg. 40: « Statuit enim... summam que publicanum pati possit ».

^{2.} Sur cet édit on peut voir Dig. XI, 7, 37 et C. Just. 6, 33, 3.

^{3.} Dio Cass, 77, 9; 78, 12.

^{4.} C'est', au moins, l'opinion de M. Otto Hirschfeld, Untersuchungen auf dem Gebiete der röm. Verwaltungsgeschichte I, p. 64, n. 4, cf. Cod J. VI, 33, 3.

^{5.} Sur ce sujet on paut consulter Friedlaender, Mœurs romaines du règne d'Auguste à la fin des Antonins (trad. Vogel) I, 308 et s. et Paul Gide, Etude sur la condition de la femme.

résultat immédiat fut qu'un grand nombre de fortunes et des plus considérables, n'étant pas recueillies par des parents proches, était soumis à la vicesima.

Ce n'est que sous Constantin que cet impôt fut aboli (1). L'impôt sur les transmissions à titre onéreux. — C'est à Auguste qu'on doit la création des deux impôts, centesima rerum venalium qui consistait dans la perception d'un centième du prix de tout objet vendu ou peut-être seulement sur les choses vendues par adjudication (auctiones) (2) et la quinta et vicesima venalium mancipiorem, impôt spécial sur la vente des esclaves, dont le taux était de 4 0/0 (3).

L'impôt de la centesima fut réduit par Tibère à 1/2 0/0 (ducentesima (4) et aboli par Caligula (5) pour l'Italie. Dans les provinces il existait toujours; on le trouve à l'époque d'Ulpien (6) et il est mentionné dans le Code de Justinien (7).

^{1.} Poisnel dans Mélanges d'Arch. et d'histoire (Ecole fr. de Rome), 1883. p. 314.

^{2.} Suetone, Calig, 16.

^{3.} Dio Cass., 55. 31.

^{4.} Tacit, Ann. II, 42.

^{5.} Suetone, Calig, 16.

^{6.} Dig. 50, 16. 17, Publica vectigalia intelligere, debemus ex que bus vectigal fiscus capit quale est vectigal postus vel *venalirum* rerorum.

^{7.} C. J. XII, 19, 4. Sur cet impôt on peut consulter, en dehors du livre souvent cité de M. Cagnat, L. Correra, Di Alcune imposte dei Romani p. 65; Vigié. Etudes sur les impôts indirects romains. Paris, 1881, 46-48.

IV. - Les monopoles et les mines.

Les Romains ont connu les monopoles, dans le sens employé aujourd'hui c'est-à-dire connu un droit exclusif que se réserve l'État de trafiquer d'une certaine marchandise. Droit qu'il peut exercer ou directement ou l'affermer à des particuliers.

Du reste, on trouve cette institution chez les Grecs et chez les Egyptiens (1).

Le plus important de tous les monopoles romains était celui du sel. Etabli, paraît-il, vers l'an 508 de Rome et cela parce que la spéculation ayant fait monter le prix du sel au-delà de la mesure, l'État crut nécessaire d'établir le monopole à son profit (2). Le monopole était adjugé aussi à des compagnies des publicains.

Mais il paraît que ce monopole n'a pas duré longtemps. Sur ce point j'admettrais l'opinion de M. Max Cohn (3), car, lorsque Rome cut conquis de nombreuses provinces elle y trouva un grand nombre de salines publiques ou privées. La grande quantité de sel dont le peuple romain disposait rendait inutile cette mesure protectrice des intérêts privés. Et en outre on peut voir que Diocletien fixe un maximum pour le prix du sel, ce qui cût

^{1.} Strabon, 17, p. 798.

^{2.} Tite-Live, II, 9. « Sabis quoque vendendi arbitrium quia impenso pretio veniebat in publicum o nni sumptu ». Cagnat, op. cit. p. 238.

^{3.} Zum rômischen Vereinsrecht, Berlin, 1873, p. 162 et s.

été inutile si l'état avait réglé lui-même le prix de la vente.

La constitution insérée au Code Justinien (1) invoquée par les partisans de l'opinion alverse, qui admettent l'existence de ce monopo'e pendant toute la durée de l'empire (2), n'est pas en désaccord avec l'opinion de M. Cohn, car ses salinae, dont parle le texte sont des entrepôts situés dans la ville de Rome. Or, la corporation de locataires de ces entrepôts conductores salinarum, n'était pas, probablement, bien prospère à cette époque et notre constitution cherche à lui venir en aide en décidant que le sel qui ne passait pas par entrepôts devait être considéré comme vendu en fraude.

Il paraît que la vente de certains articles était soumise à une réglementation dans le but de protéger les particuliers. Ainsi le minium ne pouvait se vendre au-dessus de 70 sesterces la livre (3).

En ce qui concerne les mines, on peut se faire une idée assez claire de leur organisation et de leur réglementation, à la suite de la découverte de la célèbre table de bronze d'Aljustrel ou lex metalli Vipascensis (4).

Nous savons que la Dacie, surtout la Transylvanie, était un pays très riche en mines, à Alburnus major (Verespatak), il y avait de riches mines d'or, de même à

^{1.} Cod. 4, 61, 11...

^{2.} Marquardt, Organisation financière, p. 354.

^{3.} Pline. Hist. Nat., 33, 40, 3 (édit. Littré).

^{4.} Hubner Ephemeris epigr. III, p. 174; Mommsen, Hermes, XII (1877), p. 101; Flach, dans la Nouv. Revue hist. de droit, 1878, p. 269.

Ampelum; à Salinae (Varfalva), il y avait de riches salines.

Sous l'empire, nous savons qu'il y avait très peu de mines possédées par des particuliers; la plupart était propriété de l'empereur qui substitua de plus en plus à partir du n° siècle de notre ère l'exploitation directe au fermage employé auparavant.

Les mines étaient placées sous la direction d'un procurateur. Nous trouvons à Ampelum, en Dacie, deux inscriptions relatives au *Procurator Aurariarum* (1). C'était la plupart du temps un affranchi de l'empereur, il avait sous ses ordres un nombreux personnel.

Le rôle du procurateur était de passer avec les publicains le contrat de location, si l'exploitation se faisait par voie de fermage (2). Et il devait veiller à l'observation du contrat et à la perception des fermages (3).

Si les mines s'exploitaient directement, c'était lui qui dirigeait les travaux. Quant aux travailleurs ce sont, ou des esclaves ou des ouvriers libres, quelquefois même des condamnés (4).

En Dacie, les mines d'or de Verespatak, n'étaient pas affermées, là travaillaient des *Pirustae*, qui y avaient été

^{1.} C, I. L. III, 1312. M. Ulpio Aug. lib. Hermiæ Proc. Aurariarum, etc.; 1313. Neplun(a)lis Aug. n. l(ibertus) Proc. Au(rariarum).

^{2.} Le procurateur conclut le fermage, qui devait être ratifié par l'empereur. Dig. 49, 49, 3, 5; 1, 19, 1, 1.

^{3.} Flach, loc. cit., p. 275.

^{4.} Marquardt, Organis. financ., p. 333.

amenés de la Dalmatie (1), peut-être sous Trajan, dans le but d'exploiter les mines, car ils étaient d'excellents mineurs.

Quand les ouvriers étaient libres de condition, la direction d'exploitation de la mine passait avec eux un contrat de louage de services.

Selon Paul (2) on admettait, dans les contrats de louage de services, un tempérament fort équitable au principe que les risques sont pour le locateur (3), c'est que dans le cas où le cas fortuit est étranger à l'ouvrier et le frapperait ainsi d'un chômage imprévu, il a droit au merces; les risques donc dans ce cas sont pour le locataire. Pour écarter cette règle équitable nous voyons dans une inscription de Dacie, que le conductor faisait insérer dans les contrats la clause quod si fluor inpedierit pro rata conputare debebit, c'est-à-dire qu'en cas d'inondation de la mine les risques seront pour les ouvriers (4).

Peut-être y avait-il aussi dans les localités minières de la Dacie ces nombreux monopoles qu'on constate dans la table d'Aljustrel, pour l'Espagne et où on voit que les professions de cordonnier, de coiffeur, de foulon, de commissaire-priseur (auctinator) de crieur public (præco),

^{1.} Hirschfeld dans Sitzungsberechte der Wiener Akademie philos. hist. classe, 1874, p. 368 et ss.

^{2.} Dig 19, 2, 38 pr. Qui operas suas locavit totius temporis mercedem accipere debet, si per eum non sciit. quo minus operas præstet.

^{3.} Dig 19, 2 Locati conducti, 20, 1.

^{4.} C. I. L III, p. 943, X. — Paul Girard, Textes de droit romain p. 765.

de maître des bains publics (balneator) sont louées par le fisc. C'est donc un véritable monopole du fisc (1).

V. - Les monnaies.

Dès le commencement de l'empire l'état romain s'était attribué le monopole des monnaies, qui lui fournissaient d'importants revenus. Pourtant il avait accordé à certaines villes, qui gardaient une apparence d'autonomie, le droit de battre monnaie. En Dacie nous ne rencontrerons pas ce droit. Dans ce pays on trouve une grande quantité de monnaies étrangères, ainsi des statères d'or du roi Lysimaque de Thrace, des pièces d'or thraco-romaines avec le nom de Coson et de Brutus. On en a découvert surtout à Sarmizegétusa. On trouve aussi des tetradrachmes de la Macédoine, des pièces d'argent d'Apollonia et de Dyrrachium et des deniers romains du temps de la République (2).

Il paraît que ces pièces datent du temps du royaume des Daces qui probablement n'avaient pas de monnaie nationale et qui employaient les monnaies des peuples civilisés qui touchaient à leur contrée. On pense que les ateliers monétaires daces n'ont produit que des pièces d'or et d'argent anépigraphes fabriquées à l'imitation des monnaies étrangères.

^{1.} Flach loc. cit. p. 277.

^{2.} Mommsen, Histoire de la monnaie romaine (tr. fr. par le duc de Blacas) Paris, 1873, vol. III, p. 290.

A partir de la conquête on employa toujours des monnaies romaines dans la province. Jusqu'à Philippe l'Arabe, nous ne trouvons pas de médailles frappées, en Dacie. A partir de cette époque nous en trouvons un assez grand nombre. Ainsi une(en bronze) du temps de cet empereur représente au revers la province Dacia, coiffée d'un espèce de bonnet phrygien, debout entre un aigle et un lion, tenant de la main droite une épée recourbée et de la gauche un vexillun sur lequel on lit D(acia) F(élix)(1).

1. H. Cohen, Description historique des monnaies frappées sous l'empire communément appelées médailles impériales (II édit.) V p. 118, Voy. aussi p. 152, 171, 199, 212, 221, 233, 269 (n° 30), 280 293, les dernières sont de l'empereur Gallien (253-268), p.g. 473.

CHAPITRE VIII

LA RELIGION

La Dacie ayant été transformée en province romaine en 107, un grand nombre de colons furent amenés pour peupler le vaste territoire dévasté par la guerre et en partie abandonné par ses anciens habitants. D'après Eutrope (1), ils venaient de toutes les parties de l'empire, ex toto orbe Romano, les uns étaient des citoyens romains, d'autres des pérégrins romanisés. Avec eux pénétra en Dacie la religion romaine. « Cette religion est peut être la plus simple par le fond des croyances, la plus compliquée par les rites, qu'il y ait eue dans le monde antique. Elle n'a ni cosmogonie, ni mythologie proprement dite, ni enseignement métaphysique ou moral d'aucune sorte. Point de livre révélé ou de tradition qui en fixe la doctrine (2). »

- 1. Eutrope., 8, 6 Trajanus victa Dacia ex toto orbe Romano infinitas eo copras hominum transtulerat adagros et orbes colendas. Dacia enim ducturno bello Decebals viris fuera exhausta.
 - 2. Bouché-Leclercq, Manuel des institutions romaines, p. 459.

Elle formait un culte étroit plein de pratiques minutieuses et sans dogmes: c'était une religion qui n'était ni immuable ni exclusive. Le plus ancien fondement de la religion romaine est le naturalisme, que du reste on rencontre chez tous les peuples indo-européens: ils adoraient les forces multiples de la nature, qu'ils personnifiaient.

L'anthropomorphisme et l'exclusivisme, c'est-à-dire la relation étroite entre le culte et les habitants d'une contrée, voilà les deux caractères principaux du polythéisme gréco-romain. Cicéron (1) nous dit en effet : Sua cuique civitati religio, Laeli, est ; nostra nobis. En partant de ce principe, ils ne pouvaient pas être intolérants, ils laissaient aux nations vaincues la liberté religieuse, et ils voulaient même introduire chez eux les dieux des peuples vaincus pour s'assurer leurs faveurs.

En Dacie pourtant, aucune inscription, aucune trace ne nous révèle l'existence des divini és daces à l'époque romaine. Comment expliquer ce silence en ce qui concerne les divirités daces ? Certains auteurs voient dans ce fait une preuve que la population indigène aurait disparu (2). Nous n'admettons pas cette explication, car on sait qu'une assez nombreuse population dace avait dû rester dans le pays, surtout le menu peuple, les agriculteurs. Une grande partie des nobles, des guerriers, enfin ceux qui ne pouvaient vivre sous un gouvernement d'ordre ou ceux qui s'étaient trop compromis pendant la guerre avaient seulement quitté

^{1.} Cicero, Pro Flacco, 28.

^{2.} C. de la Berge, Essai sur le règne de Traian (Bibl. de l'école des H. E. fas. 32), page 59.

leur patrie. Et tous les gens restés dans le pays ont dû conserver, pendant un certain temps au moins, leurs croyances religieuses, surtout à la campagne. Nul, en effet, n'est plus fidèle à ses croyances que le campagnard. Beaucoup moins exposé que le citadin, au contact des étrangers et au frottement des idées, il persévère dans ses habitudes religieuses beaucoup plus longtemps que celui-ci. Si les Daces n'ont pas laissé de traces de leur religion, c'est, paraît-il, qu'ils ne savaient pas écrire leur langue (1). D'eux, on pouvait dire ce que Tacite disait des Germains: Litterarum secreta... ignorant (2). Les pauvres agriculteurs qui sont restés dans le pays continuaient d'adorer leurs divinités nationales, mais comme auparavant ils les adoraient sans leur dédier des autels ou des temples avec de pompeuses inscriptions à la façon romaine. Les Daces plus riches qui n'avaient pas fui et qui habitaient les villes étaient plus sujets à l'influence romaine. Le contact journalier, le frottement de ces deux civilisations : la bril· lante civilisation gréco-romaine, et celle presque rudimentaire des Daces, ne pouvait se faire qu'au détriment de cette dernière. Les cultes orientanx pompeux et riches que nous constatons en si grand nombre en Dacie romaine ont exercé certainement une grande influence sur ces

^{1.} Heuzey et Duumet, Mission archéologique en Macédoine, Paris, 1876, page 137. On constate ce fait pour les Thraces de la Macédoine qui étaient probablement plus avancés en culture, étant en rapports fréquents avec les Grées; cela devait être aussi vrai pour les populations thraces du nord du Danube, c'est-à-dire pour les Daces, cette population des montagnards.

^{2.} Tacite, Germania, 14.

gens presque barbares et sensuels: ils sont devenus leurs adeptes. En outre, on doit ajouter que ces nouveaux sujets voulaient se montrer dévoués aux maîtres du monde; ils vénéraient leurs dieux; ils adoraient les images des empereurs; ils employaient la langue romaine dans leurs monuments. Nous trouvons des monuments funéraires élevés par des Daces et consacrés aux dieux Manes (1).

En étudiant les inscriptions religieuses de Dacie, M. de la Berge (2) croit devoir tirer la conclusion que les colons qui ont été amenés dans cette province, étaient surtout originaires des provinces asiatiques de l'empire, car, nous dit-il, « on lit dans les inscriptions les noms d'Isis (3), de Bonus puer Phosphorus (4), de Cautes (5), du dieu Azizus de Phrygie (6), de Jupiter Dolichenus (7), du même

^{1.} C. I. L. III, 917. 1195.

^{2.} C. de la Berge, ibid.

^{3.} C. I. L. III, 881, 882, 973, 1341, 1428, 7771.

^{4.} Bonus Puer Posphorus, G. I. L. III, 1132, 1130, 1133, 1136, 1138; Bono Puero, 1131, 1137, 7652.

^{5.} Le mot *cautes*, quelque cois Cauto Pati qu'on trouve sur les inscriptions mithriaques se rapporte au dieu Mithra. *Cautes* signifie roche et *pati* vient de *patesco* ou *pateo*, s'ouvrir, s'étendre.

^{6.} Deo Azizo Bono Puero Conservatori, C. r. L. III, 875. / izus dans la langue syriaque signifie fcrt. On peut le comparer avec Appolon.

^{7.} C. I. L. III, 7760, 7659, 7997. Le culte de Jupiter Dolichenus était originaire de Doliché, ville de Syrie septentrionale. C'est un dieu guerrier; sur les monuments il est représenté armé à la romaine et monté sur un taureau. Son culte était beaucoup répandu parmi les soldats surtout à l'époque des Sévères. Cf. Preller Romische Mytholog. II; Mommsen et Marquardt, Les antiquités rom sines. XII, p. 102, n. 6.

dieu enfin avec les ethniques Tavianus (1), Heliopolitanus (2), Commagenus (3) ».

La conclusion de M. de la Berge ne me semble pas bien justifiée. Ce que nous constatons en Dacie n'est que le reflet de ce qui se passe partout dans l'empire.

Vers le milieu du nº siècle on observe un grand mouvement religieux. Le scepticisme, qui caractérisait les derniers temps de la République, avait disparu depuis longtemps et pour l'époque de Marc-Aurèle on peut constater que « la société romaine avait passé de l'incrédulité à la dévotion. » (4) Comment expliquer ce rapide et profond changement sinon par le dégoût de la gloire, de la jouissance sensuelle et des philosophies qui l'avaient nourri jusqu'alors? Il lui fallait quelque chose de mieux un nouvel idéal, une nouvelle source d'émotions, un nouveau principe de vie spirituelle; et comme la réalité ne lui offrait rien de pareil, elle se retourna tout entière vers les dieux. Or, comme les divinités gréco-romaines étaient un peu tombées en discrédit, cette nouvelle foi religieuse s'appliqua à l'adoration des divinités orientales qui envahissaient en ce moment l'empire. Quel concours de cir-

^{1.} C. I. L. III, 830, 1088.

^{2.} C. I. L. III, 1353, 1354. Ce dieu est originaire d'Héliopolis, en Syrie. C'est le dieu qui dirige le char du soleil, qui lance les tonnerres et qui donne les moissons. Son culte était beaucoup répandu, tant en Italie que dans les provinces. Cf. Macrobius, 1, 23, 10; Mommsen et Marquarlt, loc. cit., note 5.

^{3.} C. I. L. III, 7834, 7835.

^{4.} Boissier. La religion romaine d'Auguste aux Antonins, Paris. 1831, I, préf. V.

constances a facilité la fortune de ces religions orientales? C'est d'abord cet état d'esprit général que nous avons indiqué, puis l'influence des esclaves, en grand nombre originaires d'Orient, influence qu'on ne peut pas nier; ce fait que deux villes orientales Alexandrie et Antioche, jouaient un rôle considérable dans la vie intellectuelle de l'époque; les passages de nombreux marchands orientaux qui traversaient les pays pour trafiquer et qui répandaient aussi leurs croyances (1); les soldats de même servaient à les répandre. Ces cultes attiraient surtout par leur caractère mystique, par les mystères qui les entouraient; ils s'adressaient à l'intelligence par leurs promesses de révélation divine. On prétendait que ces cultes sanctifiaient la vie et permettaient d'arriver à la vraie connaissance de la divinité.

La première divinité asiatique adorée à Rome, fut Mater magna (en l'an 240 av. J.-Ch.), mais seulement sous Claude on permit de célébrer la grande fête de la déesse qui durait du 22 au 27 mars (2). Une autre divinité orientale introduite à Rome en 259 avant J.-Ch. fut Bellona, qui probablement fut amenée de Comana en Capadoce, après la guerre contre Mithridate; on lui donna le nom romain de Bellona, mais le culte resta bien oriental (3).

^{1.} Reville. La religion à Rome sous les Sévères, 1885, pag. 54.

^{2.} Mommsen et Marquardt, Les antiq. rom., XIII, p. 66-74; Cf. Revue de l'histoire des religions, 1885, t. Xl, p. 370; Decharme dans la Revue archéolog., 1886, p. 288.

^{3.} Tiesler, De Bellonæ culta et sacris, Berlin 1842; Marquardt et Mommsen, XII, p. 92.

En Dacie, nous ne trouvons pas d'inscriptions relatives aux cultes de ces deux divinités. Une déesse égyptienne Isis, au contraire, y a de nombreux adorateurs (1). Le fondement de ce culte, c'est l'adoration d'Isis et d'Osiris. Osiris qu'on identifiait avec le Dionysos grec, c'est le dieu mâle de la fécondité du pays. Il s'incarnait dans le bœuf Apis. Le nom Serapis, qu'on trouve quelquefois dans les inscriptions, est formé de Osiris Apis.

Isis qu'on identifiait avec Déméter des Grecs, c'est la terre fécondée par Osiris. Elle est aussi la déesse de la navigation, la déesse de la terre et de l'enfer. Ce culte pénétra à Rome après la seconde guerre punique, mais fut prohibé un peu plus tard par le sénat (2). A l'époque de César on construisit un temple à Isis (3). Depuis lors la déesse égyptienne vit tous les jours grandir le nombre de ses fidèles: parmi lesquels on compte même certains empereurs comme Othon (4), Domitien (5) Commode (6), Caracalla (7), Alexandre Sévère (8). Ce culte se répandit beaucoup, tant en Italie que dans les provinces (9).

^{1.} C. I. L., III, 881, 882, 973, 1341, 1428, 7771.

^{2.} Dio Cass., 42, 26, cf. C. I. L., I, 1034, VI, 2247 et 2348 où on parle d'un lsis Capitoline ce qui prouve qu'il y avait un temple même sur le Capitole; Suetone, *Domit.* 1.

^{3.} Dio Cass., 47, 15.

^{4.} Sueton., Otho, 12.

^{5.} Eutrop., 7, 23.

^{6.} Lamprid., Commod., 9,

^{7.} Spastien, Caracalla, 9.

^{8.} Lamprid, Alex. Sever., 26.

^{9.} G. Lafaye, Histoire du culte des divinités d'Alexandrie, Serapis, Isis, Harpocrate et Anubis hors de l'Egypte, Paris, 1884 (Bibl.

Au nombre des divinités syriennes, dont le culte s'établit à Rome et dans tout l'empire (1) au courant du me siècle, figure le dieu du Soleil d'Emèse, sot invictus. Eliagabal lui bâtit un temple à Rome (2) Aurélien lui en bâtit un autre près du Quirinal (3).

Une déesse qui avait aussi des adorateurs en Dacie (4) est la *Dea Cœlestis* de Carthage, l'ancienne déesse de la citadelle de Didon. C'est l'Astarté phenicienne, la sévère déesse du ciel et la déesse de l'amour (5).

Le culte de Mithras, le dieu persan du soleil, l'ancien dieu aryen de la lumière, celui qui voit tout, qui protège les pauvres et les malheureux, était déjà à l'époque des Antonins, très répandu dans tout l'empire et le nombre de ses adorateurs ne fit que s'accroître avec le temps; de sorte qu'au ive siècle, Firmicus Maternus (6), un écrivain chrétien, nous parlant de l'esprit religieux à son époque, s'attaque surtout à Mithras, Isis et Dea Cælestis, qui probablement avaient le plus grand nombre de fidèles.

On trouve en Dacie de nombreuses traces du culte de Mithras. Le dieu est représenté sous la figure d'un

des écoles françaises d'Athènes et de Rome, fas. 33) ; Mommsen et Marquardt, op. cit., p. 95,

- 1. En Dacie on le trouve dans deux inscriptions d'Apulum C. I. L. III 1108 et 1013 et dans une de Sarmizegetuse C, III 1436.
 - 2. Dio Cass., 79. 11.
 - 3. Vopiscus. Aurelian, 25.
 - 4. C. I. L. III 992.993.
- 5. Preller, Romische Mithologie II pag. 406, Cf. Münter, Religion der Karthager, II. édition pag.62.
 - 6. De errore profanarum religionum, édit. Bursian, préf.

jeune homme, vêtu à l'orientale; tantôt il nous apparaît perçant un taureau avec son épée, tantôt sous la figure d'un lion terrassant un taureau (2). Le taureau personnifie les démons désordonnés, les forces malfaisantes de la nature; le lion et Mithras représentent le soleil. Ce culte se pratiquait dans une caverne. Ce mithracisme, avait avec le christianisme de nombreuses analogies, par exemple le baptême (3), la cêne (4), la résurrection (5).

Les Daces ont dù devenir très facilement les adorateurs de Mithras, car déjà à l'époque de Plutarque Mithras et Sabazios confondaient leurs légendes. Ainsi l'auteur d'un traité faussement attr bué à Plutarque (6) raconte que Mithras avait fécondé une roche par aversion pour les femmes et de cette union naquit *Diorphus*; or, cela est la légende de Sabazios, et nous savons que la religion des Daces est au fond la religion de Sabazios (7).

- 1. C. I. L.III 899, 901, 4109,1412, 4143, 4149, 4149-4123, 4439, 4437, 4459, 7685, 7776-7778, 7729, 7730, 7780, 7922-7937, 7952, 7942, etc.
- 2. Lajard, Recherches sur le culte public et les mystères de Mithras en Orient et Occident,, Paris, 1837, Atlas; Spiegel; Lranische Studien, Leipzig, 1872, p. 77-87 Mommsen et Marquardt, Op. cit. pag 103-11).
- 3. Tertulien, de baptismo, 5. Mais c'était un baptême de sang. Prudence Peristeph., 10, 1011; Mommsen dans Hermes IV p. 350.
 - 4. Justin, Martyr, Apol. 1, 66.
 - 5. Tertul., De præscript. hæreticor., 40.
 - 6. De fluminibus, 23, 4.
- 7. En ce sens De la Berge, Essai sur le règne de Trajan, pag. 31; Heuzey, Comptes-rendus de l'académie des inscript., 1835, pag. 374; idem, Mission arch. en Macédoine, p. 431; Lenormant dans Rev. archéol., 1874 et 1875.

Il est vrai qu'à côté de ces divinités répandues dans tout l'empire nous trouvons en Dacie quelques divinités qui ne sont pas connues dans les autres provinces européennes, ou en tout cas très peu connues. Ainsi une inscription (1) nous fait connaître que Ælius Theimes a élevé un temple aux 4 divinités de Palmyre: Malagbel, Bebelahamon, Benafal et Manavat; une autre est dédiée au dieu Azizus (2); deux autres à Glyco (3), divinité de Paphlagone.

Mais on peut expliquer l'existence de cas cultes, qui, du reste sont très peu répandus par le fait qu'en Dacie il y avait parmi les troupes auxiliaires, quelques-unes originaires d'Asie (4). Ces soldats promenaient à travers l'empire les cultes de leur pays natal, auxquels ils restaient fidèles.

Les anciens dieux gréco-romains continuaient encore d'occuper le centre du Panthéon, ils formaient encore un élément très important dans cette confusion des cultes qu'on constate vers la fin du ne siècle. En vérité, combien sont nombreuses les inscriptions qu'on constate seulement en Dacie pour le père des Dieux, Jupiter Optimus, Maxi-

^{1.} C. I. L III 7954. On en trouve encore l'inscription 7955 dédiée Deo Sancto Malagbal et 7956 Deo Soli Malagbal.

^{2.} C. I. L HI 875 : Deo Azizo Bono puero Conservatori.

^{3.} C. I. L III 1021 et 1022, à Apulum.

^{4.} C. I. L. III, 837, 907. Cf. Jung, Fasti der Provinz Dacien, 1894.

mus (1), pour Junon (2), Minerve (3), Mercure (4), Vénus (5), Mars (6), Diane (7), Bacchus (8), Nemesis (9), Apollon (10), Esculape (11), Sylvanus (12). Dans les villes on leur élevait des autels, on bâtissait des capitoles, c'est-à-dire des temples consacrés aux 3 divinités capitoliniques: Jupiter, Junon et Minerve. On trouve un pareil temple à Apulum (13); probablement y en avait-il encore en d'autres villes.

1. C. I. L. III, 822, 823, 824, 814, 884, 885, 889, 883, 887, 890-893, 1031-1058, 106)-1068, etc., etc.

2. C. I. L. III, 858, 1030, 1017, 1069, 1038, 1071, 1079, 1078, 1077,

3. C. I. L. III, 1104, 1105, 858, 1071, 1073, 1077, 1078, 1079, 1423, 1356, 1076. etc.

4. C. I. L. III, 861, 898, 1103, 1431, 1435, 1598.

5. C. I. L. III, 864, 1115, 1157.

6. C. I. L. III, 1098, 1793, 1080, 897, 1433, 1099, etc.

7. C. I. L. III, 940, 997, 993, 1000, 1001, 1999, 1002, 1003, 1281, 1288, 1126, 1154, etc., etc.

*8. C. I. L. III, 1091, 1092, 1093, 1091.

9. C. I. L. III, 1124, 1125, 1126, 1547, 763, 7767, etc.

40. C. I. L. III, 787, 989, 990, 991, 993, 986, 1415; Deus bonus posphorus Apollo Pythius, 1133, 1138, etc.

11. C. I. L. III, 786, 972, 974, 987, 1560, 1561, etc.

12. C. I. L. III, 4145, 1141-1144, 1146, 1147-1151, 1360-1363, 1152-1153, 1441, 7772, 7773, 7775, 7861, 7862, 7860, etc.

13. Le Capitole bâti à Rome par les Tarquins devint le symbole de l'unité politique, de la fusion de 3 races, le centre de l'état romain constitué et de son culte. Ce culte capitolinic, c'est-à-dire consacré aux trois divinités sus-nommées, s'était très vite répandu dans toutes les provinces.

Un capitole avait trois autels ou trois chapelles : dans celle du mi-

Il faut remarquer que les noms des grandes divinités étaient devenus des noms communs s'appliquant à chaque conception de la divinité. A chaque conception correspond une épithète qui lui était adjointe. Ainsi, pour le dieu Jupiter, il y avait un Jupiter Héliopolitanus, un autre Dolichenus, qui étaient différents du Jupiter Capitolinus. De même il y avait un Apollo Daphaeus, un autre Graunus, Lycius, Pithius, etc.

En Dacie on constate que le culte des génies était en grand honneur comme dans le reste de l'Empire. On ado-

lieu trònait Jupiter, à droite Minerve et à gauche Junon. Un pareil temple a existé certainement à Apulum, l'inscription 1069 du IIIº volume du Corpus, rous dit, en effet, qu'un certain Titus Claudius Anicetus, a reconstruit le temple dédié à Jupiter et à Junon. Ce temple est un capitole quoiqu'il n'y ait que deux divinités de mentionnées. L'inscription 1070 du même volume, nous fait connaître qu'un Marcus Ulpius Mucianus, a restauré un horologiarum templum. Cette inscription qui est aussi dédiée à Jupiter et à Junon, nous fait penser qu'il s'agit de la réparation d'un autel muni d'horloge et qui faisait partie du Capitole.

Le culte capitolinic était bien répandu dans la province. On trouve un grand nombre d'inscriptions dédiées aux trois divinités, ainsi 858, 1017, 1069, 1038, 1078, 1079.

Selon M. Castan, dans son étude sur les Capitoles provinciaux dans le mon le romain (*Mémoires de la société d'émulation du Doubs*, 5° série, t. X, 1885, p. 215 et suiv.), les Capitoles n'existeraient que dans les colonies. Cette opinion n'est pas bien exacte. On peut dire, il est vrai, que c'étaient surtout les colonies, ces images de la ville de Rome, qui tenaient à avoir un Capitole; mais cela n'empêche pas les municipes d'en avoir aussi. Ce qu'on constate pour Lambèse, en Afrique. Cf. Kuhfeld, *De Capitolis imperii Romani*, Berolini, 1882.

rait le génie du prince (1), le génie du peuple romain (2), le génie de la Dacie (3); car chaque homme, chaque maison, chaque famille, chaque ville, chaque peuple avait son génie (4).

L'ancien culte romain des génies avait été modifié par les croyances des Grecs relatives aux Démons et par les spéculations philosophiques.

Selon Plutarque, les démons sont les intermédiaires entre les dieux et les hommes, des êtres participant à la fois de la nature spirituelle et de la nature matérielle, ils peuvent ressentir aussi bien la jouissance que la peine (5).

Le culte des empereurs était aussi universellement pratiqué; les villes et les provinces s'efforçaient de célébrer pompeusement le culte du maître de l'empire. C'était, pour ainsi dire, la religion officielle de l'état. Et, dans cette confusion des religions, dans ce véritable syncrétisme religieux, le culte impérial apparaît comme un lien religieux entre les diverses populations. C'était une religion administrative, une religion d'état. On prêtait serment sur les divins Augustes (6). Toutes les religions

^{1.} C. I. L. III, 1017, 1407, 1128.

^{2.} C. I. L. III, 1351.

^{3.} C. I. L. III. 933. Il y avait un génie pour chaque société. (C. I. L. III. 876, 1016 et 1121), pour chaque lieu. (C. III. 1018), un génie du commerce, etc.

^{4.} Reville. La religion à Rome sous les Sévères, p. 40,

^{5.} Plutarque, de Fato, 9, de def. orac., 9, 10.

^{6.} Lex Malac., 69.

jouissaient d'une très large tolérance, à la condition d'adorer la divinité de l'Empereur. Si on s'y refusait, on était considéré comme ennemi de l'état et comme tel punissable. Ce qui arriva pour les chrétiens et les juifs.

A la mort de chaque empereur le sénat décidait par un décret si l'empereur défunt devait être considéré comme un dieu, on l'appelait dans ce cas divus, ou si au contraire sa mémoire devait être condamnée (1). Les empereurs divinisés avaient leurs temples, leurs statues et leurs fêtes (2) comme les autres dieux (3). Dans chaque ville il y avait des autels où on célébrait le culte des divins Augustes. Les prêtres qui les desservaient, les flamines Augusti (4) (on les appela quelquefois flamines municipales, ou flamines perpetui) étaient élus chaque année. Au dessus de ces flamines, il y avait le sacerdos provincial, élu par l'assemblée provinciale. De sorte que dans chaque province il y avait deux cultes de Rome et d'Auguste; un culte municipal et un autre provincial. Le premier se pratiqua dans chaque municipe, l'autre dans la capitale de la province : en Dacie à Sarmizeghetuza,

On doit mentionner encore la confrérie des Augustales

^{1.} René Cagnat, Cours d'épigraphie latine, Paris, 1879, pag., 164 55 Em. Desjardins, Revue de philologie, , 1879, p. 43; Moryat, Domas divina et les Divi.

^{2.} Tertulien., Apolog., 35.

^{3.} Preller, Romische Mithologie II. p. 438 et suiv.; Mommsen et Marquardt Les anliq. rom. XII. p. 218; Guston Boissier, La religion rom. d'Aug. aux Antoniens, I, 179-186.

^{4.} C. J. L. III 903, 1198, 1417a, 1398, 1448, 1486, 1509, 6269 ete,

dont on trouve assez de traces en Dacie (1). Dans les grands municipes il y avait des collèges des Augustales qui s'étaient formés pour adorer la divinité d'Auguste et de ses successeurs. Ils étaient composés surtout de citoyens auxquels leur naissance ou leur situation ne permettait pas d'arriver à la prêtrise municipale ou provinciale.

Aucun monument ne nous renseigne sur l'existence du christianisme en Dacie. Mais certainement il a dû y exister. Située tout près des provinces orientales. où la religion du Christ était très répandue vers la fin du n° et au courant du me siècle, la Dacie devait recevoir de nombreux propagateurs de la nouvelle loi. Dans les provinces voisines du reste, nous trouvons des traces pour la fin du me siècle ou le commencement du me; ainsi en Pannonie nous avons l'écrit connu sous le titre : Passio Sanctorum IV coronatorum (2); pour la Mésie nous savons que plusieurs martyrs de cette province trouvèrent la mort pendant la persécution de l'an 304 (3). Tout cela prouve que le christianisme était déjà connu dans ces parties de l'empire et sans doute aussi en Dacie ; mais il n'v était pas très répandu particulièrement en Dacie, province frontière, qui n'avait pas de grandes villes. Or, c'est précisément dans les grandes villes que le christianisme se répandit tout d'abord.

^{4.} C. J. L. III 1385, 1506, 1499, 1510, 1508, 1515, 1516, 8011, 862, 911, 869, 6254, 6269, 6270 etc.

^{2.} Il a été publié, entre autres, par M. Rossi dans Bullet. di archeol. cristiana, 1879, p. 51 et s.

^{3.} Entreautres, Sainte-Irénée de Sirmium (Pollandistes, 25 mars).

CHAPITRE IX

L'ARMÉE

Dans ce chapitre, nous nous proposons d'exposer sommairement les opérations militaires entreprises par Trajan pour aboutir à la conquête de cette nouvelle province, puis les différentes guerres ou incursions qui eurent spécialement comme théâtre notre province, jusqu'au moment où elle fut abandonnée par Aurélien, et enfin l'organisation de l'armée et les ressources militaires dont on disposait dans ce pays.

Trajan commença la guerre en 101, il franchit le Danube à Lederata et entra en Dacie. Son armée était assez considérable ; elle comprenait 3 légions (1), ce qui

1. M. De la Berge, Essai sur le règne de Trajan, page, 42 a démontré à l'aide des inscriptions les 3 légions qui ont participé à cette première guerre ce sont : la I adjutrix, I italica et VII Claudia.

L'effectif d'une légion était selon Hygin (Von Domaszewski, Hygini Gromatici liber de munitionibus castrorum, Leipzig, (1887) § 3, de près de 5300; Végèce (I, 17, II, 2) indique 6000, chaque légion avait des auxiliaires, qui formaient un total au moins égal aux troupes légionnaires (Suéton., Tiber., 16).

donne un total de presque 36.000 soldats, auxquels il faut ajouter un corps de Germains (1) et des cavaliers maures sous le commandement de Lusius Quietus (2).

Les Daces avaient fait des alliances avec des Sarmates qu'on reconnaît sur la colonne trajane à leur armure (3) L'armée romaine, après plusieurs escarmouches, remporta une sanglante victoire à *Tabae* ou *Tapae* et occupa peu de temps après la ville de Tibiscum (4), située à l'embouchure de deux rivières. Après un court repos que Trajan accorda à ses troupes il dirigea son armée vers Sarmizeghetusa, où s'étaient concentrées les dernières ressources des Daces ; il s'en empara après un siège (5).

A bout de résistance, Décébale demanda la paix. Elle lui fut accordée sous la condition de rendre aux Romains les machines de guerre, les ouvrages romains et les transfuges et d'abandonner la portion du territoire dace conquis par les armes romaines (6). Son royaume fut considéré comme entré dans la clientèle romaine. La guerre fut terminée en l'an 102 (7).

Mais cette paix ne dura pas longtemps, Décébale ne pouvait supporter cette humiliation; il cherchait par tous les moyens à s'organiser pour pouvoir lutter avec son

^{1.} On les reconnaît d'après leur costume, sur la colonne trajane. Voy. Fröhner planche 86.

^{2.} Dio Cas., 68, 32; Fröhner, pl. 50.

^{3.} Tacit, Hist I, 79; Fröhner, pl. 27-28.

^{4.} Fröhner, pl. 33, 34; De la Berge op. cit. p. 47.

^{5.} Fröhner, pl. 56.

^{6.} Dio Cass. 68, 9, 10; Fröhner, pl. 51.

^{7.} De la Berge, p. 48.

redoutable adversaire (1), Trajan ayant connaissance de ses agissements, décida le sénat à le déclarer ennemi du peuple romain et la guerre recommença, probablement vers la fin de l'an 104 (2).

On fit de nombreux préparatifs pour cette seconde lutte; entre autres on bâtit sur le Danube le fameux pont de Turnu-Severin afin de faciliter les communications entre les deux rives.

Le corps d'armée qui pénétra en Dacie était composé comme dans la première campagne de 3 légions (3). Ce n'était pas beaucoup quand on pense que ces soldats devaient établir des communications avec l'empire, afin qu'on ne leur coupât la retraite, ils devaient frayer leur chemin à travers des forêts épaisses, jeter des ponts sur les rivières et sur les torrents qui traversent en grand nombre ce pays sans compter les surprises et les embuscades.

La lutte fut terrible, Décébale savait bien qu'il s'agissait pour lui de vaincre ou de mourir et il employa toutes les armes pour sauvegarder l'indépendance de sa
patrie: la perfidie (4) aussi bien que les actes du plus
grand héroïsme. L'armée romaine avança pas à pas dans
le pays ennemi. La colonne trajane nous montre avec quel
acharnement les Daces défendirent le sol natal: à chaque
bourgade, au passage de chaque fleuve ou de chaque fo-

^{1.} Dio, 68, 9.

^{. 2.} Henzen, Annal. dell'Instit. arch. 1862, p. 139 et ss.

^{3.} C'étaient les légions I^a Minervia, V^a Macedonica, XIII^a gemina. De la Berge, loc. cit.

^{4.} Dio, 68, 11, 12.

rêt, il fallait livrer combat pour pouvoir avancer. En 105 la forteresse où Décébale s'était retiré fut prise d'assaut; en 106 toute résistance était finie (1).

Après la conquête, la Dacie fut transformée en provinces et comme c'était un pays frontière exposé aux attaques des ennemis et ayant par conséquent besoîn d'être gardée par des troupes permanentes, la Dacie tomba dans le lot de l'empereur, seul investi du commandement suprême de toutes les troupes. Trajan laissa comme garnison dans ce pays une légion, la xime gemina et plusieurs cohortes auxiliaires. Ces effectifs suffisaient, paraît-il, à assurer la sécurité de la province en temps ordinaires. Sous Hadrien la province fut près d'être délaissée par l'empire; l'empereur voulait, nous dit Eutrope, (2) conserver les anciennes frontières naturelles l'Euphrate à l'est et le Danube au nord: mais, il renonça à cette idée soit à cause de la richesse de ce pays soit parce qu'il était déjà bien romanisé; une foule de colons s'y étaient établis et on ne pouvait pas les livrer aux barbares.

Sous Hadrien, la Dacie, comme tout l'empire jouit en paix des avantages d'une bonne administration, sans qu'on ait à signaler aucune incursion des barbares ; car. nous dit Dion, son armée était si bien discipliné et exercée qu'elle inspirait peur à tous (3). Mais au temps d'Antonin le Pieux les Daces qui habitaient aux confins de la province inquiétèrent plusieurs fois les Romains, qui,

^{1.} Henzen, Annali dell'Instit. arch. 1862, pag. 139 et suiv.

^{2.} Eutrope, VIII, 3.

^{3.} Eutrope, Ibid.; Dio, 69, 10.

à la fin, réussirent à les maîtriser (1). A part cela, sous le règne si heureux d'Antonin, la Dacie jouit d'une très grande prospérité (2).

Ce fut sous Marc-Aurèle (vers 162) que la Dacie eut à souffrir toutes les riqueurs de la guerre. A cette époque plusieurs tribus barbares du nord, Marcomans, Narisques. Hurmundures, Quades, Sarmates, Jazyges, Roxolans, etc., commencèrent à demander à l'empereur des terres à condition de faire pour lui toutes les querres qu'on voudrait (3). Marc-Aurèle refusa ; alors les barbares se ruèrent sur l'empire, où ils causèrent des maux infinis. Tarbos, un prince barbare, était entré en Dacie (4), il réclamait de l'argent pour s'en aller et menaçait de la guerre si on le lui refusait, il fut pourtant chassé de cette province par Battarios, un autre chef barbare, à la solde des Romains. D'autres Barbares, les Astinges, sous la conduite de leurs rois Rhaos et Rhaptos, entrèrent aussi dans la Dacie et offrirent leur alliance à l'empereur, à la condition qu'on leur donnât des terres et de l'argent ; mais n'ayant rien obtenu, ils ravagèrent la province (5). Ce furent encore des Barbares, les Daneriges, soldés par des Romains qui eurent raison des Astinges.

Pendant ce temps, les garnisons de la Dacie protégées par les Carpathes et par la forte assiette de leur citadelles, semblent avoir fait bonne contenance. Elles étaient trop

^{1.} Capitol. J, Ant. le Pieux, V.

^{2.} C. L. III, 1412.

^{3.} Jul. Capit. Marc. Ant., 22; Dio, 71, 11, 21.

^{4.} Dio, 71, 11.

^{5.} Dio, 71, 12.

peu nombreuses pour pouvoir repousser ces invasions et durent se contenter seulement de défendre les places fortes. Les autres villes furent ravagées par les barbares entre autres Alburnus major, célèbre par ses mines d'or (1).

Les autres barbares surtout les Quades, les Iazyges et lés Marcomans avaient fait des ravages considérables dans les provinces limitrophes. A en croire Dion seulement les lazyges rendirent aux Romains cent mille captifs, qu'ils avuient faits dans cette guerre, et encore il faut ajouter le nombre de ceux qui étaient morts ou de ceux qui avaient été vendus (2).

Cette guerre a été bien terrible, Eutrope nous dit dans son langage si concis: Bellum ipse unum gessit Marcomanicum, sed quantum nulla memoria fuit, adeo ut Punicis conferatur: nam eo gravius est factum quod universi exercitus Romani perierant (3).

A la fin, la paix fut conclue avantageuse pour les Romains (4). Marc-Aurèle exigea des Iazyges de ne plus mettre aucun bateau sur le Danube, mais il leur permit de faire le commerce avec les Roxolans à travers la Dacie, toutes les fois qu'ils y seraient autorisés par le gouverneur de cette province (5). Des Marcomans, il exigea

^{1.} C'est probablement à cette occasion que furent perdues les triptyques, dont nous avons parlé et qui sont des années 131 à 167 après J.-Chr.

² Dio, 71, 16.

^{3.} Eutrope, 8, 6.

^{4.} A la suite de la guerre des Marcomans on éleva à Rome une colonne à Marc-Aurèle. Voyez Eugen Petersen, Alfr. Domaszewski. Die Marcus Saüle auf Piazza Colonna in Rom, Munchen, 1896, avec 123 pla nehes, in folio.

^{5.} Dio, 71, 19.

qu'ils se retirassent à 15 kilom. du Danube, dont ils n'approcheraient qu'aux jours de marché (1). Vers l'an 178, ces populations remuantes commencèrent de nouveau à inquiéter l'empire. Marc-Aurèle partit contre eux et les vainquit dans une bataille sanglante (2).

C'est à la suite de cette guerre des Marcomans que l'empereur Marc-Aurèle décida de transporter en Dacie encore une légion, la V Macedonica, pour augmenter l'armée d'occupation; il fit construire en même temps de grandes fortifications; on a trouvé un limes qui traversait la Dacie du Danube jusqu'aux Carpathes, après avoir franchi la Theiss.

Après cette terrible guerre, l'empire jouit pendant une longue période des bienfaits de la paix, pourtant même dans cette période il y eut en Dacie plusieurs invasions. Ainsi au temps de Commode, les Dacies libres inquiétèrent de nouveau la province; mais ils furent battus par les légions (3) et 12000 Daces furent établis à titre de colons en Dacie (4). Vers l'an 191 Albinus et Niger furent chargés à punir les peuplades barbares qui habitaient audelà de la Dacie.

Sous Caracalla, il y eut également quelques incursions mais de petite importance. Cétaient ces remuants Daces libres qui avaient entré pour piller la province (5). L'em-

^{1.} Dio, 71, 15.

^{2.} Dio, 71, 33. Cf. Mommsen. L'histoire romaine, (trid. Cagnat). IX, p. 292-300.

^{3.} Lampr., Commoa., XIII.

^{4.} Dio, 72, 3.

^{5.} Spartien, Carac., 5 et 10. Cf. M. Mommsen, Histoiré romaine, IX, pag. 305, note 1.

pereur venu en personne vainquit ces barbares et les força à rentrer dans leur pays.

Vers l'an 238, on commença la lutte contre les Goths. Ce peuple habitait sur les bords de la mer Noire près des bouches du Danube. A cette époque, ils franchirent le Danube et entrèrent dans la Mésie (1), l'empereur chercha à repousser l'invasion par des offres d'argent. En 245, les Carpi, une peuplade sarmate, demandent à l'empereur des terres, ce qu'on leur refusa ; ils envahirent alors le territoire romain, Philippe l'Arabe les vainquit (2); mais les Romains au lieu de diriger contre les Barbares tous leurs efforts. épuisaient leurs forces en se battant entre eux. Les légions du bas Danube en effet proclamèrent empereur Trajan Dèce qui put réussir à vaincre l'empereur Philippe. Le nouvel empereur conduisit énergiquement la guerre (3), il vainquit les Daces qui avaient profité de ces troubles pour piller la Dacie. Les Goths et les Corps d'autre part avaient pénétré dans la Mésie inférieure; la province étant en ce moment dégarnie de troupes les barbares purent la ravager sans crainte. Dèce accourt pour les punir et remporte une brillante victoire sous les murs de Philippopolis, que les Barbares avaient investie (4).

Les Goths durent se retirer, mais dans leur chemin ils ravagèrent le pays et firent 100.000 captifs. Dèce les attaqua de nouveau tout près du Danube, mais il trouva

^{1.} Capitol; Vita Maximi et Balbini, 16.

^{2.} Zonaras, Ann., 12, 19, 20.

^{3.} Amm. Marcell., 31, 5, 16, 17.

^{4.} Amm. Marc, 31, 5, 16-17; Zonaras, XII, 20.

la mort dans cette bataille (1). Gallus qui fut proclamé empereur permit aux barbares de continuer leur chemin et en outre il leur promit de leur donner chaque année une certaine somme d'argent (2).

Les barbares cherchèrent à profiter de cette faiblesse de l'empire, toute la frontière du Danube était bien menacée; mais le légat de Pannonie, *Æmilianus*, remporta une éclatante victoire, encore une fois l'intégrité de l'empire était sauvée (3). Le général victorieux fut proclamé empereur, comme c'était malheureusement l'habitude depuis quelques temps et marcha contre Gallus pour décider de l'empire, Gallus fut vaincu; mais Valérien, un autre général triompha aussi d'Æmilianus fut proclamé empereur (253) et associa à l'empire son fils Gallien.

M. Mommsen (4) pense que vers 255 la Dacie était occupée par les Barbares. Pourtant nous avons plusieurs monnaies frappées dans cette province et qui sont de dates bien postérieures. Nous avons des pièces de l'an VI, de l'an VII, X et mêmes de l'an XI du règne de Gallien. Or, cela nous conduit vers 264 (5).

Toutes ces incursions, toutes ces luttes avaient lieu à la frontière du Danube : c'était la Dacie, ce pays entouré partout de barbares, qui eut surtout à souffrir les ri gueurs de cet continuel état de guerre. Les villes étaient probablement quittées peu à peu par les gens aisés,

^{1.} Zosimus, I, 23.

^{2.} Zosim. I, 21.

^{3.} Zosim. I, 29.

^{4.} Mommsen, Hist. rom. IX, p. 308.

^{5.} Cohen, Description historique des monnaies romaines, IIº édition, V. p. 472

qui ne voulaient pas être menés en captivité par les barbares, la population des campagnes devenait aussi de plus en plus en rare.

C'est un phénomène qu'on constate dans toutes ces provinces de frontière, exposées continuellement aux invasions. La population de la Dacie diminuait petit à petit : on imigrait dans les provinces voisines mieux défend ues. Tout le monde avait perdu l'espérance de pouvoir conserver encore longtemps cette province trop exposée aux incursions, Aurélien (270-275) décida enfin le retrait des troupes (1). On abandonna donc la province.

L'organisation militaire de la province. — Après la conquête du pays, Trajan établit en Dacie une seule légion, la xmº gemima (2) Elle eut ses castra-stativa à Apulum (3). Cette ville située presque au centre de la Dacie s'imposait naturellement comme capitale militaire de la province; elle était entourée de tous les côtés par des routes stratégiques qui reliaient les différents postes avancés avec le quartier général, de sorte qu'au moindre signal on pouvait rapidement faire parvenir les secours nécessaires.

^{1.} Eutrope IX, 9; Vopiscus, Aurelian., 39.

^{2.} Sur l'histoire de cette légion voyez, Pfitzner, Geschichte der romischen Kaiserlegionen von Augustus bis Hadrianus, 1881; Zaharescu, Istoria legiunilor XIII gemina si V macedonica, Bucarest, 1882 (thèse); Alb. Schultze, De Legione Romanorum XIII gemina, Kiel, 1887 (thèse).

^{3.} Peut-être qu'au temps de Gallien, à la suite des incursions continuelles des Barbares, la légion se retira à Mehadia pour être plus pres de la Mésie, Schullze op. cit., p. 108.

Sous Marc-Aurèle la guerre des Marcomans montra l'insuffisance des moyens de défense de cette province. On prit donc des mesures pour remédier à cet état de choses: la légion V macedonica qui tenait jusqu'alors garnison en Mésie fut mandée en Dacie; elle eut son quartier général à Potaissa, localité voisine d'Apulum. Certains auteurs, entre autres M. Pftizner (1), pensent que cette légion a été en Dacie depuis la conquête. On peut prouver à l'aide des monuments épigraphiques, que pendant le règne de Trajan, Hadrien et Antonin le Pieux, cette légion campait à Troesmis (Iglitza), dans la Mésie inférieure (2).

- 1. Geschichte der romischen Kaiserlegionen, pag. 163 et 239.
- 2. Les documents les plus probants sont 2 tablettes de marbre (C. 1. L. VI, 4, 3492) sur lesquelles sont inscrits les noms de toutes les légions de l'empire. L'ordre qu'on suit dans l'énumération est l'ordre géographique, en commençant par la Bretagne. On y voit que la legio V maced. est placée en Mésie inférieure, car elle est entre la légion XI claudia et I italica qui y tenaient garnison. Pour la Dacie, on lui assigne comme garnison seulement la légion XIII gemina. L'inscription est antérieure à Sévère; car les noms des légions créées par lui sont ajoutées à la fin sans conserver l'ordre géographique suivi; elles ont été ajoutées après coup. On peut comparer aussi les inscriptions de Træmis (C. I. L. III 776 et 7505).

Ce renforcement de la garnison de Dacie a eu lieu probablement sous Marc-Aurèle. Et cela paraît résulter d'un texte de Capitolin (Vita M. Ant., 22): Provincias ex proconsularibus consulares aut ex consularibus proconsulares aut prætoria pro belli necessitate, fecit. Ces changements opèrès par Marc-Aurèle doivent être entendus dans ce sens que Marc Aurèle fit plusieurs modifications dans les garnisons provinciales. A la suite de la guerre des Marcomans, il renforça les garnisons des provinces exposées aux invasions, en affaiblissant

L'armée d'occupation de la Dacie était divisée à cette époque en 3 corps. Chaque diocèse avait le sien. Il y avait un exercitus Daciæ Porolissensis (1), un exercitus Daciæ Apulensis et un autre pour la Dacia malvensis.

La Dacia Apulensis, qui occupait le centre de la province, la partie la plus riche et la plus peuplée, était seule défendue par des troupes légionnaires; les autres corps d'armée étaient composés des cohortes auxiliaires.

Nous trouvons par l'étude des inscriptions qu'en Dacie en dehors de deux légions, il y avait 48 cohortes auxiliaires (2), 21 ailes de cavalerie (3), 10 numeri (4), et vexillationes (5). Mais on doit remarquer que ces troupes auxiliaires n'ont pas tenu garnison toutes à la fois,

Si on considère l'effectif des troupes qui ont tenu, d'une façon permanente, garnison en Dacie, on a un chiffre qui se

à mesure celles des pays plus centrales. Ce qui arriva pour la Dacie et pour la Mésie, on transporta la légion V macedonica de la Mésie inférieure dans la Dacie. Et comme une conséquence, on nomma légat de cette province un consulaire; car dans toutes les provinces où il y avait deux légions, il fallait avoir comme gouverneur un consulaire; car il commandait à 2 légats légionnaires qui étaient de rang prétorien.

- 4. C. I. L. III 8063 Cf. Præfatio Prov. pag. 1375, suppl.
- 2. Le contingent d'une cohorte auxiliaire était de 500 ou de 1000 hommes.
- 3. Comme effectif une aile de cavalerie pouvait avoir comme la cohorte 500 ou 1000 cavaliers.
- 4. L'effectif d'un numerus variait beaucoup. On pouvait avoir 300,500 ou 700 cf. Mommsen dans *Hermes*, 19.
- 5. On ne peut pas fixer l'effectif d'une *vexitatio* qui était un détachement formé des hommes pris dans différents corps pour un but spécial.

rapproche de 30000 hommes. C'est avec ces troupes, qui, somme toute, ne sont pas considérables, que le légat de la province avait à assurer la tranquilité du pays et à repousser les incursions fréquentes des Barbares. Quelquefois pourtant, dans des circonstances bien critiques, les armées de plusieurs provinces furent réunies dans une seule main afin de pouvoir résister mieux à l'attaque des Barbares (1).

Le commandant en chef de l'armée de Dacie était le legatus Augusti pro praetore provinciae Daciae. Le légat de la Dacie a été de rang prétorien jusqu'à Marc Aurèle, depuis cette époque on ne nomma plus à cette fonction que des consulaires; car il y eut en Dacie deux légions et pour un pareil commandement il fallait toujours un consulaire.

Auprès du légat de la province il y avait un état-major pour assurer le bon fonctionnement des services consiés à ses soins, en paix comme en guerre. Cet état major se composait de *cornicularius* (2), commentarien-

1. Ainsi la Paunonie et la Dacie ont été réunies au temps de Marc Aurèle sous Fronto; plus tard nous trouvons un dux Mœsiæ et Daciae.

2. Cornicularius était un adjudant qu'avait auprès de lui tout commandant d'un corps de troupes. Le gouverneur de la province en avait d'ordinaire plusieurs; le légat de la région seulement un. (Le fait ressort de l'inscription de 4452 du III vol. du Corpus où les cornicularii, les commentarienses et les speculatores des 3 légions font une dédicace et nous voyons que les cornicularii sont seule-lement au nombre de trois, donc un par légion). En Dacie on trouve un atjutor officii corniculariorum (C. I. L. III 891). Il s'agit certainement des corniculaires du légat de 11 province qui étant plusieurs formant un bureau ; un cornicularius legati (III 887); un

ses (1), librarii (2), actarii, notarii, exceptores, exacti, stratores (3), singulores (4), beneficiarii (5), immunes.

Nous venons d'indiquer qu'en Dacie, il y avait deux légions, chacune d'elles était commandée par un *legatus legionis*, personnage de rang prétorien. Auprès de chaque commandant il y avait aussi un état-major particulier, des aides spéciaux sur lesquels le légat se déchargeait des détails et des menues besognes. L'état-major d'un légat

cornicularius consularis (III 1103); un autre du præfectus castrorum legionis XIII geminæ (III 1099).

- 1. Commentarienses étaient chargés de la rédaction des commentarii, des registres, où l'on relatait les évènements de la journée (Saglio et Daremberg, Dict. des Antiq. article commentarium).
- 2. Les librarii, notarii, exceptores, codicilarii, exacti, actorii, étaient des employés de bureau, qui s'occupaient des dépenses et des récoltes courantes (Mommsen et Marquardt. Les antiq. rom. XI p. 292.
- 3. Strator signifiait en général écuyer ou ordonnance chargé de présenter aux généraux leur cheval ou les aider à y monter. Les stratores étaient aussi chargés du service de la remonte (Ammien, 29, 3, 5; Cod. Théod., 6, 21). Ils étaient organisés et avaient des chefs.
- 4. Singulares for maient un corps à part auprès du commandant en chef. C'étaient des soldats d'élite, qui formaient autour du commandant en chef une garde de corps (Mommsen dans Eph. ep. IV, page 404). On trouve en Dacie plusieurs inscriptions relatives à des singulares: C. I. L. III, 89), 416), 4195.
- 5. Beneficiarii, des sous-officiers attachés à la personne du légat; employés à différentes besognes : à la garde des prisons (C. I. L. III, 3412), chargés quelquefois de la police, du commandement des postes déttachés ou du service personnel du légat (Cauer dans Ephem. épigr. IV, 379). On trouve en Dacie un beneficiarius præfecti legionis XIII (G. I. L. III, 4056), un benef. procuratoris (G. III 4295), un benef. tribuni (G. III 4190); plusieurs bénéf. consulaires (C. III

de légion se composait selon M. Mommsen (1) seulement des cornicularii, commentarienses, librarii, stratores et beneficiarii.

Comme officiers supérieurs, mais au-dessous du légat légionnaire, il y avait dans la hiérarchie militaire les tribuns, tribuni militum. Ils devaient tenir les listes complètes des soldats (2); ils faisaient manœuvrer les troupes; ils accordaient des permissions et devaient s'intéresser de l'état sanitaire des soldats (3).

Parmi les officiers supérieurs il faut mentionner le præfectus castrorum c'est-à-dire le commandant de place. Il était chargé du service de garnison, de la répartition des gardes, de l'exécution des travaux de voierie, de l'établissement du camp. Il n'exerçait aucun commandement pendant le combat, mais restait au camp avec la réserve (4).

Au une siècle, sous Gallien, les legati légiomem senatoriaux furent abolis et les *praefecti legionum* les remplacèrent dans le commandement (5).

La légion se composait de 60 centuries, chacune était

1039, 1010, 1059, 1030, 1189, 1190) attachés au légat provincial ; d'autres attachés aux légats légionnaires (C. III 823, 826, 878).

- 1. Eph. épig. IV 535 et suiv.
- 2. Isidor, Origines 1, 24, 1. Dans ces listes les noms des morts étaient marqués par la lettre Θ ($\theta \approx \nu \hat{\omega}_{\ell}$), les vivants par V (vivit). Pour les soldats licenciés on emploie l'expression expunguntur. Voy. Cagnat, Epigraphie latine, page 256.
 - 3. Macer au Dig. 49, 16, 12 § 1.
 - 4. Mommsen et Marquardt, Les antiquités romaines, XI.
 - 5. Aur. Victor, Caesares, 33, 31; Vegetius, 2, 9.

commandée par un centurion. Les cohortes auxiliaires étaient commandées par des praefecti cohortis, des anciens centurions.

À côté des officiers combattants, il y avait des médecins militaires, des vétérinaires, des officiers d'intendance. Le service sanitaire était bien organisé, chaque légion avait un médecin en chef et plusieurs subalternes, probablement un par cohorte, de même chaque cohorte auxiliaire avait son médecin. Sur la colonne trajane, on voit deux médecins qui pansent des blessures et extraient des flèches des plaies; ils portent le costume militaire et sont armés (1).

Nous savons que l'armée légionnaire était cantonnée dans la Dacia Apulensis; les autres diocèses, Dacia Porolissensis et Dacia Malvensis, étaient gardés par des troupes auxiliaires. Pour la Dacia Malvensis, plusieurs inscriptions nous montreut que le commandement des troupes était confié à un procurateur relevant directement de l'Empereur (2). C'était une région encore trop exposée

^{1.} Fröhner. Colonne trajane, pl. 45. Sur le service sanitaire militaire chez les romains, ou peut consulter: Réné Briau, L'assistance médicale chez les romains, 1869; Droysen dans Deutsche Militararzliche zeitschrift. 1er fasc.

^{2.} On a découvert à Raccovitza-Copaceni (Roumanie), aux bords de l'Olt, deux inscriptions dont nous donnons seulement les parties qui nous intéressent: Numerus Burgariorum et Veredariorum Daciæ inferioris sub Tito Flavio Constante procuratore Augusti, l'autre: Numerus Burgariorum et Veredariorum per Aquilam Fidum procuratorem Augusti. La première est du temps d'Hadrien, la seconde d'Antonin-le-Pieux (Archéoloj. épigraph. Mittheilungen, Wien, année 4894, pag. 225.)

aux incursions des barbares et par cela même impropre à l'assimilation. En effet si on consulte la carte dressée par M. Kiepert pour le III° vol. du Corpus, on peut voir combien était peuplée la Vallée du Marissus par rapport aux deux autres extrémités de la Dacie, les diocèses de Porolissum et de Malva.

Les trois diocèses de la Dacie touchaient, chacur par un côté, aux pays des Barbares; mais tandis que la Dacie Apulensis avait l'avantage d'avoir une frontière naturelle, la haute chaîne des Carpathes les deux autres provinces avaient des frontières ouvertes aux incursions. Pour les mettre en état de défense les Romains les avaient garnies d'une ligne de petits forts et de valla, palissades, retranchements. On constate dans le nord de la Dacie un pareil vallum élevé tout près de Porolissum (1). Dans

Une autre inscription découverte à Bivolari, aussi sur l'Olt: Suri Sagaarii sub Tito Claudio procuratore Augusti. (Archéolog. épig. Mittheilungen, année 1891, tome XIV, pag. 14). Il faut remarquer pourtant que ces trois inscriptions qui nous font connaître ces trois procurateurs ayant un imperium militare, ont été retrouvées dans la région du limes Alutanus. Peut-être le procurateur était-il chargé seulement du commandement des troupes qui défendaient ce limes.

Les deux premières inscriptions ont été retrouvées dans la Dacie inférieure ou la Dacia Malvensis ; car ces deux circonscriptions correspondent : jusqu'à Marc Aurèle, le pays était divisé en deux, depuis en trois diocèses. La Dacie inférieure comme la Dacie Malvense, s'identifie avec la Petite Valachie. Avant comme après la division tripartite, ce diocèse a été défendu seulement par des troupes auxiliaires.

^{1.} Voyez Jung, Fas'i der Provinz Dacien, Innsbruck, 1891, pag. 133.

la Dacie Malvensis, grâce aux recherches de M. Gr. Tocilesco (1), on a découvert une série de castella échelonnés au long de l'Olt; de l'autre côté du fleuve, dans la Valachie on constate une construction gigantesque et curieuse : une muraille assez haute en terre battue couronnée par des créneaux et défendue par 17 castella. Ce vallum traverse toute la Valachie en largeur ; il part du Danube (à Flamanda) et pénètre en Transylvanie jusqu'à Kronstadt. Toute cette région fortifiée est désignée sous le nom de limes alutanus; car le mot limes signifie frontière artificielle, non pas seulement une simple ligne, mais comme l'a démontré M. Mommsen (2), une bande de terrain d'une assez grande largeur.

Pour la garde des frontières on eut depuis Alexandre Sévère des soldats spéciaux. Ce sont ce qu'on appele des limitanei, burgari ou castellani, des soldats colons. On donnait à chacun d'eux une portion de terrain à cultiver, qu'il pouvait transmettre à ses enfants mâles, sous la condition de porter les armes. Par ce moyen on voulait faire d'eux des vaillants défenseurs de la frontière, car ils défendaient en même temps leur foyers, leurs biens.

Les habitants qui dépendaient d'un même bourg ou castellum faisaient partie de la même compagnie en temps de guerre. C'est à peu près la même organisation que celle des confins militaires, qu'on a essayée au xviii° siè-

^{1.} Gr. Tocilesco, communication faite à l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres, le 22 juillet 1898.

^{2.} Th. Mommsen, Histoire romaine, (trad. Cagnat) IX pag. 154, note 1.

cle en Autriche : le territoire des frontières était divisé entre les régiments et les compagnies.

Pour compléter l'étud: des moyens défensifs dont disposait notre province, il faut dire quelques mots des routes qui la sillonnaient en tous sens et facilitaient ainsi le transport des hommes et des munitions.

Nous connaissons par la table de Peutinger, un grand nombre des voies de communication d'autres ont été retrouvées sur le terrain ou à l'aide des inscriptions.

Apulum était le centre du réseau des routes tracées sur le sol de la Dacie. De là partaient cinq voies principales : l'une au Nord se bifurquant à Salinae, un premier tronçon se dirige vers Porolissum en passant par Potaissa et Napoca, l'autre dessert la région nord-est; une deuxième route établit la communication avec Sarmizeghetusa et Tibiscum. Dans l'est une voie part d'Apulum pour arriver à Zelilaka, aux pieds des Carpathes; une autre route relie Apulum avec le midi de la province; elle franchit les Carpathes à Turn-Ros (La Tour rouge) et suit les bords de l'Olt jusqu'au Danube. Toujours d'Apulum part une route sur Alburnus major, célèbre par ses mines d'or.

Sarmizeghetusa était aussi le point de départ, vers le Danube, d'une voie qui franchissait les Carpathes à Vut-can. De Tibiscum deux voies gagnaient de même le Danube; des ponts de bateaux établis sur le fleuve reliaient le Dacie à la Mésie et par là au reste de l'empire (1).

On doit distinguer parmi les voies de Dacie, comme

^{1.} Le pont construit sous Trajan avait été détruit par l'ordre d'Hadrien. Dio, 68, 13.

partout ailleurs, deux catégories: des viæ publicæ, voies larges, bien construites, fréquentées par le service de poste (1), par les particuliers aussi bien que par les troupes et des viæ militares, voies stratégiques, destinées à relier entre eux d'une façon plus rapide les différents postes. M. Tocilesco vient de découvrir quatre routes romaines, qui ne figuraient sur aucun itinéraire. Il s'agit probablement là de voies militaires qui, comme nous le savons, ne sont pas indiquées sur les routiers anciens (2).

ranquillité, il y avait sur le Danube une flotte chargée de faire la police sur le fleuve, car quelquelois les populations barbares du nord de la Dacie s'adonnaient à des actes de piraterie. Nous avons vu en effet dans le traité de paix imposé par Marc-Aurèle aux lazyges qu'on leur défend de naviguer sur le Danube. A part la surveil-

1. La poste impériale a été instituée par Auguste. On employait pour ce service soit des chevaux de selle soit des voitures légères, qu'on changeait dans les stations établies au long des routes (mansiones, mutationes). On transportait par ce service tous ceux qui avaient un permis (diploma) délivré par l'autorité impériale. Les courriers impériaux s'appelaient veredarii. On a trouvé en Dacia Malvensis, à Radacenesti, deux inscriptions où on mentionne des veredarii qui sont sous le commandement du procurateur. Archeol. épigr. Mitth., 1894. On peut consulter sur les postes romaines; Mommsen, Droit public romain V, 326 et suiv. et Saglio et Daremberg, Dict. des antiq., article cursus publicus (par M. Humbert); Mommsen et Marquardt, Les antiq. rom. IX, p. 587, n. 5.

Pour le transport des particuliers, qui ne pouvaient pas obtenir un pareil permis, il y avait des compagnies.

2. M. Tocilesco, dans la communication sus-citée. Cf. Berger. Uber die Heerstrassen des rôm. Reichs, Berlin, 1882.

lance du fleuve, cette flotte devait assurer la communication entre la Dacie et la Mésie en construisant des ponts de bateaux là où besoin en était et transporter des troupes (1).

Dans les inscriptions (2) on trouve plusieurs mentions de cette flotte, qui paraît-il était assez nombreuse (3).

Quant à la condition civile des soldats, même légionnaires, nous savons qu'ils ne pouvaient pas contracter un justum matrimonium. S'ils s'unissaient à des femmes pendant leur temps de service, cette union n'était qu'un concubinatus; les enfants qui naissaient étaient des enfants naturels (4); que l'on inscriva t tous dans la tribu Pollia et non pas dans la tribu de leur père.

Les auxiliaires qui n'étaient pas citoyens, bien entendu, ne pouvaient pas contracter mariage romain; mais en recevant l'honesta missio, les auxiliaires comme les légionnaires voyaient leur mariage ex jure gentium transformé en justæ nuptiæ.

L'état romain au moment où il licenciait les soldats après leur avoir accordé l'honesta missio leur accordait aussi une certaine somme ou des terres pour assurer leur avenir. Mais un grand nombre de soldats ne pouvaient pas atteindre les 25 ans des services au bout desquels seulement on accordait l'honesta missio; quelques uns pouvaient en effet être réformés pour infirmités incurables contractées au service et alors ils ne touchaient

^{1.} Tac. Annal, 1, 60; 63; 70; 2, 7.

^{2.} C. I. L. III, 726, 4319, 4025; VI, 1643; VIII, 1269, 7977.

³ Zosime, 3,10.

^{4.} Voyez les diplômes militaires, (C. I. L. III, p. 843-909).

plus la prime, qui était accordée seulement aux vétérans. Dans ce but, pour assurer leur sort, les militaires fondèrent de nombreuses institutions de prévoyance soumises à la surveillance de l'état.

Il y avait dans chaque légion deux caisses: Une où chaque soldat versait la moitié des donativa, c'est-à-dire des cadeaux que l'empereur faisait à diverses occasions à ses troupes (1). Les sommes déposées lui étaient restituées à sa sortie du service militaire, et s'il mourait en service ce peculium castrense allait à ses héritiers ab intestat ou testamentaires.

Une autre caisse, alimentée aussi par contribution de tous les soldats, servait à assurer une sépulture honorable aux soldats morts à l'armée. Sur le taux de la cotisation pour cette dernière caisse, on ne sait rien de précis (2).

Ces deux caisses légionnaires étaient spécialement réservées aux simples soldats ; car nous trouvons dans les monuments épigraphiques de nombreuses preuves que les sous-officiers, les spécialistes de l'armée et même les officiers inférieurs formaient entre eux des sociétés afin de pourvoir à leur sépulture.

A Lambèse, on a trouvé même plusieurs statuts de pareilles sociétés (3), où on peut étudier leur organisa-

^{1.} Suét., Calig., 46; Ner., 7; Tacit., Ann., XII, 41, etc. Dans Saglio et Daremberg, Dictionnaire des Antiquités, article donativum (Thédenat).

^{2.} C. I. L. VIII, 2783, 2787, 2815, 2823, etc. Sur cette question, un magistral chapitre de M. Rénè Cagnat dans son Armée romaine d'Afrique, p. 457-477.

^{3.} C. I. L. VIII, 2552, 2554, 2557, 2556.

tion. Pour en devenir membre il fallait payer un droit d'entrée (Scamnarium), et puis verser des cotisations mensuelles, ces collèges avaient comme but, nous avons dit, de donner une sépulture honorable à chaque membre décédé au service. Mais si quelqu'un changeait de corps d'armée, recevait l'honesta missio ou obtenait un grade supérieur, forcément il sortait du collège. Alors on lui remboursait la somme qu'on aurait due lui verser s'il était mort (1).

En Dacie nous trouvons plusieurs exemples de pareilles sociétés: celles des decuriones de l'ala I Frontoniana, qui tenait garnison à Also-Hosva (2); celle des centurions de la cohors II Britanica qui avait ses castra à Also-Kosaly (3) et le collège formé par les bénéficiaires (4) probablement de la légion V macedonica (à Potaissa).

^{1.} G. Boissier dans Revue archeolog., 1872, p. 91 et suiv.

^{2.} C. I. L. III, 7626.

^{3.} C. I. L. III, 7631.

^{4.} C. I. L. III, 876.

CONCLUSION

Arrivé au terme de notre travail, nous nous proposons de jeter un regard en arrière pour voir si l'œuvre de colonisation entreprise par les Romains en Dacie a été durable.

Avant la conquête, notre province était encore barbare pleine de forêts immenses: En effet, le consul C. Scribonius Curio, qui en 76 av. J.-Ch. avanca jusqu'en Dacie, fut effrayé de la profondeur de ses forêts et recula: tenebras saltuum expavit (1).

Après la conquête ce pays fit de rapides progrès. Des nombreux colons vinrent de toutes les parties de l'empire, comme nous dit Eutrope (2). Il présentait les contrastes les plus accusés; des hautes montagnes et d'immenses plaines très fertiles légèrement ondulées, traversées derivières et de ruisseaux nombreux.

^{1.} Flor., 1, 39 (édit Teubner).

^{2.} Eutrope VIII, 3. Peut-être doit-on faire une réserve pour l'Italie; car un texte de Capitolin, Vita M. Anton. XI nous dit: Hispaniis exhaustis, Italica allectione contra Trajani præcepta consuluit.

Le sous-sol du pays est fait d'une argile friable, que revêt une couche assez épaisse de terre végétale. Mettant à profit la fertilité de cette terre les Romains firent de la Dacie un pays très agricole. Une médaille romaine (1), représente la Dacie assise sur un rocher tenant à la main une enseigne militaire surmontée d'un aigle. A son côté gauche un enfant tenant des épis, devant elle un autre portant une grappe de raisin. Cette médaille, qui est du temps de Trajan, fait allusion à la richesse agricole du pays. Des richesses minières assez considérables, des forêts immenses ne demandaient qu'à être exploitées.

En peu de temps cette province devint très prospère. Dans la période de 60 ans qui va de la conquête jusqu'à la guerre des Marcomans, la Dacie jouit d'une grande prospérité sur les monuments, sur les monnaies, c'était la Dacia Félix. Mais depus cette époque elle ne jouit plus que d'un calme relatif; car les invasions des Barbares devinrent assez fréquentes.

Vers le milieu du m° siècle elles étaient tellement continuelles et dangereuses, que l'empereur Aurelien décida d'abandonner la Dacie (1). Une grande discussion s'est élevée entre les savants sur la question de savoir si tous les Romains ont suivi l'ordre donné par Aurélien de quit-

^{1.} Cohen, Description historique des monnaies frappées sous l'empire romain. Paris, 1882, II, nº 125.

^{2.} Eutrope IX, 9: Provinciam Daciam, quam Trajanus ultra Danubium fecerat, intermisit; vastato o nni Illyrico et Mœsia, desperans eam posse retineri: abluxtosque Romanos ex urbibus et agris Daciæ, in média Mœsia collocavit. Cf. aussi Vopiseus, Aurel, 38; Sext, Ruf., Breviar. 7.

ter la province ou si seulement la partie officielle de la population, et les gens riches en général, suivirent les légions romaines au-delà du Danube. Autrement dit, les Roumains sont-ils les descendants des colons aménés par Trajan, ou au contraire ne sont-ils venus en Dacie que beaucoup plus tard, au x ou xi° siècle, de la Mésie?

C'est M. Rösler (1) qui le premier a montré avec des arquments assez concluants que l'édit d'Aurélien a eu comme conséquence de faire quitter le pays à tous les Romains. Il s'appuie sur le fait qu'on ne trouve pas de mots gothiques dans le vocabulaire roumain. Or, selon M. Rösler, ce fait est inexplicable si on admet que les Goths ont habité le pays pendant 100 ans. On ne trouve pas non plus de traces des idiomes propres aux autres envahisseurs du pays, Huns, Avares, Bulgares, Petchénèques et Cumans. Au contraire, une grande partie du vocabulaire roumain est empruntée aux langues slave, albanaise et grecque qu'on parlait au sud du Danube, dans la presqu'île des Balcans. On ajoute en outre que les Roumains professent la religion grecque. De tout ceci on tire la conclusion que tous les habitants romains ont quitté le pays pour la Mésie.

La théorie de M. Rösler ne me paraît pas irréfutable. A commencer d'abord par les textes de Vopiscus et d'Eutrope que des partisans de son système considèrent comme exprimant l'exacte vérité (2); je serais tenté d'admettre l'explication de M. Jung (3) qui voit dans le texte

^{1.} Romanische Studien, Leipzig, 1871, 8°

^{2.} Gaston Paris, dans Romania, 1878 pag, 611.

^{3.} Romer und Romanen in Donaulandern, Innsbruck 1877.

de ces auteurs : abductosque Romanos ex urbibus et agris Daciæ etc., une formule officielle destinée à atténuer la douleur des Romains pour la perte d'une province, en faisant croire que tous les habitants avaient quitté la Dacie. Un grand nombre de colons a dû rester dans le pays. Et pourquoi donc l'auraient-ils quitté, quand de l'autre côté du fleuve ils n'étaient pas en grande sûreté? Nous avons vu qu'au temps de Decius les Carpes ont pénétré jusqu'en Macédoine et qu'ils ont fait 100 mille captifs. Sur la frontière du Danube surtout, les incursions des Barbares ne cessaient point : les paysans étaient dans une situation lamentable, ils cultivaient sans avoir la certitude de voir mûrir la récolte. On n'a qu'à lire la mélancolique plainte de Stilicon (1) pour voir le triste sort de la population agricole.

Or, on ne voit pas pourquoi une grande partie des habitants de la Dacie ne serait pas resté dans le pays. Ils ne devaient trouver de l'autre côté qu'un maigre avantage, un peu plus de sûreté, mais l'assujettissement à de nombreux impôts. En Dacie la haute chaîne des Carpathes leur offrait des refuges sûrs pendant les époques difficiles. M. Gaston Paris (2) rapporte comme argument contre la continuité Romaine en Dacie le fait que si un nombre des colons était resté dans le pays ils auraient dû occuper les « belles cités qu'on avait abandonnées. »

Or, si nous croyons Orose (3), qui écrit : extant adhuc

^{1.} Invectives contre Rufin II vers. 30 et suiv.

^{2.} loc. cit p. 612.

^{3.} Orose, VII, 22.

per diversas provincias in magnarum urbium ruinis parvae et pauperæ sedes, signa miseriarum et nominum indicia servantes, on ne devrait pas parler de belles cités surtout pour la Dacie. Et même s'il y avait des villes, ceux qui restaient ne devaient pas les habiter. Les villes situées dans les plaines, dans les lieux accessibles, sur les grands chemins, étaient naturellement trop exposées aux incursions des Barbares. En outre les Romains quittaient le pays parce qu'ils ne pouvaient plus lutter contre les Barbares. Ceux qui restaient, abandonnés à eux-mêmes, devaient chercher leur refuge dans les montagnes ; il est donc naturel qu'ils n'aient pas habité les villes.

En ce qui concerne le fait que la langue roumaine a beaucoup d'éléments albanais, on peut supposer qu'une partie des colons qui avaient quitté la Dacie ont immigré dans leur ancienne patrie en y apportant avec une civilisation plus avancée, une langue qui contenait en grand nombre d'éléments albanais (1).

« Réfugiés dans les gorges et sur les plateaux de l'Ardéal, les héritiers de Décébal et de Trajan ont vu se succéder dans la plaine les invasions : Goths, Slaves,

1. Nadejde dans le *Contimporanul*, VI^c année ; D. A. Téodoru dans *Revue historique*, 1898, t. 68, pag. 139.

Pour ce qui concerne l'argument de Rösler que la langue roumaine contient pas d'élèments gothiques, M. Xénopol Histoire des Roumains, I, pag. 414 et 415, répond que les Goths n'ont jamais occupé la Dacie trajane, mais la Valachie; et puis ils se sont toujours présentés aux Daco-Romains en ennemis et les armes à la main. « Au contraire dans la presqu'île des Balkans on observe une certaine influence gothique, comme dans la langue bulgare ». Xénop. loc. cit.

Huns, Avares, Hongrois, Tatars, Ottomans. Delà-haut, par des temps plus calmes, ils sont redescendus pour réoccuper les plaines: la basse Transylvanie et le Banat d'une part; la Moldavie et la Valachie del'autre. Et avec quelle énergie prolifique, avec quelle puissance d'absorption à l'égard des autres races, n'ont-il pas recommencé la conquête de la plaine! En Transylvanie, ils ont absorbé les colonies serbes; dans la région de la Therss, ils absorbent également les Serbes; en Valachie et Moldavie..... de même ils ont tout absorbé, tout romanisé. »...

« Pour ces conquêtes sur leurs voisins ils semblent être en possession de deux dons innés. D'une part ils s'accommodent au climat, prospèrent là où le colon allemand périt de la malaria, attestant ainsi qu'ils sont bien les fils de cette terre. L'autre don qu'ils possèdent, c'est, si l'on veut une faiblesse; mais c'est aussi une force. A la différence des Slaves, si prompts à s'assimiler les langues étrangères, le Roumain, comme le Romain des grands siècles, comme le Français de tous les temps, ne veut savoir que sa langue. Ainsi, dans toute mise en contact avec les hommes d'autres races, il faut bien, si l'en veut s'entendre, que ce soit l'autre: ou le Serbe, ou l'Allemand ou le Tatar, qui se décide à apprendre le roumain. Toute femme étrangère qui entre dans une maison roumaine s'y romanise; mais toute Roumaine qu'un mariage amène dans une maison étrangère y impose sa langue. C'est ainsi que dans toutes les plaines que domine la citadelle roumaine des Carpathes, ne cesse de s'étendre, comme une tache d'huile, la colonisation roumaine ou la romanisation des Allogènes. Et notez qu'en Transylvanie comme

en Hongrie, tout travaille contre le Roumain et la partialité du gouvernement et la propagande par l'école et l'iniquité de la loi politique et sociale. Que serait ce donc si toutes ces forces travaillaient pour lui?

« On comprend l'inquiétude dont est saisi le Magyar en présence de ce monstrueux phénomène; il voit sa conquète du ixe siècle remise en question, son royaume de Saint-Etienne rongé et comme dissous par ces gens qui semblent sortir de dessous terre. C'est le génie de Trajan qui l'emporte sur le génie d'Arpad, la Rome éternelle qui triomphe de l'éphémère invasion. La donation que Trajan fit à ses vétérans et à ses colons, un moment compromise par la pusillanimité d'Aurélien, un moment frappée de caducité par l'irruption des cavaliers d'Asie, revit dans toute sa force. Lentement, mais sûrement, inéluctablement, ce sont les fils de la Louve, les Daco-Romains, qui reprennent possession de leur domaine » (1).

 Alf. Rambaud, dans la préface à l'Histoire des Roumains de M. A. Xénopol. Paris, 1895, I, p. XII et s.

Vu par le président de la thèse, $\begin{array}{ccc} E_{\,D\,O\,U\,A\,R\,D} & C\,U\,Q \end{array}$

Vu par le Doyen, E. GARSONNET

> Vu et permis d'imprimer. Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris,

> > GRÉARD

TABLE DES MATIÈRES

LIVRE PREMIER

LA	DACIE	AVANT	LA	DOMINATION	ROMAINE.
----	-------	-------	----	------------	----------

CHAPITRE I. - Les Sources

CHAPITRE II. — La Dacie au temps d'Hérodote. Les Seythes,	
les Agathyrses et les Sigines; leur origine; leurs institutions	
politiques, juridiques et religieuses	9
CHAPITRE III. — Gètes et Daces; discussions sur leur origine;	
ils sont de race thrace. Leurs guerres avec les Romains.	
Leurs institutions	22
LIVRE II	
LA DACIE ROMAINE.	
CHAPITRE I. — La Conquête	
CHAPITRE II. — L'organisation de la province	49
CHAPITRE III. — I. — Le gouverneur de la province. Ses pou-	
voirs militaires et de police, son pouvoir judiciaire : le jus	
edicendi, sa juridiction civile, sa juridiction criminelle; ses	
attributions en matière de travaux publics	60
II Le conseil du gouverneur (les Assessaurs) : sa com-	



- 312 -

position; sa compétence	76						
III Les procuratores; leur compétence. Les légats de							
légion	80						
CHAPITRE IV. — L'Organisation municipale	85						
1 Renseignements généraux Les colonies, municipes							
cités de citoyens romains, cités latines, pagi, vici, ca-							
nabæ, castella. Les patrons des municipes	85						
II La constitution municipale : les cives, les incolæ;							
l'assemblée du peuple; les élections municipales; le							
sénit; les magistrats municipaux, leur compétence.	98						
III. — La personnalité des cités	131						
IV. — Les associations (collegia)	140						
V. — Les principales villes de la Dacie	152						
VI. — L'Augustalité	164						
CHAPITRE V. — La condition civile des habitants de la Dacie.	171 1	1					
II. — La condition des terres ; le colonat	199						
III. — La procédure	216						
IV. — Le droit criminel	225						
Chapitre VI. — L'assemblée provinciale	227						
CHAPITRE VII L'organisation financière de la province							
I. — Les impôts	239						
II. — Les impôts directs	211						
III, — Les impôts indirects	249						
IV. — Les monopoles et les mines	259						
V Les monnaies	263						
Chapitre VIII. — La religion	265						
Chapitre IX. — L'armée	280						
CONCLUSION	303						

Imprimerie des Écoles, Jouve et Boven, 15, rue Racine, Paris

